



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection Générale des Affaires Culturelles

LE PLURILINGUISME DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

JUILLET 2022

Robert Lacombe
Inspecteur général des
affaires culturelles

Catherine Meyer-
Lereculeur
Chargée de mission
d'inspection générale

Confidentiel

N° 2022-13

Relecteur : Benoît Paumier, inspecteur général des affaires culturelles

Photographie de couverture : inscription trilingue de Darius I^{er} en vieux-persan, élamite et akkadien, dans laquelle le 3^{ème} souverain achéménide (r. 522-486 av. JC) fait le récit de son accession au trône, de ses guerres victorieuses et la répression de la rébellion ; l'inscription est gravée sur le mont Behistun (province de Kermanshah, Iran actuel), en surplomb de la route reliant Babylone et Ecbatane.

LETTRE DE MISSION



La Directrice du Cabinet

Référence à rappeler :
TR/2022/D/606/PGR

Paris, le 14 JAN. 2022

Note à l'attention de

Madame Ann-José ARLOT
Cheffe du service de l'Inspection générale des affaires culturelles

Objet : Mission sur la prise en compte du plurilinguisme dans l'information et l'accueil des publics par les établissements publics du ministère de la Culture.

Les stratégies linguistiques menées par les établissements publics culturels s'inscrivent à la fois dans des enjeux économiques, touristiques et politiques, dont la promotion du plurilinguisme fait partie.

Or, du fait de contraintes techniques et financières, il existe un écart qu'il importe d'analyser, entre l'ambition plurilingue des établissements publics culturels, avec notamment la volonté de se conformer à la loi Toubon, et sa pleine mise en œuvre. Les articles 3 et 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française disposent en effet, s'agissant des lieux ouverts au public, que lorsque des informations diffusées par des personnes publiques ou privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci doivent être au moins au nombre de deux.

Je souhaite que vous conduisiez une mission d'évaluation sur les stratégies linguistiques des établissements publics du ministère de la Culture, abordant la question du traitement des langues à travers les différentes composantes de leur politique d'accueil : information des visiteurs, visites, signalétique, communication institutionnelle et événementielle, site internet et communication numérique, médiations culturelles.

Vous établirez un état des lieux des stratégies linguistiques existantes et de leurs modalités de mise en œuvre, de leur connaissance du cadre légal en matière d'emploi de la langue française (utilisation de la terminologie officielle, principe de double traduction), identifierez les contraintes financières et techniques en jeu ainsi que les ressources et bonnes pratiques déjà développées sur ce champ, susceptibles d'être partagées et mutualisées.

1/2

Ministère de la Culture
3, rue de Valenciennes 75001 Paris


À plus long terme, l'objectif sera d'identifier et de promouvoir les solutions innovantes permettant de dépasser les difficultés actuelles, notamment en matière de médiation numérique et de recours à des dispositifs ou des outils plurilingues.

Vous établirez, en lien avec leur tutelle, la liste des établissements sollicités dans le cadre de cette mission au regard de leur stratégie d'accueil, de leur taille, de leur implantation géographique et de leur domaine d'intervention.

Cette mission s'inscrit dans l'ambition portée par le ministère de la Culture de valoriser le plurilinguisme dans un contexte touristique à fort enjeu économique, marqué notamment par la préparation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Elle permettra de nourrir cette ambition par un panorama des pratiques et des initiatives conduites sur différents points du territoire.

Vous bénéficierez en tant que de besoin pour la réalisation de cette mission de l'appui de la délégation générale à la langue française et aux langues de France, du secrétariat général, des directions générales et de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle.

Vous voudrez me rendre votre rapport dans les trois mois suivant la signature de cette note.



Sophie-Justine LIEBER

- Copies :**
- Monsieur Amaud ROFRIGNON, Directeur-adjoint du cabinet de la ministre de la Culture, en charge de la transformation du ministère, de la relance, du budget, de la fiscalité et du suivi de l'exécution des réformes ;
 - Madame Séverine FAUTRELLE, Conseillère en charge des affaires européennes et internationales, de la francophonie et du droit d'auteur ;
 - Monsieur Luc ALLAIRE, Secrétaire général ;
 - Monsieur Jean-François HEBERT, Directeur général des patrimoines et de l'architecture ;
 - Monsieur Christopher MILES, Directeur général de la création artistique ;
 - Monsieur Jean-Baptiste GOURDIN, Directeur général des médias et des industries culturelles ;
 - Monsieur Noéli CORBIN, Délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle ;
 - Monsieur Paul de SINETY, Délégué général à la langue française et aux langues de France.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ÉTUDIÉS¹

Centre des monuments nationaux

Cité de l'architecture et du patrimoine

Cité de la musique- Philharmonie de Paris

Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles

Établissement public du Château de Fontainebleau

Établissement public du Domaine national de Chambord

Établissement public du Palais de la Porte Dorée

Établissement public du Palais de la découverte et Cité des sciences et de l'industrie (Universcience)

Établissement public du parc et de la Grande Halle de La Villette (EPPHV)

Musée national Gustave Moreau²

Musée du Louvre

Musée d'Orsay

Musée de l'Orangerie ³

Musée national des arts asiatiques-Guimet

Musée national Picasso

Musée Rodin

Musée national Jean-Jacques Henner

Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM)

Musée du Quai Branly - Jacques Chirac

Réunion des musées nationaux et du Grand palais des Champs-Élysées

¹ Établissements étudiés sur la base d'un questionnaire complété par un entretien (voir l'annexe 1 pour les autres établissements rencontrés).

² Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau

³ Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie

SYNTHÈSE

L'originalité de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon » ne consiste pas que dans l'inscription, dans le marbre de la loi, d'un « droit au français » mais aussi dans la voie qu'elle ouvre au plurilinguisme, par l'obligation dite de « double traduction » (en pratique : l'anglais et une autre langue étrangère) qu'elle prescrit aux organismes investis d'une mission de service public - du moins lorsque le choix est fait de traduire les supports physiques. Instrument de défense du français dans un contexte politique international où la diversité culturelle est perçue comme menacée, la loi installe un « couple » politique « francophonie et plurilinguisme » qui, jusqu'à aujourd'hui, structure les politiques de la langue en France.

Une révolution numérique et presque trente ans après la promulgation de la loi, le paysage international des langues est profondément bouleversé : si l'anglais conserve une place hégémonique, il se trouve concurrencé par d'autres « grandes langues » mondiales : le chinois bien sûr, mais aussi l'espagnol (les États-Unis comptent autant d'hispanophones que l'Espagne), l'arabe et le français, auquel la croissance démographique africaine donne de nouvelles perspectives. Dans l'information mondialisée, sur internet, la diversité linguistique est une réalité amplifiée par l'ampleur inédite de la mobilité humaine en ce début de XXI^{ème} siècle : en 2019, avant la crise sanitaire, le monde comptait 1,4 milliards de touristes.

À ces évolutions décisives, s'ajoute une reconnaissance croissante, en France même, de la pluralité des langues sur le territoire, et s'installe l'idée qu'une politique publique de la diversité linguistique doit aussi être évaluée à l'aune de l'équité et des « droits culturels » des locuteurs tels que définis dans la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) de 2015. Néanmoins, la valorisation, par la puissance publique, du « trésor » des « langues de France » bénéficie d'abord et surtout aux langues régionales. Malgré une reconnaissance constitutionnelle *a minima*, elles ont obtenu ces vingt dernières années une protection croissante (mais surtout patrimonialisante) de la loi, et bénéficient, depuis mars 2022, d'un Conseil national des langues et cultures régionales. Néanmoins, en termes de moyens financiers, leur protection et leur valorisation semblent essentiellement assurées par les collectivités territoriales. Les autres « langues de France » (d'origine étrangère mais présentes depuis longtemps sur le territoire national) et celles issues de l'immigration ne jouissent que d'une reconnaissance et d'une visibilité très discrète dans la sphère publique - en particulier l'arabe dialectal maghrébin, deuxième langue parlée en France. La mission note néanmoins que l'accueil des réfugiés ukrainiens a quelque peu fait vaciller le dogme républicain du caractère exclusif de l'intégration par l'acquisition de la langue française et que nombre de ses interlocuteurs considère qu'une médiation en langue étrangères n'est pas contradictoire avec l'acquisition du français, mais plutôt complémentaire.

Plusieurs recommandations de la mission sont articulées autour de la nécessité de donner un contenu opérationnel au corpus doctrinal du plurilinguisme, que le président de la République a exposé dans son discours du 20 mars 2018 à l'Académie Française et dans plusieurs autres déclarations, relatives à la protection du patrimoine des langues régionales et à la nécessité d'une meilleure prise en compte des langues issues de l'immigration. La mission recommande que ces priorités se traduisent concrètement par l'adoption d'un plan d'action pour le plurilinguisme, tant au ministère de la culture qu'en interministériel, et par le renforcement du rôle interministériel de la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) aux services du Premier ministre.

Pour réduire la position devenue progressivement quasi-monopolistique de l'anglais dans les instances de l'Union Européenne (UE), la mission souscrit aux propositions formulées par la DGLFLF, qui pourraient être complétées par l'élaboration d'une stratégie européenne du plurilinguisme concertée avec d'autres langues romanes (dont les locuteurs regroupent 42% des habitants de l'UE), tout particulièrement l'espagnol et le portugais.

Plusieurs établissements culturels, majoritairement dans le secteur des musées et du patrimoine, ont été rencontrés par la mission, ainsi que l'association France Festivals. Le rapport porte principalement mais pas exclusivement sur les établissements publics sous tutelle, y compris le Centre des monuments nationaux. À l'occasion des quelque 120 entretiens réalisés, la plupart des interlocuteurs de la mission lui ont fait observer qu'il s'agissait de la première conduite par « la tutelle » sur le plurilinguisme, et aucun n'a semblé informé du degré de priorité de la question au sein du ministère de la culture.

La loi Toubon est certes connue des établissements, mais en l'absence de directives précises de la tutelle, il apparaît que les stratégies linguistiques qu'ils mettent en place obéissent avant tout à des considérations liées à leurs moyens financiers et humains, à la structure de leur visitorat allophone (et donc à leur dépendance plus ou moins forte à la billetterie étrangère) et ce, nonobstant l'intensité du tropisme des dirigeants pour l'international. En outre, l'évolution des techniques de communication rend les supports physiques de communication et de médiation moins cruciaux qu'il y a trente ans.

S'agissant de la conformité à l'article 4 des supports qui en relèvent, qui peut être assurée soit par l'absence de traduction, soit par la double traduction, la mission constate qu'elle est atteinte dans la quasi-totalité des établissements étudiés pour la signalétique directionnelle, dans la moitié d'entre eux s'agissant des panneaux de salle, et dans un quart seulement s'agissant des cartels. En revanche, les supports de visite (documents imprimés et audioguides), qui ne relèvent de l'article 4, sont très souvent traduits en plus de deux langues étrangères. Sur les sites internet, le bilinguisme français-anglais est à égalité avec le plurilinguisme, le monolinguisme français étant résiduel.

La mission relève l'abandon progressif du suivi par l'État de l'application de la loi Toubon par les établissements culturels, qui facilite d'autant moins son respect que celui-ci n'est perçu ni énoncé comme une priorité par les DRAC et les directions métiers (la DGLFLF n'ayant pas d'autorité sur ces dernières). Il n'est pas non plus inscrit dans les contrats d'objectifs et de performance des établissements sous tutelle, et leur éventuelle méconnaissance de l'obligation de double traduction n'a été à ce jour sanctionnée ni pénalement ni par le juge administratif. Le ministère de la culture semble s'être reposé, en ce domaine, sur la seule action des associations de défense de la langue française agréées. La loi Toubon reste donc très inégalement appliquée, à la fois parce que le sentiment est partagé que son respect n'est pas une priorité absolue du ministère de la culture, mais aussi et surtout d'un déplacement des priorités qui s'est traduit par un transfert d'une partie des outils de médiation plurilingue sur des supports numériques, auxquels la loi Toubon ne s'applique pas, et qui font l'objet de recommandations spécifiques de la mission.

Le rapport rappelle que les établissements culturels ont un devoir d'exemplarité, et ses recommandations visent à améliorer le suivi du respect de la loi Toubon par ces derniers, notamment par son inscription dans les contrats d'objectifs et de performance, et par un contrôle plus assidu de la tutelle. Il est également recommandé de préciser le champ d'application, s'agissant des cartels présentés dans les salles d'exposition, pour lesquels l'obligation de double traduction soulève des difficultés particulières. En revanche, ces recommandations n'incluent pas l'extension à la sphère numérique de la loi,

essentiellement en raison de contraintes matérielles (volume et nécessité d'actualisation quotidienne du contenu).

L'existence de supports en langues étrangères et leur diffusion sont des éléments essentiels de la qualité de l'accueil des visiteurs allophones. Or, dans les politiques d'attractivité touristiques le référentiel linguistique reste d'une grande discrétion. Le plan *Destination France* de relance du tourisme, qui mobilise 1,9 milliards d'euros d'aides publiques pour « conforter la France comme première destination touristique mondiale » ne mentionne pas explicitement la question de l'accessibilité plurilingue, pas plus que ne le fait la dernière version (2018) de la convention culture-tourisme. S'il est vrai que le label « Qualité Tourisme » (qui intègre un certain nombre d'établissements culturels) le mentionne, il n'en fait pas un critère déterminant d'attribution de la marque.

Les recommandations du rapport visent donc à renforcer la référence au plurilinguisme dans la sphère du tourisme en général (label « Qualité Tourisme »), dans les appels à projet du plan Destination France de relance du tourisme et dans la convention culture-tourisme, dont la renégociation est en cours et devrait aboutir avant la fin 2022.

Les stratégies linguistiques des établissements se déploient elles-mêmes sur la base d'une connaissance très parcellaire du visitorat allophone, qu'il soit résident sur le territoire français ou touristique. Chaque établissement dispose de ses propres outils d'évaluation du visitorat allophone et ajuste ses stratégies en fonction de données parfois subjectives, voire intuitives. De même, le paysage linguistique de la France reste mal connu, faute d'enquête globale réalisée sur le sujet depuis celle de l'Abbé Grégoire (1790-1792). Or, une appréhension plus fine, et surtout scientifique, du paysage sociolinguistique de la France (incluant les langues de l'immigration) permettrait de bâtir une stratégie ciblée du plurilinguisme à repenser en fonction des objectifs sectoriels des politiques publiques.

La mission attire l'attention sur l'urgence de se doter d'outils statistiques, avec une méthodologie homogène de recueil et d'agrégation de données de nature à améliorer la connaissance des langues en usage en France - celles des populations allophones ou celles des touristes, afin de produire des statistiques fiables sur le visitorat allophone, réel et potentiel, des établissements culturels. Ces connaissances permettraient d'orienter les politiques éducatives, d'accueil et d'intégration des populations allophones dans le respect de leurs droits culturels, de déterminer la nature du soutien à apporter aux langues régionales et d'articuler une réflexion sur une politique différenciée de « traitement » des langues étrangères, en fonction de critères politiques, géopolitiques, culturels et économiques.

De façon plus générale, la mission constate, dans la politique de l'État, un décalage persistant entre objectifs affichés d'une part et, d'autre part, le faible portage politique, et les moyens, rares, affectés au plurilinguisme, qui rendent difficile la mise en œuvre de la feuille de route tracée par le président de la République.

Acteur majeur du plurilinguisme dans un contexte de mondialisation de l'information et de concurrence des langues, France Media Monde demeure sous-dotée dans son ambition d'ouvrir de nouvelles antennes d'information en langues étrangères. Or, dans l'évolution de la mondialisation, les langues sont devenues un enjeu particulièrement saillant, à la fois comme instruments de l'influence et outils de contrôle et de manipulation des populations émigrées par leurs États d'origine.

L'inexistence de ligne budgétaire de l'État séparée au bénéfice du plurilinguisme, alors même que le plan de relance et le plan d'investissements d'avenir comportent un certain

nombre de lignes budgétaires qui ont de fait été affectées au plurilinguisme entravent la visibilité de cette priorité présidentielle.

Le rapport recommande la création de fonds incitatifs et compétitifs gérés au niveau ministériel et/ou interministériel, d'accès au plurilinguisme, ainsi qu'un « fléchage » de certains crédits, dans le plan Destination France et dans la Stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives, afin de permettre aux établissements qui n'en auraient pas les moyens sur fonds propres de développer une offre de médiation plurilingue ou de mettre en œuvres des projets innovants. Une meilleure identification des ressources existantes allouées au plurilinguisme donnerait en effet une visibilité politique et opérationnelle cette politique, en lieu et place d'une promotion généreuse mais rhétorique du plurilinguisme comme richesse, trop vague pour être opérationnelle.

La succession des crises, sanitaire, climatique et géopolitique de ces deux dernières années ont amené les établissements culturels à repenser leurs politiques des publics et à mettre au centre de leurs préoccupations leur rôle social. La reconnaissance des droits culturels des minorités linguistiques prend une part croissante mais encore faible dans les politiques d'accessibilité des établissements, et les évolutions sont encore trop récentes pour en dresser un bilan. Un certain nombre d'établissements ont néanmoins conclu ou sont sur le point de conclure des conventions avec la direction interministérielle de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'intérieur afin d'inscrire leur action dans une politique d'intégration plus ouverte à un accueil dans leurs langues des populations allophones (primo-arrivantes ou réfugiées).

La mission recommande un renforcement des liens entre la DIAN et la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle (DG2TDC) et de capitaliser sur l'expérience de l'accueil des réfugiés ukrainiens pour mettre en place des dispositifs de spécifiques, inclusifs et plurilingues, tant dans les actions de médiation des établissements qu'en direction des publics scolaires allophones que dans les contrats régionaux d'éducation artistique et culturelle.

La place prise par le numérique dans la communication des établissements culturels consécutivement à la crise sanitaire a conduit ces derniers à accélérer l'implémentation, en partenariat avec des *start-ups*, de nouveaux outils de médiation plurilingue : agents conversationnels, intelligence artificielle, dispositifs d'interprétariat multi-langues embarqués, présence sur les réseaux sociaux étrangers. L'avance prise par la centaine d'établissements culturels français en équipement d'agents conversationnels, dont une moitié sont bilingues, est à cet égard un acquis précieux sur lequel une déclinaison plurilingue de l'outil pourrait s'appuyer.

En outre, le service du numérique a lancé un appel à concession pour un système de billetterie interconnectée, plateforme nationale de vente et de promotion des produits et services touristiques, culturels et de transports qui permettra à terme de faire bénéficier les établissements culturels d'un calendrier unifié et d'une billetterie centralisée des manifestations culturelles sur le territoire. Celle-ci a vocation à se décliner en plusieurs langues : le français, l'anglais et l'espagnol sont envisagés à ce stade.

La mission recommande que soient discutées (et, le cas échéant, mutualisées) les initiatives et les investissements numériques des établissements, dans le cadre du comité ministériel du numérique, mais aussi des Rencontres du tourisme culturel. Chacune de ces instances pourrait consacrer, dans ses travaux, une place au plurilinguisme et déterminer ce qui pourrait être soutenu au titre du plan de relance et/ou des plans d'investissement d'avenir.

Les recommandations de la mission insistent sur le caractère central du numérique dans la politique du plurilinguisme des établissements, qui devrait faire l'objet d'un accompagnement plus structuré par les services de l'État. Cet accompagnement, dans le cadre de la Stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives, pourrait se traduire dans le soutien à des outils innovants de médiation (dispositifs d'interprétariat multi-langues embarqués, chatbots...), au développement de compétences pour la présence sur les réseaux sociaux chinois, et dans la promotion multilingue des données, que facilite la traduction automatique aidée par l'intelligence artificielle. Celle-ci gagnerait au développement d'un outil souverain de traduction automatique spécialisé dans les vocabulaires de l'art et de la culture. S'agissant du référencement à l'aide de métadonnées multilingues, la stratégie de découvrabilité des contenus francophones élaborée par la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) pourrait être étendue aux établissements culturels.

La décision, en 2018, de création d'une Cité internationale de la langue française (CILF) à Villers-Cotterêts donne l'occasion de repenser une politique de la langue prenant en compte les enjeux du XXI^{ème} siècle. Aux yeux de la mission, le futur établissement pourrait incarner une politique de langue repensée dans toutes ses dimensions, nationale et internationale, et donner un contenu concret et opérationnel au plurilinguisme. Ses missions pourraient inclure une direction artistique forte et incarnée, une enveloppe annuelle de programmation artistique, scientifique et culturelle fondée sur une approche plurilingue des arts, et des actions pilotes dans le champ social pour faciliter (et le cas, échéant, modéliser) l'accueil des populations allophones dans les établissements culturels. Enfin, une instance de dialogue avec les *Trois espaces linguistiques* (francophone, hispanophone et lusophone) serait de nature à donner davantage de crédibilité internationale à la démarche française de promotion du plurilinguisme.

La mission recommande l'organisation, au sein de la CILF, d'un événement à haute dimension symbolique en 2024, à l'occasion des 30 ans de la loi Toubon. Il pourrait prendre la forme d'un colloque sur les langues parlées sur le territoire français, en partenariat avec le DEPS et l'INSEE, associant des linguistes, des démographes, des historiens, des représentants des collectivités locales et des praticiens de la culture, du tourisme et de l'action sociale.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

- 1) Lancer une grande enquête sur les langues en France, en partenariat avec l'INSEE et les Régions et définir une méthodologie homogène de recueil et d'agrégation des données (DEPS, DGLFLF).
- 2) Associer le département des études de la prospective et des statistiques à France Tourisme Observation en définissant, pour les établissements sous tutelle du ministère de la culture dans un premier temps, des méthodes homogènes de recueil des données de fréquentation, pour produire des statistiques fiables sur le visitorat étranger des établissements culturels (DEPS, DG2TDC, SNUM).
- 3) Renforcer la mission tourisme de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle avec la création d'un équivalent temps plein supplémentaire (DG2TDC).
- 4) Dans la nouvelle convention culture-tourisme : inclure un volet « plurilinguisme », renforcer le partenariat avec ADN Tourisme et encourager la valorisation du patrimoine immatériel des langues régionales.
- 5) Renforcer le référentiel linguistique du label *Qualité Tourisme* et y inclure la conditionnalité de double traduction pour les lieux de culture (DG2TDC, DGLFLF).
- 6) Dans le cadre du plan *Destination France*, mettre en place un instrument financier incitatif et compétitif d'accès au plurilinguisme, ouvert aux établissements culturels afin de faire émerger par appels à projets ou à manifestation d'intérêt visant à améliorer l'accessibilité plurilingue des établissements culturels, dans un cadre pensé à moyen terme selon différents critères : taille, localisation, nombre de visites, potentiel à attirer des touristes étrangers.
- 7) Rappeler, dans l'immédiat, par une note de la ministre adressée à tous les établissements publics, l'obligation de double traduction fixée par l'article 4 de la loi Toubon, qui s'impose pour la signalétique directionnelle, les panneaux de salle et les cartels, en leur demandant de se mettre en conformité le plus rapidement possible et en tout état de cause avant août 2024, pour la célébration des 30 ans de la loi du 4 août 1994. Préciser que le rythme d'adaptation, en particulier pour les cartels, peut être adapté en fonction de leur nombre et des moyens des établissements. Pour les cartels, préciser que l'obligation de double traduction peut être limitée aux cartels développés que son respect peut être assuré sur d'autres supports que celui du cartel (par exemple, par QR renvoyant à la traduction écrit ou orale).
- 8) Inscrire le respect de la loi Toubon et la démarche du plurilinguisme dans les objectifs des contrats d'objectifs et de performance (COP) des établissements publics et dans les lettres de mission adressées à leurs dirigeants.
- 9) Dans un deuxième temps, préciser par décret le champ de l'application de l'article 4 de la loi Toubon dans les établissements culturels présentant des œuvres, en le limitant aux cartels développés ou à un certain pourcentage des cartels. Cette précision nécessaire pourrait être apportée soit par un décret autonome (sur le modèle des quatre décrets non prévus par la loi Toubon qui ont été pris par le passé), soit, le cas échéant, par un décret d'application d'un texte législatif à venir.

- 10) Inciter les établissements sous tutelle du ministère de la culture à proposer, à l'occasion de certains événements et expositions, une traduction dans une langue régionale ou minoritaire.
- 11) Inciter les établissements sous tutelle du ministère les établissements proposant une offre plurilingue à élargir à l'arabe international standard la palette de leurs traductions et à expérimenter des dispositifs de visite dans une ou plusieurs des formes d'arabe dialectal parlé en France, tant pour les collections permanentes que pour les expositions temporaires.
- 12) Mettre en place un groupement de commande ministériel destiné à permettre aux établissements qui en ont besoin d'acquérir des prestations de services de traduction et d'interprétation, par le biais d'un accord cadre multi-attributaires, exécuté par émission de bons de commande.
- 13) Créer un fonds ministériel destiné à financer les dispositifs de traduction, sur le modèle de celui qui a été mis en place au niveau déconcentré pour aider les organismes culturels en région à financer les dispositifs d'adaptation des spectacles aux spectateurs déficients visuels ou auditifs.
- 14) Assouplir les plafonds d'emploi des établissements publics pour leur permettre de recruter le personnel nécessaire pour assurer les traductions qui ne peuvent être réalisées qu'en interne pour des raisons de délai (en particulier pour internet et les réseaux sociaux) et correspondent à des besoins permanents.
- 15) Mettre en place un programme ambitieux de formation aux langues étrangères dans les établissements publics, tant pour les personnels chargés de l'accueil des visiteurs que ceux des services des publics et de la communication.
- 16) Veiller à ce que les prochains rapports remis au Parlement consacrent un chapitre particulier au suivi des obligations des personnes de droit public et des personnes de droit privé exécutant une mission de service public, en particulier de l'article 4 de la loi.
- 17) Inscrire le respect de la loi Toubon et la démarche du plurilinguisme dans les objectifs des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) des établissements publics, en s'inspirant de ce qui est prévu par la loi pour les organismes de l'audiovisuel, et mentionner cette priorité dans les lettres de mission adressées à leurs dirigeants.
- 18) Accélérer la mise en œuvre du volet langue française et langue de France du chantier de la déclinaison opérationnelle de la stratégie numérique du ministère, en l'avançant de 2025 à 2024.
- 19) Confier à la DGLFLF l'élaboration d'un plan d'action du ministère de la culture pour le plurilinguisme.
- 20) Proposer à la Première ministre de réunir le « comité de ministres » prévu par l'article 6 du décret du 2 juin 1989 en vigueur, en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un plan interministériel pour le plurilinguisme.
- 21) Engager un dialogue avec la Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'intérieur, en vue de la conclusion d'une convention sur la

traduction des outils de visite des musées dans les langues des migrants, sur le modèle de la convention conclue par l'établissement de la Porte Dorée, en s'inspirant de l'expérience récente de traduction en ukrainien pour les réfugiés, parallèlement à l'offre de cours de langue française.

- 22) Inviter les DRAC à mettre en place, avec les rectorats, dans le cadre des contrats régionaux d'éducation artistique et culturelle des dispositifs spécifiques en direction des établissements scolaires accueillant des élèves allophones, sur un mode inclusif et plurilingues, en capitalisant sur l'expérience de l'accueil des enfants réfugiés ukrainiens.
- 23) Élargir la stratégie de découvrabilité des contenus aux établissements culturels (SNUM, DGMIC, SAJI).
- 24) Lancer un audit des stratégies de référencement multilingues des métadonnées des sites internet des établissements culturels (SNUM).
- 25) Dans le cadre de la convention culture-INRIA, lancer la traduction et l'édition des pages Wikipédia des établissements culturels en 10 à 15 langues étrangères, en partenariat avec l'Institut Français (DGLFLF).
- 26) Encourager les établissements culturels à répondre aux appels à projet de la *Stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives* du Plan d'investissements d'avenir pour développer, en partenariat avec des entreprises, des outils innovants de communication et de médiation multilingue. Pourraient notamment être envisagés :
 - le soutien à la conception puis au déploiement d'un outil souverain de traduction automatique au service des établissements culturels, spécialisé dans les vocabulaires de l'art et de la culture, afin de faciliter la traduction de leurs sites internet en plus d'une langue ;
 - la mutualisation des investissements pour le déploiement d'outils conversationnels multilingues ;
 - la mutualisation des dispositifs d'interprétariat multi-langues embarqués d'Univscience et leur mise à disposition aux établissements culturels, en soutenant le développement de la capacité industrielle (DGMIC, SG).
- 27) Organiser, avec les établissements culturels, une journée de rencontre et de réflexion sur les enjeux, opportunités et risques de la présence sur les réseaux sociaux chinois (SAJI, DGPA).
- 28) Clarifier le budget, la direction artistique, le schéma de gouvernance et la tutelle de la Cité internationale de la langue française afin d'en faire le bras armé de la politique linguistique du ministère de la culture, en partenariat avec le MEAE, des chercheurs, des linguistes, des praticiens de la culture et des organisations internationales.
- 29) Doter la Cité internationale de la langue française d'une direction artistique et linguistique forte afin de faire de la programmation de l'établissement une référence nationale et internationale autour des la langue et du plurilinguisme.
- 30) Organiser à Villers-Cotterêts, en 2024 les *Assises internationales de la diversité linguistique et du plurilinguisme*, en partenariat avec l'UNESCO et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Recommandations regroupées par thèmes et services

I- Recommandations relatives à l'application de la loi Toubon

Rappeler, dans l'immédiat, par une note de la ministre adressée à tous les établissements publics, l'obligation de double traduction fixée par l'article 4 de la loi Toubon, qui s'impose pour la signalétique directionnelle, les panneaux de salle et les cartels, en leur demandant de se mettre en conformité le plus rapidement possible et en tout état de cause avant août 2024, pour la célébration des 30 ans de la loi du 4 août 1994. Préciser que le rythme d'adaptation, en particulier pour les cartels, peut être adapté en fonction de leur nombre et des moyens des établissements. Pour les cartels, préciser que l'obligation de double traduction peut être limitée aux cartels développés que son respect peut être assuré sur d'autres supports que celui du cartel (par exemple, par QR renvoyant à la traduction écrite ou orale) (DGLFLF) (N°7).

Inscrire le respect de la loi Toubon et la démarche du plurilinguisme dans les objectifs des contrats d'objectifs et de performance (COP) des établissements publics et dans les lettres de mission adressées à leurs dirigeants (DGLFLF) (N°8).

Dans un deuxième temps, préciser par décret le champ de l'application de l'article 4 de la loi Toubon dans les établissements culturels présentant des œuvres, en le limitant aux cartels développés ou à un certain pourcentage des cartels. Cette précision nécessaire pourrait être apportée soit par un décret autonome (sur le modèle des quatre décrets non prévus par la loi Toubon qui ont été pris par le passé), soit, le cas échéant, par un décret d'application d'un texte législatif à venir (DGLFLF) (N°9).

Veiller à ce que les prochains rapports remis au Parlement consacrent un chapitre particulier au suivi des obligations des personnes de droit public et des personnes de droit privé exécutant une mission de service public, en particulier de l'article 4 de la loi (DGLFLF) (N°16).

II - Recommandations relatives aux langues régionales et minoritaires

Lancer une grande enquête sur les langues en France, en partenariat avec l'INSEE et les Régions et définir une méthodologie homogène de recueil et d'agrégation des données (DEPS, DGLFLF) (N°1).

Inciter les établissements sous tutelle du ministère de la culture à proposer, à l'occasion de certains événements et expositions, une traduction dans une langue régionale ou minoritaire (DGLFLF) (N°10).

Inciter les établissements sous tutelle du ministère les établissements proposant une offre plurilingue à élargir à l'arabe international standard la palette de leurs traductions et à expérimenter des dispositifs de visite dans une ou plusieurs des formes d'arabe dialectal parlé en France, tant pour les collections permanentes que pour les expositions temporaires (DGPA, DGLFLF) (N°11).

Inviter les DRAC à mettre en place, avec les rectorats, dans le cadre des contrats régionaux d'éducation artistique et culturelle, des dispositifs spécifiques en direction des établissements scolaires accueillant des élèves allophones, sur un mode inclusif et plurilingues, en capitalisant sur l'expérience de l'accueil des enfants réfugiés ukrainiens (DG2TDC) (N°22).

III- Recommandations relatives au développement de la traduction

Mettre en place un groupement de commande ministériel destiné à permettre aux établissements qui en ont besoin d'acquérir des prestations de services de traduction et d'interprétation, par le biais d'un accord cadre multi-attributaires, exécuté par émission de bons de commande (SG) (N° 12).

Créer un fonds ministériel destiné à financer les dispositifs de traduction, sur le modèle de celui qui a été mis en place au niveau déconcentré pour aider les organismes culturels en région à financer les dispositifs d'adaptation des spectacles aux déficients visuels ou auditifs. (SG, DG2TDC) (N° 13).

Assouplir les plafonds d'emploi des établissements publics pour leur permettre de recruter le personnel nécessaire pour assurer les traductions qui ne peuvent être réalisées qu'en interne pour des raisons de délai (en particulier pour internet et les réseaux sociaux) et correspondent à des besoins permanents (SG) (N° 14).

Mettre en place un programme ambitieux de formation aux langues étrangères dans les établissements publics, tant pour les personnels chargés de l'accueil des visiteurs que ceux des services des publics et de la communication (SG) (N° 15).

IV- Recommandations relatives à la stratégie numérique

Accélérer la mise en œuvre du volet langue française et langue de France du chantier de la déclinaison opérationnelle de la stratégie numérique du ministère, en l'avançant de 2025 à 2024 (SNUM) (N° 18).

Élargir la stratégie de découvrabilité des contenus aux établissements culturels (SNUM, DGMIC, SAJI) (N° 23).

Lancer un audit des stratégies de référencement multilingues des métadonnées des sites internet des établissements culturels (SNUM) (N° 24).

Dans le cadre de la convention culture-INRIA, lancer la traduction et l'édition des pages Wikipédia des établissements culturels en 10 à 15 langues étrangères, en partenariat avec l'Institut Français (DGLFLF) (N° 25).

Encourager les établissements culturels à répondre aux appels à projet de la *Stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives* du Plan d'investissements d'avenir pour développer, en partenariat avec des entreprises, des outils innovants de communication et de médiation multilingue. (DGMIC, SG) (N° 26). Pourraient notamment être envisagés :

- le soutien à la conception puis au déploiement d'un outil souverain de traduction automatique au service des établissements culturels, spécialisé dans les vocabulaires de l'art et de la culture, afin de faciliter la traduction de leurs sites internet en plus d'une langue ;
- la mutualisation des investissements pour le déploiement d'outils conversationnels multilingues ;
- la mutualisation des dispositifs d'interprétariat multi-langues embarqués d'Universcience et leur mise à disposition aux établissements culturels, en soutenant le développement de la capacité industrielle.

Organiser, avec les établissements culturels, une journée de rencontre et de réflexion sur les enjeux, opportunités et risques de la présence sur les réseaux sociaux chinois (SAJI, DGPA) (N° 27).

V- Recommandations relatives à la stratégie interministérielle de développement du plurilinguisme

Confier à la DGLFLF l'élaboration d'un plan d'action du ministère de la culture pour le plurilinguisme (DGLFLF) (N°19).

Proposer à la Première ministre de réunir le « comité de ministres » prévu par l'article 6 du décret du 2 juin 1989 en vigueur, en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un plan interministériel pour le plurilinguisme (DGLFLF) (N°20).

Engager un dialogue avec la Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'intérieur, en vue de la conclusion d'une convention sur la traduction des outils de visite des musées dans les langues des migrants, sur le modèle de la convention conclue par l'établissement de la Porte Dorée, en s'inspirant de l'expérience récente de traduction en ukrainien pour les réfugiés, parallèlement à l'offre de cours de langue française (DG2TDC) (N°21).

VI- Recommandations relatives à la Cité internationale de la langue française

Clarifier le budget, la direction artistique, le schéma de gouvernance et la tutelle de la Cité internationale de la langue française afin d'en faire le bras armé de la politique linguistique du ministère de la culture, en partenariat avec le MEAE, des chercheurs, des linguistes, des praticiens de la culture et des organisations internationales (DGPA, DGLFLF) (N°28).

Doter la Cité internationale de la langue française d'une direction artistique et linguistique forte afin de faire de la programmation de l'établissement une référence nationale et internationale autour de la langue et du plurilinguisme (DGPA, DGLFLF) (N°29).

Organiser à Villers-Cotterêts, en 2024 les *Assises internationales de la diversité linguistique et du plurilinguisme*, en partenariat avec l'UNESCO et l'Organisation internationale de la Francophonie (DGLFLF) (N°30).

VII- Recommandations relatives aux actions à conduire en concertation avec les ministères chargés du tourisme

Associer le département des études de la prospective et des statistiques à France Tourisme Observation en définissant, pour les établissements sous tutelle du ministère de la culture dans un premier temps, des méthodes homogènes de recueil des données de fréquentation, pour produire des statistiques fiables sur le visitorat étranger des établissements culturels (DEPS, DG2TDC, SNUM) (N°2).

Renforcer la mission tourisme de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle avec la création d'un poste supplémentaire (DG2TDC) (N°3).

Dans la nouvelle convention culture-tourisme : inclure un volet « plurilinguisme », renforcer le partenariat avec ADN Tourisme et encourager la valorisation du patrimoine immatériel des langues régionales (DG2TDC) (N°4).

Renforcer le référentiel linguistique du label *Qualité Tourisme* et y inclure la conditionnalité de double traduction pour les lieux de culture (DG2TDC, DGLFLF) (N°5).

Dans le cadre du plan *Destination France*, mettre en place un instrument financier incitatif et compétitif d'accès au plurilinguisme, ouvert aux établissements culturels afin de faire émerger des projets visant à améliorer l'accessibilité plurilingue des établissements culturels, dans un cadre pensé à moyen terme selon différents critères : taille, localisation, nombre de visites, potentiel à attirer des touristes étrangers (DG2TDC) (N°6).

SOMMAIRE

LETTRE DE MISSION	3
LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ÉTUDIÉS	5
SYNTHÈSE	7
LISTE DES RECOMMANDATIONS	13
INTRODUCTION	25
I - LA POLITIQUE DES LANGUES EN FRANCE : MONDIALISATION, DROITS LINGUISTIQUES ET ATTRACTIVITÉ	27
A / PLURILINGUISME VERSUS MONOLINGUISME ANGLOPHONE : LANGUES ET RAPPORTS DE PUISSANCE DANS L'ARÈNE INTERNATIONALE	27
a - Le plurilinguisme, histoire politique d'un concept	27
<i>De la francophonie au plurilinguisme</i>	27
<i>Un nécessaire aggiornamento conceptuel et opérationnel</i>	30
b - La loi Toubon, son contexte politique et juridique et sa portée	31
c - Les droits linguistiques dans la compétition internationale des langues.....	33
<i>Diversité culturelle et diversité linguistique</i>	33
<i>L'inégalité des langues</i>	35
d - Plurilinguisme et mondialisation : le crépuscule du monolinguisme anglophone ?.....	39
<i>Un plurilinguisme croissant des médias internationaux</i>	39
<i>La Toile de Babel</i>	42
<i>Thou shalt speak English : l'hégémonie de l'anglais dans l'Union Européenne</i>	43
B / PLURILINGUISME VERSUS MONOLINGUISME FRANCOPHONE : LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE INTERNE ET SES ENJEUX POLITIQUES.....	47
a - Un plurilinguisme endogène : les « langues de France » et leur protection	47
<i>Le français, « religion d'État » et les « patois »</i>	47
<i>La Charte européenne des langues régionales et minoritaires, les « droits linguistiques » et la Constitution</i>	52
b - La reconnaissance juridique et politique de la pluralité linguistique interne	55
<i>Les langues régionales : des avancées significatives</i>	55
<i>De la patrimonialisation à l'usage</i>	58
c - Les langues des populations d'origine étrangère.....	59
<i>Les langues de France « non territorialisées » et la question de l'« arabe de France »</i> .	59
<i>Les langues de l'immigration qui ne sont pas « langues de France »</i>	61
L'enjeu social.....	61
L'enjeu géopolitique.....	65
d - L'urgence statistique.....	68
C / LE PLURILINGUISME AU SERVICE DE L'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE : UNE PRIORITÉ CONTINGENTE ?.....	69
a - Forces et faiblesses de la première destination touristique mondiale	69
<i>Déséquilibres territoriaux, forte saisonnalité, érosion des recettes</i>	69
<i>Le touriste étranger, cet inconnu</i>	72
b - La culture, moteur de l'attractivité touristique de la France	74
c - Un référentiel linguistique très discret dans la plupart des politiques publiques du tourisme	78
II - LE PLURILINGUISME DANS LES ÉTABLISSEMENTS CULTURELS : UN BILAN CONTRASTÉ	83
A / LE PLURILINGUISME DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ÉTUDIÉS : EN-DEÇÀ ET AU-DELÀ DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI TOUBON	83

a - L'article 4 de la loi Toubon est applicable dans les lieux « ouverts au public » des établissements, mais pas dans l'espace numérique	84
<i>L'article 4 est applicable dans tout lieu « ouvert au public », à savoir dans le seul espace physique, mais il ne l'est pas dans l'espace numérique</i>	<i>85</i>
<i>La signalétique, les panneaux de salle et les cartels sont des « inscriptions » relevant de l'article 4.....</i>	<i>86</i>
b - S'agissant des « inscriptions », l'article 4 est inégalement respecté	87
<i>La signalétique directionnelle est conforme à l'article 4 dans la quasi-totalité des établissements</i>	<i>87</i>
La signalétique directionnelle est bilingue français-anglais dans cinq établissements	87
Huit établissements traduisent la signalétique directionnelle dans deux ou trois langues, dont le CMN, pour l'ensemble des 80 sites ouverts au public	88
Dans six établissements, la signalétique directionnelle est uniquement en français, parfois complétée par des pictogrammes.....	88
<i>S'agissant des panneaux de salle, la moitié des établissements respectent intégralement l'article 4.....</i>	<i>88</i>
Les établissements dont les panneaux de salle ne sont pas traduits (2).....	89
Les établissements dont l'intégralité des panneaux de salles ont traduits en au moins deux langues...	89
Les établissements dont les panneaux de salles sont pour partie traduits en au moins deux langues, les autres n'étant traduits qu'en anglais (10)	90
Les établissements dont les panneaux de salle ne sont traduits qu'en anglais (5).....	91
<i>S'agissant des cartels, un quart des établissements (hors CMN) respectent intégralement l'article 4.....</i>	<i>91</i>
Les établissements dont les cartels ne sont pas traduits, ni pour les collections permanentes, ni pour les expositions temporaires (8).....	92
Les établissements dont les cartels sont tous traduits en deux langues, y compris pour les expositions temporaires (1).....	93
Les établissements dont seule une part des cartels est traduite en deux langues, les autres n'étant traduits qu'en anglais ou pas traduits (6).....	93
Les établissements dont les cartels sont pour partie traduits en anglais, pour partie non traduits (6) ..	94
c - Les supports de visite, qui ne relèvent de l'article 4, sont largement traduits	96
<i>Les documents imprimés sont traduits en fonction de leurs destinataires</i>	<i>96</i>
Les documents traduits seulement en anglais.....	97
Les documents traduits en deux langues.....	97
Les documents traduits en plus de deux langues	98
Les documents disponibles seulement en français	98
<i>Les audioguides et autres outils sont plurilingues dans deux tiers des sites étudiés.....</i>	<i>99</i>
<i>Le plurilinguisme est inégalement développé pour les actions de médiation</i>	<i>102</i>
Les visites guidées individuelles sont majoritairement proposées exclusivement en français, parfois également en anglais, et exceptionnellement en plus de deux langues étrangères	102
La majorité des établissements propose des visites de groupes en plus de deux langues étrangères, quelques-uns n'en proposent qu'en anglais	103
Les autres actions de médiation, qui s'adressent essentiellement aux visiteurs résidant en France, ne sont qu'exceptionnellement proposées en d'autres langues que le français	105
B / UNE OFFRE PLURILINGUE DANS L'ESPACE NUMÉRIQUE DÉVELOPPÉE DE MANIÈRE VOLONTARISTE PAR LA QUASI-TOTALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS	106
a - Sur les sites internet, le bilinguisme français-anglais est à égalité avec le plurilinguisme, le monolinguisme français étant résiduel	107
b - La moitié des sites ne sont traduits qu'en anglais	108
<i>Les sites de quatre établissements sont traduits en anglais et en espagnol, ainsi qu'en d'autres langues pour les informations pratiques</i>	<i>110</i>
<i>Trois sites sont traduits en trois ou quatre langues, éventuellement complétées par d'autres langues pour les informations pratiques</i>	<i>111</i>
<i>Un site est traduit en 5 langues (anglais, espagnol, italien, allemand et chinois).....</i>	<i>112</i>
<i>Trois des sites sont exclusivement en français, mais des versions bilingues ou plurilingues sont prévues pour deux d'entre eux</i>	<i>112</i>
c - Sur les réseaux sociaux, le monolinguisme français l'emporte sur le bilinguisme français-anglais.....	113
C / DES LIMITES AU DÉVELOPPEMENT DU PLURILINGUISME À LA MESURE DES OBSTACLES RENCONTRÉS	117
a - Le plurilinguisme demeure marqué par certaines limites	117
<i>L'anglais est de loin la principale langue de traduction, cette domination étant plus forte dans l'espace numérique que dans l'espace physique</i>	<i>118</i>

<i>La deuxième langue de traduction est soit l'espagnol (cas majoritaire), soit le chinois.</i>	119
<i>Pour les établissements proposant plus de deux traductions, un équilibre est recherché entre langues européennes et langues asiatiques.</i>	120
<i>Les langues régionales sont quasi absentes des établissements étudiés.</i>	120
<i>La présence de la langue arabe est infime, tant dans l'espace physique que dans l'espace numérique.</i>	122
b - Les ressources budgétaires et humaines nécessaires au plurilinguisme font obstacle à son développement	125
c - Les véritables causes du retard en matière de plurilinguisme sont plus profondes.	126
<i>L'application de l'article 4 aux établissements culturels n'a jamais fait l'objet d'un suivi méthodique dans les rapports remis au Parlement et en a totalement disparu depuis 2007.</i>	126
<i>La méconnaissance de l'obligation de double traduction par les établissements culturels n'a à ce jour pas été sanctionnée ni par le juge pénal, ni par le juge administratif.</i>	130
<i>De manière plus générale, le développement de l'information en langues étrangères, sur le territoire national, n'est une priorité pour aucun ministère.</i>	131
<i>Le plurilinguisme est privé, comme la langue française, de l'autorité interministérielle qui lui est nécessaire.</i>	134
III - LES NOUVEAUX DÉFIS DU PLURILINGUISME	138
A / VERS UNE REDEFINITION DE LA STRATÉGIE LINGUISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CULTURELS	138
a - Une transformation inéluctable du tourisme, du fait des crises sanitaire, climatique et géopolitique	138
<i>La crise sanitaire a eu un impact majeur sur le secteur du tourisme en France.</i>	138
<i>Le retour des touristes étrangers : espoirs et incertitudes.</i>	139
<i>La montée en puissance des préoccupations environnementales pourrait également modifier les comportements des touristes.</i>	140
b - La redéfinition du rôle des établissements culturels : des enjeux économiques à la responsabilité sociale et environnementale	141
<i>La redéfinition de la stratégie de développement des publics.</i>	142
<i>La responsabilité environnementale : la décarbonation de la culture.</i>	143
<i>La responsabilité sociale et la redéfinition de la stratégie linguistique.</i>	145
B / L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE AU SERVICE DU PLURILINGUISME ET DE LA DIVERSIFICATION DES PUBLICS	149
a - Plurilinguisme et stratégie d'accélération des industries culturelles	149
b - Données, algorithmes et plurilinguisme	150
<i>La découvrabilité des contenus culturels en ligne.</i>	150
<i>Données & métadonnées plurilingues.</i>	153
c - Promesses et limites de l'informatique cognitive : intelligence artificielle et plurilinguisme	155
<i>Les agents conversationnels.</i>	155
<i>La traduction automatisée par réseaux neuronaux.</i>	156
<i>L'exemple de la Cour de Justice de l'Union Européenne.</i>	159
d - La communication plurilingue sur les réseaux sociaux « fermés » après le COVID : le cas chinois	160
C / LA CITE INTERNATIONALE DE LA LANGUE FRANÇAISE À VILLERS-COTTERÊTS : POUR UNE POLITIQUE DE LA LANGUE REPENSÉE	162

CONCLUSION	165
LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES.....	167
LISTE DES ANNEXES.....	177
ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CULTURELS .	179
ANNEXE 2 : EXTRAITS DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ISSUS DE LA LOI TOUBON DU 4 AOÛT 1994.....	183
ANNEXE 3 : EXEMPLES DE PRATIQUES INNOVANTES EN MATIÈRE DE PLURILINGUISME	193
ANNEXE 4 : LE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI TOUBON DU 4 AOÛT 1994 DANS LES RAPPORTS ANNUELS AU PARLEMENT.....	197
ANNEXE 5 : LES PROPOSITIONS POUR LES ARTS VISUELS DU RAPPORT DU SHIFT PROJECT "DÉCARBONONS LA CULTURE !" (NOVEMBRE 2021)	205

INTRODUCTION

Si le terme « multilinguisme » désigne communément un pays, un lieu ou une institution où sont employées plusieurs langues et que « plurilinguisme » se rapporte plutôt à individu qui s'exprime dans plusieurs langues, la frontière entre les deux définitions est beaucoup plus floue (y compris dans la lettre de mission du présent rapport), et la confusion entre ces deux termes est fréquente. Dans ses deux acceptions, le plurilinguisme / multilinguisme comme projet politique désigne un ensemble d'actions visant à permettre aux individus d'être informés et de s'exprimer dans la langue dans laquelle ils se sentent le plus à l'aise, qu'elle soit maternelle ou acquise, voire à leur en garantir le droit par la loi, tout en permettant le passage d'une langue à l'autre pour les besoins de la communication entre les peuples.

Avec l'interpénétration croissante des sociétés, des modes de vie et des cultures en ce début de XXI^{ème} où on se tutoie en anglais dans un monde devenu un « village global », la mobilité humaine et la circulation de l'information ont atteint une ampleur inégalée, et entraîné un brassage linguistique sans précédent. Le monopole croissant de l'anglais comme langue véhiculaire internationale ou *lingua franca* n'a ainsi pas empêché la circulation croissante de quelques « grandes » langues mondiales, dans une arène internationale où elles sont devenues alliées ou rivales dans une guerre de l'information dont la langue est un des instruments.

Ce début de XXI^{ème} siècle est aussi le théâtre d'aspirations identitaires renouvelées, que les bouleversements mentionnés plus haut n'ont fait qu'accentuer. Celles-ci se traduisent notamment par une attention accrue pour l'histoire de la langue, la sédimentation de la mémoire dans les mots et les idiomes, la violence des interdits qui ont pu affecter leurs locuteurs. Les langues, en effet, sont non seulement des moyens de communication mais aussi des marqueurs d'identité.

La France est perméable à ces évolutions mondiales. Mais dans un pays passé, en une génération, d'un monolinguisme universaliste sûr de lui et dominateur à la promotion active du plurilinguisme, composante essentielle de la diversité culturelle, le traitement des langues par l'autorité politique, dans l'espace public en général et l'espace culturel en particulier est une question complexe. Elle doit en effet concilier le poids de l'histoire d'une tradition centraliste monarchique puis républicaine unilinguiste et la demande croissante de reconnaissance des langues régionales mais aussi des langues issues de l'immigration, dans une société française de plus en plus multiculturelle. En France, l'environnement linguistique est un bien public, traité par une politique publique qui vise l'intérêt général, et ce, pas seulement en accompagnant les usages de la langue nationale de jugements prescriptifs mais aussi en s'adaptant à des revendications et des pratiques nouvelles. Elle doit aussi répondre aux défis de l'attractivité du territoire dans un contexte où, parce que la massification du tourisme coïncide avec son individualisation, s'affirme une exigence croissante de qualité de l'expérience touristique, qui passe autant par des préoccupations environnementales que par l'accueil des visiteurs dans la langue dans laquelle ils se sentent le plus à l'aise. La première partie de ce rapport tente de donner une vision d'ensemble de ces enjeux.

Le ministère de la culture, à travers une « délégation générale à la langue française et aux langues de France » dont le rôle est interministériel mais les moyens, de l'ordre de 4 millions d'euros par an, sont inversement proportionnels à l'importance politique acquise par le sujet, a une responsabilité particulière dans la politique de la langue française et du plurilinguisme. Celle-ci, en vertu de la loi, dite Loi Toubon, concerne tous les aspects de la vie publique, et donc les établissements publics sous sa tutelle. Ceux-ci ont, à des degrés

divers mis en œuvre sur des supports physiques, bien sûr, mais aussi numériques, la traduction en plusieurs langues étrangères. Sans exclure le spectacle vivant et les festivals, ce sont les musées, sites et monuments qui ont été le terrain d'investigation privilégié du présent rapport, dont la deuxième partie examine les stratégies mises en œuvre par les établissements culturels pour se conformer à une obligation de double traduction, mais aussi pour tirer le meilleur parti possible des évolutions technologiques rendues possibles par la généralisation du numérique. Ces réflexions interrogent en creux non seulement l'exercice de la tutelle sur ses établissements, mais la place de la délégation générale à la langue française et aux langues de France aussi bien à l'intérieur de l'administration du ministère de la culture qu'en interministériel.

Enfin, la troisième et dernière partie s'efforce de tirer les enseignements des bouleversements récents des politiques culturelles en général et muséales en particulier, au prisme de la durabilité, de l'accessibilité et du numérique, pour contribuer à la redéfinition d'une politique des langues et à un plan d'action pour le plurilinguisme dont la Cité internationale de Villers-Cotterêts pourrait être l'incarnation.

I - LA POLITIQUE DES LANGUES EN FRANCE : MONDIALISATION, DROITS LINGUISTIQUES ET ATTRACTIVITÉ

A / PLURILINGUISME VERSUS MONOLINGUISME ANGLOPHONE : LANGUES ET RAPPORTS DE PUISSANCE DANS L'ARÈNE INTERNATIONALE

a -Le plurilinguisme, histoire politique d'un concept

De la francophonie au plurilinguisme

En 1969 se tient la première conférence des États francophones à Niamey, au Niger. Les Africains (le Sénégalais Senghor, le Tunisien Bourguiba et le Nigérien Diouri) et les Québécois sont à l'origine d'un événement où André Malraux représente la France, bien que la politique de la langue française ne relevât pas de ses attributions : elle était alors interministérielle, et sous l'autorité du Premier ministre, auprès duquel avait été institué en 1966 un Haut comité chargé de « l'expansion de la langue française ».

Sept ans après les accords d'Évian, la France fait profil bas, se refusant de créer une organisation internationale politique de type Commonwealth français, et restreint la coopération au domaine technique : c'est ainsi qu'est créée en 1970 l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) ancêtre de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

La francophonie dès ses débuts s'inscrit néanmoins explicitement dans un processus de résistance d'une communauté linguistique éclatée à l'omniprésence d'une langue anglaise de plus en plus appauvrie et standardisée (qui deviendra le célèbre « *globish* », sur lequel plane le spectre orwellien de la novlangue), dans un contexte d'effacement progressif de l'influence internationale du français. Il s'agissait moins d'une volonté de substituer le français à la *lingua franca* internationale qu'est devenu l'anglais que de donner un nouveau contenu positif⁴, humaniste à une langue qui a été perçue par certaines élites de l'empire colonial français, comme un instrument d'oppression mais aussi d'émancipation: « *dans les décombres du colonialisme, nous avons trouvé cet outil merveilleux, la langue française* », écrivait le poète-président du Sénégal, Léopold Sédar Senghor⁵.

La particularité de cette langue commune d'États très hétérogènes est qu'elle cohabite toujours avec d'autres langues, co-officielles ou vernaculaires. À mesure que la Francophonie institutionnelle s'élargit à de nouveaux pays, et surtout à partir de la chute du Mur de Berlin et de l'avènement du « *moment unipolaire* »⁶ d'une Amérique perçue comme hégémonique, son discours évolue de la promotion de la seule langue française vers la valorisation du plurilinguisme. Ainsi, au Sommet de la Francophonie de Maurice en 1993 (où François Mitterrand et Jacques Toubon représentent la France), les 47 pays membres de l'organisation votent une résolution par laquelle ils s'engagent à défendre « l'exception culturelle » dans le cadre des négociations commerciales dites du Cycle de l'Uruguay (1986-1994) au sein du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), lesquelles

⁴ Cf. Léopold Sédar Senghor, « Le français, langue de culture », in *Esprit* n°11, novembre 1962. En ligne : <https://observatoireplurilinguisme.eu/les-fondamentaux/textes-de-referance/15536-le-fran%C3%A7ais,-langue-de-culture,-l%C3%A9opold-s%C3%A9dar-senghor-revue-esprit,-novembre-1962>

⁵ Op. cit.

⁶ Titre d'un article du journaliste Charles Krauthammer : « *The Unipolar Moment* », in : *Foreign Affairs*, vol. 70, n°1, *America and the World 1990/91*. En ligne : <https://doi.org/10.2307/20044692>

visaient à appliquer aux services culturels et audiovisuels les règles de libéralisation en vigueur pour les marchandises. Il consacre également un glissement sémantique important : la Francophonie devient la communauté des États ayant le français « en partage » et non plus « en commun ». L'espace francophone est désormais défini comme un espace plurilingue, où tous les États sauf (par définition) la France reconnaissent en leur sein deux ou plusieurs langues officielles - qui, en Afrique, sont le plus souvent transfrontalières. Le syncrétisme, le métissage et la pluralité des langues font leur apparition au VIII^{ème} Sommet de la Francophonie à Moncton au Canada en 1999, qui met en exergue la « promotion de la diversité culturelle et linguistique ». C'est ainsi que l'« espace francophone » a joué un rôle majeur dans l'adoption de la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* de 2001, préfiguration de la *Convention UNESCO* de 2005, mais aussi dans l'élaboration d'un corpus doctrinal (au moins partiellement) renouvelé sur le plurilinguisme.

Ce corpus tire notamment les enseignements du « tournant linguistique » (« *linguistic turn* ») des sciences humaines dans la pensée américaine des années 1970 et du poststructuralisme français, selon lesquels (très schématiquement) l'expérience et son rapport à la réalité ne peuvent être pensés en dehors de la médiation du langage. La langue n'est pas le reflet, mais la construction de la réalité sociale et chaque langue renferme une façon unique de voir et d'interpréter le monde - y compris pour les polyglottes. Ces derniers, même s'ils sont capables de s'exprimer en plusieurs langues différentes ne penseront pas pour autant dans toutes ces langues. Leur langue maternelle restera la référence, tant dans le lexique (la façon dont les mots découpent le réel) que dans la grammaire (la manière dont les mots sont agencés dans une phrase). C'est à partir de ces structures mentales maternelles que s'élaborera progressivement l'apprentissage d'autres langues. « *Nous portons le monde dans notre bouche en parlant* », écrit Valère Novarina⁷ : les mots se sont déposés en chacun de nous tout en nous précédant dans les œuvres et les discours. Ils constituent la matière même dont nous sommes faits, sans nous appartenir.

En cela, les langues ne sont pas des instruments interchangeable au service de la pensée, mais des ressources partagées avec des catégories syntaxiques, rythmiques, un imaginaire et une musique qui, pour une part, déterminent notre appréhension du réel et qui, pour une autre part, sont façonnés et reformulés par les locuteurs, afin de « *dire une expérience du monde* » pour reprendre les termes employés par le président de la République⁸.

Cette notion de caractère indépassable de la réalité comme représentation discursive est complétée et enrichie par une pensée de la traduction, laquelle, de Wilhelm Von Humboldt à Paul Ricœur, considère l'« intraduisible » non comme un défaut des langues ou leur enfermement hermétique dans un univers de signification, mais précisément le contraire : la traduction, comme effort sans cesse renouvelé, est d'autant plus nécessaire qu'elle ne sera jamais parfaite, du fait de l'asymétrie des champs sémantiques :

« la notion de sens identique, premier pilier de notre concept de communicabilité, suppose des conditions d'univocité qui ne sont réalisées que dans les langues bien faites, c'est-à-dire pratiquement dans le discours logico-mathématique, quand dans la langue ordinaire règne la polysémie »⁹.

⁷ Valère Novarina, *Devant la parole*, P.O.L., 1999

⁸ Discours d'Emmanuel Macron à l'Institut de France *sur l'ambition pour la langue française et le plurilinguisme* (20 mars 2018) En ligne : www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/03/20/discours-demmanuel-macron-a-linstitut-de-france-sur-lambition-pour-la-langue-francaise-et-le-plurilinguisme

⁹ Paul Ricœur, *Discours et communication*, L'Herne, 2005, p. 36.

Barbara Cassin en tire la conséquence que « *nous parlons et nous pensons toujours en langues, et les langues ne sont pas superposables* »¹⁰. Cette « polysémie » de la « langue ordinaire » n'est pas seulement celle des langues entre elles, mais de toute situation linguistique, où prévalent l'ambiguïté, l'équivoque, les sous-entendus : toute traduction dépend aussi d'un contexte d'énonciation particulier, et fait des choix entre un foisonnement de possibilités. Ces choix supposent aussi le temps de la réflexion, alors que l'instantanéité de la traduction automatique « *dé légitime le temps, spécifique, de l'examen humain* »¹¹. L'appréhension numérique des phénomènes langagiers que suppose l'intelligence artificielle, quelle que soit son efficacité¹², est ainsi ontologiquement limitée aux champs sémantiques d'un message utilitariste où sont réunies ces « conditions d'univocité » qu'évoque Ricœur.

Mais si une langue est porteuse de la somme de tous les savoirs et valeurs accumulés dans cette langue, de l'histoire et d'une culture d'une communauté humaine dans un temps et un espace (ou une pluralité d'espaces) déterminés, elle n'est pas porteuse de « valeurs » en soi. C'est la confusion entre « langue » et « discours » qui suscite ces représentations essentialistes (le français langue des droits de l'homme, l'allemand langue de la philosophie, l'anglais langue des affaires etc...) alors que, comme le rappelle le linguiste Pierre Encrevé, « *les langues n'ont intrinsèquement rien à voir avec les discours qu'elles accueillent et les valeurs qu'ils expriment* »¹³. Le député Pouria Amirshahi, auteur d'un rapport parlementaire sur la francophonie, qualifie ainsi Rivarol, auteur du célèbre essai *De l'universalité de la langue française* (1784) et ses héritiers de « *mauvais avocats* », « *qui défendent la langue française au nom de qualités intrinsèques prétendument supérieures, qui lui attribuent des valeurs politiques voire morales exceptionnelles, comme si la démocratie ne pouvait se penser en arabe, en espagnol, en anglais ou dans n'importe quelle autre langue du monde*¹⁴ ».

Le plurilinguisme suppose également qu'aucune langue n'est fermée sur elle-même, pas plus qu'elle n'est homogène ou « pure » de tout mélange, car elle est en constante interaction dans le temps et dans l'espace avec d'autres langues, à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire, et sans cesse enrichie par des apports étrangers.

Ce cheminement conceptuel trouve sa traduction politique dans un discours fondateur du président de la République le 20 mars 2018 à l'Académie Française :

« lorsque je parle du français comme une langue d'échange, je ne peux pas ne pas parler de plurilinguisme et de traduction. Au fond, nous sommes le seul pays de la Francophonie qui ne vit qu'en français. [...] Il n'y a que les Français qui n'ont que le français. Et la Francophonie nous enseigne une chose, c'est que nous n'existons que dans ce plurilinguisme »

Dans son développement, le Chef de l'État fait aussi une référence à une citation attribuée¹⁵ à Umberto Eco : « *la langue de l'Europe c'est la traduction* »¹⁶, que Barbara Cassin reprendra un an après, lors de son discours de réception dans la même enceinte.

¹⁰ Barbara Cassin, *Dictionnaire des intraduisibles*, Seuil, 2004.

¹¹ Eric Sadin, *L'intelligence artificielle ou l'enjeu du siècle*, p. 81. L'Échappée, 2021.

¹² Cf. III - B /p. 145

¹³ Pierre Encrevé et Michel Braudeau, *Conversations sur la langue française*, Gallimard, 2006

¹⁴ *Rapport d'information déposé par la commission des affaires étrangères sur la francophonie : action culturelle, éducative et économique*, rapporteur : Pouria Amirshahi, janvier 2014. En ligne : www.assemblee-nationale.fr

¹⁵ La référence exacte de cette phrase, maintes fois citée, n'a pas pu être retrouvée.

¹⁶ Op. cit. Cf. note 8 p.20 et : *Discours de réception de Mme Barbara Cassin* (17 octobre 2019). En ligne : www.academie-francaise.fr/discours-de-reception-de-mme-barbara-cassin

Un nécessaire aggiornamento conceptuel et opérationnel

En France, le plurilinguisme ne bénéficie donc pas d'un « programme » au sens d'unité de l'autorisation parlementaire tel que défini par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001. Comme catégorie de politique publique il n'est pas reconnu comme un principe autonome. Il est inséparable de la francophonie : la politique linguistique de la France, conçue comme défense de la langue française, est aussi considérée *ipso facto* comme défense toutes les langues de moindre diffusion.

Aux yeux d'observateurs étrangers¹⁷, cet ancrage historique des notions de plurilinguisme et de francophonie, structurellement solidaires, ne va pas de soi : tout d'abord, parce que toutes les langues de « moindre diffusion » que l'anglais ne sont pas égales¹⁸ : la dynamique (politique, économique, technologique) de diffusion des « grandes langues » (principalement celles des anciens empires coloniaux), dont le français, est sans commune mesure avec celle de pays en voie de développement moins perméables à la mondialisation où la mobilité des populations est plus faible. Le français est une des cinq premières langues mondiales et « pèse » beaucoup plus lourd que d'autres et, dans certains cas, le renforcement de sa position se fait en concurrence avec, voire au détriment d'autres langues. Ensuite parce qu'il y a quelque paradoxe à ce que ce soit précisément la démocratie au monde qui a le moins reconnu, dans son histoire, la diversité des parlers sur son territoire, où l'exercice de « droits linguistiques » ne bénéficie d'aucune protection constitutionnelle, où l'on compte le plus d'organisations de défense et de règlementations d'une langue qui fait parfois l'objet d'un exclusivisme et d'une vénération quasi-religieuse, qui se pose en porte-drapeau mondial du plurilinguisme. De là à estimer qu'il existe un décalage entre objectifs réels et objectifs déclarés et que la promotion française du plurilinguisme n'est qu'une entreprise d'instrumentalisation (consciente ou non) du concept de diversité linguistique pour restaurer la prééminence du français, il n'y a qu'un pas, que certains critiques de la position française franchissent d'autant plus facilement que le concept de plurilinguisme ne se traduit pas dans une politique publique structurée et opérationnelle, avec des priorités et des méthodes, tant au plan national qu'international.

Cette confusion explique qu'à la connaissance de la mission, et dans le champ qui est le sien (accueil et information des publics de la culture), il n'existe que peu de lignes budgétaires *séparées* au bénéfice du plurilinguisme en tant que tel. Au ministère de la culture, c'est la « mission de l'emploi et de la diffusion de la langue française » de la DGLFLF, dotée d'une enveloppe de 452 000 € en 2022 au titre de son deuxième axe, « Francophonie et plurilinguisme » qui soutient des acteurs de la francophonie (Fédération internationale des professeurs de français), des projets ou événements en coopération internationale (rencontres de politique linguistique, saisons croisées...), et comprend une entrée « traduction et plurilinguisme sur projets », avec le soutien à des associations comme l'Observatoire européen du plurilinguisme et à des institutions partenaires (chaire pluriannuelle Europe et plurilinguisme au Collège de France).

Au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la contribution¹⁹ statutaire de 15,5 millions d'euros au budget de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est considérée comme une participation à la promotion du plurilinguisme.

¹⁷ Cf. par exemple Leigh Oakes : « Multilingualism in Europe: An Effective French Identity Strategy? », *Journal of Multilingual and Multicultural Development*, Volume 23, 2002 - Issue 5

¹⁸ Cf. infra I - A / c - p.29

¹⁹ Source : OIF, www.francophonie.org

Il faut ajouter à ces enveloppes les budgets de promotion internationale du plurilinguisme, comme par exemple ceux de l'Institut Français²⁰, dont le très récent « kit de communication » à destination du réseau culturel français à l'étranger « propose d'aborder de façon ludique et incitative la question de l'apprentissage du français et des langues étrangères tout en s'appuyant sur arguments et statistiques plaidant pour la diversité linguistique au sein de l'espace européen ». Le kit décline aussi des contenus pour les réseaux sociaux : *posts*, *gifs* et illustrations ciblant particulièrement les 18-25 ans. L'Institut Français appelle le réseau français à l'étranger à diffuser et à adapter largement ces contenus dans différentes langues, et à produire de nouveaux contenus destinés à être mutualisés.

Le saupoudrage de ces actions et le faible budget qui leur est consacré rendent difficile la mise en œuvre de la feuille de route tracée par le président de la République. Mais le problème n'est pas que budgétaire : si le concept de plurilinguisme s'est incontestablement enrichi d'un discours politique renouvelé, notamment grâce à la Convention UNESCO de 2005 et à la reconnaissance en 2015 dans le droit français (loi NOTRe), des « droits culturels », celui-ci manque encore d'un corpus de principes qui lui donne sa spécificité, sa profondeur, et surtout un contenu opérationnel.

b -La loi Toubon, son contexte politique et juridique et sa portée

Dans le droit français, c'est la loi du 4 août 1994 dite « loi Toubon »²¹, qui introduit pour la première fois la notion de plurilinguisme, même si elle est surtout célèbre pour sa défense d'un « droit au français ». Elle est votée quelques mois après le Sommet de la Francophonie de l'île Maurice. Celui-ci marque de son empreinte le premier article du texte, qui réaffirme le caractère mondial de la langue française et son rôle de « *lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie* ». Bien que perçue comme défensive, la loi n'a pas le caractère « existentiel » d'une loi qui la précède de 17 ans, la « loi 101 » du Québec, acte de résistance d'une Amérique française qui se sent menacée dans sa propre survie, et qui entendait arrêter l'érosion annoncée du poids démographique du groupe majoritaire francophone en incitant les immigrants allophones à s'y intégrer. Cette loi 101 stipule en outre que le français est « *la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires* ». ²²

Plus modeste dans ses ambitions, le texte, devenu le principal instrument juridique de « défense » de la langue française était initialement pensé comme une banale révision et un élargissement du champ d'application de la loi Bas-Lauriol de 1975, qui ne concernait que le commerce et les services. Adoptée dans la continuité de la modification constitutionnelle de 1992 (aussi tardive que significative) faisant du français la langue de la République (« *la langue de la République est le français* »), la loi Toubon reconnaît le droit au citoyen (textes officiels), au salarié (contrat de travail, etc.) et au consommateur (description des produits, modes d'emploi) de recevoir toute l'information en français et crée une obligation de rédaction en français pour tous les producteurs de textes. Sans le vider de sa substance, les juges constitutionnels, garants des libertés fondamentales, ont censuré plusieurs articles du texte initial au motif que le principe de la liberté de pensée et d'expression s'étend non seulement au *contenu* du message, mais aussi à sa *forme* (fût-elle en langue étrangère), et se sont donc opposés à ce que le législateur fixât le vocabulaire à employer par des personnes

²⁰ www.if.institutfrançais.com/fr/actualite/kit-de-communication-en-faveur-du-plurilinguisme

²¹ En ligne : www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000349929/

²² En ligne : www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-11

de droit privé dans l'ensemble de leurs activités. Ils ont donc réduit le périmètre de la loi aux seules personnes morales de *droit public* et aux personnes de droit privé *dans l'exercice d'une mission de service public*.

Les deux ministres successifs à l'origine de cette loi l'ont élaborée dans le cadre de leurs attributions au titre de la francophonie. Catherine Tasca n'était alors pas (encore) ministre de la culture mais secrétaire d'État à la francophonie et aux relations culturelles extérieures auprès du ministre des Affaires étrangères (1992-1993) et Jacques Toubon fut le premier et le dernier ministre de la culture à intégrer la francophonie à son administration, antérieurement et postérieurement de la compétence du ministère des Affaires étrangères. Elle s'inscrit dans le même contexte historique que celui du Sommet de la Francophonie de l'île Maurice :

- tout d'abord les négociations du GATT, déjà évoquées plus haut, où la France défend la position d'une « exception » à la clause de la nation la plus favorisée pour le secteur de l'audiovisuel. Les arguments, qui rencontrent un fort écho dans l'opinion, mettent d'abord en avant les questions de souveraineté : « *ce qui est en jeu, c'est l'identité culturelle de nos nations, c'est le droit pour chaque peuple à sa culture, c'est la liberté de créer et de choisir nos images. Une société qui abandonne à d'autres ses moyens de représentation, c'est-à-dire les moyens de se rendre présente à elle-même, est une société asservie*²³ ». Ils répondent aussi aux revendications catégorielles des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel : « *Si le cinéma [français] entre dans le GATT, il disparaîtra, car nous ne pouvons pas lutter à armes égales avec la puissance américaine* »²⁴. Dans le même esprit, c'est aussi en 1994 qu'est votée la loi n° 94-88 dite « loi Carignon » qui impose un quota de 40% de chanson d'expression française à la radio.
- la ratification du Traité de Maastricht, les craintes suscitées par l'intégration économique et monétaire et l'extension des compétences communautaires à la culture ;
- la deuxième cohabitation, moins conflictuelle que la première, et avec la volonté affichée de ses deux protagonistes de trouver un consensus transpartisan sur la politique culturelle.

Les controverses que la loi a suscitées ont divisé toutes les familles politiques. Son caractère défensif est critiqué et ridiculisé comme le symptôme d'une idéologie linguistique nostalgique d'une gloire révolue, nationaliste et anachronique face à l'anglais, langue de la modernité, du cosmopolitisme et de la jeunesse. D'autres à l'inverse reprochent à la loi sa posture velléitaire, inefficace (contrairement à la loi 101 du Québec précitée), insuffisamment protectrice de la langue française et symptôme de la désinvolture et de la démission des élites française face aux menaces qui pèsent sur leur langue²⁵.

Ces débats, très médiatisés, ont fait passer au second plan un aspect moins connu de la loi (y compris par certains responsables d'établissements culturels rencontrés par la mission), à savoir la place qu'elle accorde au plurilinguisme dans son article 4, qui sera commenté plus loin²⁶.

²³ François Mitterrand, discours de Gdansk, 21 septembre 1993. Cité par Vincent Martigny, in : *Dire la France. Culture(s) et identités nationales, 1981-1995*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2016

²⁴ Gérard Depardieu, *Le Figaro*, 17 septembre 1993. Op. cit.

²⁵ Cf. supra p.116.

²⁶ Cf. supra p.74

Le compte rendu de la séance au Sénat du 13 avril 1994, au cours de laquelle le projet de loi est débattu montre cependant que la langue seconde n'était pas originellement dans les intentions du gouvernement. La rédaction initiale du texte disposait en effet que « *dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles premier et 2 de la présente loi sont accompagnées de traductions en une ou plusieurs langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères* ». C'est un amendement du sénateur François Autain, accepté par le gouvernement, qui donne à l'article 4 la formulation que nous connaissons. Il s'en explique ainsi :

« la possibilité de compléter les annonces ou les publicités de traductions en une ou plusieurs langues étrangères revient à considérer que l'anglais va devenir la langue unique européenne, ce qui risque de porter préjudice à l'utilisation des langues européennes continentales. C'est la raison pour laquelle nous pensons que nous devrions rendre obligatoire le recours non pas à une langue, mais au moins à deux langues, sans exclure celui à une langue régionale. [...]. Je rappelle que la disposition proposée était déjà prévue dans le projet de loi présenté par Mme Catherine Tasca. »

Cette disposition est complétée par l'objectif d'apprentissage d'au moins deux langues étrangères à l'école. Dans un marché mondialisé où l'importance croissante du travail immatériel donne aux compétences communicationnelles et en particulier linguistiques un statut de forces productives, leur diversification ont une valeur marchande notamment en termes d'accueil des touristes. Dans ce contexte précis, la langue n'est appréhendée que comme code de communication, communication elle-même réduite à une transmission d'information (« *attention aux pickpockets !*») qui rend autrement plus simple et univoque l'application de la loi dans le secteur des transports que dans celui de la culture.

Dans sa version adoptée en 2004, la loi était muette concernant les langues régionales et, bien que la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires* fût proposée à la signature des États la même année, l'implicite de la loi est que les langues étrangères mentionnées sont les langues des touristes, et non les langues régionales. Il faudra attendre la loi Molac du 21 mai 2021²⁷ pour l'ajout de la mention suivante (art. 3) :

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur. »

c - Les droits linguistiques dans la compétition internationale des langues

Diversité culturelle et diversité linguistique

Les textes internationaux à visée normative qui ne concernent pas les langues en propre mais comportent des aspects linguistiques sont la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* de 2001 et surtout la *Convention* de 2005 sur la *Diversité des expressions culturelles* (adoptée par tous les États-parties sauf les États-Unis et Israël). Il n'y est pas question de la langue en tant que telle, mais, à l'instar du sexe, de la « race » ou de la religion, d'une caractéristique parmi d'autres de la personne qui ne doit pas être discriminée. Ce texte fondamental sert jusqu'à présent de référence aux politiques de la langue.

²⁷ Cf. supra p. 49

Il tire son origine d'une résolution franco-canadienne, adoptée lors de la 30^{ème} conférence générale de l'UNESCO en novembre 1999, et appelant cette organisation à ouvrir une réflexion sur la question de la diversité culturelle à l'heure de la mondialisation, mais surtout de la *Déclaration du Sommet de Cotonou* de 2001 sur la diversité culturelle. Selon le conseiller d'État Jean Musitelli, ancien délégué permanent de la France à l'UNESCO (1997-2002), et chargé par le directeur général de l'UNESCO d'élaborer l'avant-projet de Convention, la *Déclaration de Cotonou* fit œuvre « vraiment prémonitoire » et « eut un impact décisif sur les travaux et réflexions en cours à l'UNESCO, en démontrant à ceux qui en doutaient encore qu'il était possible de mettre sur pied un corpus de principes propre à conférer à la diversité culturelle un robuste contenu conceptuel et opérationnel ²⁸ ». Le rôle de la France dans sa préparation et son adoption fut déterminant, car elle a su rallier à cette cause les pays du sud, grâce au lien qu'elle a établi entre culture et développement.

À partir des années 2000, le concept de « diversité culturelle » remplace donc celui, plus défensif, d'« exception culturelle ». À une approche négative dans le droit de l'organisation mondiale du commerce (la culture n'est pas qu'une marchandise) se substitue une approche positive : la notion de « diversité des expressions culturelles » s'étend à la dimension anthropologique de la culture, c'est-à-dire à tout le champ de l'expression créatrice, bien au-delà de l'audiovisuel et du cinéma, qui étaient seuls concernés par l'« exception culturelle ». Elle est un patrimoine commun de l'humanité que la puissance publique peut et doit protéger face aux forces du marché et face à la place grandissante des productions culturelles standardisées de diffusion mondiale.

Cette diversité n'est pas synonyme d'un enfermement exclusif dans une identité culturelle figée dans la communauté de naissance des individus, qu'elle soit nationale (promue par un État), locale (promue par une communauté) ou religieuse. La *Déclaration de Fribourg*²⁹ de 2007 viendra préciser ce point : « toute personne a la liberté de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier son choix ». Les identités ne sont pas fixées : elles sont multiples et changeantes, on les fabrique et les présente, on les communique, les feint ou les dissimule, en constante interaction avec d'autres tout aussi préoccupés par leur présentation. La plupart des individus s'identifient à l'un ou l'autre aspect de leur vie selon leurs situations. Les langues ne constituent qu'une partie - et pas nécessairement la plus importante - de cette identité.

La *Convention* de 2005, bien qu'elle laisse la diversité culturelle interne dans une zone grise, est désormais intégrée à l'ordre juridique français et contient, comme l'écrit le député Patrick Bloche « des dispositions normatives et des actions concrètes, même si cela n'est pas toujours suffisamment valorisé. »³⁰ Elle consacre la notion de « droits culturels », reprise dans la loi n°2015-991 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, (NOTRe) du 7 août 2015. Ces « droits culturels » sont d'abord ceux des individus, et leur garantissent la liberté de choisir leur appartenance culturelle à l'intérieur ou à l'extérieur de leur communauté de naissance

S'agissant de la diversité linguistique, elle est pourtant étonnamment peu loquace. Certes, elle rappelle dans son préambule que la langue est « un élément fondamental de la diversité culturelle », mais il s'agit de la seule occurrence dans un texte en retrait par rapport à la *Déclaration* de 2001, qui, elle, synthétise et reprend à son compte plusieurs

²⁸ Jean Musitelli, « Francophonie et diversité culturelle », in : *Diversité des expressions culturelles dans l'espace francophone. Témoignages et perspectives*, Paris, Organisation internationale de la Francophonie, 2015, p. 34-39.

²⁹ Article 4

³⁰ Patrick Bloche, *Rapport d'information en conclusion des travaux de la mission sur les dix ans de la convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 2015. En ligne : www.assemblee-nationale.fr

recommandations relatives aux langues en danger et aux actions de promotion de la diversité linguistique et culturelle disséminés dans d'autres instruments normatifs³¹ :

« 5) sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création et la diffusion dans le plus grand nombre possibles de langues ; 6) encourager la diversité linguistique - dans le respect de la langue maternelle - à tous les niveaux de l'éducation, partout où c'est possible, et stimuler l'apprentissage du plurilinguisme dès le plus jeune âge ; 10) promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux. »

Si la *Convention* reconnaît explicitement que la langue est un marqueur culturel essentiel (et par voie de conséquence, que les droits culturels sont aussi des droits linguistiques), son esquive de la question linguistique, à la demande de certains États, dont l'Espagne (l'ETA n'annonce l'abandon définitif de la lutte armée qu'en 2011) est une reconnaissance implicite de la complexité et de la sensibilité de la question : la langue excède la culture, et la culture ne se réduit pas à la langue. Son omniprésence dans les activités humaines fait aussi d'elle un instrument dans l'exercice du pouvoir ou dans des revendications politiques et territoriales.

L'inégalité des langues

En 2000, l'UNESCO proclame « la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones » et instaure une « journée internationale de la langue maternelle » en souvenir du « Mouvement pour la Langue » de Dhaka au Bangladesh en 1952, quand l'armée du Pakistan, qui occupait alors le pays, a ouvert le feu sur la foule des locuteurs de Bengali manifestant pour leurs droits linguistiques. Cette journée est destinée à rappeler que le droit de l'individu à s'exprimer et à recevoir l'information dans la langue dans laquelle il est le plus à l'aise est un droit fondamental, qui est régulièrement bafoué, précisément parce que les cultures en général et les langues en particulier sont, dans leur valeur économique et politique mais aussi dans les représentations qu'elle induisent, tant à l'intérieur d'un même territoire donné que dans la compétition internationale des langues, livrées aux rapports de force et à la loi du marché.

À l'intérieur d'un État, l'entreprise de codification et d'objectivation qui constitue une langue officielle crée avec les autres langues sur un même territoire ce que Bourdieu appelle des « rapports de force symboliques qui reproduisent (en les renforçant) les rapports de force économiques et politiques entre les groupes correspondants »³². Ainsi, la dés-ethnicisation et la codification de la langue nationale en tant qu'entité « neutre » (la langue d'oïl, le *bahasa indonesia*, le turc, le *putong hoa*...) assoient leur légitimité sur les institutions en charge de la « police de la langue », alors que les autres langues bénéficient d'une autonomie politique moindre et ne doivent leur maintien à la bonne volonté de la majorité dominante. Sur les quelque 7000 langues du monde, moins d'une centaine bénéficient de l'appui d'un État comme langue officielle ou co-officielle et leur avenir est

³¹ La *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* des Nations Unies (1948, art. 2 : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue... »), la *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* des Nations Unies (1996), la *Déclaration universelle des droits linguistiques* de Barcelone (1996), la *Charte Européenne pour les langues régionales et minoritaires* du Conseil de l'Europe (1994) et la *Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace* de l'UNESCO (2003).

³² Pierre Bourdieu et Luc Boltanski, « Le fétichisme de la langue ». In : *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 1, n° 4, juillet 1975.

incertain. Les langues sans État sont souvent désarmées, sans force démographique et économique influente, sans statut reconnu, et courent le risque d'être refoulées, parfois contre la volonté de ses locuteurs, vers la sphère privée familiale ou religieuse, les relations interpersonnelles, autrement dit les communications non institutionnalisées. Dans la mesure où l'existence d'une langue nationale repose sur une relation hégémonique vis-à-vis des autres variétés linguistiques en présence et en concurrence (quitte à imposer cette hégémonie par la contrainte et la violence), les langues non-étatiques peuvent nourrir des revendications politique et/ou territoriales.

La métaphore guerrière est récurrente³³ pour caractériser la compétition internationale des langues au sein de laquelle on ne peut abstraire le lien direct avec l'ethnicité (ou la « race ») et le territoire, au moins dans les représentations. « *Siempre la lengua fue compañera del imperio* », « *la langue a toujours été la servante de l'empire* », écrit le premier grammairien espagnol, Antonio de Nebrija, dans le prologue à la Reine Isabelle de sa *Grammaire* de 1492. L'expansion des langues accompagne celle des civilisations et sont causes, conséquences ou prétextes à des guerres qui n'ont rien de métaphorique - de l'éclatement de la Yougoslavie au conflit russo-ukrainien, pour ne prendre que des exemples récents.

Dans le registre économique, la langue est davantage considérée comme une compétence communicative standardisée et mesurable, valorisable sur le marché du travail que comme faisant partie du bagage culturel d'un individu. Les rendements marchands des compétences en langues étrangères (et de leurs effets symboliques) sont eux-mêmes inégaux, et confèrent un avantage compétitif considérable aux locuteurs des « grandes langues », qu'elles soient hégémoniques (l'anglais) ou dominantes.

Pour mesurer le « poids » respectif de chaque langue, le premier critère est celui du nombre de locuteurs, soit exclusivement en langues natives, soit en y ajoutant les locuteurs en langues secondes. Pour le recensement des langues, plusieurs instituts font référence : le portail allemand de bases de données statistiques *Statista*³⁴ et l'organisation évangélique américaine *Summer Institute of Linguistics* du Texas³⁵, qui gère la base de données *Ethnologue*. Selon *Statista*, les cinq premières langues natives sont le chinois mandarin, l'espagnol, l'anglais, le hindi et l'arabe.

Selon les classements identiques de *Statista* et *Ethnologue* pour 2022, les 10 langues les plus parlées (locuteurs natifs et langue seconde) sont : 1) l'anglais (1,5 milliards de locuteurs), 2) le chinois mandarin (1,100 milliards de locuteurs), 3) le hindi (600 millions de locuteurs), 4) l'espagnol (548 millions de locuteurs), 5) le français (274,1 millions de locuteurs), 6) l'arabe (274 millions de locuteurs), 7) le bengali (272 millions de locuteurs), 8) le russe (258 millions de locuteurs), 9) le portugais (257 millions de locuteurs) et 10) l'ourdou (231 millions de locuteurs).

³³ Cf. entre autres : Louis-Jean Calvet, *La guerre des langues et les politiques linguistiques*, Fayard, 2005, et Frédéric Pennel, *La guerre des langues. Le français n'a pas dit son dernier mot*, François Bourin, 2019

³⁴ www.statista.com/statistics/266808/the-most-spoken-languages-worldwide

³⁵ www.sil.org

The most spoken languages worldwide in 2022

(by speakers in millions)

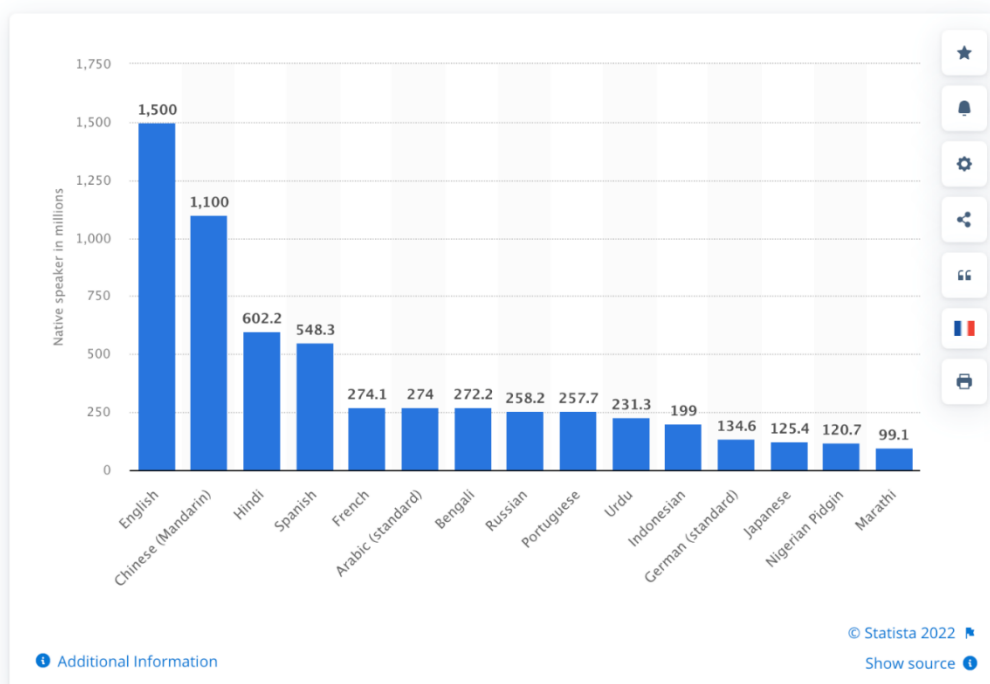


Figure 1: Classement des langues les plus parlées dans le monde en 2021, selon le nombre de locuteurs natifs et secondaires (en millions). Source : Statista.

Mais la puissance et le rayonnement ne reposent pas que sur le nombre de locuteurs. Il faut introduire d'autres critères, tels que ceux que définit le sociolinguiste Louis-Jean Calvet. Il propose une classification du « poids » relatif des langues qui repose sur dix autres facteurs (parmi lesquels le volume de traductions, les prix littéraires internationaux, le taux de fécondité, la véhicularité...). Selon la dernière édition (2017) de cette classification, l'anglais conserve la première position, mais le mandarin n'arrive qu'en onzième position, et le français est deuxième³⁶.

Dans ce modèle écolinguistique dit « gravitationnel » développé par le linguiste, la disposition spatiale des langues est représentée en cercles concentriques selon un rapport centre-périphérie. Cette organisation se traduit dans une hiérarchisation selon les degrés d'une fonctionnalité d'abord économique et politique, à laquelle la globalisation postcoloniale n'est évidemment pas étrangère. Autour d'une langue « hypercentrale », l'anglais, gravitent une dizaine de langues « supercentrales » comme l'arabe, l'espagnol ou le français. Au-delà, gravitent aussi cent à deux cents autres langues, centrales, comme nombre de langues officielles d'État. Un dernier anneau est constitué de cinq à six mille langues périphériques, parmi lesquelles figure un grand nombre de langues peu répandues ou en voie de disparition. En effet, on estime que 80 % des habitants de la planète parlent 80 langues et que 40 % d'entre elles sont menacées.

³⁶ www.wikilf.culture.fr/barometre2017/index.php

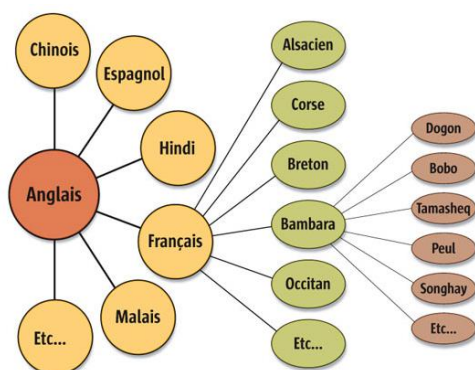


Figure 2: "Schéma gravitationnel des langues" selon Louis-Jean Calvet

La disparition des langues n'est pas, en tant que telle, un phénomène nouveau, mais la spectaculaire accélération de sa cadence en ce début de XXI^{ème} siècle n'est pas compensée par l'apparition de nouvelles variations. Conséquence de la suprématie des langues fortes dans l'arène linguistique, l'extinction massive des langues est devenue une préoccupation récurrente sous la plume d'éminents linguistes, comme David Crystal³⁷ au Royaume-Uni et Claude Hagège³⁸ en France, mais aussi pour l'UNESCO qui l'évalue à une toutes les deux semaines. Ce phénomène s'inscrit dans un ensemble anthropologique et biologique plus vaste, que les scientifiques appellent « la sixième extinction » : la disparition inéluctable et massive de milliers d'espèces et des écosystèmes dans lesquelles elles vivent. Les langues naturelles étant, dans bien des cas, inséparables des milieux qui les abritent (la Papouasie Nouvelle-Guinée est un bon exemple de cette corrélation entre diversité biologique et diversité linguistique), détruire ces derniers revient à détruire les premières.

L'analogie biologisante trouve là sa limite, puisque la mort d'une langue est davantage la conséquence de son abandon par ses locuteurs (qui ne voient plus l'utilité de l'employer ou de la transmettre, et/ou n'ont pas la possibilité d'en maîtriser une variante écrite) qu'à un dépérissement naturel. Cette disparition n'est d'ailleurs pas nécessairement synonyme de disparition d'une culture : la diversité des expressions culturelles ne se limite pas à la langue (on peut parfaitement être juif sans parler le yiddish ou le ladino, ou se revendiquer corse sans le parler...).

Depuis une quinzaine d'années, l'UNESCO alerte sur la disparition du patrimoine culturel immatériel qu'implique la perte de l'héritage des traditions et des expressions orales d'une langue, et en appelle à une nouvelle « écologie des langues³⁹ » dont le président de la République s'est fait l'écho à l'Académie Française :

« La Francophonie doit faire droit [...] à toutes les langues que la mondialisation fragilise ou isole. [...] Et notre mission est [...] aussi de défendre le wolof, le mandingue, le bassa, le lingala, le kikongo, le swahili, tous les créoles - mauricien, guadeloupéen, haïtien, martiniquais, réunionnais -, des langues qui, comme le français, rassemblent des millions de locuteurs au-delà des frontières et contribuent à la circulation des savoirs et des cultures ».

L'impératif de protection se heurte cependant à la réalité des rapports de force politico-linguistiques. En témoigne l'*Atlas des langues en danger*, réalisé par l'UNESCO suite à l'élaboration d'un projet de Convention pour la protection des langues autochtones et des

³⁷ David Crystal. *Language death*, Cambridge University Press, 2000.

³⁸ Claude Hagège, *Halte à la mort des langues*, Odile Jacob, 2002

³⁹ www.sciencedaily.com/releases/2017/12/171213125819.htm

langues en danger »⁴⁰. Cet atlas s'est enrichi en 2010 d'une version interactive⁴¹ mise en ligne en partenariat avec une entreprise chinoise, Talkmate⁴², spécialisée dans les applications d'apprentissage des langues, et a fait l'objet de très officielles « cérémonies de lancement », tant au siège du gouvernement à Pékin qu'à celui de l'UNESCO à Paris⁴³. Le communiqué de presse souligne « *l'importance de la diversité linguistique et du multilinguisme, dans la perspective de réaliser l'Agenda 2030 pour le développement durable dans son ensemble, et en particulier pour éliminer la pauvreté, l'analphabétisme et lutter contre la discrimination* ». Forte de ces intentions généreuses, la société Talkmate n'a cependant pas hésité celle à mettre en place en novembre 2021 une censure de contenus en langues ouïghoure et tibétaine⁴⁴ sur Weibo, le principal réseau social chinois. Ce partenariat pour le moins problématique est une des illustrations de la dépendance croissante de l'UNESCO à l'égard d'un État (devenu son premier contributeur depuis le retrait des États-Unis en 2018) dont le respect des minorités ethniques et linguistiques n'a d'égal que celui des libertés publiques.

d -Plurilinguisme et mondialisation : le crépuscule du monolingue anglophone ?

Il est difficile d'établir si la mondialisation des échanges, après avoir consacré l'hégémonie de l'anglais, entraîne une disparition de son statut de langue véhiculaire mondiale, mais force est de constater que la tendance est aujourd'hui celle d'une diversification linguistique, du moins en direction des grandes langues « supercentrales » du modèle gravitationnel de L.-J. Calvet.

Un plurilinguisme croissant des médias internationaux

La mondialisation de l'information et la lutte planétaire pour l'influence est aussi une lutte pour imposer une vision du monde. Les chaînes télévisées internationales d'information continue sont, depuis une trentaine d'années, le théâtre quotidien de cette guerre de l'information. Elles sont devenues de fait des acteurs majeurs du plurilinguisme, remettant en cause certains des avantages de l'anglais en tant que langue véhiculaire hégémonique.

L'année 1991 fut celle la première guerre en direct, celle du Golfe et du succès planétaire de CNN international (lancée en 1980), qui s'est rendue célèbre avec le slogan « *global reach local touch* », et a décliné son édition en six langues. BBC World News (1991), Deutsche Welle (1992), Euronews (1993), la chaîne qatarie Al Jazeera (1996), China Global Television Network (2000), France 24 (2006), Russia Today (2005) et la chaîne israélienne i24news (2013) ont à leur tour investi le champ de l'information continue, avec des éditions plurilingues de 3 à 16 langues. Elles produisent des versions régionalisées, adaptées à des zones culturelles ciblées ou bien déclinent une ligne éditoriale uniforme destiné aux différentes populations du globe. L'objectivité dans le traitement de l'information, voire la mission de service public sont mis en avant par ces chaînes en général financées par les États (à l'exception de CNN et d'Euronews, dont le siège est à Lyon, initialement fondée par des groupes audiovisuels publics européens et aujourd'hui détenue par un fonds d'investissement portugais). La gratuité est la règle, le bénéfice escompté en termes d'influence étant autre que monétaire.

⁴⁰ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000150360_fre

⁴¹ www.unesco.org/new/en/culture/themes/endangered-languages/atlas-of-languages-in-danger

⁴² www.talkmate.com

⁴³ www.en.unesco.org/news/unesco-and-talkmate-strengthen-their-partnership-linguistic-diversity-global-citizenship-and

⁴⁴ « Language Learning App Emphasizing Linguistic Diversity Deletes Tibetan and Uyghur Languages » in : www.chinadigitaltimes.net/2021/11/language-learning-app-emphasizing-linguistic-diversity-deletes-tibetan-and-uyghur-languages

Il faut importer néanmoins de distinguer média d'État (*i.e.* de propagande gouvernementale plus ou moins déguisée), comme CGTN ou Russia Today et média de service public, garantissant une information indépendante et vérifiée. Outre le contenu du message, leur mode de financement n'est pas indifférent à leur crédibilité, et le débat actuel en France sur la redevance audiovisuelle devra tenir compte de la perception par les GAFAM et des conséquences en termes de référencement, d'une éventuelle « budgétisation » des ressources de l'audiovisuel public, et ce, quelles que soient les garanties d'indépendance données par ailleurs. Comme le souligne Marie-Christine Saragosse, présidente-directrice générale de France Médias Monde, « *il importe qu'une recette affectée garantisse notre indépendance et notre crédibilité, notamment à l'échelle internationale : YouTube, par exemple, distingue les chaînes gouvernementales des chaînes de service public. Mes homologues [de France Télévisions et Radio France] et moi-même tenons à être référencés en qualité de chaînes de service public.* »

La chaîne d'information continue France 24 produit une information en quatre langues, français, anglais, arabe et espagnol. Elle fait partie depuis 2009 de la holding France Media Monde, financée par l'État à hauteur de 255 M€ en 2021 au titre de la contribution à l'audiovisuel public (recette affectée), et dont les budgets et les effectifs connaissent une progression régulière jusqu'en 2019.

La radio est également, depuis près d'un siècle, un puissant vecteur du plurilinguisme, économique et alliant réactivité et agilité dans le choix et le déploiement des langues : en 2005, la BBC a fermé 12 de ses services linguistiques centrés sur l'Europe afin de les redéployer vers la zone asiatique et moyen-orientale.

Radio France International (RFI), héritière du Poste colonial a été créé 1931 à destination des 100 millions d'auditeurs de l'Empire colonial français, pour contrecarrer la vitalité radiophonique du Royaume-Uni et de l'URSS, très actifs dans le domaine des ondes courtes. Elle émettait en anglais, espagnol, italien portugais et arabe. Elle étend aujourd'hui, avec Monte Carlo Doualiya pour l'arabe, sa diffusion à 20 langues dont des langues transnationales africaines telles que le peul, le mandenkan et l'haoussa.

Si ces médias ont connu une baisse de leurs revenus publicitaires pendant la crise du COVID, ils ont atteint des taux de progression d'audience records sur leurs espaces numériques. Ainsi, France 24 a eu 2,4 milliards de vidéos vues et de documents audio lancés pendant la période de confinement (en augmentation de 240%).

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat rappelle, dans une note de synthèse de mai 2020⁴⁵ que les différentes antennes de France Media Monde sont reconnues comme media de référence pour leur indépendance éditoriale face à la propagation de rumeurs et de fausses informations. Cette reconnaissance est un puissant levier d'influence au service des valeurs démocratiques et de lutte contre la désinformation.

Un autre rapport parlementaire⁴⁶ s'inquiète de la baisse de la dotation de France Media Monde, il est vrai déjà inférieure d'une centaine de millions d'euros à celle de la Deutsche Welle et de BBC World et très probablement de Russia Today :

« Un budget est au service d'une vision : l'enjeu n'est pas uniquement budgétaire mais politique. L'audiovisuel extérieur contribue aussi au

⁴⁵ Note de synthèse, *L'audiovisuel extérieur : une arme anti « infox » dans la crise sanitaire mondiale grâce à l'indépendance éditoriale des opérateurs*. En ligne : www.senat.fr.

⁴⁶ Alain David, *Avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2021, action audiovisuelle extérieure*. En ligne : www.assemblee-nationale.fr

rayonnement de notre langue, de notre culture, de notre influence. Avec une telle trajectoire budgétaire, nous ne faisons qu'accroître notre impuissance, notamment face à la montée en régime des outils audiovisuels extérieurs britanniques, allemands ou chinois. Pour enrayer cette spirale, il serait utile de prévoir que l'audiovisuel extérieur dispose de moyens budgétaires combinant contribution à l'audiovisuel public et financement de l'aide publique au développement ».

Ce n'est pas que l'explosion des consultations en ligne qui constitue, selon les rapporteurs de la commission une raison d'« *investir massivement* » dans l'audiovisuel extérieur, mais aussi la nécessité, à l'heure où le cyberspace est considéré comme un terrain d'intervention militaire au même titre que la mer et la terre, de contrer les manipulations de l'information par des États autoritaires et explicitement destinées à orienter les opinions publiques des sociétés ouvertes.

Les stratégies d'intimidation et d'influence de la Russie, de la Chine et de la Turquie sont très différentes, les deux premières privilégiant la désinformation en langues étrangères et la troisième le contrôle de sa diaspora en France, mais ont pour point commun la déstabilisation des sociétés démocratiques, par l'image positive qu'elles donnent de leurs régimes et le discrédit porté sur les sociétés occidentales, sur l'Union Européenne et sur l'idée même de démocratie. Cette stratégie, dont le conflit russo-ukrainien illustre l'ampleur, nécessite une réponse de la France pour proposer aux populations de ces pays, mais aussi à leur diaspora en France, une information plurilingue vérifiée et objective, vecteur essentiel de culture et de valeurs démocratiques. Marie-Christine Saragosse ajoute que FMM fait « *aussi œuvre de pédagogie s'agissant de valeurs mal comprises, telles que la laïcité, dans toutes [ses] langues* ».

Deux initiatives, toutes deux prises en partenariat avec la Deutsche Welle méritent d'être signalées :

- le site d'information multilingue Infomigrants⁴⁷, qui associe également l'agence de presse italienne Ansa est cofinancé par la Commission européenne à hauteur de 2,5 millions d'euros. Ni incitatif, ni dissuasif, destiné aux migrants certes isolés mais pour la plupart connectés via leurs *smartphones*, afin de contrer la désinformation à chaque étape de leur parcours migratoire : dans leur pays d'origine, le long de leur parcours ou dans les lieux où ils espèrent commencer une nouvelle vie. Le site est disponible en cinq langues : français, arabe, anglais, dari et pachto. Il fournit aux migrants des informations vérifiées et équilibrées afin de les aider à prendre des décisions éclairées pour eux-mêmes ;
- EntR⁴⁸, offre éditoriale atypique lancée en mai 2021 sur Facebook, Instagram et YouTube. Soutenue par la Commission européenne à hauteur de 3,2 millions d'euros et en partenariat avec dix autres médias européens, elle élabore des contenus « par et pour les jeunes Européens » *en six langues (anglais, allemand, français, polonais, portugais et roumain), et ambitionne de contribuer ainsi à leur « conscience européenne ».*

⁴⁷ www.infomigrants.net

⁴⁸ <https://entr.net>

La Toile de Babel

Si la distribution des langues sur une aire géographique est déterminée par des faits de nature, humains et géopolitiques, internet remet en question la notion même territorialité linguistique, qui bouleverse la hiérarchie mondiale des langues.

En effet, la croissance exponentielle des données, après avoir favorisé une prééminence techno-culturelle de fait de l'anglais, voit aujourd'hui une très nette progression des contenus dans d'autres langues. La distribution des langues sur internet⁴⁹ (en supposant que la mesure de la diversité linguistique sur la Toile soit possible⁵⁰ compte tenu de l'indexation partielle des contenus par les moteurs de recherche) est sensiblement différente de celle des langues les plus parlées - ne serait-ce que parce qu'on estime qu'entre 3 et 4 % des 7000 langues répertoriées dans le monde seulement utilisent un des 50 systèmes d'écriture connus. Selon le classement effectué par Statista, les dix langues les plus utilisées sur internet représentent 76,9 % de la part totale des 4,9 milliards d'utilisateurs d'internet à travers le monde. Le *think tank* américain Pew Research Center a par ailleurs établi que 67% des vidéos postées sur Youtube⁵¹ le sont dans une langue autre que l'anglais.

La première place de l'anglais avec 26 % s'explique non seulement par son statut de *lingua franca* internationale, mais aussi parce qu'elle domine depuis l'origine les normes de l'informatique et d'internet (langages, adresses web, protocoles, etc.). Mais sa position dominante dans la production des connaissances, de l'information et du divertissement en ligne est loin d'être aussi hégémonique qu'elle ne l'était à la fin du XX^{ème} siècle. Son avantage géopolitique est de plus en plus défié par la croissance des autres langues : le chinois mandarin standard (*putong hua*) et l'espagnol totalisent respectivement 20 % et 8 % des internautes, le français arrivant en septième position, avec 3,3 % des internautes. C'est sans doute le mandarin qui a la marge de progression la plus importante, du fait d'un taux de pénétration de l'internet de 72%⁵², et le japonais la plus faible, avec un taux de de 93%⁵³.

Cette nouvelle complexité de la gouvernance éclatée de l'internet est un défi majeur pour les États. La mondialisation des industries culturelles issue de la dérégulation des marchés de télécommunication fait que les questions culturelles (et donc linguistiques) ne se déploient plus seulement dans un cadre de gouvernance étatique ou interétatique, mais sont partagées avec les grandes entreprises transnationales (GAFAM⁵⁴, BATX⁵⁵), les institutions de la société civile, les réseaux de solidarités extraterritoriales et les institutions internationales qui, à des degrés divers, interrogent la souveraineté de l'État et sa réactivité dans la structuration de réponses efficaces. Le COVID a accentué cette tendance.

Les GAFAM sont eux-mêmes des acteurs du plurilinguisme et leurs interfaces dans un nombre croissant de langues non européennes et/ou infra-étatiques leur ouvrent à la fois des marchés et des données. La sous-traitance de services immatériels à distance (ou *outsourcing*) a aussi des conséquences linguistiques. La diversification des contenus linguistiques obéit donc à des impératifs de rentabilité et non de promotion de la diversité culturelle.

⁴⁹ www.statista.com/statistics/262946/share-of-the-most-common-languages-on-the-internet

⁵⁰ Les difficultés méthodologiques sont détaillées dans le rapport de l'UNESCO (2009) : *Douze années de mesure de la diversité linguistique sur l'internet : bilan et perspectives* ». En ligne : <https://unesdoc.unesco.org>

⁵¹ www.pewresearch.org/internet/2019/07/25/popular-youtube-channels-produced-a-vast-amount-of-content-much-of-it-in-languages-other-than-english

⁵² Source : China Internet Network Information Center

⁵³ Source : <https://datareportal.com>

⁵⁴ Google, Amazon, Facebook, Apple, Microsoft

⁵⁵ Baidu, Alibaba, Tencent, Xiaomi

Dans l'espace numérique coexistent le lucratif et le non-lucratif, le superficiel et le profond. Des langues minorées peuvent aussi s'y frayer un chemin : l'ajout du tibétain à la liste UNICODE a permis la création d'une blogosphère très dynamique et la naissance d'une communauté agissante en ligne. Le linguiste Nicolas Tournadre⁵⁶ explique que les langues tibétiques offrent un exemple unique d'une écriture passant, sans réelle transition, de supports archaïques comme la xylographie au téléphone mobile et à l'utilisation de Twitter.

Enfin, la puissance des algorithmes dans la manipulation des opinions publiques, sur fond d'illettrisme algorithmique généralisé, tant par les opérateurs de la Silicon Valley que par des États qui ont construit des écosystèmes numériques totalement (le « *Great Firewall* » chinois) ou partiellement (Russie, Iran) fermés, suscite une inquiétude croissante.

De fait, les algorithmes sont aujourd'hui en mesure non seulement de statuer sur la solvabilité des consommateurs, d'évaluer l'employabilité des salariés, mais aussi d'influencer les choix des citoyens, de réguler autoritairement certains comptes « politiquement incorrects ». Sont alors avancés à l'appui de cette régulation autoritaire des arguments de sécurité nationale ou de défense de l'« authenticité culturelle » pour justifier une surveillance de la société et des individus par des États (et pas uniquement les plus autoritaires) qui visent avant tout le contrôle partiel ou total des flux à des fins de propagande et/ou de manipulation des opinions publiques. Avec la place croissante des réseaux sociaux dans différentes crises géopolitiques (Twitter en Iran, Égypte et Tunisie dans les années 2009-2011, plus récemment Facebook dans le conflit russo-ukrainien), la « déplateformisation », autrement dit la limitation ou l'interdiction de l'accès à certaines plateformes (Twitter, Facebook...) opérées par des États et/ou des géants du numérique est une alternative à la fermeture totale de l'accès à la Toile mondiale.

Comme dans l'audiovisuel, les langues sont le théâtre de dynamiques conflictuelles, qui rappellent qu'internet n'est pas que l'œuvre d'utopiste libertaires mais aussi le résultat d'une synergie entre les milieux de la recherche et le complexe militaro-industriel.

Thou shalt speak English : l'hégémonie de l'anglais dans l'Union Européenne

La nouvelle impulsion donnée au plurilinguisme se traduit aussi pour la France par l'investissement d'un autre espace de solidarité géopolitique, l'Europe, où le plurilinguisme est une réalité historique que confirment les travaux du philologue italien Lorenzo Tomasin :

« Plurilinguisme (des individus), multilinguisme (des groupes sociaux) et mélange de langues différentes dans le même discours sont des situations normales, quotidiennes de l'histoire européenne de l'âge médiéval [...]. Le plurilinguisme et le linguisme mixte émergent comme des caractères fondamentaux de l'histoire et de la culture européennes »⁵⁷

Le plurilinguisme est au fondement de l'Union : l'article 314 du Traité de Rome, complété par le règlement du Conseil 6 octobre 1958 « portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne », pose le principe du multilinguisme comme exigence démocratique fondamentale, de nature à renforcer le sentiment de citoyenneté

⁵⁶ *Le développement des langues et les nouvelles technologies de la communication : le miracle tibétain*, contribution au colloque du 24 mai 2014, Tibet 1980-2014, Groupe d'information sur le Tibet. En ligne : www.senat.fr

⁵⁷ Lorenzo Tomasin, *Europa romanza, Sette storie linguistiche*, Turin, Einaudi, 2021

européenne et d'égalité dans l'accès à l'information. Ces principes sont régulièrement réaffirmés.⁵⁸

Pourtant, des observateurs autorisés comme Christian Lequesne⁵⁹ s'accordent sur le caractère surtout symbolique de ces déclarations et déplorent la position devenue progressivement quasi-monopolistique de l'anglais dans les instances de l'UE. L'abandon de fait du multilinguisme en Europe a aussi un aspect économique non négligeable : l'économiste des langues François Grin⁶⁰ estime que la position dominante des anglophones dans la communication internationale représente un avantage compétitif de l'anglais de l'ordre de 10 milliards d'euros pour le Royaume-Uni.

Conscient du caractère inquiétant de la suprématie anglophone, le président de la République a insisté dès l'année de son élection sur l'importance de la préservation du multilinguisme en Europe :

« L'Europe du multilinguisme est une chance inédite. [...] Quand un Européen voyage, il est un peu plus qu'un Français, qu'un Grec, qu'un Allemand ou qu'un Néerlandais. Il est un Européen parce qu'il a déjà en lui cette part d'universel que recèlent l'Europe et son multilinguisme. Et l'Europe doit être faite de ces langues et elle sera toujours faite d'intraduisible. [...] le Sisyphe européen a toujours son intraduisible à rouler. Mais cet intraduisible, c'est notre chance ! [...] Je revendique cette part d'intraduisible, d'irréductible différence, parce que je veux imaginer Sisyphe heureux »⁶¹.

En 2018, il réaffirme l'objectif prioritaire de la présidence française du Conseil de l'Union Européenne que les différentes langues européennes soient davantage présentes dans les institutions de l'Union :

« Pour que le français et le plurilinguisme retrouvent la place qui doit être la leur, notamment au sein de cette Europe économique, de cette Europe des affaires et de cette Europe des institutions européennes. C'est pourquoi aussi nous renforcerons notre dispositif de formation linguistique destiné en particulier aux responsables européens. [...]. L'anglais n'a sans doute jamais été aussi présent à Bruxelles au moment où nous parlons de Brexit ».

Rappelons que depuis le Brexit, l'anglais n'est plus la langue officielle que de deux États, où il a un statut de co-officialité, à savoir l'Irlande et Malte, soit 1,1 % de la population du continent. Le régime linguistique de l'Union⁶² ne prévoyant la possibilité de déclarer qu'une langue officielle et l'Irlande et Malte ayant choisi de déclarer le gaélique et le maltais,

⁵⁸ Cf. : www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/142/la-politique-linguistique et www.touteleurope.eu/societe/multilinguisme-et-plurilinguisme-dans-l-union-europeenne/

⁵⁹ *Diversité linguistique et langue française en Europe*, rapport du groupe de personnalités indépendantes « Diversité linguistique et langue française dans les institutions européennes », présidé par Christian Lequesne, remis en vue de la présidence française de l'Union européenne au secrétaire d'État chargé des Affaires européennes et à celui chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie. Atelier Henry Dougier, 2020.

⁶⁰ Cf. le rapport *L'enseignement des langues comme politique publique*, par François Grin, professeur à l'université de Genève remis au Haut Conseil à l'évaluation de l'école, 2005. En ligne : www.vie-publique.fr/rapport/27650-lenseignement-des-langues-etranangeres-comme-politique-publique

⁶¹ Discours de la Sorbonne du 26 septembre 2017. En ligne : www.elysee.fr

⁶² Cf. : *Règlement n°1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01958R0001-20130701>

l'anglais aurait dû, en toute logique, perdre son statut de langue officielle pour ne conserver qu'un statut de langue de travail au sein de l'UE, comme le catalan ou le basque.

Par ailleurs, le rapport Lequesne précité déplore la réduction drastique des effectifs et des lignes budgétaires consacrées à la traduction, aggravée par l'absence d'outils multilingues pour les visioconférences (très utilisées pendant et depuis le COVID), l'usage quasi-exclusif de l'anglais sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Instagram) de la Commission et enfin le renoncement tacite de hauts responsables de l'Union (en particulier les Allemands, complices actifs de l'effacement de leur langue) à s'exprimer dans une autre langue que dans un anglais technicisé devenu purement véhiculaire et qui n'a plus qu'une lointaine parenté avec la langue de Shakespeare. Cet anglais « bruxellois » est d'autant plus appauvri que la majorité de ceux qui l'emploient ne sont pas des locuteurs natifs anglais. Pire, comme l'écrit Bernard Cerquiglini, « *l'anglais est devenu la matrice intellectuelle de la Commission européenne ces dernières années, imposant ses valeurs et sa culture juridique* »⁶³.

La question de la visibilité de la langue de notre principal partenaire politique et économique en Europe et dans le monde, l'Allemagne, pose un problème particulier. L'apprentissage et la véhicularité mutuelle des langues dépasse le cadre bilatéral : son objectif est de rendre visibles et exemplaires les efforts concrets du « couple franco-allemand » en faveur du caractère opérationnel de l'intégration européenne. Les deux pays sont liés par les traités de l'Élysée (1963) et d'Aix la Chapelle (2019). Ce dernier promeut le « *développement de l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre* »⁶⁴ et affirme l'attachement des deux États « *à l'objectif du bilinguisme dans les territoires frontaliers et accordent leur soutien aux collectivités frontalières afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies appropriées* »⁶⁵. Or, la présence de la langue allemande dans l'espace public, et en particulier culturel, en France est clairement en-deçà des ambitions politiques que se sont assignées les deux pays.

Certes, la chaîne télévision Arte, qui fête cette année ses trente ans, est un succès incontestable du partenariat culturel franco-allemand, et contribue à rendre l'allemand visible et audible. Si le français reste la deuxième langue la plus apprise en Allemagne en LV1, particulièrement dans les *Länder* frontaliers, le Bade-Wurtemberg, la Rhénanie-Palatinat, la Thuringe et surtout la Sarre dont la « stratégie France » prévoit à terme⁶⁶ de « *faire du français la deuxième langue véhiculaire de la région d'ici à 2043* », l'allemand n'attire qu'environ 16% des collégiens français.

L'asymétrie des résultats est patente, mais elle n'est pas imputable qu'à la France. Malgré son statut de première langue européenne (en nombre de locuteurs), l'allemand pâtit d'un sous-investissement des autorités allemandes dans son rayonnement et l'impossibilité de l'envisager (pour des raisons historiques) comme une langue globale alors que le français bénéficie d'un surinvestissement pour son rayonnement et d'une tentation permanente de le considérer (pour des raisons historiques) comme universel.

En février 2022 s'est tenu le forum *Innovation, technologies et plurilinguisme*, dont le sujet était « le plurilinguisme dans l'environnement numérique : un enjeu de cohésion sociale et de citoyenneté européenne », en ligne avec une des priorités de la présidence française de l'UE - qui était déjà celle de la précédente présidence de 2008, quand fut adoptée une

⁶³ Interview sur TV5, décembre 2021. En ligne : <https://information.tv5monde.com/info/brexit-le-francais-peut-il-redevenir-la-langue-de-travail-de-l-union-europeenne-254503>

⁶⁴ Article 10

⁶⁵ Article 15

⁶⁶ www.deutschland.de/fr/topic/politique/la-strategie-france-de-la-sarre-le-multilinguisme-comme-opportunit

résolution qui préconisait la mise en place de dispositifs pour organiser la coexistence des langues en Europe, sans réel résultat.

Neuf ans plus tard, l'importante participation au forum de nombreux services et institutions de l'Union⁶⁷ était peut-être le signe un signe que le message a inspiré une attention au-delà de l'écoute polie qui prévalait jusque-là. La DGLFLF a formulé plusieurs propositions destinées à valoriser la diversité linguistique, le plurilinguisme/multilinguisme et la traduction au sein de l'Union européenne. Ont notamment été proposées la prise en compte transversale de la question et son inscription dans le Plan de travail des ministres de la culture de l'UE et les règlements des programmes Europe Créative, Erasmus +, Europe Numérique et Horizon Europe. La DGLFLF appelle aussi à la l'extension de l'usage des technologies du langage grâce à la traduction automatique et semi-automatique (aujourd'hui limité à la Cour de justice de l'Union Européenne), aux secteurs de la culture et de la création, de la connaissance, des sciences et de la recherche. Elle propose en outre un état des lieux annuel de l'emploi des langues en Europe, dont il serait utile de définir une méthodologie avec les institutions compétentes de l'UE.

Sur un plan plus politique, elle appelle à une mobilisation du Parlement européen, et surtout à ce que le plurilinguisme/multilinguisme soit incarné au sein de la Commission par un Commissaire de plein exercice, comme cela était le cas en 2008 avec Leonard Orban.

La mission ne peut que souscrire à ces propositions, qui sont inséparables de la nécessité, formulée par le président de la République, du passage « *d'une Europe de coopération à l'intérieur de nos frontières à une Europe puissante dans le monde, pleinement souveraine, libre de ses choix et maître de son destin*⁶⁸ ». Elles impliquent une pleine concertation, et une mise en place de stratégie concrète avec le service des affaires juridiques et internationales (SAJI), détaillant les objectifs à atteindre et leur temporalité.

Il importe aussi que la France ne soit pas seule à tenir ce discours, et que d'autres « langues mondiales » portent ces préoccupations. Elle pourrait plaider que la stratégie européenne de promotion du multilinguisme/plurilinguisme s'appuie sur des synergies avec les organisations fédérant les locuteurs des empires coloniaux défunts : la France (Organisation Internationale de la Francophonie), le Portugal (*Comunidade de Países e povos que partilham de Língua Portuguesa*⁶⁹), l'Espagne (*Organización de Estados Iberoamericanos para la Educación, la Ciencia y la Cultura*⁷⁰) et les Pays-Bas (*Taalunie*⁷¹), dont les langues font partie de l'histoire et du patrimoine de l'Europe tout entière. En prenant pleinement en compte l'apport des peuples anciennement colonisés à l'enrichissement de ces langues, elle donnerait un sens nouveau, fondé sur le partage et le pluralisme, à ce qui fut auparavant un des symboles de la colonisation. Elle pourrait prendre en compte les aspects géopolitiques de la langue au-delà des questions uniquement culturelles : pluralisme de l'information, libertés publiques et droits de l'homme. Les langues romanes, qui représentent plus d'un milliard de locuteurs dans le monde, auraient incontestablement un rôle majeur à jouer dans l'organisation politique de stratégies de solidarité et d'influence pour la défense commune du plurilinguisme. Cela suppose que le pays qui assurera la présidence de l'UE entre juillet et décembre 2023, l'Espagne, s'approprie et construise, avec la France et le Portugal, une

⁶⁷ Les DG Éducation et Culture, Traduction, Interprétation, Réseaux de communication, du contenu et des technologies, Recherche et Innovation, le Centre commun de recherche, le Parlement européen, la Cour européenne de Justice et le Centre européen pour les langues vivantes du Conseil de l'Europe.

⁶⁸Présentation de la présidence française du Conseil de l'Union européenne à l'Élysée, le 9 décembre 2021. En ligne : www.elysee.fr

⁶⁹ www.cplp.org

⁷⁰ <https://oei.int>

⁷¹ <https://taalunie.org>

stratégie en ce sens. Celle-ci est loin d'être gagnée, tant il est vrai que l'espagnol, en progression constante dans le monde (les États-Unis comptent plus d'hispanophones que l'Espagne) a objectivement moins besoin d'alliances pour faire contrepoids à l'hégémonie de l'anglais.

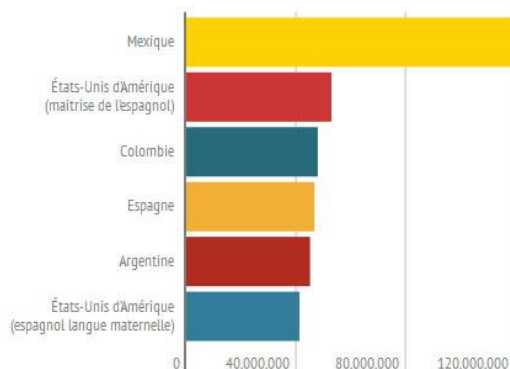


Figure 3: Les cinq premiers pays hispanophones dans le monde. Source: Institut Cervantès.

B / PLURILINGUISME VERSUS MONOLINGUISME FRANCOPHONE : LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE INTERNE ET SES ENJEUX POLITIQUES

a -Un plurilinguisme endogène : les « langues de France » et leur protection

Le français, « religion d'État » et les « patois »

Le centralisme linguistique de la France, souvent qualifié de « jacobin », est bien antérieur à la Révolution française. Contrairement à l'Allemagne, où l'unification linguistique se fait par la Bible de Luther, c'est par son imposition dans l'administration que l'ordonnance de Villers-Cotterêts (toujours en vigueur) fait du français la langue du royaume, dans le souci de rendre la justice compréhensible à tous (son titre exact est d'ailleurs « *Ordonnance du Roi sur le fait de justice* ») :

« Et parce que de telles choses sont arrivées très souvent, à propos de la [mauvaise] compréhension des mots latins utilisés dans lesdits arrêts, nous voulons que dorénavant tous les arrêts ainsi que toutes autres procédures, que ce soit de nos cours souveraines ou autres subalternes et inférieures, ou que ce soit sur les registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et tous les autres actes et exploits de justice qui en dépendent, soient prononcés, publiés et notifiés aux parties en langue maternelle française, et pas autrement. »

Le sens de l'expression « *langage maternel francoys* » fait l'objet de débats entre historiens et sociolinguistes (s'agit-t-il du dialecte parlé à la cour ou de toutes les langues du royaume ?), au sujet desquels la mission n'a ni la légitimité ni la compétence de prendre position, mais constate que l'interprétation admise par la puissance publique est qu'il s'agit de l'imposition du dialecte de l'Île-de-France comme langue de l'administration et de l'état civil. En tout état de cause, cette imposition n'a pas pour effet d'abolir les autres idiomes du royaume, ni à l'écrit (dans les délibérations communales et dans la littérature), ni, *a fortiori*, à l'oral et ce, jusqu'à la Révolution Française : en 1790, le royaume ne compte que

15 départements monolingues sur 83⁷². Si l'Ancien Régime est globalement indifférent à la cohabitation du français et des idiomes régionaux dans l'espace public (pourvu que la langue de l'administration restât le français), il poursuit cependant l'œuvre de normalisation de la langue par la création d'un corps de professionnels institutionnellement investis (jusqu'à aujourd'hui) du monopole de la définition de son usage légitime. C'est ainsi qu'en 1637, l'Académie Française, installée par lettres patentes, se voit assignée la mission de « *donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences* » renforçant ce que la linguiste Anne-Marie Houdebine appelle « *l'imaginaire linguistique prescriptif* » français. Prescriptions ou proscriptions grammaticales, règles syntaxiques et orthographiques afin de préserver la beauté et de la pureté de la langue concourent à faire du français une des langues les plus normalisées du monde.

La rupture de la Révolution Française, avec le décret de 1790 imposant « *la traduction des décrets dans tous les idiomes de la France* »⁷³ ne sera que de courte durée, puisque qu'avec la Terreur, le célèbre *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser la langue française* (1794) de l'Abbé Grégoire identifie, de façon quelque peu mythologique, unité de la Nation et unicité de la langue :

« On peut assurer sans exagération qu'au moins six millions de Français, surtout dans les campagnes, ignorent la langue nationale. [...] Avec trente patois différents, nous sommes encore, pour le langage, à la tour de Babel, tandis que, pour la liberté, nous formons l'avant-garde des nations. [...] Une langue universelle est [...] ce que la pierre philosophale est en chimie. [...] Mais au moins on peut uniformiser le langage d'une grande nation, de manière que tous les citoyens qui la composent puissent sans obstacle se communiquer leurs pensées. Cette entreprise, qui ne fut pleinement exécutée chez aucun peuple, est digne du peuple français, [...] qui doit être jaloux de consacrer au plus tôt, dans une République une et indivisible, l'usage unique et invariable de la liberté. »⁷⁴

L'exclusivisme du français dans la totalité de sphère publique (et plus seulement, comme le voulait François 1^{er}, dans les actes administratifs) s'impose car il est la langue de l'émancipation et de la liberté, de la délibération démocratique et de la libre communication des idées dans l'espace public. Pour ce député du clergé rallié au tiers état, qui milita contre l'esclavage et pour l'émancipation des Juifs, la diversité des « patois », contre-révolutionnaire et porteuse de confusion et d'inégalités sociales, est incompatible avec l'homme nouveau issu de la Révolution et la représentation du monde qu'elle incarne. Dans ce contexte historique bien précis, le concept d'identité nationale, dont le vecteur devait être une langue nationale accessible à l'ensemble de la population, avait une valeur émancipatrice. Tous les régimes issus de la Révolution s'emploieront à interdire, à délégitimer ou à traiter avec condescendance l'usage des idiomes locaux, dont les particularismes font concurrence à l'universalité de la langue et de la République françaises, réputées incarner l'attachement des citoyens à l'État.

⁷² Selon l'enquête de l'Abbé Grégoire qui précède son rapport. Cf. à ce sujet Michel de Certeau, Dominique Julia, Jacques Revel, *Une politique de la langue, la Révolution Française et les patois. L'enquête de Grégoire*, Gallimard, 1975 et 2002.

⁷³ Décret du 14 janvier 1790 concernant la traduction des décrets dans tous les idiomes de la France, sur proposition de M. Duport, in : *Archives Parlementaires de la Révolution Française*. En ligne : www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5550_t1_0185_0000_9

⁷⁴ Henri Grégoire, *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française* Convention nationale, 1794. En ligne : www.assemblee-nationale.fr/histoire/Abbe-Gregoire1794.asp

Douze ans seulement après le rapport de l'Abbé Grégoire, en 1806, le statisticien Charles Coquebert de Montbret est chargé par Napoléon de diriger une enquête linguistique dans toutes les communes de l'Empire français, dont il donne les résultats dans un *Essai d'un travail sur la géographie de la langue française*⁷⁵, assorti d'un dictionnaire « d'un millier de termes rustiques et populaires que l'on pouvait bien, sans préjudice pour la science, laisser dans leur éternelle obscurité ». L'enquête révèle (déjà, et non sans perspicacité sociologique) une certaine érosion des « patois » et une pénétration accélérée du français, attribuée à la mobilité des populations après la Révolution, au poids démographique des villes, à la conversion de la bourgeoisie à la langue du pouvoir central, aux progrès de l'éducation et au brassage dans les armées... La pertinence de ces observations sociolinguistiques n'empêche pas les commentaires accompagnant l'enquête d'annoncer « la victoire inéluctable, et proche, et en général jugée fondée, de la langue française sur des parlars associés aux anciens modes de vie. Déclarés incapables a priori de porter des valeurs modernes de liberté, d'ouverture sur le monde, d'accueil de l'autre, leur disparition est considérée comme normale »⁷⁶.

Langue française . . .	27,926,000.
Langue italienne . . .	4,079,000.
Langue allemande . . .	2,705,000.
Langue flamande . . .	2,277,000.
Langue bretonne . . .	967,000.
Langue basque . . .	108,000.
Total général . . .	38,062,000.

Figure 4 « Relevé général de la population de l'empire (français) selon les différentes langues que parlent ses habitants, énoncé en nombre ronds et sans y comprendre les militaires⁷⁷ »

Avec les lois Ferry (1879-1886), le caractère obligatoire, laïc et gratuit de la scolarisation est décisif dans l'unification linguistique du pays et le parachèvement de la construction de l'identité nationale. L'enseignement doit être dispensé en français jusque dans les régions les plus reculées par les « hussards noirs de la République », qui en sont les garants de l'usage légitime et exclusif. Dans l'empire colonial, il est ce que Jacques Derrida appelle « le foyer invisible mais rayonnant dont nous arrivaient les paradigmes de la distinction, de la correction, de l'élégance, de la langue littéraire ou oratoire »⁷⁸.

Le français devient, pour reprendre l'expression de Pierre Encrevé, une « religion d'État », tant pour ce qui concerne son statut (fonctions de la langue, rapport avec d'autres langues) que son corpus (rigidification des normes orthographiques, exclusion des variétés sociolinguistiques) et jusqu'à sa prononciation : « l'accent, quelque accent français que ce soit, et avant tout le fort accent méridional, me paraît incompatible avec la dignité intellectuelle d'une parole publique »⁷⁹. La dimension affective de cette religion s'exprime par la théâtralisation de l'amour inconditionnel qu'affichent pour elle ses locuteurs les plus zélés. Elle déclenche périodiquement des « guerres de religion » dont l'intensité n'a d'équivalent nulle part dans le monde, sur des questions sans cesse renouvelées : les réformes de l'orthographe, la féminisation des noms de métier, l'écriture inclusive, les

⁷⁵ In : Sébastien Bottin, *Mélanges sur les langues, dialectes et patois, renfermant, entre autres, une collection de versions de la parabole de l'enfant prodigue en cent idiomes ou patois différents, presque tous de France*. Paris, Bureau de l'almanach du commerce, 1831. En ligne : <https://books.google.gl/books?id=VD1AAAAAYAAJ>

⁷⁶ Robert Bistolfi, « Langues régionales : il y a deux siècles, une mort programmée » in : *Confluences Méditerranée* 2011/1 (N° 76), En ligne : www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2011-1-page-197.htm

⁷⁷ Charles Coquebert de Montbret, op. cit.

⁷⁸ Jacques Derrida, *Le monolinguisme de l'Autre*, Galilée, 1996.

⁷⁹ Jacques Derrida, op. cit.

signes diacritiques, les prénoms d'origine étrangère et, bien sûr l'usage des langues régionales et d'origine étrangère.

Une lecture trop univoque du monolinguisme français sous-estimerait cependant la complexité d'un débat récurrent entre le français et les langues régionales, l'uniforme et l'identitaire : si la III^{ème} République s'est caractérisé par un souci d'uniformisation linguistique, la forte matrice romantique du XIX^{ème} siècle inclut l'élaboration d'un discours d'authenticité à partir des langues régionales, culturelle avec le Félibrige, mais aussi éducative, essentiellement dans l'enseignement supérieur. En 1875 et 1876, des chaires de provençal sont créées à l'École des Chartes et au Collège de France et des chaires de langues romanes sont ouvertes à Lyon et à Bordeaux. En 1900, le ministre de l'Instruction publique fait inscrire le provençal aux examens de licence dans les facultés du Midi de la France.

Dans les écoles primaires, c'est le gouvernement de Vichy qui, le premier, au nom d'une idéologie de l' « enracinement », autorise en 1941⁸⁰ l'enseignement des parlers locaux. Dans le secondaire, la loi Deixonne autorise en 1951 l'enseignement du breton, du catalan, de l'occitan, et du basque, que la loi Haby de 1975 étend à toutes les langues régionales.

Il faudra cependant attendre 1999 et le rapport du linguiste Bernard Cerquiglini⁸¹, alors directeur de l'Institut national de la langue française du CNRS, pour que la pluralité linguistique française soit pleinement reconnue, et dans toute sa complexité, dans un texte officiel, qui n'a néanmoins pas de valeur normative. « La « liste Cerquiglini », « *séance de rattrapage du mauvais élève européen qu'est la France en matière de promotion - à tout le moins de tolérance - de la diversité linguistique de ses nombreux territoires inégalement répartis sur quatre des cinq continents* »⁸² dresse un inventaire de toutes les langues parlées sur le territoire et entend « *dépasse[er] le vieux jacobinisme, en restant fidèle aux idéaux républicains* ».

Elle met également en lumière la complexité de ce patrimoine, qui inclut des langues transfrontalières (catalan, basque...) des langues intérieures (breton), les langues des Outre-mer (qui concentrent à elles seules 50 des 82 langues de France actuellement recensées par la DGLFLF). Quant aux langues « non-territorialisées » (berbère, arabe maghrébin, yiddish, romani, arménien occidental) que Bernard Cerquiglini estimait nécessaire d'inclure au nom de principes républicains, elles se caractérisent par un ancrage historique ancien en France et le fait qu'elles ne soient pas langues officielles dans d'autres pays. Dans le même esprit, le texte promeut une vision déterritorialisée des langues régionales elles-mêmes : « *la langue, élément culturel, appartient au patrimoine national ; le corse n'est pas la propriété de la Corse, mais de la Nation*⁸³ ». Certains sociolinguistes, à l'instar de Romain Colonna, contestent cependant cette définition, qu'ils qualifient de « *déterritorialisation conceptuelle de pratiques sociales dont la caractéristique majeure est d'être territorialisées* »⁸⁴.

Cette redécouverte de la complexité linguistique du pays coïncide, la même année 1999, avec la volonté de l'Institut national d'études démographiques l'INED de dissiper un épais brouillard statistique sur les langues : « *le bilan de deux siècles de statistique publique en*

⁸⁰ Arrêté du 12/12/1941

⁸¹ Bernard Cerquiglini, *Les langues de la France, Rapport au Ministre de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la Ministre de la Culture et de la Communication*, remis le 1er avril 1999. En ligne : <https://www.vie-publique.fr/rapport/24941-les-langues-de-france-rapport-au-ministre-de-leducation-nationale-de>

⁸² Christian Lagarde, « « Langues de France ». Au-delà du symbolique ? », in Christian Lagarde (dir.), *Glottopol*, n° 34, 2020, « *Les « langues de France », 20 ans après* ». En ligne : <https://journals.openedition.org/glottopol/329>.

⁸³ Entretien avec Christian Lagarde in *Glottopol*, n° 34, op. cit.

⁸⁴ Romain Colonna, « Les « langues de France » : des langues non-Étatiques au pays de l'État-Nation », *Glottopol* n° 34, op. cit.

matière de langues est proche du néant » écrit son directeur d'alors, le démographe et professeur au Collège de France François Héran⁸⁵. Cette dernière lance, conjointement avec l'INSEE, la grande enquête « Étude de l'histoire familiale » (EHF), au sujet de laquelle il indique que « *jamais la situation de l'ensemble des langues du pays n'avait été appréhendée de façon homogène sur un échantillon national d'une telle ampleur* ». Elle s'intéresse à la transmission familiale des langues, sans distinguer les langues régionales et les langues d'immigration, et aboutit au constat suivant :

*« les adultes interrogés sont nombreux à se souvenir que leurs parents leur parlaient, associée ou non au français, une autre langue : 26% des adultes vivant aujourd'hui en métropole, soit 11,5 millions de personnes. Six fois sur dix, cette langue a été transmise en même temps que le français. Dans la moitié des cas, il s'agit de langues régionales ou frontalières ; dans l'autre moitié des cas elles sont liées à l'immigration, et ont été transmises avant ou après l'installation en France »*⁸⁶.

Une des conséquences du rapport Cerquiglini (dans le contexte de l'échec de la ratification de la Charte)⁸⁷ est l'élargissement, en octobre 2001, de la délégation générale à la langue française (DGLF), en charge de la promotion du français, aux « langues de France » (DGLFLF), ambitionnant d'accompagner une montée en puissance de l'attention des pouvoirs publics en direction des « langues de France ». Il reste que l'intérêt est nettement plus marqué pour les langues régionales (comme par exemple la récente mise en ligne d'un remarquable *Atlas sonore des langues régionales en France*⁸⁸) que pour les langues d'origine étrangère, quelle que soit l'ancienneté de leur usage en France⁸⁹.

Le paradoxe est que la perte d'influence du « jacobinisme linguistique » et la revalorisation politique et sociale des langues régionales ces vingt dernières années n'ont d'équivalent que leur spectaculaire déclin, du fait des profondes mutations de la société française que décrit Jérôme Fourquet⁹⁰ : urbanisation, brassage démographique, tertiarisation de l'économie, interruption de la transmission intergénérationnelle. Le dernier recensement de l'INSEE, en 1999, évaluait à 5,5 millions le nombre de locuteurs des langues régionales en France, mais il est vraisemblable qu'aujourd'hui, une génération plus tard, ce chiffre soit très nettement inférieur. On ne dispose que de statistiques partielles, mais elles conduisent Jérôme Fourquet, dans le *Tableau politique de «la France d'après»*⁹¹, à suggérer que la tendance, qui était déjà à l'affaiblissement de la transmission intergénérationnelle lors de l'étude INSEE de 1999, n'a fait que s'accroître pour toutes les langues régionales, même si le basque et le catalan résistent mieux, du fait de la proximité et de l'importance du nombre de locuteurs de l'autre côté des Pyrénées.

⁸⁵ François Héran, « Les langues et la statistique publique. Des comptages du Second Empire au volet linguistique de l'enquête Famille », in : *Ville- École- Intégration Enjeux*, n° 130, 2002.

⁸⁶ François Héran, Alexandra Filhon, Christine Deprez, « La dynamique des langues en France au fil du XXe siècle », in : *Population & Sociétés*, n° 376, février 2002. En ligne : www.ined.fr/fr/publications/editions/population-et-societes/la-dynamique-des-langues-en-france-au-fil-du-xxe-siecle/

⁸⁷ Cf. infra p.46

⁸⁸ Réalisé par le Laboratoire d'Informatique pour la Mécanique et les Sciences de l'Ingénieur (LIMSI) du CNRS. En ligne : <https://atlas.limsi.fr>.

⁸⁹ Cf. infra I -B /c -p.53

⁹⁰ Jérôme Fourquet, *L'Archipel français. Naissance d'une nation multiple et divisée*, Seuil, 2019.

⁹¹ Fondation Jean-Jaurès, 2022. Accessible en ligne : www.jean-jaures.org/publication/tableau-politique-de-la-france-dapres

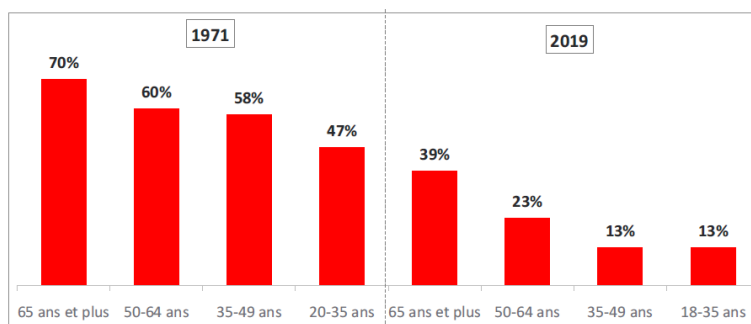


Figure 5: Évolution de la pratique préférentielle du dialecte alsacien dans le cadre familial⁹².

En Corse, où le réveil identitaire de ces vingt dernières années s'est traduit par les succès électoraux des nationalistes aux législatives et aux régionales de 2017, la co-officialité de la langue corse est la principale des revendications (qui incluent aussi rapprochement des détenus sur l'île, le statut de résident, la préférence insulaire à l'embauche...) de l'exécutif territorial. Ce référentiel identitaire est revendiqué quels que soient le niveau et l'intensité de la pratique de ses membres et malgré un déclin massif de son usage, qui est aujourd'hui évaluée par Jérôme Fourquet à environ 30 000 locuteurs, principalement des personnes âgées.

A *contrario*, dans certains des Outre-mer (Réunion et Antilles) subsiste un monolinguisme dialectal : les créoles sont des langues vernaculaires et véhiculaires dominantes pour environ 1,6 millions de locuteurs⁹³. La langue n'est pas seulement un moyen de communication qui cohabite avec le français au quotidien. Elle a aussi, dans ces territoires une valeur identitaire et patrimoniale beaucoup plus affirmée qu'en métropole : la méfiance ancestrale à l'égard du monument » ou du « musée », symboles du pouvoir colonial, l'absence d'une histoire et d'une esthétique propres au patrimoine bâti des populations d'ascendance africaine (du fait de la précarité des habitats) mais surtout la force des traditions orales du conte populaire et la musique font du créole dans ses différentes variétés le véritable patrimoine vivant. Sa richesse littéraire, étudiée et reconnue aux États-Unis depuis les années soixante-dix, n'a été que tardivement reconnue en France, notamment avec l'attribution du prix Goncourt à *Texaco* de Patrick Chamoiseau en 1992.

La Charte européenne des langues régionales et minoritaires, les « droits linguistiques » et la Constitution

Cinquante-sixième des soixante engagements du candidat François Hollande⁹⁴ en 2012, la ratification de la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires*, signée par la France en mai 1999 n'a jamais eu lieu, malgré plusieurs tentatives en ce sens de différents gouvernements. Contemporaine du rapport Cerquiglini, mais aussi des premiers efforts de la France⁹⁵ pour donner un contenu positif à la notion de diversité culturelle la *Charte* est rédigée à l'initiative d'États d'une Europe centrale déchirée par les questions de minorités pendant des siècles⁹⁶ et qui viennent d'intégrer l'UE. Elle a pu servir de support aux revendications irrédentistes (magyarophones de Roumanie, de Slovaquie ou de Serbie, russophones de Moldavie ou d'Ukraine...), cultivant ce que Freud⁹⁷ appelle le « narcissisme des petites différences » linguistiques (le tchèque et le slovaque, le serbe et le croate...).

⁹² Source : Jérôme Fourquet, *Tableau politique de «la France d'après»*, op. cit.

⁹³ Selon une étude déjà un peu ancienne de la DGLFLF: « Les créoles à base française », in *Langues et cité, bulletin de l'Observatoire des pratiques linguistiques*, n°5, octobre 2005. En ligne : www.culture.fr

⁹⁴ www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/07/60_engagements_pour_la_france_-_2_ans.pdf

⁹⁵ Cf. supra p. 15

⁹⁶ Cf. sur cette question, *Misère des petits États d'Europe de l'Est* de l'historien hongrois István Bibó, Albin Michel, 1993,

⁹⁷ Sigmund Freud, *Malaise dans la civilisation* (1929), PUF, 1981, p. 68.

Dans la France de la cohabitation Chirac-Jospin, le Conseil Constitutionnel, saisi par le président de la République, a jugé dans sa décision du 15 juin 1999, que la *Charte* est contraire à la Constitution :

« en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français »⁹⁸.

Cette décision surgit dans un contexte où la France s'efforce de rallier à elle une large coalition internationale destinée à donner corps au concept de diversité culturelle⁹⁹, dont le premier aboutissement sera la *Déclaration* de 2001, dans laquelle la langue occupe une place significative. La *Charte*, si elle s'inscrit en apparence dans la continuité des engagements internationaux de la France, la met pourtant en porte à faux : d'une part parce qu'elle ne considère pas uniquement la langue comme expression d'une culture mais support à des *droits* linguistiques, et donc des revendications politiques et/ou territoriales, et d'autre part en ce qu'elle met en avant une notion de « minorité » fondée sur une conception ethnique plutôt que civique de la nation.

Cette position française, conforme au droit constitutionnel, et contrebalancée par la mise œuvre effective de la plupart des engagements de la *Charte*, est perçue comme contraire à son engagement en faveur du plurilinguisme. C'est pourquoi la question est régulièrement débattue depuis 20 ans : en 2014, un projet de loi de révision constitutionnelle permettant la ratification de la *Charte* avait été adopté par l'Assemblée nationale¹⁰⁰, mais il a été rejeté par le Sénat en 2015. Le texte est jugé contraire à la Constitution en vertu de son article 2 (« *La langue de la République est le français* »¹⁰¹) alors même qu'une grande partie des recommandations sont appliquées parfois au-delà même des préconisations. En 2020, le rapport Lequesne se prononce quant à lui pour la ratification de la *Charte*.

Les constitutionnalistes restent eux-mêmes divisés sur la question. Wanda Mastor estime que « *l'indivisibilité de la République [...] n'est pas nécessairement signe de l'imposition d'une unité superficielle et autoritaire et que [...] ce principe [...] n'est pas contradictoire avec la reconnaissance d'autres langues* »¹⁰², alors qu'Anne-Marie Le Pourhiet, considère au contraire que « *ce qu'exprime avant tout la loi fondamentale d'un pays, c'est une philosophie politique, un choix de société, une façon d'être ensemble [...] Or une analyse objective de la Charte sur les langues minoritaires et régionales (ainsi que de tous les autres textes du Conseil de l'Europe relatifs aux minorités nationales et à l'autonomie locale et régionale) permet immédiatement d'y déceler une philosophie politique aux antipodes de celle de la Constitution française* »¹⁰³ - autrement dit communautariste voire ethniciste.

Cette matrice idéologique, à l'œuvre jusqu'à aujourd'hui, destinée à asseoir la position hégémonique du français, distingue la France des autres démocraties qui, selon Wanda Mastor, reconnaissent toutes, à des degrés divers, les langues régionales. Elle met en évidence « *la singularité de la France au sein d'une Europe qui s'enorgueillit de se définir*

⁹⁸ Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999. En ligne : www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1999/99412DC.htm

⁹⁹ Cf. supra p.21

¹⁰⁰ Rapport sur la proposition de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, n° 1703, 14 janvier 2014. En ligne : www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1703.asp

¹⁰¹ Philippe Bas, Rapport sur le projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, n° 52, 14 octobre 2015. En ligne : <https://www.senat.fr/rap/l15-052/l15-052.html>

¹⁰² Wanda Mastor, op. cit.

¹⁰³ Anne-Marie Le Pourhiet, « Langue(s) et Constitution(s) », in : *Raisons politiques*, 2001/2, Presses de Sciences Po

à travers la richesse de sa diversité. [...] La République française, bien qu'officiellement « décentralisée » en vertu de sa Constitution, est foncièrement, quasi ontologiquement centralisée »¹⁰⁴.

Entre temps, en 2008, l'introduction des langues régionales (et non de l'ensemble des « langues de France ») dans la Constitution (article 75-1 : « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ») dans un chapitre consacré aux collectivités territoriales est incontestablement une étape importante, mais elle ne change pas fondamentalement la donne, et n'a pas de portée normative. Cette « constitutionnalisation » *a minima* n'est en effet pas porteuse... de protection constitutionnelle, comme l'indique en 2011 la réponse des Sages à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) :

« cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; [...] sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité »¹⁰⁵.

En d'autres termes, la protection assurée ne concerne que les *patrimoines* linguistiques, et exclut dans le domaine public toute forme de discrimination (fût-elle positive) : d'après le législateur, celle-ci porterait atteinte aux principes fondamentaux de la République. La justice constitutionnelle maintient donc une tension entre la position d'une liberté maximale pour la pratique d'une langue autre que le français *dans la sphère privée* (comme l'a montré sa censure de la loi Toubon¹⁰⁶) et celle d'un encadrement étroit de son usage *dans la sphère publique*.

Un autre problème, plus pragmatique, est également invoqué par Xavier North : c'est précisément parce que, avec 82 langues répertoriées, la France possède le patrimoine linguistique le plus riche d'Europe qu'est souligné le fait que l'égalité des statuts des langues régionales avec la langue de la République est impossible. De fait, la situation de l'Afrique du Sud, dont la Constitution accorde formellement un statut égal à onze langues (le ndebele et le pedi, le tsonga et l'afrikaans, l'anglais et le sotho sont tous égaux devant la loi) rend la question linguistique ingérable, tant politiquement que financièrement.

Les militants des droits linguistiques rappellent néanmoins que la *Charte*, non contraignante, n'est, au-delà de sa valeur symbolique qu'un outil parmi d'autres, et insistent sur le fait que la reconnaissance des droits linguistiques peut aussi - *pacta sunt servanda* - se fonder sur plusieurs accords internationaux ratifiés par la France, que liste Philippe Blanchet :

- « l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, ratifié par la France, 1980) ;
- les articles 2.1 et 29.1 de la convention relative aux droits de l'enfant (ONU, ratifiés par la France, 1990) ;
- l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, ratifiée intégralement par la France, 1974) ;

¹⁰⁴ Wanda Mastor, « Le statut constitutionnel des langues régionales en droit comparé. De la reconnaissance à l'indifférence », In : *Les « langues de France » : 20 ans après. Glottopol*, n° 34 -2020. En ligne : http://glottopol.univ-rouen.fr/numero_34.html

¹⁰⁵ *Décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011*. En ligne : www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011130QPC.htm

¹⁰⁶ Cf. supra p. 25

- *les articles 21 & 22 de la Charte européenne des droits fondamentaux (Union Européenne, devenue contraignante pour tous les États les membres de l'UE en 2007). »¹⁰⁷*

Il ne relève pas du périmètre de la présente mission de prendre position sur la nécessité ou non d'inscrire d'autres langues que le français dans le marbre de la Constitution. Elle constate néanmoins, avec Jérôme Fourquet, un très large niveau d'adhésion de l'opinion publique à la reconnaissance des langues régionales :

« même dans une région où la culture girondine est aussi peu présente que l'Île-de-France, deux tiers des habitants (71%) y sont favorables, ce qui montre que les freins idéologiques sur cette question ont aujourd'hui quasiment disparu »¹⁰⁸.

b -La reconnaissance juridique et politique de la pluralité linguistique interne

Les langues régionales : des avancées significatives

L'entrée des langues régionales dans la Constitution en 2008 a néanmoins permis certaines avancées dans la reconnaissance des langues régionales et à l'État de se doter d'une feuille de route en termes de politique linguistique. Ainsi, en 2013, la ministre de la culture Aurélie Filippetti installait un *Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne*, présidé par Rémi Caron, Conseiller d'État, et dont le rapporteur était Benoît Paumier, Inspecteur général des affaires culturelles, comité qui, précise-t-elle, n'a « *pas pour mission de résoudre le problème constitutionnel posé par la ratification de la Charte* ». Le rapport, intitulé *Redéfinir une politique publique en faveur des langues régionales et de la pluralité linguistique interne*¹⁰⁹ proposait donc, à *droit constitutionnel constant*, une batterie de mesures ambitieuses pour la protection et la revitalisation des langues régionales :

- soutenir l'accès au patrimoine, à la création et à la diffusion en langues régionales, en partenariat avec les collectivités territoriales ;
- diffuser une circulaire aux services de l'État pour (notamment) encourager « *l'accès au patrimoine en langues régionales [...] aux bibliothèques et expositions des archives départementales, signalétique et cartels bilingues dans les lieux de patrimoine, dispositifs de médiation dans les musées, édition de documents, animation, etc.* » et soutenir l'expression artistique en langues régionales ;
- articuler enseignement en langue régionale et éducation artistique et culturelle ;
- ouvrir les aides publiques aux industries culturelles aux langues régionales, et abol[ir], dans les règlements d'attribution des aides, la frontière entre langue française et langues régionales, en faisant en sorte que lorsque les textes mentionnent le terme de langue française, il puisse être possible de le comprendre comme une référence aux langues de France, à travers notamment les dispositifs du Centre national du livre et des centres régionaux du livre : aides à la traduction et à la micro-édition en langues régionales... ;

¹⁰⁷ Philippe Blanchet : « Entre droits linguistiques et glottophobie, analyse d'une discrimination instituée dans la société française », in *Les cahiers de la LCD* », 2018/2, L'Harmattan. En ligne : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-de-la-lcd-lutte-contre-les-discriminations-2018-2-page-27.htm>

¹⁰⁸ www.huffingtonpost.fr/jerome-fourquet/sondage-opinion-francais-langues-regionales-constitution_b_7593866.html

¹⁰⁹ En ligne : www.culture.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Nos-missions/Promouvoir-les-langues-de-France/Langues-regionales/Rapport-du-Comite-consultatif-pour-la-promotion-des-langues-regionales-et-de-la-pluralite-linguistique-interne-2013

- numériser le patrimoine en langues régionales, notamment l'occitan, sur le modèle du Centre interrégional de documentation occitane (CIRDOC) à Béziers, devenu en 2006 pôle associé de la Bibliothèque nationale de France ;
- donner plus de place à l'expression en langues régionales dans les médias, notamment en réservant une dotation (évaluée à 5 M€) pour développer le service public audiovisuel en langues régionales, en insistant tout particulièrement sur la radio « *média souple, pédagogique, et le plus à même de s'adresser aux locuteurs passifs [qui] reste de surcroît largement écouté par les jeunes* » ;
- enfin, introduire dans les cahiers des charges des institutions disposant d'un label et dans les contrats d'objectifs et de moyens passés avec les établissements culturels des clauses relatives à la promotion des langues régionales.

Si toutes les préconisations du rapport, en particulier la dernière, n'ont pas été mises en œuvre, la loi n° 2015-991 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, (NOTRe) du 7 août 2015, loi non-linguistique produisant des effets linguistiques, légitime la montée en puissance des collectivités territoriales, dans un cadre qui s'inscrit dans la politique générale de décentralisation, permettant la mise en place de programmes spécifiques sous la responsabilité des Régions. C'est ainsi que la loi ordinaire, cinq siècles après l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, leur donne une responsabilité dans la défense des « droits linguistiques », inséparables des « droits culturels ». Ceux-ci font à nouveau l'objet d'un consensus transpartisan, réactivé à l'initiative de quatre sénatrices très investies, Marie-Christine Blandin, Sylvie Robert, Catherine Tasca et Catherine Morin-Desailly¹¹⁰ :

"La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. "

La loi modifie aussi le code des collectivités territoriales¹¹¹ en renforçant leurs compétences dans le domaine des langues régionales :

"[Le conseil régional] a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes".

Ces évolutions ne concernent pas que la sphère culturelle : un an plus tard, la loi du 18 novembre 2016 dite « *de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle* » ouvre une nouvelle brèche dans le mur de l'unilinguisme français en modifiant l'article 225 du code pénal sur les discriminations pour y ajouter celles à prétexte linguistique :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique,

¹¹⁰ « Les droits culturels consacrés par la loi : et après ? » Entretien avec Marie-Christine Blandin, Catherine Morin-Desailly, Sylvie Robert, Catherine Tasca, in : *L'Observatoire, La revue des politiques culturelles*, 2017/1 (n° 49).

¹¹¹ Article L4221-1

apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».

Selon le sociolinguiste Philippe Blanchet, cette loi est une « petite révolution » car « elle restitue dans leurs droits, dans leur dignité et dans leurs capacités de personnes juridiques égales aux autres, les usagers d'autres langues que le français. C'était le sens des deux articles à portée linguistique de l'ordonnance de Villers-Cotterêts : rendre la justice compréhensible et accessible à chacun et à chacune, quelle que soit sa langue première, la langue dans laquelle il ou elle est le plus à l'aise, le plus en confiance, le plus en capacité »¹¹².

En 2016, le Défenseur des Droits (Jacques Toubon), considère ce nouveau critère comme "un succédané de l'échec de la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires" et l'interprète comme la garantie pour chaque citoyen du droit d'utiliser dans la sphère publique une autre langue que le français »¹¹³.

Le rapport de 2013 proposait enfin l'élaboration d'une loi, à « haute valeur symbolique ». Celle-ci, dite « Loi Molac », promulguée le 21 mai 2021, met en place des mesures « relatives à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion » dans trois domaines : le patrimoine, l'enseignement et les services publics. Elle accorde le statut de « trésor national » (cette caractérisation n'a pas qu'une valeur rhétorique, et induit un régime particulier de protection) aux biens présentant un intérêt majeur pour la connaissance des langues française et régionales. La loi autorise aussi les services publics à recourir à des traductions en langue régionale sur les bâtiments publics, les panneaux de signalisation et dans la communication institutionnelle. Des dispositions de la Toubon ont même été réécrites afin de préciser « qu'elles ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur ».

Dans le domaine éducatif, la contribution des communes aux frais de scolarité des écoles privées bilingues (à l'instar des écoles *Diwan* en Bretagne), la généralisation de l'enseignement facultatif et enfin la possibilité de suivre un enseignement immersif pendant une grande partie du temps scolaire dans une langue autre que le français. En 2021, l'année même où la France fait du plurilinguisme une des priorités de sa présidence de l'Union Européenne à venir, cette dernière disposition est opportunément censurée par le Conseil constitutionnel en vertu de l'article 2 de la Constitution - ce qui a entraîné une réaction immédiate du président de la République sur Facebook :

« Les langues de France sont un trésor national. Toutes, qu'elles soient issues de nos régions en métropole ou de nos territoires d'Outre-mer, ne cessent d'enrichir notre culture française. Depuis des décennies, un mouvement majeur de transmission par l'école immersive, au travers

¹¹² Philippe Blanchet, *Une discrète révolution : les discriminations linguistiques entrent dans le Code Pénal*, mars 2017. En ligne https://blogs.mediapart.fr/philippe-blanchet/blog/020117/une-discrete-revolution-les-discriminations-linguistiques-entrent-dans-le-code-penal#_ftn1

¹¹³ Défenseur des droits, *Rapport annuel d'activité 2016*, p. 96. En ligne : www.defenseurdesdroits.fr

d'associations comme Diwan, Seaska, les Calendretas, Bressola, ABCM et d'autres, a fait vivre ces langues et a garanti leur avenir »¹¹⁴.

Malgré tout, l'adoption de la loi a été saluée par les médias régionaux et nationaux comme un « jour historique ». Les réticences exprimées à son encontre par le ministre de l'éducation nationale Jean-Michel Blanquer et sa censure partielle par le Conseil constitutionnel ont provoqué un débat sur les réseaux sociaux, popularisé par des artistes et influenceurs¹¹⁵.

Cette censure a relancé la question constitutionnelle et a entraîné la signature par 140 députés de tous bords (dont Paul Molac) d'une lettre ouverte¹¹⁶ au président de la République pour demander une « *révision constitutionnelle visant à véritablement permettre à la puissance publique de protéger et promouvoir nos langues régionales* ».

De la patrimonialisation à l'usage

Au regard de la quantité de textes et de rapports consacrés aux langues régionales et aux mesures prises, l'infléchissement du discours par rapport à l'idéologie linguistique hégémonique qui prévalait jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle est manifeste. L'« *action volontariste [de l'État] afin de promouvoir les langues régionales* »¹¹⁷ qu'appelle de ses vœux un rapport sénatorial s'est traduite par une implication croissante du ministère de l'éducation nationale dans l'enseignement des langues régionales, avec notamment la création en 2018 d'une agrégation de langues régionales.

Au ministère de la culture également, les moyens consacrés aux langues régionales, de l'ordre d'un million d'euros par an (dont une grosse moitié échoit aux services déconcentrés en métropole et dans les Outre-mer), en constante augmentation, sont significatifs. Ils accompagnent la montée en puissance des budgets alloués aux offices des langues régionales par les collectivités territoriales (principalement les conseils régionaux) ces dernières années. La mission n'a néanmoins pas pu se procurer les données chiffrées relatives à ces efforts financiers.

Les langues régionales semblent aussi sortir du ghetto de de la revalorisation patrimonialisante. Jusqu'à une période récente, la plupart des textes officiels associaient systématiquement « langues régionales » et « patrimoine » - façon de leur rendre, comme l'écrivait Bourdieu, un « *culte funèbre qui suppose la reconnaissance de [leur] dépérissement* » et qui n'est que la « *forme subtile de condescendance qui consiste à tirer encore profit des hiérarchies objectives en les niant symboliquement* »¹¹⁸. Avec l'arrivée en 2018 d'un nouveau délégué, Paul de Sinety, l'approche a changé, avec plusieurs initiatives qui mettent en avant la fonction culturelle, mais aussi communicative des langues de France, et notamment :

- l'organisation d'états généraux du multilinguisme dans les Outre-mer en octobre 2021 à la Réunion « *dans le but de promouvoir une politique favorable au multilinguisme dans les domaines de la vie sociale et culturelle* » en soulignant la *transmission des langues via l'éducation artistique et culturelle et la formation des*

¹¹⁴ www.facebook.com/EmmanuelMacron/posts/3149080755324489

¹¹⁵ Cf. notamment le clip de l'humoriste Simon Cojean (« *Il y a 10 jours, Paul Molac m'a lancé un défi ! Cumuler 100 000 vues sur une vidéo qui traitera de l'importance de la loi sur l'enseignement des langues régionales.* ») : www.youtube.com/watch?v=fCLYA8YemgA

¹¹⁶ www.rtl.fr/actu/politique/loi-sur-les-langues-regionales-il-faut-modifier-la-constitution-estime-le-depute-paul-molac-7900037208

¹¹⁷ Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. En ligne : www.senat.fr/rap/l20-176/l20-1761.html

¹¹⁸ Pierre Bourdieu, op. cit.

adultes, le développement des efforts de l'État et des collectivités pour répondre aux besoins en traduction et en médiation dans les services publics » ;

- la création d'un laboratoire mobile des langues « Écouter Parler », « *projet culturel et scientifique qui consiste à sillonner le territoire à bord d'un camion pour enregistrer des conversations en langues régionales et dans d'autres langues parlées en France. Il s'agit de collecter la plus grande base de données linguistiques afin de conserver et valoriser un vaste patrimoine sonore. Le laboratoire contient une plateforme technologique du CNRS permettant les traitements scientifiques les plus innovants à l'heure de la science des données et de l'intelligence artificielle* » ;
- l'ouverture, à l'automne 2022, d'un portail numérique des Langues de France.

Dans les médias, les langues régionales occupent une place encore modeste. Conformément à son cahier des charges, France 3 y consacre une partie de ses émissions : 2 160 heures en 2020, dont 1 724 heures d'émissions en langue corse ou bilingues diffusées sur Via Stella. France Bleu, quant à elle, a consacré 5 000 heures (y compris musicales) à 16 langues régionales¹¹⁹. Le nombre d'heures d'émissions en langues régionales des radios associatives n'est pas connu, mais il est probablement très largement supérieur.

La récente installation (le 31 mars) par le Premier ministre Jean Castex, d'un Conseil national des langues régionales¹²⁰ (qui n'a été formalisée, à la connaissance de la mission, par aucun texte normatif à ce jour¹²¹) dont l'objectif est « *d'institutionnaliser le dialogue* » et de « *lui donner plus de cohérence et de visibilité grâce à une concertation transversale et interministérielle* », confirme que la question linguistique, même quand il ne s'agit pas d'une langue d'État, est une affaire d'État, précisément parce que ce n'est pas qu'une question culturelle. Les trois axes de travail de ce Conseil, dont le secrétariat et la coordination seront confiés à la DGLFLF sont la formation des enseignants, les médias et le numérique.

c - Les langues des populations d'origine étrangère

Les langues de France « non territorialisées » et la question de l'« arabe de France »

Si les langues régionales sont liées à un territoire, la liste Cerquiglini répertorie également des langues « non territorialisées » qui se définissent par l'ancienneté de leur pratique en France.

La frontière est quelquefois floue avec les langues de populations immigrées que sont aussi le rromani, l'arabe, le berbère et l'amazigh, mais, s'agissant de l'arabe par exemple, les linguistes s'accordent sur le fait qu'au cours des différentes couches migratoires s'est constitué un « arabe de France » profondément transformé dans sa syntaxe, sa morphologie, sa sémantique au contact du français. La sixième langue mondiale (avec près de 300 millions de locuteurs) est probablement aussi la deuxième langue étrangère la plus parlée de France, avec une estimation de 4 millions de locuteurs - même si l'impossibilité de réaliser des statistiques dites « ethno- raciales » à l'anglo-saxonne rendent difficiles une évaluation quantitative précise, mais le constat fait par la DGLFLF en 2009 est encore d'actualité :

¹¹⁹ Source : DGMIC

¹²⁰ <https://www.gouvernement.fr/actualite/le-conseil-superieur-des-langues-est-lance>

¹²¹ Le Conseil national des langues et cultures régionales, créé par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 (codifié aux articles D312-29 à D312-32 du code de l'éducation), a été supprimé par l'article 18 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, qui a supprimé bon nombre d'organismes consultatifs, parmi lesquels le Conseil supérieur de la langue française.

« La présence de l'arabe maghrébin dans la liste des langues de France dressée par le rapport Cerquiglini (1999) est sans doute un signe fort, mais il nous semble que sa valorisation est principalement le fait de la société civile et très marginalement des institutions »¹²².

Si visibilité de cette langue dans l'espace institutionnel n'est pas nécessairement une revendication de tous ses locuteurs, au nom du refus de quel que paternalisme linguistique ou assignation identitaire que ce soit, son dédain implicite peut aussi être perçue comme discriminatoire par d'autres... Elle est d'autant plus paradoxale qu'en plusieurs décennies de présence en France, le succès, dans la culture commerciale, de la couche d'expression orientalo-maghrébine issue du patrimoine culturel et postcolonial des banlieues a fait de celle-ci une partie intégrante de l'identité française. Ses nouvelles variétés linguistiques, pas nécessairement reconnues par les instances officielles, ont infusé l'argot français contemporain et la culture populaire (le rap, le hip-hop, le raï, le cinéma, l'humour...), grâce à l'audience de personnalités médiatiques revendiquant une identité hybride (Jamel Debbouze, Gad Elmaleh...).

La question de la langue arabe est bien entendu inséparable des tensions politiques et sociales qui s'expriment dans la société française quant à la place de ses locuteurs, cibles privilégiées du racisme (moins au nom de l'ethnicité qu'au nom de « différences culturelles » réputées irréconciliables) et de discriminations (volontaires ou « systémiques »), y compris à travers la question des banlieues, qui remettent quelque peu en question le statut « non-territorialisé » de cette langue. Avec la montée de l'islamisme et la vivacité des débats sur la laïcité, sur fond d'impensés hérités de l'histoire coloniale et de ses affrontements mémoriels, l'importation du conflit israélo-palestinien dans le pays qui comporte les communautés musulmanes et juives les plus importantes d'Europe, la visibilité de l'arabe dans l'espace public institutionnel reste une question délicate.

Se posent aussi, pour les sociolinguistes, la question, qui sera traité plus bas dans le présent rapport¹²³, du *continuum* entre un arabe littéraire relativement figé et ses nombreuses variantes dialectales (y compris la française), principalement orales, qui rend difficile l'intercompréhension entre l'arabe parlé au Maroc et celui du Soudan, par exemple. Il n'en reste pas moins que l'usage de l'arabe, « langue de France » est renforcé par l'arrivée régulière de nouveaux locuteurs, ce qui en fait la première langue étrangère sur le territoire.

La volonté de faire évoluer un modèle de citoyenneté nationale fondé sur la langue d'un groupe majoritaire et dominant pour développer un sentiment d'appartenance qui fasse une place à la diversité des langues, y compris étrangères, présentes sur le territoire est manifeste dans ces déclarations du président de la République¹²⁴:

« Il est important que les Françaises et les Français dont les parents ou les grands-parents sont venus dans notre pays puissent préserver - ce qui est une force pour la République - la connaissance de leur culture, des langues de leur famille, et la possibilité d'ajouter à la République la culture qui est la leur. Et là-dessus il faut être très clair, c'est une chance pour nous tous et toutes. »

¹²² *Langue et Cités*, bulletin de l'Observatoire des politiques linguistiques. En ligne : www.culture.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Nos-missions/Observer-les-pratiques-linguistiques/Langues-et-cite/Langues-et-cite-n-15-l-arabe-en-France

¹²³ Cf. II - C / p. 113.

¹²⁴ Déplacement à Mulhouse, 18 février 2020, en ligne : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/02/18/protoger-les-libertes-en-luttant-contre-le-separatisme-islamiste-conference-de-presse-du-president-emmanuel-macron-a-mulhouse>

Force est cependant de constater que les langues « non territorialisées » ne bénéficient pas d'un effort politiquement coordonné : leur inscription sur une liste, certes importante, n'a pas de valeur normative. La Constitution ne les mentionne pas dans l'article 75-1, ce qui n'est guère étonnant puisqu'il cet article est inséré dans une partie (le titre XII) consacrée aux collectivités territoriales et que les Régions ne sont supposées agir que sur les langues « d'origine » de leur territoire. De surcroît, les militants des langues régionales ne considèrent pas tous, loin s'en faut, que la protection et la promotion des langues de l'immigration, fussent-elles « langues de France », revête la même importance que celle des langues « territorialisées ». Comme le remarque la sociologue Alexandra Filhon, « *en Bretagne, par exemple, le breton et l'arabe ne jouissent pas de la même reconnaissance sociale, elles ne sont pas soutenues pareillement par des politiques locales ou nationales et l'on peut supposer que la valeur sociale de ces deux langues varie sensiblement.* »¹²⁵

Les langues de l'immigration qui ne sont pas « langues de France »

L'enjeu social

Héritage de la colonisation et des différentes couches migratoires, les langues de l'immigration sont principalement celles des pays du sud et extra-européens : pour l'installation des Européens l'attractivité de la France est comparativement plus faible que celle de l'Allemagne ou du Luxembourg.

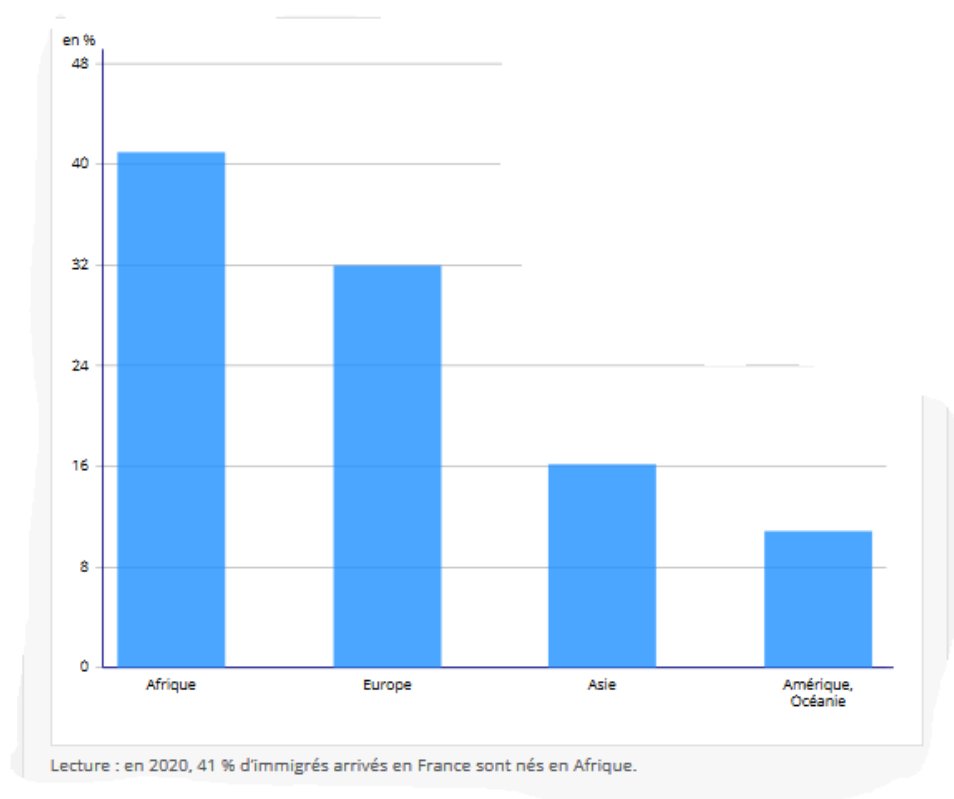


Figure 6: immigrés arrivés en France en 2020 selon leur continent de naissance. Source: INSEE.

Une autre caractéristique est l'importance de la population de descendants d'immigrés, qui est une spécificité française en Europe et s'explique, selon l'INSEE, par la politique de regroupement familial. Elle n'induit cependant pas une transmission homogène de la langue chez tous les descendants d'immigrés : l'enquête TEO1 de l'INED établit ainsi que les

¹²⁵ Alexandra Filhon, « Les langues dans les enquêtes de la statistique publique : bilan et perspectives », in : *Langage et société*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2016/1 N° 155. En ligne : www.cairn.info/revue-langage-et-societe-2016-1-page-15.htm

immigrés maghrébins transmettent trois à quatre fois moins leur langue d'origine que ceux originaires de Turquie ou d'Asie.

Comme les langues de France « non territorialisées » les langues de l'immigration sont inégalement reconnues, protégées ou valorisées dans l'espace public, et en tout état de cause beaucoup moins que des langues régionales. Leurs locuteurs, qui ne sont pas nécessairement étrangers, puisque certains sont citoyens français par acquisition ou par naissance, sont pourtant beaucoup plus nombreux.

Il a fallu attendre 2008 pour que soit lancée une étude conjointe de l'INED et de l'INSEE, territoires et origines (TeO1)¹²⁶ pour que soient évaluées les langues vivantes étrangères les plus parlées sur le territoire français, qu'il est néanmoins difficile de chiffrer avec précision car la production de statistiques de l'INSEE sur la « langue étrangère familiale de référence » ne prend en compte qu'un nombre réduit de critères, principalement liés à la transmission, et pas à l'usage, notamment dans l'espace public.

Elle confirme la place de l'arabe comme seconde langue la plus parlée de France et établit qu'outre leurs langues d'origine, les locuteurs de langues étrangères pratiquent également d'autres langues, en particulier les immigrés d'origine africaine. La transmission de ces langues est essentiellement familiale, ce qui est de moins en moins le cas des langues régionales.

Cette première enquête n'avait cependant pas pris toute la mesure de l'importance de de la population immigrée d'origine chinoise, pour laquelle la France est désormais le premier pays d'installation dans l'Union Européenne. Les tentatives d'estimation oscillent entre 300 000 et 500 000 pour l'Île-de-France, selon l'enquête de l'INED *Chinois.e en Île-de-France* » financée par la Ville de Paris en 2020¹²⁷. Cette question a été inscrite au programme de l'enquête TeO2 :

« La première enquête TeO1 a permis de produire des résultats relativement détaillés en fonction de l'origine géographique : Algérie, Maroc-Tunisie, Afrique sahélienne, Afrique guinéenne ou centrale, Asie du Sud-Est, Turquie, Portugal, Espagne ou Italie, autres pays de l'UE, autres pays. Pour TeO2, la maîtrise d'ouvrage s'interroge sur l'opportunité de modifier la liste de ces groupes, notamment dans le but d'intégrer des populations issues de « nouveaux » pays d'immigration (comme la Chine, par exemple) »¹²⁸.

Les motifs de séjour sont un autre facteur d'hétérogénéité : en 2019, l'immigration de travail représente 12 % des titres de séjour, le regroupement familial, 41,3%, les études, 25% et l'asile 13 %. Ces chiffres induisent une grande variété sociolinguistique : une grosse moitié des 370 000 étudiants étrangers est francophone¹²⁹ : ils réintègrent majoritairement leur pays d'origine à l'issue de leurs études, alors que les immigrés issus du regroupement familial sont implantés durablement sur le sol français, ce qui implique des remaniements identitaires et une tension entre langue d'origine et langue d'accueil dont le bilinguisme et la diglossie (la coexistence socialement codifiée de plusieurs langues) sont les manifestations. Pour les réfugiés, la situation de vulnérabilité de celui qui ne parle ou à tout

¹²⁶ Patrick Simon, Christelle Hamel, Chris Beauchemin, *Trajectoires et origines*, INED, 2016.

¹²⁷ <https://chinoisenidf.hypotheses.org>

¹²⁸ Conseil national de l'information statistique. En ligne : www.cnis.fr/enquetes/trajectoires-origines-teo2-2019-2020-enquete-2019x055ec/

¹²⁹ Source : Campus France, *Chiffres-clé de la mobilité étudiante dans le monde*, 2021. En ligne : https://ressources.campusfrance.org/publications/chiffres_cles/fr/chiffres_cles_2021_fr.pdf

le moins ne maîtrise pas les codes du pays d'accueil est aggravée par les conditions quelquefois dramatiques d'arrivée et de séjour sur le territoire français. Depuis 2015, la succession des crises des réfugiés (et de leur protection) fuyant les guerres et/ou les persécutions est régulièrement un sujet très médiatisé du débat politique. En France, ces crises ont vu l'arrivée de locuteurs pour lesquels les ressources en traduction sont limitées, comme le tigrinya (corne de l'Afrique), l'arabe soudanais ou le dari (Afghanistan).

Pour toutes ces populations, la démarche de médiation interculturelle est indispensable pour leur faciliter l'accès aux services publics : celle-ci a, depuis les années 1970, progressivement investi les champs des relations professionnelles et de l'intervention publique. Entendue comme établissement ou rétablissement de liens sociaux entre individus issus de cultures différentes (en général entre des populations culturellement minoritaires et des personnes ou des institutions culturellement dominantes), son objectif est de construire un espace commun de communication et d'intercompréhension - et ce, sans surdéterminer le facteur « culturel » dans les difficultés d'intégration.

Mais la formation de travailleur social reconnue par le ministère des solidarités et de la santé n'intègre pas la dimension linguistique. Cette démarche est présente dans l'administration des personnes demandant l'asile, principalement l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), ainsi qu'au ministère de l'éducation nationale. Les dispositifs d'intégration des élèves issus de minorités allophones nouveaux arrivants (EANA), dont la scolarisation est inscrite dans le code de l'éducation et reprise dans la loi de refondation de l'école de juillet 2013, s'appuient sur des dispositifs d'accompagnement des élèves allophones inclus dans les classes ordinaires, tels que les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (CASNAV) et les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). La communauté éducative dans son ensemble (rectorats, associations, syndicats...) s'est aussi récemment mobilisée pour l'accueil des enfants ukrainiens dans les écoles, à l'image du SGEN Pays-de-la-Loire¹³⁰. Dans le monde de la culture, les initiatives, encore peu nombreuses se situent à une autre échelle, associative ou territoriale. Les établissements publics, sous tutelle ou non de l'État impliqués dans cette démarche s'appuient sur le secteur associatif, qui lui-même manque de personnel formé.

En effet, s'agissant de la dimension linguistique des métiers de l'aide et l'accompagnement, que les pays anglo-saxons, la Suisse et le Canada appellent « *community interpretation* », autrement dit l'interprétation communautaire, il existe peu de formations professionnelles spécifiques en France. Le métier consiste moins à traduire littéralement d'une langue à une autre qu'à expliciter le contexte social et politique, l'arrière-plan religieux et les connotations affectives et culturelles d'un propos ainsi que son système de valeurs, pour lesquels la seule maîtrise de deux langues ne suffit pas. En Suisse par exemple, le Brevet fédéral d'interprétariat communautaire et médiation culturelle est intégré à la formation professionnelle supérieure. Elle compte 13 centres de formation, et une banque de données¹³¹ recensant les 1556 interprètes communautaires du pays.

En France, ces formations, encore très récentes, sont limitées à quelques dizaines de personnes (à 70% des réfugiés) dans la filière communication et formation interculturelles de l'INALCO, qui délivre des diplômes de mastère et surtout le Diplôme Interuniversitaire Hospitalité, Médiations, Migrations (DIU H2M), centré sur l'interprétariat-médiation en institution publique et créé en 2019 par la professeure Marie-Caroline Saglio-Yatzimirsky, également responsable du programme Liminal (« *Linguistic and Intercultural Mediations in*

¹³⁰ <https://paysdeloire.sgen-cfdt.fr/actu/scolarisation-eleves-allophones-2/>

¹³¹ Cf. : www.inter-pret.ch

a context of International Migrations »)¹³², financé par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR).

Cette lacune d'interprétation et de médiation communautaire dans le pays qui a vu éclore (et servir de modèle au monde) un nouveau paradigme dans les sciences humaines francophones, l'ethnopsychiatrie de Georges Devereux et Tobie Nathan, est paradoxale, mais pas étonnante. En effet, la clef de voûte d'une intégration considérée comme réussie en France est l'apprentissage aussi rapide que possible de la langue française, qui constitue une des singularités du modèle républicain de socialisation. Celui-ci présuppose que l'espace public de discussion dans lequel peut se dérouler la confrontation d'idées contradictoires est celui de la langue française. Cette priorité et cette norme s'imposent dès l'école, qui oppose implicitement maîtrise de la langue française et maintien des langues de naissance, les compétences induites par ces dernières étant peu valorisées et considérées sinon comme un handicap, du moins comme une inégalité à surmonter (surtout s'il s'agit d'une langue du Sud). La philosophie des politiques d'accessibilité est donc davantage de réduire les inégalités d'accès à la langue française que d'accueillir les migrants dans leur langue, ou de valoriser les compétences plurilingues des populations immigrées sur le marché du travail. À cet égard, dans une interview récente¹³³, Bernard Cerquiglini fait remarquer que « nous avons créé la DGLFLF, à vocation interministérielle, avec la conviction que le langage est une dimension de toute politique sociale. Il y a encore du chemin en faire pour en persuader les responsables de l'État ».

Dans cette logique, la DGLFLF met d'abord en avant, comme le ministère de l'intérieur, l'offre de formation linguistique pour les primo-arrivants et les réfugiés ukrainiens en lançant une « initiative autour de la langue française comme outil d'intégration »¹³⁴. L'accès aux titres de séjour et *a fortiori* à la nationalité dépend en effet du niveau de connaissance du français du requérant¹³⁵. On peut néanmoins légitimement s'interroger sur le caractère prioritaire de l'apprentissage du français pour des populations dont le projet n'est pas de s'établir durablement en France...

La pluralité des langues issues de l'immigration entre néanmoins dans le champ des missions de la DGLFLF, mais principalement sur le plan du soutien à la recherche. Ainsi, l'Observatoire des pratiques linguistiques lance des appels d'offres en direction de la communauté des chercheurs pour obtenir des données précises sur la situation linguistique de la France. La DGLFLF a aussi co-organisé le colloque « *Les langues de l'immigration : migrer d'une langue à l'autre ?* »¹³⁶ au Musée national de l'histoire de l'immigration en 2015. Mais la délégation ne dispose pas de moyens pour accompagner des actions culturelles ou des médiations plurilingues, à quelques exceptions près : le jeu vidéo Romanica, le soutien (avec l'Institut Français) à l'association Dulala, consistant à valoriser la diversité des langues et cultures chez les enfants.

Il en va de même s'agissant de la nouvelle délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle (DG2TDC). La prise en compte de la pluralité linguistique des populations allophones, qu'elles soient durablement établies en France ou

¹³² <https://liminal.hypotheses.org>

¹³³ Christian Lagarde, « Entretien avec Bernard Cerquiglini », in Christian Lagarde (dir.), *Les « langues de France », 20 ans après*, *Glottopol*, n° 34, 2020. En ligne : <https://journals.openedition.org/glottopol/329>.

¹³⁴ Cf. : www.culture.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Actualites/La-langue-francaise-comme-vecteur-d-accueil-et-d-integration-des-ressortissants-ukrainiens

¹³⁵ Cf. loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

¹³⁶ En ligne : www.culture.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Nos-missions/Encourager-le-multilinguisme/Multilinguisme-toutes-nos-publications/Les-langues-de-l-immigration-edition-2015-migrer-d-une-langue-a-l-autre

primo-arrivantes est (pour l'instant) un angle mort des politiques de démocratisation culturelle, malgré un arrêté d'attribution qui la charge, « *de définir et mettre en œuvre la politique du ministère visant à garantir l'accès de tous les habitants à l'offre et aux pratiques culturelles dans le respect des droits culturels* ».

Terre d'accueil des cultures du monde, la France est un des pays où la diversité des cultures s'affirme le plus, dans un ensemble linguistique pourtant homogène, où différentes identités culturelles se confrontent sans que la langue soit un marqueur identitaire unique ou essentiel de l'interaction - qu'on pense à la musique avec les rythmes et les accents orientaux de la reprise de *Douce France* par le groupe Carte de Séjour ou ceux, jamaïcains, de *La Marseillaise* reggae de Serge Gainsbourg. Il est vrai aussi que la France est d'autant plus admirative et accueillante pour les écrivains étrangers que ceux-ci, comme Milan Kundera, Akira Mizubayashi, Andreï Makine ou Nancy Huston (pour ne citer que les contemporains) décident d'abandonner leur langue d'origine pour écrire en français.

Tout se passe comme si l'application des principes de la *Convention* UNESCO de 2005, inscrits dans le droit français depuis 2015, fondés sur une conception de l'identité comme dispositif métissé, ouvert et mouvant, et non comme un enfermement des individus dans une bulle identitaire (qu'elle soit minoritaire ou majoritaire) supposée immuable et « pure », trouvait sa limite dans la question de la langue, implicitement soupçonnée d'être l'expression d'un particularisme communautariste dont l'intensité est proportionnelle au degré de pigmentation de la peau.

Pourtant, les programmations de nombreux établissements culturels français donnent à voir au public un paysage linguistique varié, avec une présence continue d'artistes étrangers ou issus de l'immigration, à la fois dans l'offre muséale (*Un étranger nommé Picasso* au Musée national de l'histoire de l'immigration, pour ne citer qu'un exemple récent...) et dans le spectacle vivant. Dans ce registre, *Saigon* de Caroline Guiela Nguyen au festival d'Avignon et à l'Odéon a connu en engouement sans précédent de la communauté d'origine ou d'ascendance vietnamienne en France qui, pour la première fois, voyait son histoire racontée avec des acteurs vietnamiens sur les plus prestigieuses scènes de France.

Cette présence contraste singulièrement avec l'absence de dispositifs d'accueil des populations immigrées dans leur langue. Si, pour tout amateur de culture, le paysage de la diversité linguistique est bien présent dans les œuvres, il existe encore peu d'exemple¹³⁷ d'actions de médiation en direction des populations immigrées, comme par exemple le programme « Multaka, intégration par la culture » du musée de l'Histoire allemande, le Bode-Museum à Berlin et le musée de Pergame où, chaque semaine, des visites gratuites sont offertes aux réfugiés qui sont guidés par d'autres réfugiés, en langue arabe ou en farsi¹³⁸.

L'enjeu géopolitique

D'un tout autre point de vue, la langue est un enjeu de sécurité et de défense nationale dans la lutte contre la désinformation, le « séparatisme » et ce qu'on appelle aujourd'hui les « menaces hybrides ». Elle est une arme à la fois dans la guerre de l'information, précédemment évoquée, et un outil de contrôle et de manipulation des populations émigrées par leurs États d'origine, avec de nombreux cas avérés d'ingérence. Ces menaces concernent bien sûr le numérique¹³⁹ mais aussi les domaines de l'éducation et des médias. Ainsi, à l'issue de son déplacement à Mulhouse en février 2020, consacré à la lutte contre le "séparatisme

¹³⁷ A l'exception du MAC Val, cf. infra, III -A /b -, p.142.

¹³⁸ <https://multaka.de/en/project-2/>

¹³⁹ Cf. supra p.35.

islamiste", Emmanuel Macron a-t-il annoncé la disparition des ELCO (enseignements en langues et cultures étrangères, dont le principe était, de 1978 à 2020, la mise à disposition gracieuse d'enseignants par neuf pays (Algérie, Croatie, Espagne, Italie, Maroc, Portugal, Serbie, Tunisie et Turquie) au ministère de l'Éducation nationale afin d'enseigner leur langue d'origine à près de 80 000 élèves :

"Je ne suis pas à l'aise à l'idée d'avoir dans l'école de la République des femmes et des hommes qui peuvent enseigner sans que l'Éducation nationale ne puisse exercer le moindre contrôle. Et nous n'avons pas non plus le contrôle sur les programmes qu'ils enseignent" [...]. On ne peut pas enseigner des choses qui ne sont manifestement pas compatibles ou avec les lois de la République ou avec l'Histoire telle que nous la voyons"¹⁴⁰.

De fait, la présence en France de diasporas importantes, issues d'une immigration récente et conservant des liens familiaux étroits avec le pays d'origine sont, depuis 2015, des cibles privilégiées pour l'infiltration et la subversion dans un contexte inédit de propagation massive et multi-canaux (comme les boucles WhatsApp) d'informations mensongères et trompeuses (*fake news*), et de stratégies d'ingérence mises en œuvre (voire ouvertement assumées) par certains États ou organisations supra-étatiques.

S'agissant de religions comme l'islam dont la croyance ne s'observe et ne se pratique que par le biais d'une langue spécifique et ne peut en être séparée, la question de l'audience d'imams fondamentalistes, de la scolarisation d'enfants dans des écoles religieuses, (évaluée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à 9 000 personnes sur un effectif de 85 000 dans l'enseignement privé hors contrat) et de leurs effets sur la fragmentation identitaire de la société française pose un problème largement débattu, qui a incité plusieurs analystes à attirer l'attention sur la difficulté à séparer le culturel du culturel s'agissant de l'apprentissage de l'arabe dans le contexte de l'enseignement privé musulman, des ELCO ou des mosquées. C'est une des raisons pour lesquelles un nombre croissant d'intellectuels et de politiques appellent à l'apprentissage de l'arabe à l'école publique, évaluée par le journaliste Nabil Wakim à seulement 14 000 élèves, « comme un outil politique pour lutter contre la radicalisation »¹⁴¹.

Pour les locuteurs sinophones, le Parti communiste chinois dispose de vecteurs efficaces avec des réseaux sociaux comme WeChat, très utilisés par la diaspora, et dont l'Ambassade de Chine n'hésite pas à se servir pour manipuler ses ressortissants et leurs descendants voire exacerber les tensions intercommunautaires, mais aussi de médias plus traditionnels, comme la chaîne Mandarin TV qui sert de relais au discours officiel. Le compte twitter de l'Ambassadeur, bilingue français chinois, est aussi employé pour diffuser de fausses informations, comme par exemple ce message, en français et en chinois, pendant la crise du COVID en 2020 :

« les personnels soignants des EHPAD [établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes] ont abandonné leurs postes du jour au lendemain, ont déserté collectivement, laissant mourir leurs pensionnaires de faim et de maladie »¹⁴².

¹⁴⁰ Cf. note 124 p.54

¹⁴¹ Nabil Wakim, *L'Arabe pour tous, pourquoi ma langue est taboue en France*, Seuil, 2020. Cf. aussi : Jack Lang, *La langue arabe*, trésor de France, Le Cherche-Midi, 2020.

¹⁴² Cf. : www.amb-chine.fr/fra/zfzj/t1768712.htm. Cité par P. Charon et J.-B. Jeangène Vilmer dans leur étude de référence, *Les opérations d'influence chinoises. Un moment machiavélien*, rapport de l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM), Paris, ministère des Armées, septembre 2021.

L'instrumentalisation sur le sol français de la diaspora turque au service du Président Erdogan et du nationalisme turc est un autre un sujet d'inquiétude. Selon Jérôme Fourquet qui cite l'enquête TeO, « *le critère linguistique [y] joue un rôle important dans la mesure où la langue turque continue d'être largement pratiquée dans la population immigrée ou descendant d'immigrés turcs* » et favorise « *l'entretien d'un fort sentiment national et identitaire* »¹⁴³. Cette diaspora évaluée entre 700 et 900 000 individus (dont une moitié de binationaux) est aussi le groupe ethnoculturel immigré le plus endogame. Selon un autre chercheur, « *la communauté turque se trouve systématiquement activée à l'occasion des tensions entre Paris et Ankara pour faire pression sur les décideurs politiques français [...]. En janvier 2012 par exemple, 15 000 manifestants turcs ont défilé à Paris contre une proposition de loi visant à pénaliser la négation du génocide arménien, brandissant des panneaux en forme de carte électorale.* »¹⁴⁴

Mêmes grossières et souvent contre-productives, ces opérations de déstabilisation et d'exploitation des vulnérabilités des sociétés ouvertes faussent pernicieusement la discussion publique. L'arsenal législatif français et européen n'est pas silencieux face à elles, mais se heurte à la difficulté d'appréhender qualitativement l'information et sa possible manipulation pour donner plus d'effectivité au cadre juridique existant tout en évitant les conséquences potentiellement attentatoires à la liberté d'expression. Un écosystème français des médias globalement respectueux des normes journalistiques (contrairement aux tabloïds d'outre-Manche ou d'outre-Rhin, par exemple) et soucieux d'une information vérifiée et indépendante reste une garantie de résilience et de résistance. Son efficacité est accrue s'il dispose des moyens de produire un contre-discours dans les langues de ces diasporas. Dans cet esprit, le rapport de 2013, précédemment cité, sur la pluralité linguistique interne proposait déjà d'« *encourager sur le territoire français la diffusion, en langues étrangères parlées en France, des programmes de service public de France Média Monde* » et plus particulièrement « *les programmes en langue arabe de Monte-Carlo Doualiya, ainsi que des programmes de RFI dans des langues des communautés étrangères (chinois, vietnamien, cambodgien, persan)* ».

Cette diffusion, comme la création d'une édition en langue turque de RFI, pourtant essentielles, se heurte aux contraintes budgétaires de France Média Monde, déjà évoquées¹⁴⁵.

Or, face à des campagnes qui exacerbent et manipulent le sentiment de non-appartenance à la communauté nationale d'individus parfois confrontés au regard dépréciateur des « Français de souche », le contre-discours sera d'autant plus efficient qu'adossé aux moyens et aux efforts de la République pour favoriser autant que faire se peut le droit et la possibilité de tous ceux qui peuplent son territoire à s'informer, mais aussi à être accueillis et à s'exprimer dans leur langue. En d'autres termes, dans les champs de l'éducation, des médias de masse et de la culture, le plurilinguisme peut être un outil politique pour reconquérir une « hégémonie culturelle » républicaine (pour reprendre un concept gramscien redevenu à la mode), dont la langue française ne peut plus être l'unique vecteur.

Par ailleurs, compte tenu du caractère régalien des enjeux, le ministère de la culture, et pas seulement au titre de sa tutelle sur les sociétés nationales de programmes, devrait être

¹⁴³ Op. cit. p. 237

¹⁴⁴ Tigrane Yégavian, *Les diasporas turque et azerbaïdjanaise de France : instruments au service du panturquisme*, Centre Français de Recherche sur le Renseignement, 2021. En ligne : <http://cf2r.org/wp-content/uploads/2021/01/RR27-Yegavian.pdf> et *Les Turcs en France : un « isolat » séparatiste ?* Observatoire de l'immigration et de la démographie, 2021. En ligne : <https://observatoire-immigration.fr/les-turcs-en-france-un-isolat-separatiste>

¹⁴⁵ Cf. supra I -A /d -, p.33

associés plus systématiquement aux réseaux de lutte contre la désinformation, notamment par l'association du haut fonctionnaire de défense et de sécurité et/ou son adjointe aux instances de la prochaine *Revue stratégique de défense et de sécurité nationale* (auparavant « *Livre Blanc* »), qui prend en compte « *la continuité des risques et menaces de toute nature pesant sur notre Nation et la nécessité d'apporter une réponse globale à ces défis* »¹⁴⁶. Le partage des ressources culturelles avec les communautés allophones de la société multiculturelle qu'est devenue la France peut faire partie de la « réponse globale » à ces défis, en ce qu'il peut contribuer au renforcement de leur esprit critique et de leurs défenses intellectuelles.

À cet égard, et bien que la question n'entre pas dans son champ d'étude, la mission ne saurait trop recommander que le ministère de la culture demande, via le haut fonctionnaire en charge de la défense et de la sécurité et son adjointe, qu'il soit davantage associé aux instances régaliennes de lutte contre la désinformation et la manipulation de l'information et à la revue stratégique de défense et de sécurité nationale.

d -L'urgence statistique

Des considérations qui précèdent, il ressort qu'en France, la statistique publique sur les populations allophones, qu'elles soient permanentes ou occasionnelles, est extrêmement morcelée et les politiques mises en place pour le plurilinguisme sont fondées sur un tâtonnement empirique que les outils numériques devraient pouvoir palier, au moins partiellement. Une raison très générale est celle relevée en 2000 par Jacques Decourt, alors Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, et qui reste d'actualité : « *la faiblesse de la statistique en France est, sans conteste, un verrou très solide entravant le développement économique et l'exercice des droits des citoyens* »¹⁴⁷ en partie à cause de réticences liées à l'introduction de catégories « ethno-raciales » dans les enquêtes publiques, lesquelles comporteraient en outre le risque de rigidifier les identités multiples et métissées qui sont réputées caractériser la société française. S'agissant d'un sujet aussi complexe que les langues, d'autres biais existent également, tels que la sous-déclaration, les coefficients de correction à appliquer de façon différenciée¹⁴⁸, l'identification moindre des jeunes générations à l'identité culturelle de leurs parents...

Or, se confronter à la réalité par une approche rationnelle, quantifiée et hiérarchisée des langues en usage sur le territoire français permettrait de tirer les conséquences en termes de politiques publiques des langues, non seulement pour la lutte contre les discriminations, comme le propose l'économiste Thomas Piketty¹⁴⁹, mais aussi de définition de politiques d'intégration et d'éducation artistique et culturelle. Une appréhension plus fine, et surtout scientifique, du paysage sociolinguistique de la France permettrait de bâtir une stratégie ciblée du plurilinguisme, à repenser en fonction des objectifs sectoriels des politiques publiques, en lieu et place d'une promotion généreuse mais rhétorique du plurilinguisme comme richesse, beaucoup trop vague pour être opérationnelle.

Ces connaissances, dont les méthodes d'actualisation périodique pourraient faire l'objet d'une concertation entre différents services de l'État et des collectivités territoriales, et orienter les politiques éducatives, d'accueil et d'intégration des populations allophones dans le respect de leurs droits culturels (l'arabe, le berbère, le turc, le chinois, le lingala, le

¹⁴⁶ www.defense.gouv.fr/dgris/politique-defense/livres-blancs

¹⁴⁷ Jean Dercourt, François Gros, *Rapport biennal sur la science et la technologie en France : synthèse 1998-2000*, Académie des sciences.

¹⁴⁸ www.cairn.info/revue-langage-et-societe-2016-1-page-15.htm

¹⁴⁹ Thomas Piketty, « Combattre les discriminations, mesurer le racisme », *Le Monde*, 16 mars 2021

wholof...) et la nature du soutien à apporter aux langues régionales (en incluant les Outre-mer), dans leurs dynamiques spécifiques (langues frontalières, langues menacées, créoles...). Elle pourrait aussi s'articuler avec une réflexion sur une politique différenciée de « traitement » des langues étrangères, en fonction de critères politiques (relation avec l'Allemagne), géopolitiques (l'espagnol, deuxième langue la plus parlée au monde), culturels (les langues romanes, pour lesquelles la compétence réceptive des Français sera logiquement plus importante, les langues germaniques ou slaves), économiques (les langues dont les locuteurs affichent le « panier moyen » de dépenses touristiques les plus élevées : anglais, chinois, arabe)¹⁵⁰ etc...

Dans la perspective de la reconduction de l'enquête « Famille » de l'INSEE en 2025, le ministère de la culture (DGLFLF et DEPS-doc) a demandé la réintroduction de quatre questions relatives aux langues (appries, transmises, utilisées), tout en introduisant une question supplémentaire sur la place du plurilinguisme au-delà de la sphère familiale : « *Dans quelle langues, dialectes, « patois » discutez-vous avec des proches (conjoint.e, parents, amis collègues, commerçants...) ?* ». Compte tenu de l'importance de l'échantillon (360 000 adultes) les résultats seront assurément exploitables pour guider les politiques publiques, mais elles n'épuiseront pas la complexité du sujet des langues. Une autre initiative pourrait consister à fédérer les enquêtes existantes ou à venir des Régions (sur les langues régionales et les langues d'origine étrangère, en général beaucoup plus complètes), et en exploiter les résultats, en élaborant au préalable une méthodologie homogène pour le recueil des données et leur agrégation. Elle pourrait associer linguistes, démographes, statisticiens et praticiens des politiques publiques, et donner lieu à un lancement (sous forme de colloque) ou un rapport d'étape (si l'enquête a déjà démarré) dans le cadre d' *Assises des langues de France et du plurilinguisme* à la Cité internationale de la langue française à Villers-Cotterêts, proposées plus bas¹⁵¹.

Recommandation :

- 1) Lancer une grande enquête sur les langues en France, en partenariat avec l'INSEE et les Régions et définir une méthodologie homogène de recueil et d'agrégation des données (DEPS, DGLFLF).

C / LE PLURILINGUISME AU SERVICE DE L'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE : UNE PRIORITÉ CONTINGENTE ?

a - Forces et faiblesses de la première destination touristique mondiale

Déséquilibres territoriaux, forte saisonnalité, érosion des recettes

« *Le tourisme français est en perte de vitesse* » écrit l'Institut Montaigne dans un rapport¹⁵² de 2017. Ce constat peut étonner car, avec près de 90 millions de visiteurs avant la crise pandémique, une hausse des recettes de 6,5 % (évaluées à 55,5 milliards d'euros) entre 2017 et 2019, la position de la France reste enviable. Ces recettes représentaient 21 % des exportations françaises de services en 2019. La contribution de l'ordre de 7% au PIB de la nation fait du secteur un poids lourd de l'économie.

¹⁵⁰ Cf. supra p.51

¹⁵¹ Cf. infra III - C /p.157

¹⁵² Cf. : www.institutmontaigne.org/publications/tourisme-en-france-cliquez-ici-pour-rafraichir-0

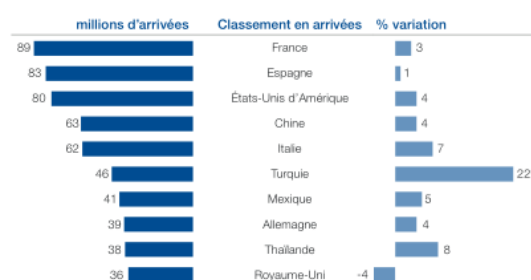
De surcroît, l'élaboration d'une nouvelle stratégie en 2015, avec notamment la mise en place des *Contrats de destination* (un partenariat triennal entre Atout France et des acteurs touristiques locaux qui met l'accent sur les marques de destination à forte lisibilité mondiale et internationale et sur les filières à fort enjeu stratégique), une politique des visas touristiques plus souple et des progrès dans les infrastructures ont contribué à moderniser l'offre et à rendre réaliste l'objectif d'accueillir 100 millions de touristes qu'avait fixé Laurent Fabius, ministre des Affaires étrangères. La desserte directe de Paris par 14 aéroports chinois avant le COVID, et celle de nombreux aéroports régionaux français par les compagnies *low cost* ont contribué à l'attractivité du territoire et à une meilleure répartition des flux touristiques pour limiter (avec un succès variable) un phénomène de surtourisme qui touche un petit nombre de lieux et de sites, et corrélativement pose un réel problème d'accueil des visiteurs dans de bonnes conditions, mais aussi de préservation du patrimoine et de l'environnement.

Pourtant, la massification du tourisme (1,4 milliards d'individus en 2019, selon l'Organisation mondiale du tourisme), nourrie par la mobilité croissante des classes moyennes des pays dits « émergents » (Chine, Inde, Brésil, Asie du Sud-Est...) profite comparativement moins à la France qu'à d'autres destinations, et sa part de marché s'érode :

« Le nombre de touristes internationaux estimé en 2017 dans notre pays, soit 86,9 millions, n'est que de 16 % supérieur à celui estimé en 2005, soit 75 millions, quand ce même nombre a augmenté au niveau mondial de 64 % »¹⁵³.

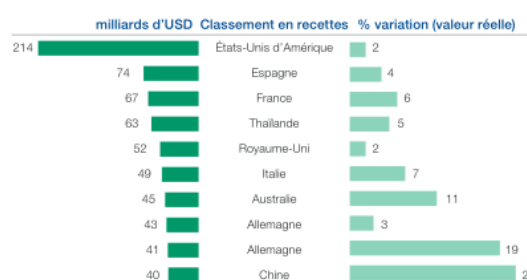
Malgré des avancées significatives de ces dernières années, la première destination touristique mondiale souffre de difficultés structurelles sur lesquelles la mission s'attardera d'autant moins qu'elles ont déjà fait l'objet de nombreux rapports récents : elle est seulement troisième en recettes, derrière l'Espagne et les États-Unis, la durée de séjour y est inférieure à ces deux pays, l'offre est réputée moins compétitive que celles de ses voisins européens, les visiteurs sont inégalement répartis (80 % sont concentrés sur 20 % du territoire) et la saisonnalité de la fréquentation est très déséquilibrée. Et ce, nonobstant le coût climatique d'un secteur qui, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est responsable de l'émission de 11% des gaz à effets de serre en France¹⁵⁴

Les 10 premières destinations en arrivées reçoivent 40 % du total des arrivées mondiales



10 premières destinations en arrivées de touristes internationaux, 2018
Source : Organisation mondiale du tourisme (OMT-UNWTO).

Les 10 premières destinations en recettes reçoivent près de 50 % du total des recettes touristiques



10 premières destinations en recettes du tourisme international, 2018
Source : Organisation mondiale du tourisme (OMT-UNWTO).

Figure 7. Premières destinations (arrivées et recettes) du tourisme international en 2018. Source : Organisation mondiale du tourisme.

¹⁵³ Institut Montaigne, op. cit.

¹⁵⁴ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/4688-bilan-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-du-secteur-du-tourisme-en-france.html>

Un rapport récent de l'Assemblée nationale¹⁵⁵ déplore également une coordination interministérielle trop peu structurée, une gouvernance diluée au sein des services de l'État et des collectivités territoriales et, de façon générale, la modestie des budgets consacrés par l'État à la promotion touristique. A l'inverse, l'Espagne, réputée plus décentralisée que la France, assume depuis près d'un siècle une stratégie étatique qui fait du tourisme une priorité économique nationale, en créant un réseau d'hébergement touristiques au sein des monuments nationaux, les *Paradores*, dès les années 1930. Elle consacrait 336 millions d'euros pour le programme de coordination et de promotion du tourisme en 2018, dont près de 90 millions d'euros pour Turespaña, soit plus du double de la subvention accordée à Atout France. Un autre rapport, plus récent, déplore l'absence d'un programme budgétaire propre au tourisme qui pourrait « pallier les inconvénients générés par l'éclatement de [ses] crédits »¹⁵⁶

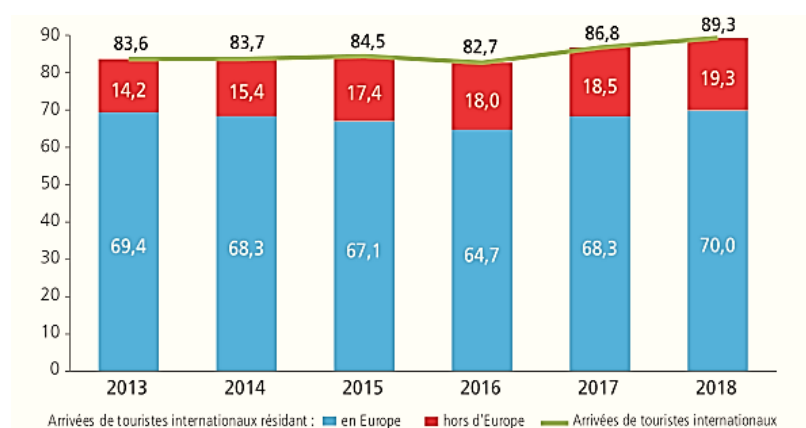


Figure 8. Arrivées des touristes étrangers en France selon leur provenance. Source : DGE- Banque de France, enquête auprès des visiteurs venant de l'étranger.

Cette gouvernance éclatée est aggravée par une qualité jugée tout juste passable de l'accueil du touriste étranger, attribuée à des facteurs « culturels » (le tourisme serait encore considéré comme un mal nécessaire), que le rapport de l'Assemblée nationale propose de faire évoluer en « sensibilis[ant] les Français aux bénéfices, à la fois culturels et économiques, du tourisme pour leur territoire, par des campagnes de communication menées par Atout France », de développer le réseau des « greeters » et de mettre l'accent sur la formation des professionnels, en prenant comme exemple le MOOC d'Atout France « Accueil France », qui propose aux professionnels de se former à l'accueil des touristes, segmentés par nationalité (Allemands, Belges, Britanniques, Chinois, Indiens et Néerlandais), pour connaître et s'adapter aux attentes de chacune.

Le niveau moyen de compétences en langues étrangères des Français, avec un classement mondial qui, selon EF, la plus grande étude mondiale sur les compétences en langues¹⁵⁷, les place à la 31^{ème} place sur 112 pays étudiés, n'est pas déshonorant, mais reste perfectible. Paradoxalement, selon Eurostat, elle est l'un des pays où on compte le plus d'élèves apprenant deux langues au moins au lycée, mais également celui où le moins de personnes déclarent bien maîtriser une langue étrangère.

¹⁵⁵ Marguerite Deprez-Audebert et Didier Martin, *Rapport d'information de la commission des affaires économiques sur le tourisme*, 24 juillet 2019. En ligne sur www.assemblee-nationale.fr.

¹⁵⁶ Laurent Saint-Martin et Émilie Bonnard, *Rapport de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020, (annexe n° 2, action extérieure de l'état : tourisme)*, 21 mai 2021. En ligne sur www.assemblee-nationale.fr.

¹⁵⁷ Cf. www.ef.fr

Hors du système scolaire, il existe des initiatives publiques en faveur du plurilinguisme : par exemple, la Région Île-de-France a lancé une plateforme gratuite d'apprentissage des langues, QIOZ, développée depuis 2019 avec une *start-up*, dont l'approche pédagogique, innovante et ludique, est fondée sur des supports vidéo (films, séries, clips, documentaires) permet d'acquérir et de valider des compétences conformes au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) en anglais, espagnol, allemand, français langue étrangère (FLE), portugais et chinois. Ces langues correspondent non seulement à des populations de touristes étrangers potentiels, mais aussi à des communautés importantes de la région la plus multiculturelle de France, notamment les Chinois, évalués à 600 à 700 000 individus. L'ambition est « *d'améliorer les compétences linguistiques de la population francilienne pour devenir une « région multilingue ».* Une nécessité pour l'employabilité des Franciliens, l'attractivité du territoire, les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ou encore face au Brexit ».

Le touriste étranger, cet inconnu

Comme pour les langues parlées sur le territoire français, les statistiques de provenance des touristes étrangers demeurent un point faible. Selon le rapport de l'Institut français du tourisme¹⁵⁸, les outils d'observation sont à la fois émiettés entre l'État et les Régions, incomplets et discontinus, et rendent complexe la mise en œuvre de stratégies d'accueil à long terme. Si le Code du tourisme¹⁵⁹ stipule que « *le Conseil Régional assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique dans la région* », il existe de nombreux autres outils d'observation au plan national : outre les études sectorielles de la direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le compte satellite du tourisme (CST) mesure le poids du tourisme dans l'économie, et l'INSEE mesure la fréquentation touristique (nuitées, arrivées) mais n'y consacrerait que quelques dizaines d'ETP sur 6 000 - loin de représenter le poids du secteur dans l'économie.

C'est l'enquête des visiteurs venants de l'étranger (EVE), menée par la Banque de France est la principale source d'information statistique sur la provenance des touristes. Elle repose sur un comptage des flux de personnes qui entrent ou sortent du territoire et une enquête par questionnaire auprès d'environ 80 000 visiteurs étrangers. Mais en 2018, les instruments de l'enquête EVE ont évolué, notamment avec l'exploitation statistique de la téléphonie mobile, une distribution plus large du questionnaire aux visiteurs asiatiques et surtout... une traduction dudit questionnaire dans un plus grand nombre de langues, dont les conséquences n'ont pas manqué d'attirer l'attention des parlementaires¹⁶⁰:

« La Banque de France a ainsi « découvert » récemment que la dépense cumulée des visiteurs étrangers sur le sol français était fortement sous-évaluée, la redressant rétroactivement de 11 milliards d'euros (pour 2016). Cette réévaluation s'est accompagnée d'un bouleversement du classement des nationalités qui contribuent les plus à cette dépense ; par exemple, l'évaluation de la dépense cumulée des touristes chinois a été multipliée par quatre, les faisant passer du 9^{ème} au 6^{ème} rang des nationalités contributrices. [...] Or, l'analyse de la contribution relative des différentes nationalités aux recettes touristiques et de l'évolution de cette contribution est déterminante pour le choix des cibles des

¹⁵⁸ Georges Rudas, Jean-Luc Michaud, *Rapport sur l'Observation du tourisme remis au Ministère de l'Europe et des affaires étrangères*, Institut Français du Tourisme, janvier 2019.

¹⁵⁹ Article L-131-2.

¹⁶⁰ Jean-François Portarrieu et Maurice Leroy, *Rapport d'information sur la promotion de la destination touristique France*, octobre 2018. En ligne : www.assemblee-nationale.fr.

campagnes de promotion internationale de la destination France et pour l'évaluation de l'impact de ces campagnes. »

T-1 Dépense moyenne par visiteur¹
(en 2017)

	Dépense moyenne par visiteur	Taux de touriste	Durée moyenne de séjour
Belgique	159 €	24%	6,2
Royaume-Uni	358 €	80%	6,5
Suisse	154 €	20%	5,3
Allemagne	161 €	36%	6,6
Chine	1 647 €	74%	5,3
États-Unis	663 €	74%	8,0
Italie	204 €	42%	5,8
Espagne	201 €	41%	5,0
Pays-Bas	261 €	56%	7,0
Japon	1 492 €	54%	6,6

Figure 9. Source : Banque de France, fiche thématique « les services de voyage », édition 2018. Le « taux de touriste » est la proportion des touristes par rapport au total des visiteurs.

Prenant acte de l'inadéquation de ses outils statistiques, la DGE a mis fin à la publication de son *Memento annuel du tourisme* en 2019 (la périodicité était inadaptée au rythme des transformations du secteur) et à sa plateforme *Veille Info Tourisme* en 2021. La statistique publique du tourisme devait se réinventer dans le sens d'un dispositif mutualisé d'intelligence touristique, avec une saisie et une utilisation en continu des sources numérisées et des *big data* dans une plateforme nationale des données touristiques publiques en *open data*, *datatourisme*. Lancé par le réseau Tourisme & Territoires en 2017, financé par le PIA (Programme d'Investissements d'Avenir) et la DGE, ce dispositif de normalisation, d'homogénéisation et d'agrégation des données a pour objectif la mise en place d'un standard unique de partage de données touristiques à l'échelle française, puis européenne.

Au terme d'une longue phase expérimentale, la plateforme a vu sa gouvernance évoluer : son pilotage est désormais confié à ADN Tourisme (fédération des professionnels du tourisme). Ce guichet unique agrège aujourd'hui plus de 405.000 événements et points d'intérêt recensés sur tout le territoire, issus de 1500 structures contributrices, et une traduction automatisée des données dans plusieurs langues (outre l'anglais, déjà disponible), est envisagée.

ADN Tourisme déplore l'absence de relation avec le ministère de la culture sur ce projet, les établissements culturels étant aussi potentiellement des acteurs de l'écosystème des datas touristiques, et susceptibles d'alimenter la base de données sur la fréquentation des sites et événement.

En 2021, Atout France, dans le cadre du plan *Destination France* a lancé une autre plateforme mutualisée d'observation et de veille touristiques, *France Tourisme Observation*, dont la fonction est moins la mise à dispositions des données que leur analyse en temps réel (pilotage conjoncturel, données structurelles, dimension prospective) au profit de ses acteurs (têtes de réseaux, acteurs privés, collectivités)

La maîtrise et de l'exploitation de la donnée touristique pour accompagner les décisions de court et moyen terme et adapter les stratégies d'attractivité en conséquence sont essentiels à l'intelligence économique du secteur. Au ministère de la culture, la mission tourisme et attractivité de la DG2TDC déplore le manque de données fiables concernant les visiteurs étrangers. L'outil Patrimostat, désormais intégré au pôle dynamiques territoriales du DEPS-

doc synthétise les informations selon des méthodes empiriques, avec des « données de fréquentation des différents sites patrimoniaux (musées de France, monuments nationaux, archives de France, Maisons des Illustres...) [dont] le mode de recueil varie selon les patrimoines, leur mode d'organisation et leur tutelle »¹⁶¹ et ne donne pas plus d'information sur le visitorat étranger que l'enquête nationale de publics *À l'Écoute des Visiteurs*¹⁶². Il en résulte que chaque établissement évalue ses visiteurs selon des méthodes et des enquêtes qui lui sont propres, et plus ou moins rigoureuses. Il serait pourtant essentiel que le DEPS puisse être partie prenante de France Tourisme Observation en contribuant à définir, au minimum pour les établissements sous la tutelle du ministère, une méthode homogène d'agrégation de données.

Une autre inconnue est celle des établissements culturels qui, par manque de moyens financiers, sont pénalisés par le fait de ne pouvoir traduire leurs supports de communication en plusieurs langues, réduisant ainsi leur ambition, leur potentiel de rayonnement international et leur attractivité touristique. L'ICOM a lancé une enquête auprès des pays membres de l'organisation, dont la restitution est prévue au congrès de Dubaï en 2025. S'agissant du volet français de l'enquête, la mission préconise que le service des musées de France soutienne cette initiative.

b -La culture, moteur de l'attractivité touristique de la France

La culture reste, et tout particulièrement le patrimoine, une des principales motivations de visite des touristes étrangers. 52% de visiteurs européens placent le patrimoine et la culture au premier rang des motifs de visite, et ce chiffre s'élève à plus de 70% pour les visiteurs lointains (notamment asiatiques, dont le panier moyen est parmi les plus élevés¹⁶³). Ce chiffre doit néanmoins être précisé : la proportion des visites courtes et ciblées de touristes étrangers pour un motif exclusivement culturel (exposition, spectacle, festival, foire) reste cependant faible : elle serait, selon le directeur du comité régional du tourisme d'Île-de-France, de l'ordre de 2 à 3%. Si l'offre culturelle conserve une place déterminante, elle ne se suffit donc pas à elle-même : elle s'intègre à une expérience de visite globale, qui inclut la villégiature aussi bien que le shopping, les événements sportifs ou la gastronomie et, de plus en plus, le divertissement - comme le montre l'expansion continue d'un tourisme de loisirs (Disneyland-Paris, le zoo de Beauval, qui accueillent respectivement 10 millions et 1,5 millions de visiteurs annuels, hors COVID) à forte attractivité internationale.

En revanche, le spectacle vivant, qu'il s'agisse de lieux permanents ou de festivals, attire un public principalement français - sans que des données objectives et homogénéisées ne permettent de l'établir avec certitude. Selon le média en ligne touslesfestivals.com¹⁶⁴, qui recense la fréquentation des principaux festivals de musique actuelles, l'écrasante majorité des 7,5 millions d'entrées dans les festivals français est française, voire régionale. La présence croissante de grands groupes étrangers (Live Nation, AEG) dans le paysage des musiques actuelles ne semble pas non plus avoir de conséquence sur une structure de visitorat localisée à l'écart des dynamiques touristiques et métropolitaines. En tout état de cause, l'attractivité touristique du secteur en direction de visiteurs internationaux ne semble pas à l'ordre du jour.

¹⁶¹ Patrimostat, *Fréquentation des patrimoines*, édition 2020. En ligne sur www.culture.fr

¹⁶² <http://museocom.fr/projet-museocom-enquete-nationale-de-publics-a-lecoute-des-visiteurs-2020/>

¹⁶³ Cf. supra, p. 64.

¹⁶⁴ www.touslesfestivals.com

L'association France Festivals, qui fédère les festivals de musique classique, de théâtre, de danse et d'opéra, évalue quant à elle à 15% maximum le visitorat étranger de ces événements, principalement transfrontalier, européen et constitué de *repeaters*.

Le surtitrage en langue étrangère est quasi-systématique à l'opéra (langue originale et anglais), et il est facilité par la relative limitation du répertoire. La proportion d'étrangers des quelque 800 000 entrées de l'opéra de Paris en 2019 est de l'ordre de 15,2%, (issues principalement des États-Unis, d'Allemagne, de Russie et du Japon) auxquelles il faut ajouter les visites du Palais Garnier, classé monument historique, qui ont atteint l'affluence record de 855 000 entrées sur la saison 2019-2020 dont 80 % d'étrangers¹⁶⁵. Au théâtre, elle concerne un très petit nombre de salles, parisiennes et privées, pour lesquels la *start-up TheatreInParis*¹⁶⁶ propose, depuis 2015, des prestations de surtitrage, uniquement en anglais, afin de diversifier les choix des touristes au-delà des cabarets et de l'opéra. Au festival d'Avignon, le surtitrage à l'aide de lunettes connectées a été abandonné, pour des questions de coût et de faible demande. En revanche, le volume considérable de spectacles étrangers présentés sur les scènes théâtrales françaises, facilité par une culture ancienne de l'itinérance des spectacles et le soutien de l'Office national de diffusion artistique, a habitué le public français à entendre des énonciations scéniques d'un grand nombre de langues étrangères, avec des dispositifs de surtitrage en français de plus en plus créatifs et intégrés à la scénographie.

Il n'en reste pas moins que pour la majorité des visiteurs étrangers, la visite culturelle est synonyme de musées et monuments - même si l'appréhension de la notion de « visite » a elle-même beaucoup évolué, avec des clientèles internationales soucieuses d'une expérience plus « authentique », plus personnalisée et plus interactive. En moyenne à l'échelle du territoire, les touristes étrangers représentent un tiers des visites dans les musées et expositions - chiffre qui masque de très grandes disparités. Le profil d'établissements comme le musée du Louvre (75 % d'étrangers sur les 9,6 millions de visiteurs annuels en 2019) ou le Château de Versailles (80% d'étrangers sur les 8 millions de visiteurs annuels la même année) est plutôt atypique, et les rend fortement dépendants de la billetterie touristique internationale, et aux incertitudes des contextes national et international (attentats de 2015, Gilet jaunes, COVID...). Les établissements accueillant une clientèle principalement française ou européenne de proximité ont logiquement montré une meilleure résistance à la crise du COVID.

Ce sont quelques très grands sites et musées, principalement en Île-de-France, qui profitent de l'essentiel des flux de visiteurs étrangers, comme l'illustre l'exemple du Centre des monuments nationaux (CMN), dont les grands sites et monuments à forte fréquentation nationale et internationale sont bénéficiaires, et contribuent au financement des plus petits, déficitaires. Les cinq principaux établissements du CMN (Arc de Triomphe, Mont Saint-Michel, Sainte-Chapelle, Panthéon, Carcassonne) ont réalisé 62 % des recettes totales issues des droits d'entrée en 2019, soit près de 26 M€. Les dix principaux monuments ont réalisé près de 76 % de ces recettes, une proportion qui n'a pas évolué depuis dix ans¹⁶⁷.

Parmi les richesses du patrimoine, les 49 biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO contribuent à l'attractivité touristique de la France, en particulier pour les visiteurs asiatiques. Ils restent paradoxalement peu valorisés dans la politique d'attractivité touristique internationale, et l'association des biens français du patrimoine

¹⁶⁵ Sources : rapports d'activité en ligne sur www.operadeparis.fr/lopera-de-paris/rapport-annuel

¹⁶⁶ www.theatreinparis.com

¹⁶⁷ Source : Centre des monuments nationaux.

mondial¹⁶⁸ au sein de laquelle ils sont fédérés ne dispose, de son propre aveu, de peu de moyens - environ 250 000 € contre 1 million d'euros pour son homologue espagnole, le *Grupo de Ciudades Patrimonio de la Humanidad de España*¹⁶⁹, qui bénéficie en outre de la « manne » que constitue le « 1,5 % culturel » du ministère des transports, dont une partie est affectée à la réhabilitation de biens inscrits sur la liste de l'UNESCO.

L'élargissement et la diversification de l'offre de produits touristiques et culturels est au cœur des préoccupations des acteurs du tourisme depuis une dizaine d'année, afin de passer d'un « *tourisme de trophées* » (pour reprendre l'expression du directeur du CRT des Pays-de-la-Loire) à un « *tourisme de sens* », « *expérientiel* », « *qui raconte une histoire* ». et qui ne se satisfait plus de la seule jouissance d'une institution culturelle, aussi prestigieuse soit-elle. Même si le stéréotype du touriste pressé et consumériste attiré par le kitsch de la Tour Eiffel ou de la Galerie des Glaces a encore de beaux jours devant lui, une étude récente¹⁷⁰ sur le tourisme culturel de la SCET (filiale de la Caisse des Dépôts) et l'agence France Museum cite les chiffres du site booking.com selon lesquels 60 % des voyageurs déclarent privilégier les « expériences ».

Le même rapport conclut appelle au développement d'un tourisme « expérientiel » différent :

« les intensités culturelles [d'un territoire] ne correspondent pas toujours aux destinations déjà matures. Ces « nouveaux » territoires du tourisme présentent un potentiel de déconcentration des flux touristiques, qui répond aussi bien au désir de la clientèle de sortir des sentiers battus qu'aux préoccupations montantes autour du « surtourisme. Ces territoires au capital culturel élevé restent inégalement mis en tourisme et interrogent donc la nécessité de nouvelles approches et de nouveaux opérateurs ».

L'étude insiste néanmoins sur la « *difficulté croissante à agir sur le développement local par les projets culturels* », autrement dit à parier sur le seul « effet Bilbao » ou « Louvre Abu Dhabi » sans prendre en compte ces nouvelles aspirations, dans le cadre d'une offre territoriale globale.

Le désir d'authenticité et d'ancrage territorial, qui s'est accentué depuis la crise du COVID, semble aussi motiver les touristes étrangers, en quête de lieux culturels à destination des habitants comme des touristes et qui associent une offre multiple agrégeant un patrimoine réinventé par l'accueil de créations contemporaines, un agenda événementiel (comme les *Capitales françaises de la culture*), des offres de restauration, des initiatives issues du tissu associatif local et une découverte des savoir-faire. Cette filière au succès croissant, créée en 2012 par Entreprise et Découverte, association nationale de la visite d'entreprise, regroupe 450 adhérents (80 % d'entreprises, et 20 % de professionnels du tourisme). C'est une spécificité française, qui fait l'objet d'une promotion multilingue (français, anglais, allemand, espagnol, italien) sur son site internet¹⁷¹ afin d'attirer un tourisme européen de proximité.

Cette nouvelle ingénierie de projets touristiques et culturels incite (avec plus ou moins de succès) les temples de la culture à se transformer en lieux polyphoniques et

¹⁶⁸ Cf. www.asso-france-patrimoine-mondial.org

¹⁶⁹ Cf. www.ciudadespatrimonio.org

¹⁷⁰ *Culture Patrimoine Tourisme, nouveaux usages, nouvelles opportunités*. Mars 2022. En ligne : www.scet.fr/culture-patrimoine-tourisme-nouveaux-usages-nouvelles-opportunités

¹⁷¹ Cf. www.entrepriseetdecouverte.fr

pluridisciplinaires, ouverts aux autres attraits d'un territoire - gastronomie, loisirs, sport, nature et savoir-faire.

Dans cet esprit, le Louvre-Lens et le département du Pas-de-Calais ont été les acteurs de la transformation d'un territoire industriel qui s'étend du Bassin minier à l'Artois, en « ciblant » tout particulièrement les touristes japonais. Cette « stratégie Japon », à laquelle l'implantation de l'usine Toyota à Valenciennes, la présence d'une designer de mode japonaise (créatrice de la marque « *pas de calais* ») et surtout le fait que le Louvre-Lens soit l'œuvre de l'agence d'architecture japonaise SANAA ont fortement contribué à structurer un Contrat de destination¹⁷² autour du musée et du bassin minier, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle associe beaux-arts et culture industrielle, hôtellerie de charme et artisanat, et fait l'objet d'une campagne de promotion touristique au Japon et de supports de communication en japonais sur site.



Figure 10. Brochure de présentation en japonais de la destination "Autour du Louvre-Lens".

De même, le *Contrat de destination* « Paris, la Ville Augmentée », rebaptisé « #ExploreParis », né en 2015, et qui associe Atout France et les départements de la petite couronne a été prolongé jusqu'en 2024 pour favoriser la coopération entre des institutions territoriales et des acteurs privés à l'approche des grands événements sportifs de 2023 (coupe de monde de rugby) et 2024 (Jeux Olympiques et Paralympiques). Le contexte d'un retour en force de Paris sur la carte mondiale de l'art contemporain est une évolution majeure de ces dernières années, que soulignait déjà une étude d'Atout France en 2016 : l'arrivée de grandes galeries internationale (Gagosian, Ropak, Continua...), l'ouverture d'espaces privés de première importance (Fondation Vuitton, Lafayette Anticipations, Bourse de Commerce...) complète une offre institutionnelle (Centre Pompidou, Palais de Tokyo, Musée d'Art Moderne de Paris...) déjà riche. La maison de vente aux enchères Christie's Paris affiche en 2021 son deuxième meilleur résultat en 20 ans, avec des enchérisseurs issus de 63 pays (49 en 2020)¹⁷³. La vitalité nouvelle de cet écosystème, enrichi dès l'automne 2022 avec l'arrivée à Paris d'Art Basel, leader mondial des foires d'art contemporain, devrait amener une réflexion sur la stratégie (y compris linguistique) de captation des flux de touristes « cosmopolites » certes peu nombreux mais à haut pouvoir d'achat, en provenance d'Europe, des États-Unis et de la Chine.

¹⁷² Cf. supra I - C / a - p.63

¹⁷³ Source : *Connaissance des Arts*, février 2022.

Le ministère de la culture gagnerait aussi à participer davantage à l'accompagnement de cette transformation du tourisme : observation des tendances (avec le DEPS), mutualisation des initiatives des établissements publics, « mise en tourisme » international de certains territoires, formation, développement du plurilinguisme... Ces ambitions restent toutefois limitées par la faiblesse des moyens qu'y consacre le ministère de la culture, avec en tout et pour tout un seul équivalent temps-plein chargé du tourisme au sein de la DG2TDC, qui devra, à lui seul, coorganiser dès cet automne les *Rencontres franciliennes du tourisme culturel*, les *Rencontres nationales du tourisme culturel* en décembre 2022, tout en travaillant au renouvellement de la convention culture-tourisme, dans un contexte où, à lire les décrets d'attribution des ministères au 1^{er} juin 2022, le tourisme, auparavant compétence partagée avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, est désormais sous la seule tutelle du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Recommandations :

- 2) Associer le département des études de la prospective et des statistiques à France Tourisme Observation en définissant, pour les établissements sous tutelle du ministère de la culture dans un premier temps, des méthodes homogènes de recueil des données de fréquentation, pour produire des statistiques fiables sur le visitorat étranger des établissements culturels (DEPS, DG2TDC, SNUM).
- 3) Renforcer la mission tourisme de la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle avec la création d'un équivalent temps plein supplémentaire (DG2TDC).

c -Un référentiel linguistique très discret dans la plupart des politiques publiques du tourisme

Si toutes les opérations de promotion touristique des établissements culturels à l'étranger, directement ou en partenariat avec Atout France et les postes diplomatiques se déclinent par définition dans les langues du pays, il n'existe que peu de dispositifs destinés à soutenir les efforts des établissements culturels en direction des touristes étrangers une fois arrivés en France.

La marque d'État *Qualité Tourisme*, créée par la DGE en 2020, fédère quelque 6000 établissements et est attribuée aux professionnels du tourisme pour la qualité de leur accueil et de leurs prestations. Le respect des engagements du label est régulièrement soumis à un contrôle inopiné et indépendant. Plusieurs établissements culturels, au titre de la filière « lieux de visite » se sont associés à cette démarche, ont obtenu le label et s'en déclarent satisfaits. Le critère linguistique obligatoire se limite néanmoins à une seule langue étrangère, que ce soit pour l'accueil des visiteurs par les personnels ou les supports de médiation traduits. La troisième langue est facultative, mais constitue un bonus. Les autres éléments pris en compte sont la propreté, la personnalisation de l'accueil, l'accès handicapés, mais surtout la responsabilité sociale et environnementale (qui est le critère prioritaire). De l'aveu même de la DGE, le référentiel linguistique n'est pas prioritaire, mais elle n'est pas fermée à une concertation avec le ministère de la culture pour le renforcer, notamment en distinguant les « lieux de visite » culturels des autres, pour lesquels l'attribution du label pourrait faire l'objet, dans l'esprit de la loi Toubon, d'une conditionnalité de double traduction.

Les 54 suggestions pour améliorer la fréquentation touristique de la France à partir de nos Patrimoines¹⁷⁴ de Martin Malvy (2017) font partie des rares rapports à pointer le problème récurrent de la méconnaissance des langues étrangères. Il constate que de nombreuses structures culturelles et touristiques ne proposent, faute de moyens, que peu de contenus dans les langues des visiteurs et appelle à « *une mise à niveau en langues étrangères, notamment en anglais, sur trois ou quatre ans, dédiée aux professionnels du tourisme patrimonial et culturel* ». Il appelle également à identifier plus précisément les ressources humaines actives en créant un registre des guides-conférenciers à l'échelle nationale ou régionale, recensant les compétences en langues ».

À la suite de ce rapport, une nouvelle convention-cadre entre le ministère de la culture et les ministères (Affaires étrangères et finances) chargés du tourisme a été signée en 2018, après celles de 1998 et 2009. Celle-ci, ambitieuse, « *s'inscrit dans la démarche stratégique impulsée par l'État visant, à horizon 2022, à augmenter significativement la fréquentation touristique et ses retombées induites afin de permettre à notre pays de conserver sa place de première destination au monde* ». Elle se donne pour objectif principal de resserrer les liens entre services de l'État (notamment au niveau déconcentré) et professionnels chargés de la culture et du tourisme, notamment par l'organisation des *Rencontres du tourisme culturel*, dont la dernière édition s'est tenue au Musée du Louvre-Lens en novembre 2018. Elle ambitionne aussi de valoriser l'offre culturelle dans les *Contrats de destination*, la richesse du patrimoine immatériel des savoir-faire pour le rendre accessible aux visiteurs étrangers, et la création d'un label « tourisme culturel », qui sera mis en avant par Atout France. Elle vise enfin à soutenir le développement d'un tourisme d'histoire et de mémoire, et d'un tourisme événementiel, festivalier et nocturne.

On ne peut qu'être frappé, à la lecture de ce document (signé quelques mois après le discours du président de la République à l'Académie Française...), de la place remarquablement minimaliste (seulement deux occurrences) qu'y occupe la question linguistique :

- elle est mentionnée au titre de la valorisation de la richesse du patrimoine immatériel français, mais celui-ci ne se réfère qu'aux métiers d'art et à la langue française, et pas à la diversité du paysage linguistique (sonore et visuel) du pays, tant en métropole que dans les Outre-mer. Or, une langue régionale fait partie de l'identité d'un territoire et peut aussi être un élément d'attractivité touristique autant que le savoir-faire des tailleurs de pierre ou des ferronniers. En revanche, la convention se propose d' « *accompagner les pays qui le souhaitent dans la mise en œuvre de politiques touristiques prenant en compte les exigences environnementales et la sauvegarde des identités culturelles et linguistique, en s'appuyant sur l'expertise française* ». Il y a là quelque paradoxe à prétendre apprendre aux autres ce que l'on omet (consciemment ou non) à mettre en œuvre chez soi... ;
- dans la mission que se donne le ministère de la culture d'« *accompagner les initiatives de ses opérateurs dans leur volonté de développer leur politique d'attractivité touristique, de favoriser les offres en plusieurs langues* ». Cet axe, noyé parmi d'autres priorités aussi importantes que l'accessibilité handicapés ou l'égalité femme-homme, gagnerait à être développé, en relation avec les opérateurs du ministère. Il pourrait notamment se traduire concrètement par la mise en place d'un « fonds d'accès au plurilinguisme » à destination d'établissements ou de sites

¹⁷⁴ En ligne : www.vie-publique.fr/rapport/36409-54-suggestions-pour-ameliorer-la-frequentation-touristique-de-la-france

dont le potentiel touristique est avéré, mais qui manquent de moyens pour la communication et la médiation en langues étrangères.

Sans remettre en question l'autonomie des établissements culturels, ni la nécessaire valorisation, modélisation et mutualisation de leurs initiatives et innovations pour faire émerger des offres plurilingues¹⁷⁵, la convention pourrait aussi prévoir un plan de formation des établissements au marketing digital plurilingue dans une stratégie d'attractivité touristique internationale qui prenne en compte les spécificités des marchés émetteurs les plus importants, eu égard au nombre de visiteurs mais aussi à leur panier moyen de dépense.

Le ministère de la culture pourrait aussi jouer un rôle dans *Destination France*, le plan de relance du tourisme. Celui-ci mobilise, après les 38 milliards d'euros d'aide d'urgence à un secteur gravement touché par la crise du COVID, 1,9 milliards d'euros pour « *conforter la France comme première destination touristique mondiale* », notamment en « *accélér[ant] sur l'accompagnement de la montée en qualité* » et en lançant un plan de communication internationale dans la perspective des grands événements sportifs de 2023 (coupe du monde de rugby) et 2024 (jeux olympiques). Si le plan prend en compte la question statistique par l'annonce du déploiement d'outils de mesure fiables et interopérable du tourisme international afin d'anticiper les attentes des visiteurs, il ne mentionne nulle part explicitement ni le plurilinguisme, ni la traduction.

Les mesures qui concernent directement le tourisme culturel sont une enveloppe de 51 M€ (en complément des 614 M€ du Plan de relance patrimoine, qui permet notamment la restauration du château de Villers-Cotterêts) pour la mise en valeur de la diversité des expériences touristiques - en l'occurrence le programme *Capitales françaises de la culture*, les *Itinéraires culturels* du Conseil de l'Europe et la valorisation du tourisme de savoir-faire. Elles ne contiennent qu'implicitement la nécessité d'une communication multilingue pour attirer et accueillir les touristes internationaux, et cet aspect gagnerait à être explicité et décliné en actions concrètes. D'autres mesures de *Destination France* telles que le soutien à la montée en qualité de l'offre, au tourisme d'affaires, à l'ingénierie touristique des territoires pour faciliter leur « mise en tourisme » (notamment dans le volet formation linguistique) et bien sûr l'accompagnement de la transition numérique¹⁷⁶ du secteur pourrait également comporter un volet « plurilinguisme », dont les établissements culturels pourraient bénéficier.

La DGLFLF, en vertu de son rôle interministériel et stratégique et de coordination générale (« *Elle met en œuvre, conjointement avec les ministères et organisations concernés, les actions de l'État destinées à promouvoir le plurilinguisme, à conforter la place de la langue française dans les pays francophones et à renforcer la diversité linguistique en Europe et dans le monde* »)¹⁷⁷, serait légitime à intervenir auprès des autorités chargées du tourisme afin qu'une référence plus explicite soit faite au plurilinguisme dans le plan *Destination France*.

¹⁷⁵ Cf. supra, IIème partie.

¹⁷⁶ Cf. supra, p.146

¹⁷⁷ Cf. Article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Recommandations :

- 4) Dans la nouvelle convention culture-tourisme : inclure un volet « plurilinguisme », renforcer le partenariat avec ADN Tourisme et encourager la valorisation du patrimoine immatériel des langues régionales.
- 5) Renforcer le référentiel linguistique du label *Qualité Tourisme* et y inclure la conditionnalité de double traduction pour les lieux de culture.
- 6) Dans le cadre du plan *Destination France*, mettre en place un instrument financier incitatif et compétitif d'accès au plurilinguisme, ouvert aux établissements culturels afin de faire émerger des projets visant à améliorer l'accessibilité plurilingue des établissements culturels, dans un cadre pensé à moyen terme selon différents critères : taille, localisation, nombre de visites, potentiel à attirer des touristes étrangers.

II - LE PLURILINGUISME DANS LES ÉTABLISSEMENTS CULTURELS : UN BILAN CONTRASTÉ

Le bilan du plurilinguisme dans les établissements publics sous tutelle du ministère de la culture entrant dans le champ de la présente mission (telle que précisé dans l'introduction) comporte trois chapitres.

Le premier s'attache à la mise en œuvre de l'article 4 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française¹⁷⁸, dite loi Toubon, dont les obligations s'imposent dans les lieux ouverts au public des établissements publics étudiés, à savoir dans le seul espace physique. Il ressort des analyses approfondies conduites par la mission que ces obligations, qui font l'objet d'une application d'intensité variable partielle selon les établissements, ne sont intégralement respectées dans aucun d'entre eux. (A/)

Le deuxième chapitre étudie les pratiques de ces mêmes établissements dans l'univers numérique. Il en ressort qu'ils y ont développé une offre plurilingue, non pas en raison des contraintes normatives (la loi Toubon ne leur en faisant pas obligation), mais pour accomplir la mission qui est au cœur de leur métier, accueillir le public. (B/).

Le troisième propose une analyse transversale des limites du plurilinguisme et de ses différentes causes (C/).

A / LE PLURILINGUISME DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ÉTUDIÉS : EN-DEÇÀ ET AU-DELÀ DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI TOUBON

L'article 4 de la loi Toubon est le seul à entrer dans le champ du présent rapport, relatif au « plurilinguisme » dans les établissements publics sous tutelle du ministère de la culture.

En effet, tous les autres articles de la loi concernent l'obligation d'usage de la langue française. Par exemple l'article 3, qui s'impose dans tout « *lieu ouvert au public* » : « *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française (...)* ». Les établissements étudiés ont indiqué à mission que cet article ne soulevait pas de difficultés d'application¹⁷⁹.

L'article 4 complète le dispositif relatif à la langue française par une disposition relative à la traduction. Il dispose, en son 1^{er} alinéa, que : « *Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.* » Il précise, en son 2^{ème} alinéa que « *Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions (...) sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.* »

Il convient de noter que c'est une des principales innovations de la loi Toubon par rapport à la loi n°75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, dont l'article 6¹⁸⁰ autorisait la traduction des « inscriptions » en une seule langue étrangère. L'obligation

¹⁷⁸ Cf. annexe n°2, extraits des textes issus de la loi Toubon.

¹⁷⁹ En pratique, cette obligation ne trouve à s'appliquer que pour les œuvres d'artistes contemporains dont le titre original, formulé dans une autre langue que le français, doit être traduit en français.

¹⁸⁰ Article 6 de la loi du 31 décembre 1975, dite Bas-Lauriol, que la loi Toubon a abrogée et remplacée « *Toute inscription apposée par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public devra être rédigée en langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. (...). Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui*

d'au moins deux traductions, qui ne figurait pas dans le projet de loi du gouvernement, a été introduite en première lecture par amendement au Sénat, comme obligation générale¹⁸¹. L'Assemblée nationale en a limité le champ d'application aux seules personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public. Par la suite, cette obligation n'a jamais été remise en cause, la seule disposition ayant donné lieu à débats (y compris devant le Conseil Constitutionnel) étant celle renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les dérogations dans le champ des transports internationaux.

S'agissant de l'article 3 (article 2 du projet de loi) relatif à l'obligation générale d'usage de la langue française, on observera que le Sénat, en vue de favoriser un meilleur accueil des touristes, avait introduit en 1^{ère} lecture l'obligation de traduire en français (et le cas échéant dans d'autres langues) les inscriptions en langues régionales. Cette disposition, rejetée par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture, n'a pas été reprise par le Sénat¹⁸².

L'article 4 de la loi Toubon est (à ce jour) l'unique disposition du droit français imposant grâce à l'obligation, en cas de traduction d'un texte français, d'au moins deux traductions, une obligation de plurilinguisme sur le territoire national, non seulement aux personnes morales de droit public, mais également aux personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public.

Cette disposition est inégalement appliquée dans les établissements publics étudiés dans le présent rapport (musées et sites patrimoniaux), et n'est intégralement respectée dans aucun d'entre eux, y compris ceux pratiquant très largement le plurilinguisme, à l'exception d'Universcience.

Il convient, avant de présenter le bilan d'application de l'article 4, d'en préciser le champ d'application dans les établissements publics du ministère de la culture étudiés dans le présent rapport.

a - L'article 4 de la loi Toubon est applicable dans les lieux « ouverts au public » des établissements, mais pas dans l'espace numérique

Si le champ d'application *ratione materiae* de l'article 4 est identique à celui de l'article 3 précité, son champ d'application *ratione personae* est plus étroit, dans la mesure où n'y sont soumises que seules « les personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public ».

Dans le champ culturel, en relèvent non seulement les établissements publics rattachés à l'État ou aux collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics de coopération culturelle (EPCC), mais également, au titre des « personnes privées exerçant une mission de service public », de nombreuses structures de droit privé (associations et sociétés commerciales)¹⁸³.

Quand ces personnes de droit public ou privé font le choix de traduire les « inscriptions » et « annonces » faites en langue française, elles ne peuvent se limiter à une seule langue mais doivent nécessairement traduire en au moins deux langues.

peuvent être utilisés par des étrangers, toute inscription est rédigée en langue française et peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère ».

¹⁸¹ Cf. supra, I - A / b -. L'article 3 (devenu 4) du projet de loi du projet du gouvernement, relatif à l'obligation d'usage de la langue française, prévoyait seulement, comme la loi de 1975, la possibilité générale de traduire en une ou plusieurs langues étrangères. Cf., pour les modifications successives des articles 2 et 3 (devenus 3 et 4) : www.senat.fr/dossier-legislatif/s93940291.html

¹⁸² Cf. pour les modifications successives des articles 2 et 3 (devenus 3 et 4) : www.senat.fr/dossier-legislatif/s93940291.html

¹⁸³ Par exemple, s'agissant des lieux d'exposition, le Palais de Tokyo (SASU) ou encore les organismes de statut associatif (comme certains FRAC). Il en va de même dans le secteur du spectacle vivant, où les structures de droit privé exerçant une mission de service public, sont très nombreuses.

L'objectif du législateur -manifeste bien qu'implicite - était, en prohibant le recours à l'anglais comme unique langue de traduction, de lutter contre les effets de sa domination croissante.

Il convient d'observer que la neutralité des termes employés (« traductions », « langues ») permet de couvrir l'ensemble des traductions, sans limitation : langues étrangères mais aussi langues et dialectes régionaux.

La loi laisse ainsi une grande liberté quant au choix des deux langues de traduction, en particulier aux établissements publics sous tutelle du ministère de la culture, d'autant plus que le principe d'autonomie leur permet d'élaborer leur stratégie linguistique propre, en fonction de la structure de leur visitorat et de leur stratégie de développement.

Il convient toutefois, avant de dresser un bilan de l'application de l'article 4 dans les établissements publics, de préciser son champ d'application *rationae materiae*.

L'article 4 est applicable dans tout lieu « ouvert au public », à savoir dans le seul espace physique, mais il ne l'est pas dans l'espace numérique

Comme celles de l'article 3 précité, les obligations de l'article 4 de la loi Toubon sont applicables à « toute inscription ou annonce apposée ou faite (...) dans un lieu ouvert au public (...) ».

Elles s'imposent par conséquent aux établissements publics sous tutelle du ministère de la culture, mais uniquement s'agissant des « lieux ouverts au public », lesquels sont par définition de nature physique (ou matérielle), de « briques et mortier » selon la traduction de l'expression anglo-saxonne très explicite « *brick and mortar* ».

Cette formulation exclut donc les « inscriptions et annonces » faites dans l'espace numérique (internet et réseaux sociaux »), ce pour deux raisons.

La première, de nature historique, est que si l'internet a fait son apparition dans les années 80, l'internet grand public ne s'est développé que dans la deuxième partie des années 90. Ce qui explique que la loi Toubon de 1994 ne l'a tout simplement pas prise en compte.

La seconde, plus substantielle, est de nature juridique : plusieurs textes (législatifs et réglementaires) et décisions de la jurisprudence confirmant que la notion d'espace ouvert au public ne couvre que l'espace physique, à l'exclusion de l'espace numérique.

S'agissant des textes normatifs, on citera en particulier la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, dont l'article 2-I, que « *l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ». ¹⁸⁴

S'agissant de la jurisprudence administrative, un arrêt de la cour administratives d'appel de Lyon en date du 4 juin 2020, confirmant le jugement du tribunal administratif de Grenoble ¹⁸⁵, a écarté l'application des articles 3 et 4 la loi Toubon aux sites internet, au motif que ces derniers « ne peuvent être regardés comme formant un lieu physiquement localisé sur le

¹⁸⁴ S'agissant des textes réglementaires, voir notamment l'article 47 (1.II.2) du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que le passe sanitaire doit être présenté pour l'accès aux « événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ». Dans le même sens, voir l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2021-01317 du 29/12/2021 relatif au port du masque à Paris disposant que « *le port du masque en extérieur est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à Paris* ».

¹⁸⁵ Jugement du tribunal administratif de Grenoble du 5 octobre 2017 (Association Défense de la langue française en Pays de Savoie contre le Département de la Savoie) : « *l'emploi obligatoire de la langue française et l'obligation corrélatrice de double traduction pesant spécifiquement sur les personnes publiques et sur les personnes privées chargées de missions de service public ne concernent pas les sites internet qui ne peuvent être regardés comme formant un lieu physiquement localisé sur le territoire français au sens de l'article 3 susvisé ; [...] dès lors, l'association requérante ne peut utilement se prévaloir des obligations prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1994 pour demander que le site internet du département de la Haute-Savoie soit traduit en au moins deux langues étrangères.* »

territoire français »¹⁸⁶. On observera en outre que cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État en cassation, sur le terrain de l'erreur de droit.

Il en résulte que l'article 2.2.2 de la circulaire du Premier ministre en date du 7 octobre 1999 *relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'État*, qui étend l'obligation légale de double traduction aux sites internet publics, n'est en tout état de cause plus applicable¹⁸⁷.

On ajoutera enfin que si la proposition de loi du sénateur Marini, adoptée par le Sénat et transmise à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2005 prévoit de modifier le 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi Toubon afin d'étendre l'obligation d'usage du français dans la publicité à la publicité « par voie électronique »¹⁸⁸, il n'a jamais été question, lors de l'examen au Sénat, d'étendre l'obligation de double traduction de l'article 4 à la sphère numérique.

L'obligation de double traduction ne s'applique donc pas aux « inscriptions » et « annonces » faites sur les sites internet et les réseaux sociaux inscriptions ».

Cette question étant réglée, il reste à préciser à quelles « inscriptions » et « annonces » s'applique *in situ* l'obligation de double traduction dans les musées, sites patrimoniaux et autres lieux d'exposition¹⁸⁹.

La signalétique, les panneaux de salle et les cartels sont des « inscriptions » relevant de l'article 4

La notion « d'inscriptions » utilisée aux articles 3 et 4 précités de la loi Toubon couvre indéniablement la signalétique directionnelle et les textes affichés (panneaux de salle et cartels). En revanche, elle ne semble pas couvrir les documents imprimés distribués (plans, brochures et livrets divers), lesquels ne sont pas « affichés »¹⁹⁰.

La notion de « messages émis », -correspondant oral de la notion d'inscription pour l'écrit- paraît plus difficile à circonscrire. Elle paraît devoir être interprétée strictement, comme ne visant (comme dans les transports publics), que les messages diffusés par haut-parleur. Si une interprétation très extensive pouvait être admise, elle s'étendrait aux audioguides et visites guidées, voire à toute intervention orale dans une action de médiation culturelle telle qu'un atelier destiné au jeune public.

¹⁸⁶ Arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon : « les sites internet bien qu'accessibles au public, ne peuvent être qualifiés de voie publique, de lieu ouvert au public ou de moyen de transport en commun au sens de l'article 3 précité de la loi du 4 août 1994, qui considère comme tels seulement des lieux physiquement localisés sur le territoire français. Dès lors, l'emploi obligatoire de la langue française pour toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et l'obligation corrélatrice de double traduction, pesant spécifiquement sur les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public, ne s'appliquent pas aux sites internet »

¹⁸⁷ La circulaire n'ayant pas fait l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de droit commun de deux mois, la légalité au fond de cette disposition n'est plus contestable. Mais elle demeure contestable par voie d'exception d'illégalité, à l'occasion d'un acte pris pour son application.

¹⁸⁸ La proposition adoptée par le Sénat, prévoit de remplacer, au 2^{ème} alinéa de l'article 2, les mots « toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle », par « toute publicité écrite, parlée, audiovisuelle ou par voie électronique ». La proposition du sénateur Marini prévoyait de compléter l'article 2 par un alinéa distinct, disposant que « *Le présent article est applicable à tous les messages informatiques, dès lors qu'ils ne sont pas exclusivement conçus pour des personnes de nationalité étrangère* »

¹⁸⁹ L'obligation, en cas de double traduction est également applicable en droit aux établissements publics dans le domaine du spectacle vivant. Toutefois, elle ne trouve rarement à s'appliquer en pratique, les spectacles en français n'étant à ce jour pas traduits en langues étrangères. En revanche, les spectacles de théâtre et opéras présentés en langue étrangère sont systématiquement surtitrés en français (surtitrage de « droit commun » ou surtitrage adapté pour les malentendants, avec indication des sons et bruitages), ce qui, à supposer qu'une pièce de théâtre ou un opéra puisse être qualifiée d'« annonce », au sens de l'article 3 de la loi Toubon, serait de nature à en assurer l'application. Sur les adaptations de spectacles, cf. le rapport N° IGAC 2016-44, *L'accessibilité dans le domaine du spectacle vivant*, - Vers des ADA'P des œuvres et des pratiques amateurs », Catherine Meyer Lereculeur. www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/L-accessibilite-dans-le-champ-du-spectacle-vivant

¹⁹⁰ Cela ressort notamment des travaux préparatoires de la loi, et de la place centrale prise par les questions de signalétique et d'affichage dans les secteurs des transports et les du tourisme, dans les rapports établis par la DGLF avant la loi Toubon et ceux adressés au Parlement en application de son article 22 (cf. infra, 2.3.3.1).

Toutefois, la violation de l'obligation de double traduction des « inscriptions » et « annonces » étant en principe sanctionnée pénalement, une interprétation extensive de ces notions paraît exclue, ce que confirme indirectement la jurisprudence du juge pénal¹⁹¹.

En conséquence, la mission a fait le choix d'étudier l'ensemble des supports d'information proposés *in situ*, en distinguant ceux qui sont soumis à l'article 4 de la loi Toubon (A/b) et ceux qui ne le sont pas (A/c). Une telle distinction n'est pas requise pour l'analyse des pratiques des établissements dans l'univers numérique (sites et réseaux sociaux), qui ne sont pas soumis à la loi Toubon. (B/).

L'intérêt de ce choix est de proposer une photographie à l'instant t des pratiques des établissements en matière de plurilinguisme, indépendamment des questions d'obligations juridiques, avant d'examiner les limites du plurilinguisme, leurs causes et les mesures de nature à permettre de les surmonter (C/)

Il convient de noter que cette étude complète n'a pu être réalisée que pour les établissements publics, et non pour les 80 monuments et sites gérés par le Centre des monuments nationaux ouverts au public, majoritairement situés en région. Il n'y sera fait référence que ponctuellement.

b -S'agissant des « inscriptions », l'article 4 est inégalement respecté

Il convient de rappeler que les établissements publics ne se conforment à l'article 4 de la loi Toubon que dans deux hypothèses : soit ils traduisent les « inscriptions » dans au moins deux langues (ce qui implique des moyens financiers et humains au moins deux fois plus importants que pour une langue unique), soit ils ne les traduisent pas du tout (au risque de n'être compris que par les visiteurs comprenant la langue française).

En pratique, les établissements échappent à ce dilemme en adoptant des solutions variables selon les types de supports : pas de traduction, traduction en deux langues, ou traduction unique en anglais. À l'exception de Universcience, aucun d'entre eux ne respecte l'article 4 pour toutes les « inscriptions ».

La signalétique directionnelle est conforme à l'article 4 dans la quasi-totalité des établissements

La signalétique directionnelle relève incontestablement de l'article 4 de la loi Toubon. Il en résulte, en théorie, qu'elle doit être soit exclusivement en français, soit traduite en au moins deux langues.

En pratique, tel n'est pas systématiquement le cas, dans les établissements sous tutelle du ministère de la culture étudiée, dans le domaine des musées, sites patrimoniaux et arts visuels.

L'article 4 de la loi Toubon est intégralement respecté dans la quasi-totalité des établissements étudiés, que la signalétique soit uniquement en français ou qu'elle soit traduite en deux autres langues.

Si la signalétique est uniquement bilingue français-anglais dans cinq établissements, l'esprit de la loi (si ce n'est sa lettre) semble toutefois respecté dans trois d'entre eux, la signalétique textuelle en anglais étant complétée par des pictogrammes universellement compréhensibles.

La signalétique directionnelle est bilingue français-anglais dans cinq établissements

- Établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;
- Musée national Picasso ;

¹⁹¹ Cf. infra, II -C /c -

- Domaine national de Chambord : la signalétique directionnelle, tant extérieure qu'intérieure, est bilingue français-anglais ;
- Établissement public du Palais de la Porte Dorée : la signalétique est pour partie bilingue français- anglais (Hall + Aquarium), pour partie en français ;

Huit établissements traduisent la signalétique directionnelle dans deux ou trois langues, dont le CMN, pour l'ensemble des 80 sites ouverts au public

- anglais et espagnol (Musée d'Orsay, Musée Rodin, Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou et Universcience¹⁹²) ;
- anglais et chinois (Château de Fontainebleau) ;
- anglais et espagnol ou anglais et chinois selon les espaces (Versailles)¹⁹³ ;
- anglais, espagnol et chinois (Musée du Louvre) ;
- anglais et 2^{ème} langue variable selon les régions et les monuments, pour les sites gérés par le Centre des monuments nationaux (CMN) ;

Dans six établissements, la signalétique directionnelle est uniquement en français, parfois complétée par des pictogrammes

- Établissement public du parc et de la Grande Halle de La Villette, la signalétique uniquement en français est conçue de façon très visuelle (identité s'appuyant sur des pictogrammes) ;
- Établissement public de la Cité de la musique- Philharmonie de Paris : la signalétique est uniquement en français, mais elle est complétée par des pictogrammes internationalement intelligibles ;
- Réunion des musées nationaux : la signalétique intérieure est uniquement en français ;
- Musée national Jean-Jacques Henner¹⁹⁴, la signalétique est uniquement en français ;
- Musée Gustave Moreau, la signalétique intérieure est uniquement en français, mais les informations pratiques du panneau d'affichage extérieur sont traduites en japonais ;
- Cité de l'architecture et du patrimoine : la signalétique est majoritairement en français. Dans certains cas, des pictogrammes viennent compléter ou remplacer les informations directionnelles. Dans les ascenseurs, les indications sont en français et en anglais.

S'agissant des panneaux de salle, la moitié des établissements respectent intégralement l'article 4

En application de l'article 4 de la loi Toubon, les textes des panneaux situés dans l'espace ouvert au public (à l'intérieur et à l'extérieur des musées et des sites patrimoniaux), s'ils sont traduits, doivent l'être dans au moins deux langues.

Cette obligation soulève des difficultés autrement plus considérables que celle des documents imprimés distribués à l'accueil des musées dans la mesure où elle doit s'inscrire dans un espace physique nécessairement limité.

¹⁹² Établissement public du Palais de la découverte et Cité des sciences et de l'industrie : la signalétique est proposée en deux ou trois langues (français, anglais et parfois espagnol) Dans une logique d'universalité des accès, elle favorise une approche graphique (pictogrammes).

¹⁹³ Les panneaux de signalétique en extérieur (plans d'orientation sur le domaine, panneaux de chantier, entrées et indications de service, sont en français, anglais, la 3^{ème} langue étant communément l'espagnol, ou le chinois mandarin sur les bannières extérieures (lieux-dits et services).

¹⁹⁴ Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau

En ce qui concerne les panneaux de salle, la contrainte est particulièrement forte, dans la mesure où elle est à la fois matérielle (surface disponible sur les murs) et esthétique (nécessité de proposer des informations lisibles sans parasiter la contemplation des œuvres).

En outre, la traduction entraîne des coûts proportionnels au nombre des panneaux de salles de chaque établissement et au nombre de langues de traduction.

Ces facteurs combinés expliquent qu'en pratique, un tiers des établissements ne respectent pas la loi, les panneaux traduits l'étant exclusivement en anglais.

La diversité des pratiques observées peut être rattachée, comme pour les autres supports écrits, aux moyens (financiers et humains) dont ils disposent, à la proportion de visiteurs étrangers (actuelle ou potentielle). Elle peut en outre également dépendre de l'architecture des bâtiments et des espaces d'exposition,

La typologie proposée ci-dessous, qui tente d'analyser cette diversité sans trop la réduire, est complétée par un tableau synthétique.

Les établissements dont les panneaux de salle ne sont pas traduits (2)

- Musée Henner ¹⁹⁵ ;
- Parc et Grande Halle de La Villette¹⁹⁶.

Les établissements dont l'intégralité des panneaux de salles ont traduits en au moins deux langues

- Universcience : anglais et espagnol (ou une autre deuxième langue)
 - Les panneaux des salles d'exposition temporaires de la Cité des sciences et de l'industrie sont systématiquement traduits en deux langues, généralement en anglais et en espagnol, l'espagnol pouvant être remplacé par une autre langue européen, selon le thème de l'exposition ou son coproducteur. De manière exceptionnelle, la deuxième langue peut n'être accessible que par un QR Code. Pour les expositions exportées à l'étranger, les textes ainsi que les productions associées sont traduits dans la langue locale (par exemple, la série, « Les animateurs dans la rue » présentée sur leblob.fr en 2020, a été diffusée sur la chaîne publique indonésienne TVRI, en indonésien, sous le titre « Pengajar jalanan »). Ceux des espaces sont en français.
 - S'agissant du Palais de la découverte, avant sa fermeture pour travaux, seuls les panneaux de salle des expositions temporaires étaient traduits en anglais et en espagnol. Ceux des collections permanentes n'étaient qu'en français, mais ils seront également traduits en deux langues à sa réouverture.
- CMN : anglais et espagnol (ou une autre deuxième langue) pour la quasi-totalité des 80 sites et monuments ouverts au public.

¹⁹⁵ Henner : Les panneaux de salle des collections permanentes ne sont pas traduits, à l'exception de la biographie de Jean-Jacques Henner, traduite en anglais. En revanche, ceux des expositions temporaires sont traduits en anglais.

¹⁹⁶ EPPHV : Les panneaux de salle ne sont pas traduits, à l'exception de certains festivals de musique), pour lesquels, en fonction du public, quelques panneaux peuvent être traduits en anglais.

Les établissements dont les panneaux de salles sont pour partie traduits en au moins deux langues, les autres n'étant traduits qu'en anglais (10)

- Musée Rodin : anglais et espagnol (collections permanentes)¹⁹⁷ ;
- MUCEM : anglais et une deuxième langue variable¹⁹⁸
- Musée Gustave Moreau : anglais et japonais (collections permanentes)
 - Les panneaux de salle des collections permanentes ne sont pas traduits mais les fiches de salle sont traduites en anglais et en japonais ;
 - Pour les expositions temporaires, le document d'aide à la visite est en français et en anglais.
- Domaine national de Chambord : anglais, espagnol, italien et allemand

Les panneaux de salle du château ne sont traduits par écrit qu'en anglais, mais un QR Code permet d'accéder à une traduction dans 3 autres langues, espagnol, italien et allemand.

- Musée du Louvre : anglais et espagnol (collections permanentes)
 - La moitié des panneaux de salle des collections permanentes (200 sur les 400 du musée) sont traduits en anglais et en espagnol. Le travail de traduction est en cours pour les autres salles ;
 - Les panneaux des expositions d'actualité, au sein des collections permanentes ne sont traduits qu'en anglais ; ceux des expositions du Hall Napoléon ne sont pas traduits.
- Musée d'Orsay : anglais et espagnol (collections permanentes)
 - Les panneaux de salle des collections permanentes sont traduits en anglais et espagnol ;
 - Ceux des expositions temporaires ne sont traduits qu'en anglais ;
- Centre Georges-Pompidou : anglais et espagnol (collections permanentes)
 - Les panneaux de salle des collections permanentes sont traduits en anglais et espagnol ;
 - Ceux des expositions temporaires ne sont traduits qu'en anglais
- Château de Fontainebleau : anglais et espagnol (collections permanentes)
 - Les panneaux de salle des collections permanentes sont traduits en anglais et espagnol ;
 - Ceux des expositions temporaires ne sont traduits qu'en anglais.
- Musée des arts asiatiques Guimet : anglais et chinois (collections permanentes)
 - Les panneaux de salles des collections permanentes ainsi que les introductions de vitrines sont traduits en anglais et en chinois.
 - Les panneaux de salles des expositions temporaires : sont systématiquement traduits en anglais. Ils sont parfois traduits dans une ou deux autres langues en fonction du sujet, ainsi qu'à l'occasion d'expositions organisées lors d'événement nationaux du type années croisées en incluant la langue du pays honoré (par exemple France-Corée en 2015-2016)¹⁹⁹
- Cité de la musique- Philharmonie de Paris : anglais, espagnol et allemand (pour les seules collections permanentes du musée de la musique).

¹⁹⁷ Rodin : s'agissant des expositions temporaires, l'espace étant réduit et le public plus français qu'international, la stratégie varie selon la quantité d'œuvres exposées et le public attendu. Par exemple, pour la dernière exposition "Picasso/Rodin", panneaux et cartels étaient traduits en anglais et en espagnol.

¹⁹⁸ en fonction du thème des expositions (par exemple, arabe pour l'exposition Abdelkader en cours)

¹⁹⁹ Guimet : Dans les deux cas, les chronologies ne sont traduites qu'en anglais, et les cartes géographiques ne sont pas traduites.

- Les panneaux de salle des collections permanentes sont en français mais des livrets de salles sont mis à disposition en français, anglais, allemand, et espagnol ;
- Ceux des expositions temporaires ne sont traduits qu'en anglais.

Les établissements dont les panneaux de salle ne sont traduits qu'en anglais (5)

- Musée Picasso ;
- Château, musée et domaine national de Versailles ;
- Palais de la Porte Dorée ²⁰⁰ ;
- Cité de l'architecture et du patrimoine²⁰¹
- Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées

Les panneaux de salle des expositions organisées par la RMN sont traduits systématiquement en anglais. Ils sont parfois dans une autre langue, en fonction des expositions.

- Musée du Quai Branly-Jacques Chirac
 - Les panneaux de salle des collections permanentes (textes d'introduction, de section et de sous-section) ne sont traduits qu'en anglais.
 - Ceux des expositions temporaires ne sont le plus souvent traduits qu'en anglais. Une autre langue de traduction peut être utilisée en fonction de l'exposition.
- Musée de l'Orangerie
 - Les panneaux de salle des collections permanentes sont tous traduits en anglais, une faible proportion étant également traduite en japonais (Nymphéas).
 - Les panneaux de salle des expositions temporaires sont généralement traduits en anglais mais peuvent l'être ponctuellement dans d'autres langues, notamment l'italien.

Il est surprenant que, près de 30 ans après l'adoption de la loi Toubon, l'obligation de double traduction des panneaux de salle ne soit que très partiellement respectée dans les établissements publics du ministère de la culture, qui ont un devoir d'exemplarité, alors qu'elle ne pose pas de difficultés majeures (contrairement aux cartels, cf. infra.)

S'agissant des cartels, un quart des établissements (hors CMN) respectent intégralement l'article 4

Tout comme les panneaux de salle, les cartels apposés près des œuvres et objets exposés dans les espaces ouverts au public doivent, s'ils sont traduits, l'être dans au moins deux langues. Pour les uns comme les autres, les coûts de traduction sont proportionnels au nombre de traductions. Si la contrainte esthétique est moins forte pour les cartels que pour les panneaux de salle, la contrainte matérielle est beaucoup plus forte, en raison du faible espace disponible pour chaque œuvre.

Les cartels sont pour cette raison globalement moins traduits que les panneaux de salle. Quand ils le sont, c'est le plus souvent seulement en anglais. L'introduction d'une 2^{ème} langue impose en effet le remplacement de tous les cartels, les cartels en français devant être raccourcis avant d'être traduits en deux langues.

²⁰⁰ Porte Dorée : les panneaux de salle des expositions temporaires ne sont traduits qu'en anglais. Ceux des espaces permanents d'exposition (fermés pour travaux, qui rouvriront en 2023) ne sont pas traduits. Toutefois, dans le cadre d'un partenariat financé à 80% par la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'intérieur, ils seront traduits en anglais, arabe standard international, turc, farsi et pachtout (cf. infra, 3.1.3)

²⁰¹ CAPa : les panneaux d'introduction des galeries ne sont traduits qu'en anglais. Les panneaux développés ne sont pas traduits. Pour les expositions temporaires, le choix est fait en fonction de la cible en termes de public.

Selon le Louvre, qui a entrepris la traduction de ses 35.000 cartels en anglais et en espagnol (cf. *infra*), la traduction en deux langues implique une réécriture complète, les textes devant être limités à 300 signes (soit deux ou trois phrases). Selon une étude conduite in situ par l'établissement en 2018, avec l'accompagnement d'une sociologue, seule une minorité de visiteurs lit le contenu des cartels au-delà du titre. Mais pour cette minorité, le contenu est décisif, pouvant conduire selon les cas à un sentiment de disqualification. L'entreprise de traduction en plusieurs langues implique donc un travail complexe d'écriture dans lequel les éléments narratifs prennent une part décisive.

Pour surmonter les difficultés techniques, certains établissements ont mis en place des dispositifs numériques permettant de traduire les cartels dans un nombre -potentiellement illimité- de langues, sans trop limiter la longueur des textes. Les traductions sont accessibles aux visiteurs soit par une connexion wifi (ce qui n'est pas possible dans tous les établissements ou dans tous leurs espaces), soit par QR code, un dispositif familier à tous les visiteurs depuis la crise sanitaire.

Le Louvre n'a pas retenu la solution du QR code pour les cartels, pour trois raisons. Premièrement la difficulté de raccordement au wifi sur 75 000 m². Deuxièmement le risque que la batterie du portable soit déchargée avant la fin de la visite. Enfin, le risque que le visiteur passe plus de temps à lire l'écran de son portable qu'à contempler l'œuvre.²⁰²

Toutefois, ces dispositifs ne dispensent pas du lourd travail de traduction, voire d'adaptation du contenu.

Ces facteurs combinés expliquent qu'en pratique, un quart des établissements (hors CMN) respectent intégralement les dispositions de l'article 4 de la loi Toubon pour les cartels, soit en n'en traduisant aucun (solution la plus économique, adoptée par huit d'entre eux) soit en les traduisant tous en deux langues (solution la plus ardue, mise en œuvre par un seul établissement, Universcience).

Cette proportion est toutefois plus élevée si l'on prend en compte les 80 monuments et sites gérés par le CMN, dans la grande majorité desquels, les cartels sont traduits en anglais et en espagnol (ou en une autre 2^{ème} langue)

Les trois-quarts des établissements ne le respectent que partiellement, les cartels étant traduits pour partie traduits en deux langues, pour partie non traduits, et pour partie traduits exclusivement en anglais, notamment selon qu'il s'agit des collections permanentes ou des expositions temporaires.

La typologie proposée ci-dessous, qui tente d'analyser cette diversité sans trop la réduire, est complétée d'un tableau synthétique.

Les pratiques des établissements étudiés sont en ce domaine très variables, en fonction de l'architecture de leurs espaces d'exposition, de leurs moyens (financiers et humains) ainsi que de la part et de la nationalité de leurs visiteurs étrangers (réels et potentiels).

La typologie proposée est complétée par un tableau synthétique (ci-dessous).

Les établissements dont les cartels ne sont pas traduits, ni pour les collections permanentes, ni pour les expositions temporaires (8)

- Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ²⁰³ ;
- Château, musée et domaine national de Versailles ; ;
- Établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac ²⁰⁴ ;

²⁰² Le musée Guimet, dont le dispositif de traduction plurilingue est en cours de refonte, n'envisage pas de recourir au wifi, pour les mêmes raisons que le Louvre.

²⁰³ Les cartels des expositions temporaires organisées par la RMN ne sont pas traduits.

²⁰⁴ EPQB : Les cartels ne sont pas traduits, ni pour les collections permanentes, ni pour les expositions temporaires. Les noms des œuvres et objets en langues vernaculaires sont traduits en français, conformément à l'article 3 de la loi Toubon).

- Château de Fontainebleau²⁰⁵ ;
- MUCEM ;
- Cité de la musique- Philharmonie de Paris ;
- Musée Gustave Moreau ²⁰⁶ ;
- Musée Henner ²⁰⁷.

Les établissements dont les cartels sont tous traduits en deux langues, y compris pour les expositions temporaires (1)

- Universcience : anglais et espagnol (ou une autre langue)
 - Les cartels des œuvres et objets des expositions de la Cité des sciences et de l'industrie sont traduits dans les mêmes deux langues que les textes de salle et panneaux : soit en anglais et en espagnol (cas général), soit anglais et une langue d'un autre pays européen, selon le thème de l'exposition ou son coproducteur. De manière exceptionnelle, la deuxième langue peut n'être accessible que par un QR Code. Ceux des espaces sont en français.
 - S'agissant du Palais de la découverte, avant sa fermeture pour travaux, seuls les cartels des expositions temporaires étaient traduits en anglais et en espagnol. Ceux des collections permanentes n'étaient qu'en français, mais ils seront également traduits en deux langues à sa réouverture.

Les établissements dont seule une part des cartels est traduite en deux langues, les autres n'étant traduits qu'en anglais ou pas traduits (6)

- Musée du Louvre : anglais et espagnol
 - Collections permanentes : Jusqu'en 2015, les cartels des œuvres des collections permanentes étaient exclusivement en français. À partir de 2016, ils ont été progressivement traduits, d'abord exclusivement en anglais, puis parallèlement en anglais en espagnol. À ce jour, environ un tiers des cartels (12 000 sur les 35 000 cartels estimés à l'échelle du musée sont actuellement traduits exclusivement en anglais, et environ 5% en anglais et en espagnol. Le processus de traduction se poursuit actuellement au gré des rénovations muséographiques (rénovation de la galerie Campana fin 2022-juin 2023, par exemple). La proportion des cartels traduits est variable selon les départements du musée. Les cartels des départements des peintures, des sculptures et des arts de l'Islam sont à ce jour traduits en anglais à 90%, ceux des départements des antiquités grecques, étrusques et romaines à 60%. Les autres départements antiques ainsi que celui des objets d'art sont les moins avancés du fait de la complexité d'introduire des cartels traduits, donc de plus grande dimension, à l'intérieur de vitrines anciennes, mal adaptées.
 - Expositions temporaires : Les cartels des expositions au sein des salles dédiées (galerie Richelieu, salle de la Chapelle, salle de l'Horloge) sont intégralement traduits en anglais. En revanche, pour des expositions d'actualité, au sein des collections permanentes, seuls les cartels d'introduction (dits « chapô ») sont traduits, les espaces étant contraints et les contenus abondants. Les cartels des expositions temporaires du Hall Napoléon ne sont proposés qu'en français, et sont exclus à ce jour du processus de traduction en raison des difficultés particulières rencontrées.

²⁰⁵ Fontainebleau- Les cartels des œuvres ne sont pas traduits, y compris dans le Musée Napoléon.

²⁰⁶ Gustave Moreau : les cartels ne mentionnent que le titre de l'œuvre et son numéro d'inventaire

²⁰⁷ Henner : jusqu'ici, les cartels des salles d'exposition permanentes n'étaient pas traduits, à une exception près, celle du cartel développé du tableau « L'Alsace, elle attend », traduit en anglais. Toutefois, à l'occasion de leur remplacement en cours, certains d'entre eux sont traduits en anglais.

- Domaine national de Chambord : espagnol, italien et allemand (collections permanentes)
 - Les cartels des œuvres des collections permanentes ne sont traduits qu'en anglais, mais un QR Code permet d'accéder à une traduction dans 3 autres langues (espagnol, italien et allemand) ;
 - Les cartels des expositions temporaires, qui ne sont traduits qu'en anglais, ne bénéficient pas du dispositif multilingue du QR code.
- Musée des arts asiatiques Guimet : anglais et chinois (cartels des chefs d'œuvre)
 - Pour les collections permanentes, seuls les cartels des chefs-d'œuvre sont traduits en deux langues (anglais et en chinois), voire dans une 3ème langue, coréen (dans les salles Corée) ou japonais (dans les salles Japon). Les cartels d'œuvres simples ne sont pas traduits, mais les textes d'introduction des vitrines (traduits en anglais et en chinois) offrent aux visiteurs étrangers une compréhension de leur contenu ;
 - Pour les expositions temporaires, la deuxième langue de traduction des cartels peut être autre que le chinois.
- Musée Rodin : anglais et espagnol (collections permanentes) ²⁰⁸
- Château de Fontainebleau : anglais et espagnol (collections permanentes)
 - Les panneaux de salle des collections permanentes sont traduits en anglais et espagnol ;
 - Ceux des expositions temporaires ne sont traduits qu'en anglais.
- Parc et de la Grande Halle de La Villette : cartels non traduits²⁰⁹

Les établissements dont les cartels sont pour partie traduits en anglais, pour partie non traduits (6)

- Musée d'Orsay²¹⁰ ;
- Musée de l'Orangerie ²¹¹ ;
- Musée Picasso ²¹² ;
- Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ²¹³
- Palais de la Porte Dorée ²¹⁴
- Cité de l'architecture et du patrimoine²¹⁵

²⁰⁸ Le musée Rodin précise que, pour les expositions temporaires, l'espace étant réduit et le public plus français qu'international, la stratégie concernant les panneaux et cartels diffère selon la quantité d'œuvres exposées et le public attendu. Par exemple, les panneaux et cartels de l'exposition *Picasso/Rodin* étaient traduits en anglais et en espagnol.

²⁰⁹ Les cartels des œuvres exposées à l'EPPHV ne sont pas traduits, sauf cas particulier (par ex., en 2022, dans le cadre de la PFUE, l'exposition « Emergences.fr » qui présente à Bozar-Bruelles les 29 artistes de « 100% Expo » 2021 de l'EPPHV, en français, anglais et flamand.

²¹⁰ Orsay : les cartels développés des collections permanentes (qui représentent 20% de l'ensemble des cartels) sont traduits en anglais ; les cartels simples (80%) ne sont pas traduits. Les cartels développés des expositions temporaires ne sont traduits qu'en anglais (les cartels simples ne sont pas traduits).

²¹¹ Orangerie : les cartels développés des collections permanentes ne sont traduits qu'en anglais. Ceux des expositions temporaires sont le plus souvent traduits en anglais, mais peuvent l'être ponctuellement dans une autre langue (notamment en italien). Les cartels simples ne sont pas traduits.

²¹² Picasso : les cartels des principales œuvres sont traduits en anglais, ceux des autres œuvres ne sont pas traduits.

²¹³ CNAC-GP : A ce jour, les cartels développés des expositions temporaires ne sont traduits qu'en anglais. Toutefois, des dépliants imprimés peuvent être mis à disposition dans une autre langue, par exemple, l'allemand (exposition Baselitz), ou le roumain (atelier Brancusi), afin de répondre au souhait de l'artiste ou à une demande du public. Selon l'établissement, cela reste exceptionnel en raison du coût.

²¹⁴ Porte Dorée : Les cartels des expositions temporaires ne sont traduits qu'en anglais. Les cartels des espaces d'exposition permanents (fermés pour travaux, qui rouvriront en 2023), en « français facile », ne sont pas traduits ; toutefois, dans le cadre d'un partenariat financé à 80% par la DIAN du ministère de l'Intérieur, ils seront traduits en anglais, arabe standard international, turc, farsi et pachtoun (cf. infra III -A /b -

²¹⁵ CAPa : Les cartels des expositions temporaires ne sont traduits qu'en anglais. Ceux des collections permanentes ne sont pas traduits.

Tableau N°1 - Traduction des panneaux de salle et des cartels

	Panneaux de salle		Cartels	
	Collections perm.	Expositions temp.	Collections perm.	Expositions temp.
Versailles	anglais		non traduits	non traduits
Chambord	anglais, espagnol, italien & allemand	-	espagnol, italien et allemand	anglais
Fontainebleau	anglais & espagnol	anglais	anglais & espagnol	anglais
Orsay	anglais & espagnol	anglais	anglais (cartels développés)	anglais
Orangerie	anglais (+ japonais Nymphéas)	anglais	anglais	anglais ou ponctuellement une autre langue
Louvre	anglais & espagnol (200 salles sur 400)	anglais ou non traduits (Hall Napoléon)	anglais (1/3 des 35.000 cartels) anglais & espagnol (5%)	en anglais ou non traduits (Hall Napoléon)
Rodin	anglais & espagnol	anglais (ou autre langue)		
Quai Branly	anglais	anglais (+ponctuellement une autre langue)	non traduits	non traduits
Picasso	anglais	anglais	anglais (principales œuvres)	anglais (principales œuvres)
Universcience	anglais & espagnol (cas général), ou anglais et une autre langue européenne	anglais & espagnol (cas général), ou anglais et une autre langue européenne	anglais & espagnol (cas général), ou anglais et une autre langue européenne	anglais & espagnol (cas général), ou anglais et une autre langue européenne
Philharmonie (musée de la musique)	anglais + livrets de salle en espagnol et allemand	anglais	non traduits	non traduits
RMN-GPP	-	anglais (+ponctuellement une autre langue)	non traduits	non traduits
MUCEM	anglais & espagnol	anglais + autre langue variable	non traduits	non traduits
EPPHV	non traduits	non traduits	non traduits	non traduits sauf rares exceptions
CNAC-GP	anglais & espagnol	anglais (+ponctuellement une autre langue) ²¹⁶	anglais	anglais
CAPa	anglais	anglais (ou ponctuellement une autre langue)	non traduits	anglais
Porte Dorée	(En 2023) anglais, arabe standard international, turc, farsi et pachtoun	anglais	(En 2023) anglais, arabe standard international, turc, farsi et pachtoun	anglais
Guimet	anglais & chinois	anglais (+ponctuellement une autre langue)	anglais et chinois (cartels des chefs d'œuvre)	anglais et chinois (ou autre 2 ^{ème} langue)
J.J Henner	non traduits	non traduits	non traduits	non traduits
G. Moreau	anglais & japonais	anglais	non traduits	non traduits
CMN (quasiment tous les sites)	anglais et espagnol (ou italien ou allemand)	anglais et espagnol (ou italien ou allemand)	anglais et espagnol (ou italien ou allemand)	anglais et espagnol (ou italien ou allemand)

²¹⁶ par ex. l'allemand pour l'exposition de 2022, *La nouvelle objectivité*.

L'obligation de double traduction aux cartels, est, en l'état actuel, très difficilement applicable, tant dans les grands établissements (vu le nombre très important de cartels) que dans les plus petits (dont les moyens financiers sont modestes). Il convient donc d'en préciser le champ d'application, qui est à ce jour illimité, en le réduisant l'extension et en prévoyant un délai raisonnable de mise en conformité.

Recommandations relatives à l'application de l'article 4 :

- 7) Rappeler, dans l'immédiat, par une note de la ministre adressée à tous les établissements publics, l'obligation de double traduction fixée par l'article 4 de la loi Toubon, qui s'impose pour la signalétique directionnelle, les panneaux de salle et les cartels, en leur demandant de se mettre en conformité le plus rapidement possible et en tout état de cause avant août 2024, pour la célébration des 30 ans de la loi du 4 août 1994. Préciser que le rythme d'adaptation, en particulier pour les cartels, peut être adapté en fonction de leur nombre et des moyens des établissements. Pour les cartels, préciser que l'obligation de double traduction peut être limitée aux cartels développés que son respect peut être assuré sur d'autres supports que celui du cartel (par exemple, par QR renvoyant à la traduction écrit ou orale).
- 8) Inscrire le respect de la loi Toubon et la démarche du plurilinguisme dans les objectifs des contrats d'objectifs et de performance (COP) des établissements publics et dans les lettres de mission adressées à leurs dirigeants.
- 9) Dans un deuxième temps, préciser par décret le champ de l'application de l'article 4 de la loi Toubon dans les établissements culturels présentant des œuvres, en le limitant aux cartels développés ou à un certain pourcentage des cartels. Cette précision nécessaire pourrait être apportée soit par un décret autonome (sur le modèle des quatre décrets non prévus par la loi Toubon qui ont été pris par le passé), soit, le cas échéant, par un décret d'application d'un texte législatif à venir.

c - Les supports de visite, qui ne relèvent de l'article 4, sont largement traduits

Les supports de visite (documents écrits et outils mis à disposition des visiteurs), bien qu'ils ne constituent pas des « inscriptions » ou « annonces » relevant de l'article 4 de la loi Toubon, sont très largement traduits en d'autres langues que l'anglais

Les documents imprimés sont traduits en fonction de leurs destinataires

Tous les établissements étudiés mettent à disposition des visiteurs des plans de visite et des brochures d'information, même si la distribution papier de certains documents a été abandonnée ou complétée par leur mise à disposition par téléchargement.

Certains documents sont proposés soit en français et en anglais, soit traduits en plus de deux langues (de 3 à 15 dans les établissements étudiés). D'autres ne sont en revanche proposés qu'en français. Ce choix peut être fait en fonction de la périodicité des documents et/ou de leurs destinataires.

S'agissant des monuments et sites gérés par le CMN, les documents de visite sont traduits en plusieurs langues, de trois à dix selon les sites.

Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des documents, il n'est guère possible, en ce domaine, d'établir une typologie par établissement.

Les documents traduits seulement en anglais

- Musée d'Orsay : livret famille ; dépliant expositions temporaires ;
- Musée de l'Orangerie : dépliant « famille » et dépliants des expositions temporaires ;
- Musée national Gustave Moreau : papillon (« flyer ») d'informations générales sur le musée ;
- Musée des arts asiatiques Guimet : plan du musée ; dépliants d'aide à la visite proposés à l'occasion de certaines expositions temporaires ;
- Musée Picasso : plan des collections et expositions temporaires ;
- Musée du Quai Branly-Jacques Chirac : Les guides de visites des expositions temporaires sont systématiquement en français et anglais, une 3^{ème} langue étant souvent proposée dans le cadre d'expositions bien spécifiques (par ex, le guide de visite de l'exposition les Olmèques et les cultures du golfe du Mexique, en français, anglais et espagnol ;
- Palais de la Porte Dorée : dépliant d'information à destination des CSE et des professionnels du tourisme
- Domaine national de Chambord : plan des promenades ; présentation de l'offre touristique et culturelle pour l'année en cours ; dépliant du Festival de Chambord
- Cité de l'architecture et du patrimoine : plan de la Cité ; documents d'aide à la visite pour les expositions temporaires
- Parc et Grande Halle de La Villette : document générique « Bienvenue à la Villette »
- Cité de la musique- Philharmonie de Paris : - Prospectus de présentation générale de la Philharmonie et de l'ensemble de ses activités ; plan et Livret jeune public du Musée de la Musique
- Château, musée et domaine national de Versailles : guide «Parcours arbres admirables» ; Outils de promotion et de développement des publics ; Supports jeunes publics (livrets-jeux) pour collections permanents (Galerie des Carrosse, Grand Trianon) ; Outils de médiation adultes et jeunes publics pour les expositions (Louis-Philippe et Versailles ; Madame de Maintenon dans les allées du pouvoir ; Le goût de Marie Leszczyńska ; dépliant et livret-jeu Architectures rêvées 1660-1815 ; Livret-jeu et papillon Versailles Revival)
- Universcience : les documents à portée institutionnelle, qui participent du rayonnement de l'offre sont disponibles en anglais (par ex. la lettre institutionnelle et l'abstract du rapport d'activité) et font l'objet de traduction ad hoc dans le cadre de la prospection vers des nouveaux marchés.
- Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées : guide de visite des expositions reprenant les textes des panneaux de salles de l'exposition ; plan du parcours ; programme culturel (distribué avec les ?) audioguides ; conférences, visites guidées et ateliers proposés : en français et en anglais. Parfois la version anglaise n'est pas imprimée mais accessible en ligne via un QR Code.

Les documents traduits en deux langues

- Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou : plan détaillé du centre en français, anglais, et espagnol ;
- Musée Rodin : plan en français, anglais et espagnol ;
- Palais de la découverte et Cité des sciences et de l'industrie : plan des espaces et des expositions et des espaces en français, anglais et espagnol) ;
- Cité de l'architecture et du patrimoine : présentation de la Cité en français, anglais, et chinois ;

- Château, musée et domaine national de Versailles : guides du Domaine de Trianon et de la Galerie des Carrosses en français, anglais et chinois.

Les documents traduits en plus de deux langues

- Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) : plan de l'établissement et feuilles de salle (expositions temporaires ou autres programmation) en français, anglais et allemand, espagnol et italien ;
- Musée d'Orsay : plan en français, anglais, espagnol, chinois, japonais et coréen ;
- Musée de l'Orangerie : plan guide traduit en anglais, coréen et japonais ;
- Musée national Jean-Jacques Henner : parcours de visite du musée Henner en français, anglais, italien, espagnol, allemand et chinois ;
- Musée du Louvre : plan information du musée du Louvre en français, anglais, espagnol, chinois, japonais, coréen, russe, auxquelles doivent s'ajouter prochainement l'italien et l'allemand ;
- Château, musée et domaine national de Versailles : guide "Grands Appartements" en français, anglais, espagnol, allemand, italien, chinois, japonais
- Musée du Quai Branly-Jacques Chirac : deux versions du plan-guide du plateau des collections permanentes (adulte et 7-12 ans) : en français, anglais, espagnol, allemand, italien, portugais, russe, mandarin, arabe ;
- Château de Fontainebleau : plan de visite du domaine château, jardins et parc) en français, anglais, espagnol, italien, portugais, allemand, russe, chinois, japonais ;
- Château, musée et domaine national de Versailles : Plan du Domaine en français, anglais, espagnol, chinois, allemand, italien, portugais, polonais, arabe, russe, japonais, coréen ;
- Domaine national de Chambord : notice de visite (plan du château et explications) en français, anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, polonais, tchèque, hongrois, roumain, russe, chinois, japonais, et coréen.

Les documents disponibles seulement en français

- Musée Picasso : programme trimestriel des expositions et activités
- Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou : certains documents relatifs à la programmation ;
- Musée national Gustave Moreau : papillon (« flyer ») sur l'histoire de la maison-atelier-musée de Gustave Moreau ;
- Musée national Jean-Jacques Henner : document de programmation culturelle ;
- Musée des arts asiatiques Guimet : le journal du musée (« le Mag du MNAAG ») ;
- Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées : Livret jeu pour les 7-11 ans en français uniquement (sur place et en ligne sur le site et l'application) ;
- Musée du Quai Branly-Jacques Chirac : documents autres que le plan et les brochures d'exposition ;
- Palais de la Porte Dorée : Plan du Palais et documents de visite, actuellement en « français facile »(en cours de refonte multilingue dans la perspective de réouverture en 2023 des salles des collections permanentes, actuellement en travaux²¹⁷ ; Journal du Palais (magazine trimestriel avec la programmation et du

²¹⁷ Cf. infra, III -A /b - : dans le cadre d'un partenariat financé à 80% par la DIAN du ministère de l'Intérieur, le document de visite des espaces de l'exposition permanente (fermés pour travaux, qui rouvriront qu'en 2023) seront traduits, anglais, arabe standard international, turc, farsi et pachtout.

- contenu éditorial) ; Parcours jeune public autour du monument ; - Dépliant d'information à destination des relais du champ social ; - Brochure de présentation des activités pédagogiques, destinée aux enseignants et relais éducatifs ; Documents d'aide à la visite autour du monument « Traces coloniales dans le 12e arrondissement » et « Images des colonies » ; Document explicatif sur les travaux du Musée ;
- Domaine national de Chambord : documents remis de manière ponctuelle (par ex, document de saison culturelle ; festival du château ; dépliants de Noël (vente des légumes du jardins-potagers) ;
 - Cité de l'architecture et du patrimoine : document de présentation champ social et handicap ; Le Journal de la Cité ; programme des activités jeune public et famille (français) ;
 - Palais de la découverte et Cité des sciences et de l'industrie : documents autres que les plans, auparavant imprimés, sont désormais proposés uniquement en ligne (réduction des impressions et crise sanitaire) ;
 - Parc et Grande Halle de La Villette : tous les documents sauf le document « Bienvenue à la Villette » (brochures de saison, brochures jeune public, plan du parc, papillons (“flyers”)) ;
 - Cité de la musique- Philharmonie de Paris : Brochure de la saison (Programmation : concerts, activités éducatives, musée et expositions, Orchestre de Paris. Une page « How to book » en anglais relative à la billetterie) ; Prospectus de l'offre d'ateliers pédagogiques à destination des familles et des écoles ; Magazine de l'Orchestre de Paris, Notations.
- *Remarque : L'offre plurilingue de documents imprimés est très abondante, alors qu'ils ne sont pas soumis à l'article 4 de la loi Toubon. Ce paradoxe n'est qu'apparent. Ces documents sont en effet les plus utiles à tous les visiteurs et ceux dont les coûts sont proportionnellement les moins élevés, en raison de leur durée de vie et de la moindre longueur et complexité des textes.*

Les audioguides et autres outils sont plurilingues dans deux tiers des sites étudiés

Bien que non soumis à l'obligation de double traduction, les audioguides ainsi que les autres outils et applications de visite sont également très largement traduits, pour répondre aux besoins des visiteurs étrangers. Il ressort de l'analyse conduite par la mission (résumée dans le tableau ci-dessous) que sur les 17 des 20 sites étudiés proposant des outils de visite), deux tiers sont plurilingues (offrant de 2 à 11 langues étrangères), seul un tiers n'étant disponibles qu'en anglais.

Tableau N° 2 : Langues étrangères proposées sur les audioguides et autres outils et application de visite

Établissement	Outil	Langues étrangères disponibles pour les collections permanentes		Langues étrangères disponibles pour les expositions temporaires	
Versailles	Audioguide	11	Anglais, espagnol, italien, portugais, allemand, chinois, japonais, coréen, russe, polonais et ukrainien		-
	Application	2	Anglais, espagnol		-
Chambord	Histopad ²¹⁸	11	Anglais, espagnol, italien, portugais, allemand, néerlandais, chinois, japonais, coréen, russe, polonais (+LSF et audiodescription dans les 11 langues)	?	pas d'Histopad
Fontainebleau	Audioguide	11	Anglais, espagnol, italien, portugais, allemand, néerlandais, chinois, japonais, coréen, russe, polonais	?	Anglais
Orsay	Audioguide	9			Anglais
Orangerie	Audioguide	9	Anglais, espagnol, italien, portugais, allemand, chinois, japonais, coréen, russe (150 œuvres commentées)	1	Anglais
Louvre	Nintendo 3D	8	Anglais, espagnol, italien, portugais, allemand, chinois, japonais, coréen	1	Anglais
Rodin	Audioguide	8	Anglais, espagnol, italien, portugais, allemand, chinois, japonais, russe	?	
Quai Branly	Audioguide	8	Parcours chefs d'œuvres (25 objets) : anglais, espagnol, italien, portugais, allemand, chinois, russe, arabe (+LSF)	1	Anglais
	Audioguide	4	Parcours découverte (80 objets) anglais, espagnol, italien, allemand (+ LSF)		
	Audioguide	-	Quatre parcours enfants de 30 mn (français)		
Picasso ²¹⁹	Audioguide	5	Anglais, espagnol, italien, allemand, chinois		

²¹⁸ Tablette multimédia

²¹⁹ Pas de distinction, pour les audioguides, entre collections permanentes et expositions

Établissement	Outil	Langues étrangères disponibles pour les collections permanentes		Langues étrangères disponibles pour les expositions temporaires	
Cité des sciences	Audio QR code (site +application ²²⁰)	3	Anglais, espagnol, italien (pour tous les parcours de visite audio) ²²¹	2	Anglais et espagnol ²²²
Philharmonie (Musée de la musique)	Visioguide	2	Anglais, espagnol (adulte)	-	-
	Visioguide	1	Anglais (enfants)	-	-
MUCEM	Podcast	-		2	anglais et 2 ^{ème} langue selon les expositions (ex. arabe)
EPPHV	Audioguide	-	-	2	Anglais, espagnol pour certaines expositions ²²³
CNAC-GP	Podcast	1	Anglais	1	Anglais
	Chatbot ²²⁴	1	Anglais (projet de 2 ^{ème} langue espagnol prévu 2022)	1	Anglais (+ espagnol prévu)
CAPa	Audioguide	1	Anglais (projet de 2 ^{ème} langue : chinois)	0	
Palais de la Porte Dorée	Application (audio+texte)	0	Quatre parcours de visite Projet de 2 nouveaux parcours français/anglais	0	-
Guimet	à l'étude	-	prochainement : anglais et chinois	-	
J.J Henner	-	-	-	-	-
G. Moreau	-	-	-	-	-
CMN	Audioguide		Au moins 5 langues dans les 80 monuments et sites	-	-

²²⁰ Audioguides supprimés depuis la crise sanitaire

²²¹ « Argonaute », architecture des bâtiments, parcours thématique

²²² Par ex., expositions « Fragile », « Banquet » et « Jean »

²²³ Expositions à public largement international, par ex. Toutankhamon et Napoléon

²²⁴ Chatbot : agent conversationnel

Le plurilinguisme est inégalement développé pour les actions de médiation

Les visites guidées et les autres actions de médiation ne sont pas des « messages », et, comme les audioguides, elles ne sont pas soumises à l'article 4 de la loi Toubon. Le plurilinguisme est moins développé que pour les audioguides.

Les visites guidées individuelles sont majoritairement proposées en français et en anglais (a), alors que les visites de groupes le sont en plus de deux langues étrangères (b). Les autres actions de médiation, qui s'adressent essentiellement aux visiteurs résidant en France, ne sont qu'exceptionnellement proposées en d'autres langues que le français (c).

Les visites guidées individuelles sont majoritairement proposées exclusivement en français, parfois également en anglais, et exceptionnellement en plus de deux langues étrangères

- Établissements proposant des visites individuelles seulement en français (pour les collections et expositions, ou pour les seules expositions) :
 - Musée des arts asiatiques Guimet (collections et expositions)
 - Musée Gustave Moreau (collections et expositions)
 - Musée Picasso (collections et expositions)
 - Établissement public du parc et de la Grande Halle de La Villette
 - Musée de l'Orangerie (collections et expositions)
 - Établissement public du Palais de la découverte et Cité des sciences et de l'industrie : certaines visites guidées ne sont qu'en français, pour les publics individuels et les familles d'une part et pour quelques espaces d'exposition permanentes (Grand récit de l'univers, mathématiques), d'autre part
 - Domaine national de Chambord : Les visites guidées des expositions se font uniquement en français.
 - Établissement public de la Cité de la musique- Philharmonie de Paris : les visites des expositions sont uniquement en français, pour des raisons de vocabulaire spécifique et technique qui rend la traduction plus compliquée à mettre en place. Toutefois, certaines expositions sont traduites, dans le cas de projets d'itinérance.

- Établissements proposant des visites individuelles en français et en anglais
 - Musée d'Orsay
 - Musée de l'Orangerie
 - Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou
 - Musée Henner

- Seul le musée du Louvre propose des visites individuelles en plus de deux langues étrangères

Le musée du Louvre, qui ne proposait de visites individuelles qu'en anglais, les propose depuis mai 2022 également en allemand, italien et espagnol, soit 4 langues étrangères

Les visites de groupe sont proposées soit en plusieurs langues étrangères soit seulement en anglais. Les visites organisées pour des groupes constitués peuvent l'être dans plusieurs langues étrangères, certaines systématiquement, d'autres à la demande, les établissements recourant le plus souvent aux services de guides conférenciers de la RMN-GP ou à des prestataires privés.

La majorité des établissements propose des visites de groupes en plus de deux langues étrangères, quelques-uns n'en proposent qu'en anglais

- Douze établissements proposent des visites en plus de deux langues étrangères :
 - Palais de la Porte Dorée : anglais, espagnol, allemand, italien et ponctuellement en japonais et en grec (6 langues étrangères) ;
 - Cité de la musique- Philharmonie de Paris : Visite des collections permanentes (Musée de la Musique) : 12 conférenciers animent les visites du musée, en français majoritairement mais selon la demande également en anglais, espagnol, italien, grec, catalan et serbe (6 langues étrangères) ;
 - Cité de l'architecture et du patrimoine : à la demande : anglais, italien, allemand, espagnol, chinois (5 langues étrangères) ;
 - Musée du Louvre : anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien ; avec guides conférenciers de la RMN (4 langues étrangères) ;
 - Musée d'Orsay : anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, avec guides conférenciers de la RMN (4 langues étrangères) ;
 - Musée de l'Orangerie : visites de groupe en anglais ;
 - Établissement public du Palais de la découverte et Cité des sciences et de l'industrie : visites découverte de l'établissement : en anglais, et (sur demande) italien et espagnol (3 langues étrangères) ;
 - MUCEM : anglais et, sur demande, allemand et italien (3 langues étrangères) ;
 - Musée Rodin : de nombreuses langues disponibles pour les visites guidées, qui sont confiées à un prestataire privé ;
 - Musée Gustave Moreau : les visiteurs sont renvoyés vers la RMN s'ils souhaitent une visite en langue étrangère ;
 - Château, musée et domaine national de Versailles : principalement en anglais et plus occasionnellement en espagnol, allemand, italien, et (avant la crise sanitaire) en chinois, japonais, russe (3 à 7 langues étrangères) ;
 - Château de Fontainebleau : les visites guidées des collections permanentes et des expositions, en français, peuvent être organisées sur demande, en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, russe, japonais, chinois (8 langues étrangères) ;
 - Domaine de Chambord : les visites guidées du château sont proposées en anglais et espagnol, du moins en saison touristique ; le spectacle équestre, les visites en forêt et visites guidées des potagers se font en français, mais des fiches de traduction en plusieurs langues sont remises aux visiteurs non francophones. Chambord propose en outre des dispositifs de médiation numériques et des applications pour découvrir le château ou le domaine (voir encadré ci-dessous).

Les applications de visite plurilingues du Domaine national de Chambord

* L'Histopad

L'Histopad de Chambord, développé par la société Histoverly²²⁵ est une tablette multimédia innovante proposée par l'établissement, qui offre la particularité de combiner une expérience visuelle interactive de visite en réalité augmentée une offre linguistique très riche et

Les textes des contenus sonores sont proposés en 11 langues étrangères (anglais, espagnol, italien, portugais, allemand, néerlandais, chinois, japonais, coréen, russe, polonais). En outre, élément très remarquable, ils sont disponibles en audiodescription dans ces mêmes langues étrangères ainsi qu'en français, à l'intention des personnes en situation de handicap visuel. Ils sont également disponibles, sous forme de vidéo, en LSF (langue des signes française) à l'intention des personnes francophones en situation de handicap auditif visuel

* La Boussole

La Boussole est une application mobile de visite augmentée du parc de Chambord offrant une « promenade scientifique » dans le domaine, produite par le programme Ambition-Recherche-Développement Intelligence des Patrimoines en partenariat avec le Domaine national de Chambord et la Région Centre-Val de Loire. Elle propose des itinéraires de balade personnalisables enrichis de commentaires et de mini-jeux créés à partir de données scientifiques. Les contenus sont disponibles en français et en anglais (écrits et audio).

* Chambord Rallye Nature (avril 2022)

Chambord Rallye Nature est une nouvelle application de découverte du patrimoine bâti et naturel aux abords du château développée par RendR et le Domaine national de Chambord, en partenariat avec Orange Grand Ouest. L'application, sous forme de jeu de piste, propose des commentaires écrits et audio, des jeux interactifs, vidéo et visite virtuelle en 4 langues (français, anglais, allemand et espagnol).

- Quelques établissements ne proposent leurs visites de groupe qu'en anglais :²²⁶
 - Musée des arts asiatiques Guimet ;
 - Musée national Jean-Jacques Henner ;
 - Réunion des musées nationaux : principalement en français, en anglais sur demande avec conférencier RMN-GP ou conférencier extérieur ;
 - Établissement public du parc et de la Grande Halle de La Villette : en anglais pour certains groupes particuliers ;
 - Cité de l'architecture et du patrimoine : pour certaines expositions temporaires, des visites guidées (ex. lingala pour l'exposition Kinshasa Chroniques).

²²⁵ <https://histoverly.com>

²²⁶ Le musée Picasso ne semble proposer des visites qu'en français

On notera que le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou propose aux lecteurs de la BPI (en partenariat avec elle) des visites gratuites de découverte rapide de la collection, en français, en espagnol et en FLE (français langue étrangère).

Les autres actions de médiation, qui s'adressent essentiellement aux visiteurs résidant en France, ne sont qu'exceptionnellement proposées en d'autres langues que le français

Tous les établissements publics sous tutelle du ministère de la culture (tant dans le secteur du patrimoine, des musées et des arts visuels que celui du spectacle vivant) organisent, outre des visites guidées, une large palette d'action de médiation culturelle. Ces actions, s'adressent en premier lieu au public scolaire, dans le cadre de la politique d'éducation artistique et culturelle (en lien avec le ministère de l'éducation nationale). Elles s'adressent également au grand public, aux familles, aux enfants et adolescents. Enfin, des actions particulières sont organisées pour diverses catégories des publics dits « éloignés de la culture », champ social, public jeune défavorisé et personnes en situation de handicap²²⁷. Cela explique que ces actions, essentiellement conçues pour les visiteurs résidant en France, ne soient proposées qu'en français.

Quelques établissements organisent toutefois ponctuellement, des actions de médiation en langue étrangère pour des groupes constitués.

- Le musée Rodin propose un atelier pour enfant en anglais, confié à un prestataire extérieur (« Pont des arts ») ;
- La Réunion des musées nationaux organise, à la demande, des visites de groupes scolaires en langue en langue étrangère, la langue pouvant varier en fonction de la thématique de l'exposition. Par exemple visite en anglais par une conférencière de langue maternelle anglaise américaine de l'exposition « Lune. Du voyage réel au voyages imaginaires » (avril-septembre 2019). Ou visite en espagnol, par une conférencière de langue maternelle espagnole, de l'exposition Greco (octobre 2019 à février 2020) ;
- Le musée du Quai Branly organise sur demande, les ateliers en anglais pour des groupes constitués ;
- La Cité de l'architecture et du patrimoine organise, à la demande de groupes, des actions de médiation en langue étrangère (anglais, italien, allemand, espagnol, et chinois) ;
- Le château de Fontainebleau peut également organiser, à la demande, dans d'autres langues que le français, des visites et ateliers à destination du public scolaire ou proposés lors d'évènements culturels.
- Universcience quotidiennement de multiples activités de médiation, à destination des publics scolaires ainsi que des publics individuels et familiaux (ateliers, démonstrations, exposés, stages, clubs scientifiques, animations théâtralisées, jeux etc.), sur le site de la Cité des sciences et de l'industrie et le site des Étincelles du Palais de la découverte. Elles sont proposées en français par les médiateurs scientifiques ou par des intervenants extérieurs, mais, sur demande, ou dans le cadre d'accueil spécifiques, elles peuvent se tenir en langue étrangère ou en

²²⁷ Pour ces actions, voir les actions proposées par 30 établissements qui sont à la fois membres de la RECA et de « Vivre ensemble », en particulier la Cité de la musique- Philharmonie et

traduction simultanée, grâce à un dispositif d'interprétariat multi-langues embarqué (Cf. encadré ci-dessous et recommandations de la 3^{ème} partie).

Les dispositifs d'interprétariat multi-langues embarqués de l'Établissement public du Palais de la découverte et Cité des sciences et de l'industrie (source : Universcience)

« Les systèmes d'interprétariat multi-langues embarqués (action numéro 23 du projet d'établissement 2021-2025), sont décisifs pour l'accessibilité aux publics non francophones des offres de l'établissement, notamment pour le Palais de la découverte à sa réouverture après travaux en 2025. L'établissement propose également chaque mois des colloques, conférences ou événements à destination de ses publics. Ponctuellement, lorsque le thème le justifie, ces manifestations sont proposées en français et anglais avec traduction simultanée. Par ailleurs, à l'occasion de la Fête de la science, Universcience invite régulièrement des centres et musées de sciences francophones et/ou européens à présenter leur institution et à proposer des médiations scientifiques aux publics, en anglais ou dans leur langue d'origine. À noter également dans ce cadre, plusieurs actions porteuses d'une dimension internationale et qui impliquent la production spécifique de contenus multilingues ou la traduction simultanée, comme par exemple récemment, l'accueil et la participation aux événements organisés dans le cadre de la présidence française du conseil de l'Union européenne : trois événements produits par l'établissement ont été labellisés dans ce cadre, dont le colloque « Europe et pôles » organisé les 11 et 12 mars 2022 qui verra sa version anglaise rendue accessible en ligne ».

Bien que l'article 4 ne soit pas applicable aux outils et supports de visites et aux actions de médiation, il serait opportun d'inciter les établissements à diversifier les langues proposées pour, notamment grâce aux technologies de traduction simultanée, en mutualisant les outils, le cas échéant dans le cadre d'un groupement de commande ministériel (voir la proposition générale figurant au point C/).

B / UNE OFFRE PLURILINGUE DANS L'ESPACE NUMÉRIQUE DÉVELOPPÉE DE MANIÈRE VOLONTARISTE PAR LA QUASI-TOTALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS

Ainsi qu'il a été dit, le champ d'application de la loi Toubon ne couvrant pas l'espace numérique, les établissements publics ne sont pas soumis au dilemme « absence de traduction » ou « traductions dans au moins deux langues ».

Les établissements patrimoniaux (musées et sites) ont depuis longtemps investi l'internet et les réseaux sociaux, ayant d'emblée saisi le caractère stratégique de l'espace numérique dans la politique des publics. S'adressant, dans cet espace numérique sans frontières, à un public par définition international, et plus international que celui des visiteurs *in situ*, les établissements y ont été développés une stratégie plurilingue spécifique, qui n'est pas un double numérique de l'offre *in situ*.

Si quelques établissements ne proposent leur contenu qu'en français, la plupart ont développé une offre bilingue ou multilingue.

Cette offre est plus abondante sur les sites internet que sur les réseaux sociaux internationaux, où l'anglais demeure la langue unique de traduction.

L'offre plurilingue, bien que libérée des obligations de la loi Toubon, est soumise à des contraintes bien plus fortes, en premier lieu celles de la permanence et du rythme : il n'y a pas d'horaires de visite, ni de jours de fermeture.

Les moyens nécessaires au plurilinguisme (financiers et humains) sont en conséquence bien plus considérables dans l'espace numérique que dans l'espace physique « brique et mortier ».

Comme dans ce dernier, les établissements publics ne sont pas placés sur un pied d'égalité. Les plus grands établissements et les plus dotés, dont les ressources sont conditionnées par le visitorat international, sont en outre soumis à une concurrence internationale.

Les établissements plus modestes, dont le visitorat est souvent majoritairement national, doivent également, pour élargir leur public et attirer des visiteurs étrangers, être présents dans l'espace numérique. Leur offre plurilingue est toutefois limitée par les moyens financiers et humains plus modestes dont ils disposent.

a - Sur les sites internet, le bilinguisme français-anglais est à égalité avec le plurilinguisme, le monolinguisme français étant résiduel

Il ressort des données recueillies par la mission²²⁸, que sur les 21 sites internet étudiés²²⁹,

- neuf sites (soit près de la moitié) sont traduits uniquement en anglais ;
- neufs sites sont traduits en au moins deux langues : quatre en deux langues (anglais et espagnol), deux en trois langues (anglais, espagnol et chinois) et trois sont en quatre langues (anglais, espagnol, italien, allemand), voire dans une 5^{ème} langue, le chinois ;
- enfin, trois sites sont actuellement proposés uniquement en français, les établissements concernés ayant toutefois des projets de traduction en une ou plusieurs langues étrangères.

La diversité observée entre les établissements, quant au nombre de langues de traduction et au choix de ces langues se rapporte, comme dans l'univers « brique et mortier », à la combinaison de deux facteurs. Si la composition du public des établissements (« in situ » et en ligne) ainsi que leur stratégie de développement entrent naturellement en ligne de compte, l'ampleur de leurs moyens (financiers

²²⁸ Analyse des sites par la mission, complétée par les réponses des établissements au questionnaire (cf. annexe N°2 : « a) Le site propose-t-il des contenus (intégralement ou partiellement) traduits en langue étrangère ? Si oui, quelle(s) langue(s) ? - Sur quels critères repose le choix de ces langues ? b) Les statistiques de fréquentation du site internet permettent-elles d'identifier les consultations à partir d'autres zones géographiques que la France métropolitaine, le cas échéant par pays d'origine ? »

²²⁹ Trois des établissements patrimoniaux étudiés, issus de la fusion de deux établissements antérieurs, ont conservé deux sites internet distincts : l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, l'établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau, ces deux sites étant accessibles à partir du site commun Universcience dans le cas de l'établissement public de la cité des sciences et de l'industrie et Palais de la découverte). Quand les langues proposées sont différentes, ces sites seront présentés séparément.

et humains) respectifs semble constituer un facteur important, si ce n'est majeur pour certains d'entre eux.

La richesse de l'offre plurilingue des sites internet est souvent proportionnelle à la part du visitorat étranger in situ avant la crise sanitaire (par ex., musée du Louvre, châteaux de Versailles, de Fontainebleau et de Chambord).

Toutefois, tel n'est pas nécessairement le cas

Les sites internet de certains établissements dont la fréquentation *in situ* est majoritairement étrangère ne sont à ce jour traduits qu'en anglais (par exemple, musée d'Orsay et musée de l'Orangerie).

Inversement, les sites de certains établissements dont le public est très majoritairement national voire local, sont traduits en plus de deux langues (par exemple le MuCEM).

Enfin, il convient de noter que si les informations pratiques sont intégralement traduites, tel n'est pas le cas des contenus, la proportion des contenus traduits étant variable selon les établissements et le nombre de langues de traduction. Au-delà de deux traductions, la proportion de contenu traduit tend généralement à diminuer.

b -La moitié des sites ne sont traduits qu'en anglais

- Musée d'Orsay

Le site du musée d'Orsay²³⁰ n'est à ce jour traduit qu'en anglais. Il est prévu de le traduire courant 2022, au moins pour partie, dans deux autres langues, espagnol et italien. Par ailleurs, la traduction partielle de certains contenus dans d'autres langues européennes (allemand) et asiatiques est à l'étude, pour une date ultérieure. Parallèlement, les statistiques de fréquentation par zone géographique seront exploitées.

- Musée de l'Orangerie

Le site internet du musée de l'Orangerie n'est à ce jour traduit qu'en anglais. La traduction en italien et espagnol est prévue, comme pour le musée d'Orsay, dans le même calendrier.

- Musée national Picasso

Le site internet du musée national Picasso n'est actuellement traduit qu'en anglais. La billetterie est également disponible en espagnol. Si la traduction permanente dans une deuxième langue n'est pas à l'ordre du jour pour l'ensemble du site, elle est envisagée dans le cadre de la programmation du musée pour 2023, année anniversaire du cinquantenaire de la mort de l'artiste, où seront également organisées une quarantaine d'expositions regroupées sous le label « Célébration Picasso. 1973-2023 » à New York, Madrid et Barcelone.

- Musée Jean-Jacques Henner

Le site internet du musée Jean-Jacques Henner²³¹ (informations pratiques, collections et programmation culturelle) n'est traduit qu'en anglais. Le choix de

²³⁰ Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie -Valéry Giscard d'Estaing

²³¹ Établissement du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau

cette langue repose, selon le musée, sur la composition du visitorat, telle que ressortant de l'enquête « À l'écoute des visiteurs »²³².

- Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées

Le site grand public de la RMN (grandpalais.fr) n'est traduit qu'en anglais, intégralement pour les informations pratiques et partiellement pour le contenu (articles et autres)²³³. Ses deux sites de mise à disposition du fond photo²³⁴ sont bilingues français-anglais ; Son site institutionnel (Rmngp.fr) n'est qu'en français. Il en va de même pour ses deux sites pédagogiques à destination du grand public : Histoire par l'Image²³⁵ et Panorama de l'art.

- Cité de l'architecture et du patrimoine²³⁶

Le site internet principal de la CAPa²³⁷ est traduit intégralement en anglais, « langue véhiculaire internationale », tant pour les informations pratiques et la billetterie que pour le contenu éditorial.

En revanche, les sites secondaires dits « satellites » ne sont qu'en français (portail documentaire²³⁸, Archiwebture²³⁹, Archiscopie²⁴⁰ et plateforme pédagogique²⁴¹).

- Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience)

L'établissement Universcience dispose de quatre sites internet : un site institutionnel d'Universcience (universcience.fr), les deux sites internet respectifs de la Cité des sciences et de l'industrie et du Palais de la découverte auquel s'ajoute un tiers lieu numérique, leBlob.fr.

Les sites internet Universcience et Cité des sciences et de l'industrie sont intégralement traduits en anglais. La langue anglaise a été retenue sur le critère de l'accessibilité la plus large possible pour les publics non francophones.

Le « Blob.fr », qui propose un fil d'actualité scientifique quotidien et des enquêtes mensuelles sur les grands enjeux contemporains n'est accessible en français mais plusieurs productions vidéo sont nativement multilingues, selon les coproducteurs et leur logique de diffusion.

En revanche, le site internet du Palais de la découverte est à ce jour monolingue français.

²³² : 83% de visiteurs français, 17% de visiteurs étrangers dont une majorité d'anglophones (USA, Royaume-Uni, Canada) ou locuteurs de l'anglais, Allemagne et Pays-Bas

²³³ La RMN administre également le site du musée du Luxembourg (Museeduluxembourg.fr) dont une partie est traduite en anglais (informations pratiques et certains articles)

²³⁴ Images d'art : art.rmngp.fr et l'agence photo RMN Grand Palais : Photo.rmn.fr

²³⁵ HPI propose toutefois 16 fiches en allemand)

²³⁶ Selon la CAPa, les statistiques de fréquentation des sites ne permettent pas d'en suivre l'évolution entre 2019 et 2021, notamment la corrélation avec les visites in situ. En effet, en raison de la mise en conformité à la réglementation concernant les traceurs (cookies), réalisée en 2021, les données statistiques ne remontent dans l'outil Google Analytics que pour les utilisateurs qui ont explicitement accepté les traceurs. La CAPa note qu'un « nouvel outil statistique qui n'utilise aucun traceur, Matomo, a été mise en place fin 2021, qui permettra de disposer de données statistiques plus fiables pour l'année 2022 ».

²³⁷ www.citedelarchitecture.fr

²³⁸ <https://portaildocumentaire.citedelarchitecture.fr>

²³⁹ <https://archiwebture.citedelarchitecture.fr>

²⁴⁰ www.archiscopie.fr

²⁴¹ <https://edutheque.citedelarchitecture.fr>

- Cité de la musique- Philharmonie de Paris

Le public du site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris est double. Pour la billetterie des concerts et spectacles, il se compose du public local et des touristes étrangers. En ce qui concerne les contenus, et notamment Philharmonie Live, le public, international, comprend aussi des personnes qui ne viennent pas à la Philharmonie.

Le site principal n'est traduit qu'en anglais, pour l'essentiel de son contenu.

En revanche, le site de l'Orchestre de Paris (agenda, billetterie, présentation de l'Orchestre, contenus) n'est disponible qu'en français.

Sur le site principal, sont intégralement traduits en anglais :

- les éléments de navigation du site ;
- la page « Découvrir la Philharmonie de Paris », qui présente son projet artistique, son histoire et son architecture et son histoire ;
- la page « Philharmonie Live », outil de rayonnement international, qui propose des retransmissions de concerts, ainsi qu'une collection de 120 grands entretiens (également disponibles sur YouTube) tous sous-titrés en anglais ou français (suivant la langue de l'entretien).
- la majorité des contenus écrits, relatifs notamment aux concerts et événements à dimension internationale (les autres concerts et événements, seuls sont traduits le titre et chapô de présentation)

Ne sont disponibles qu'en français :

- Le Magazine de la Philharmonie (accessible sur le site internet) ;
- la page « Philharmonie à la Demande », qui propose des ressources numériques en ligne

- Parc et Grande halle de La Villette

Le site web de l'établissement n'est traduit qu'en anglais.

Les sites de quatre établissements sont traduits en anglais et en espagnol, ainsi qu'en d'autres langues pour les informations pratiques

- Musée du Quai Branly

Le site du musée du Quai Branly est traduit en deux langues, anglais et espagnol, tant pour ce choix a été fait lors de la mise en ligne du site en 2015, au motif que l'espagnol est la langue européenne la plus parlée dans le monde (après l'anglais).

Des documents de visite, disponibles à l'accueil, sont en outre téléchargeables en ligne dans neuf langues, dont l'arabe.

- Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Le site internet du Centre Pompidou est traduit intégralement en anglais et en espagnol.

Les informations pratiques sont traduites en neuf autres langues : italien, allemand, portugais, russe, chinois, japonais, coréen, thaï et hindi.

Ces langues ont été choisies en fonction des indicateurs de fréquentation du site par nationalité.

- Château, musée et domaine national de Versailles

Le site internet de l'établissement est traduit intégralement en anglais, et partiellement en espagnol. Selon l'établissement, Le choix des deux langues a été fait en fonction de la langue lue (maternelle ou non) par les visiteurs des principaux pays étrangers présents à Versailles.

- Centre des Monuments nationaux (CMN)

Le site internet du CMN est traduit en anglais et en espagnol, tout comme les sites des monuments auxquels il permet d'accéder.

Trois sites sont traduits en trois ou quatre langues, éventuellement complétées par d'autres langues pour les informations pratiques

- Musée du Louvre (anglais, espagnol et chinois)

Le site du musée du Louvre (qui, âgé de 8 ans, est actuellement en refonte complète) est conforme à 93% au RGAA (Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA), soit le meilleur score des établissements sous tutelle du ministère.

Le contenu du site est traduit en 3 langues (anglais, espagnol, et chinois) intégralement pour une large part, partiellement pour le reste.

Sont intégralement traduites, au-delà des informations pratiques (accès, tarifs etc.) les contenus génériques relatifs au musée et à ses collections

Les contenus plus approfondis (webséries, podcasts, articles, etc., 500 médias en tout) ne sont pas tous traduits²⁴², mais peuvent l'être, en fonction de l'intérêt des traductions et de la pertinence de leur « exportation ».

Certains contenus en ligne sont également disponibles sur les réseaux sociaux²⁴³ soit uniquement en version française, soit en une ou plusieurs autres langues (cf. infra).

- Musée Rodin (anglais, espagnol et chinois)

Le site internet du musée est traduit en 3 langues, anglais, espagnol, chinois, cette 3^{ème} langue ayant été introduite dans l'optique de développement du public chinois.

Par ailleurs, les informations pratiques sont proposées en 8 langues : italien, portugais, allemand, néerlandais, russe, arabe, japonais et coréen.

- Château de Fontainebleau (anglais, russe et chinois)

Le site du Château de Fontainebleau est traduit en 3 langues (anglais, russe et chinois (attente réponse sur %))

- Le site du MuCEM est partiellement traduit en 4 langues (anglais, espagnol, italien, et allemand)

Le site du MuCEM est traduit partiellement en 4 langues : anglais, allemand, espagnol et italien. Le choix de ces langues se fonde sur la composition du visitorat étranger qui, bien que très minoritaire, est très varié du point de vue linguistique.

²⁴² Le podcast « Enquêtes du Louvre », qui connaît un grand succès, n'est disponible qu'en français,

²⁴³ YouTube, Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn, WeChat, Weibo, Pinterest, etc.

Il convient de noter que si fréquentation du site internet²⁴⁴ est (comme pour l'ensemble des sites étudiés), très majoritairement nationale (80,87% en 2021), la part des consultations à partir de pays étrangers étant inférieure à 20%, cette proportion est toutefois presque deux fois plus élevée que celle des visiteurs étrangers in situ (12%).

On note en outre que si les étatsuniens ne représentent que 1% des visiteurs et 7% des touristes étrangers in situ²⁴⁵, ils occupent le 2^{ème} rang après les français sur internet, avec 2,6% des connections²⁴⁶.

Un site est traduit en 5 langues (anglais, espagnol, italien, allemand et chinois)

- Domaine national de Chambord

Le site du domaine de Chambord est traduit en 5 langues (anglais, espagnol, allemand, italien, chinois), sélectionnées parmi celles les plus parlées par les visiteurs in situ.

Si le site est actuellement traduit quasi intégralement en anglais, il ne l'est que très partiellement en espagnol, allemand, italien, et chinois. D'ici la fin de l'année 2022, il doit être intégralement traduit en anglais et aux deux tiers dans les quatre autres langues.

Trois des sites sont exclusivement en français, mais des versions bilingues ou plurilingues sont prévues pour deux d'entre eux

- Musée nationale des arts asiatiques- Guimet (MNAAG)

Le site web du MNAAG²⁴⁷ ne propose actuellement ses contenus qu'en langue française.

Toutefois, dans le cadre de la refonte actuellement en cours, le site devrait être traduit en deux langues, anglais et chinois.

- Palais de la Porte Dorée

Le site internet du Palais de la Porte Dorée (qui comporte 3 sections : Palais, musée de l'immigration et aquarium²⁴⁸) n'est à ce jour disponible qu'en français, mais il est prévu de le compléter prochainement par une version anglaise. À l'occasion de certaines expositions temporaires, des mini sites dédiés peuvent être partiellement traduits.

- Musée national Gustave Moreau

Le site internet du Musée national Gustave Moreau n'est disponible qu'en français, contrairement à celui du musée national Jean-Jacques Henner, alors que les deux musées sont rattachés à un établissement public unique depuis 2017²⁴⁹.

²⁴⁴ En 2021, la fréquentation du site du musée a légèrement dépassé le niveau atteint avant la crise sanitaire.

²⁴⁵ En 2021, parmi les 12% de touristes étrangers "in situ", 10% proviennent d'Europe, 1% d'Amérique du Nord et 1% d'Asie. Les pays les plus représentés sont la Belgique (17% des publics étrangers, soit 2% de l'ensemble des publics), la Suisse (15%), l'Allemagne (10%) et l'Italie (8%), suivi des États-Unis (7%) et du Royaume-Uni (6%).

²⁴⁶ États-Unis (2,53 %), Belgique (1,82 %), Algérie (1,34 %), Suisse (1,34 %), Allemagne (1,28 %), Italie (1,07 %), Royaume-Uni (0,92 %), Maroc (0,70 %), Espagne (0,67 %). Le MuCEM observe une progression forte de 323,92 % pour l'Algérie, de 130,19 % pour le Maroc, et de 40,71 % pour la Belgique.

²⁴⁷ www.guimet.fr

²⁴⁸ Parts de fréquentation respectives : Musée : 30% (14% Afrique, 5% Amériques, 2% Asie) ; Palais : 15% (3,9% Amériques, 2,2% Afrique, 1,5% Asie) ; Aquarium : 12 % (2,8% Amériques, 1,8% Afrique, 1,5% Asie)

²⁴⁹ Cf. décret n° 2017-133 du 3 février 2017 relatif à l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau

Il n'est pas envisagé à ce stade de proposer d'autres versions linguistiques, essentiellement par manque de moyens.

Les Micro-Folies: un exemple de projet nativement plurilingue, grâce à l'exportation des productions

Le projet micro-folies, conçu par l'établissement public du Parc et de la Grande Halle de La Villette (EPPHV), est déployé dans plusieurs pays. Le musée numérique est entièrement traduit en 14 langues étrangères et régionales, l'utilisateur du pouvant choisir sa langue « en un clic » pour découvrir les 3.000 œuvres proposées.

c -Sur les réseaux sociaux, le monolinguisme français l'emporte sur le bilinguisme français-anglais

Tous les établissements étudiés sont présents sur les réseaux sociaux internationaux (grand public et professionnels) comme Instagram, Facebook, YouTube, Twitter, LinkedIn, et nombre d'entre eux ont rejoint Tiktok. Ils y publient des contenus très régulièrement, selon des rythmes variant en fonction du réseau et de leur actualité, souvent quotidiennement voire plusieurs fois par jour. Les contenus publiés sur Tiktok sont créés spécifiquement pour les publics jeunes, et sont parfois présentés par des influenceurs²⁵⁰.

Leur audience, mesurée en nombre d'abonnés ou de « followers », fait désormais l'objet sur certains réseaux d'une mesure plus fine, ne comptabilisant que les abonnés « actifs », ceux qui réagissent au contenu en le republiant sur leur compte, en le commentant ou encore en répondant aux questions posées. Sur Instagram, les établissements multiplient chaque jour les « posts » publiés dans le bandeau « stories ».

Ces publications quotidiennes assurent une meilleure visibilité à leur publication sur leur « fil d'actualité », potentiellement noyées parmi celles qui apparaissent dans le fil de l'abonné, et ainsi d'augmenter la fréquentation de leur site *in situ*. Elles ont en outre pour vocation de faire réagir l'abonné, de façon ludique, notamment par des quizz, et ainsi, non seulement de développer audience mais la prise en compte de celle-ci dans les dispositifs de mesure.

On constate que le plurilinguisme est de manière générale moins développé sur les réseaux sociaux que sur les sites internet, l'écart étant particulièrement sensible pour les établissements dont l'offre plurilingue est très large, *in situ* et sur internet.

En effet, la question du plurilinguisme ne se pose de la même manière selon les réseaux sociaux et la part respective du contenu écrit et non écrit (visuel et ou musical). Plus le contenu est visuel, moins est nécessaire la traduction du texte qui l'accompagne.

On constate par exemple que la majorité des établissements étudiés publient leur *posts* sur Instagram exclusivement en français, et que ceux qui les traduisent dans une autre langue ne le font qu'en anglais. L'obstacle général à la traduction (coût budgétaire et en ressources humaines) est redoublé par la contrainte du rythme

²⁵⁰ Par exemple, les « posts » du musée d'Orsay sont créés par une équipe associant des conservateurs du musée et des influenceurs, en partenariat avec une société spécialisée dans les contenus culturels qualitatifs

international (24h/24h) et de la gestion en temps réel. En outre, certains établissements estiment qu'il n'est pas nécessaire de proposer une traduction, Instagram proposant une traduction automatique vers la langue de l'abonné. Inversement, sur des réseaux essentiellement textuels comme Twitter et LinkedIn, la forte contrainte linguistique implique de traduire le contenu français en une langue largement comprise, en pratique l'anglais et éventuellement l'espagnol.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse relative à la présence des établissements sur les réseaux sociaux et de pratique du plurilinguisme.

S'agissant des réseaux sociaux chinois (WeChat, Weibo), qui constituent la seule manière de toucher le public chinois, la mission a constaté que seuls 6 établissements y sont présents : le musée Guimet, le musée du Louvre, le centre Pompidou, le château de Versailles, le château de Fontainebleau et le domaine de Chambord. Cet investissement requiert en effet des moyens considérables, dans la mesure où il ne s'agit pas de traduire les contenus du français au mandarin, mais de les adapter à la culture chinoise, voire de créer un contenu spécifique entièrement dédié. Les établissements qui avaient un projet en ce sens avant la pandémie, l'ont suspendu, en raison des incertitudes sur le retour des touristes chinois. Tel est le cas du musée d'Orsay, du musée Rodin et d'Universcience, qui avait initié une démarche sur les réseaux sociaux chinois, reposant sur la simple traduction de certains contenus en mandarin, y a mis fin, l'expérience n'ayant pas été jugée suffisamment concluante pour être poursuivie.

Tableau N° 3 : Présence sur les réseaux sociaux et plurilinguisme

	Instagram		Facebook		Tiktok	YouTube	Twitter	WeChat Weibo
	Compte	Traductions	Compte	Traductions	Compte	Chaine	Compte	Présence
Versailles	oui	anglais	oui	anglais	oui	oui	oui	oui
Chambord	oui	anglais	oui	anglais	2022	oui	oui	oui
Fontainebleau	oui	non	oui	non	non	oui	oui	oui
Orsay	oui	anglais	oui	anglais	oui	oui	oui	non
Orangerie	oui	anglais	oui	anglais	oui	oui	oui	non
Louvre	oui	anglais	oui	anglais	oui	oui	oui	oui
Rodin	oui	anglais ²⁵¹	oui	anglais	non	oui	oui	non
Quai Branly	oui	non ?	oui	non ?	oui	oui	oui	non
Picasso	oui	non	oui	non	non	oui	oui	non
Universcience ²⁵²	oui	non	oui	non	non	oui	oui	non
Philharmonie	oui	anglais ²⁵³	oui	anglais	non	oui	oui	non
CNAC-GP	oui	anglais ²⁵⁴	oui	anglais	oui	oui	oui	oui
MUCEM	oui	non	oui	non	oui	oui	oui	non
EPPHV	oui	non	oui	non	non	oui	oui?	non
CAPa	oui	non	oui	non	non	oui	oui	non
Porte Dorée ²⁵⁵	oui	non	oui	non	non	oui	oui	non
Guimet	oui	non ²⁵⁶	oui	non	oui	oui	oui	oui
J.J Henner	oui	non	oui	non	non	oui	oui	non
G. Moreau	oui	non	oui	non	non	non ?	oui	non
RMN	oui	anglais ²⁵⁷	oui	anglais	non	oui	oui	non

*

Au vu des analyses qui précèdent, il ne paraît pas opportun d'étendre le champ d'application de l'article 4 à l'espace numérique. Cela n'est réaliste ni pour les sites internet ni pour les réseaux sociaux, au vu du volume des textes mis en ligne et de la nécessité d'une actualisation permanente, 24h/24. En outre, cela paraît inutile, au vu du perfectionnement des outils de traduction automatique.

On peut certes légitimement s'interroger, de manière générale, sur l'intérêt d'étendre à l'espace numérique certaines des dispositions de la loi Toubon relatives à l'obligation d'usage de la langue française (notamment dans la publicité en ligne), mais l'obligation de double traduction de l'article 4 est de toute autre nature.

On notera à cet égard que si la proposition de loi du sénateur Marini, telle que modifiée par le Sénat et transmise à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2005 prévoit de modifier le 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi Toubon afin d'étendre l'obligation d'usage du français dans la publicité à la publicité « par voie

²⁵¹ Traduction en anglais des « posts » sur les réseaux sociaux (en moyenne 4 par semaine sur chaque réseau)

²⁵² Universcience dispose de 3 comptes sur les réseaux sociaux : Universcience, Cité des sciences et de l'industrie et Palais de la découverte

²⁵³ Philharmonie : environ 10% des contenus publiés sur les réseaux sociaux sont traduits en anglais

²⁵⁴ La traduction en anglais est ponctuelle sur les réseaux sociaux grand-public du CNAC-GP, mais régulière sur les réseaux sociaux de recherche scientifique

²⁵⁵ Les trois composantes de l'établissement sont présentes sur les RS : Palais de la Porte Dorée, musée de l'immigration et Aquarium

²⁵⁶ La communication du MNAAG est (hors réseaux sociaux chinois mandarin) exclusivement en français, à l'exception de rares contenus très ponctuellement traduits en anglais

²⁵⁷ Certains contenus publiés sur le site grand public de la RMN-GP sont ponctuellement traduits en fonction de la programmation et du public visé.

électronique²⁵⁸, il n'a jamais été question, lors de l'examen au Sénat, d'étendre l'obligation de double traduction de l'article 4 à la sphère numérique.

En tout état de cause, il ne paraît ni possible ni nécessaire d'étendre l'article 4 à l'espace numérique :

- L'extension de l'obligation de la double traduction est de facto impossible, tant pour les sites internet que pour les réseaux sociaux, en raison du volume de texte et du rythme quotidien d'actualisation
- elle n'est pas nécessaire, les sites et réseaux sociaux pouvant intégrer des outils de traduction automatique, dont l'imperfection se réduit à un rythme accéléré, et qui permettent déjà d'accéder à l'essentiel de l'information ;
- elle soulèverait, comme toutes les mesures visant à appliquer à l'espace numérique sans frontière des règles conçues pour l'espace matériel national, des difficultés juridiques conséquentes, en termes de détermination de la loi applicable (pays d'origine ou pays de destination », lesquelles font l'objet de textes de l'Union européenne, dont certains en cours d'adoption²⁵⁹, mais ne sont pas tranchées au-delà du territoire de l'Union européenne.

En outre, une telle modification législative ne manquerait pas de faire renaître des conflits qui bien qu'apaisés, sont toujours vivaces. Elle susciterait probablement de fortes oppositions, dans la mesure où les dispositions de l'article 4 s'imposent non seulement aux établissements publics de l'État, mais également aux autres personnes morales de droit public, en particulier les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les autres établissements publics, notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ainsi que les établissements publics de coopération culturelle (EPCC). En outre, l'article 4 s'applique également aux personnes de droit privé exerçant un service public, qui sont très nombreuses dans le champ culturel et ne disposent pas des moyens des établissements publics. Or, il ne serait pas cohérent de limiter cette obligation à une de ces catégories, alors qu'elles sont soumises aux mêmes obligations pour les autres articles²⁶⁰.

Enfin, on peut penser que le champ d'application de la loi Toubon est si largement défini qu'il paraîtrait plus utile, pour en permettre une meilleure application, d'en préciser le champ matériel d'application, en le réduisant plutôt qu'en l'étendant, ainsi qu'il est proposé s'agissant des cartels des œuvres.

Les analyses consacrées à l'obligation d'usage de la langue française dans le domaine de la consommation, par le rapport public du Conseil d'État de 1998, intitulé *Internet et les réseaux numériques*²⁶¹ vont également dans ce sens :

²⁵⁸ Proposition de loi complétant la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. La proposition de loi du sénateur Marini adoptée par le Sénat et transmise à l'Assemblée nationale prévoit de remplacer, au 2^{ème} alinéa de l'article 2, les mots « toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle », par « toute publicité écrite, parlée, audiovisuelle ou par voie électronique ». » Cf. Rapport n° 27 (2005-2006) du sénateur Jacques Legendre fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 19 octobre 2005. En ligne : www.senat.fr/rap/l05-027/l05-027.html. Le sénateur Legendre n'était pas favorable à l'extension de l'article 2 à l'internet.

²⁵⁹ Cf. Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE ; Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (Législation sur les marchés numériques)

²⁶⁰ Cf. la décision du Conseil constitutionnel no 94-345 DC du 29 juillet 1994. Les dispositions annulées par le Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 11 de la DDHC (liberté d'expression) sont celles dont l'application n'est pas réservée aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé exerçant un service public, mais s'étend à toutes les personnes morales de droit privé. Cf. également supra, I - B / a -

²⁶¹ En ligne : www.conseil-etat.fr/publications-colloques-etudes/internet-et-les-reseaux-numeriques. La recommandation du Conseil d'État est la suivante : « Informer les consommateurs concernés dans leur langue.

« Il paraît difficile d'imposer l'emploi de la langue française pour la publicité lorsque les messages n'ont pas été conçus à destination des consommateurs français. Or, à la lecture de la loi, la liste des exceptions est très limitée et ne traite pas, on l'a vu, de la question des services en ligne. Une exclusion de la publicité télévisée conçue pour être diffusée à l'étranger est explicitement prévue par la loi. Ce raisonnement devrait aussi prévaloir pour les services en ligne. En pratique, l'obligation d'emploi de la langue française ne devrait concerner que la publicité expressément destinée aux consommateurs français. Au total, il apparaît nécessaire de clarifier le champ d'application de la loi du 4 août 1994 et de retenir une solution réaliste s'agissant des services en ligne, tenant compte de la destination des messages. Une modification de la loi en ce sens devrait permettre une mise en œuvre effective de l'obligation d'emploi de la langue française. »

Ce raisonnement semble parfaitement transposable aux sites internet des établissements publics culturels qui, loin de s'adresser exclusivement aux visiteurs français, visent au contraire à toucher un public international et à les inciter à les visiter *in situ*.

C / DES LIMITES AU DÉVELOPPEMENT DU PLURILINGUISME À LA MESURE DES OBSTACLES RENCONTRÉS

Le chapitre précédent a proposé une analyse des pratiques des établissements publics étudiés, tant dans l'espace physique *in situ* que dans l'univers numérique (sites et réseaux sociaux).

Il en ressort qu'en dépit des efforts consentis par les établissements, en fonction de leurs moyens et de leur stratégie, le plurilinguisme demeure à ce jour marqué par certaines limites (a), qui s'expliquent par les obstacles à son développement et ne pourront être surmontés que si la priorité affirmée en théorie se traduit effectivement en pratique (b).

a -Le plurilinguisme demeure marqué par certaines limites

En dépit de la diversité des pratiques des musées et sites patrimoniaux, un certain nombre de traits significatifs peuvent être dégagés.

* Les constats

- dans tous les établissements, l'anglais est la principale langue de traduction, celle dans laquelle le plus grand nombre de textes sont traduits, cette domination étant plus forte dans l'espace numérique que dans l'espace physique ;
- pour les établissements qui proposent, outre l'anglais, une deuxième traduction, l'espagnol devance le chinois ;
- pour ceux qui proposent plus de deux traductions, un équilibre est recherché entre langues européennes et langues asiatiques ;

Clarifier le champ d'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en tenant compte, pour ce qui concerne les services en ligne, de la destination des messages. »

- les langues régionales sont absentes des établissements, et la langue arabe y est très rare, ce qui interroge, en particulier pour les établissements dont l'offre plurilingue est la plus riche.

* Les remarques

Interrogés sur les raisons en matière de choix des langues de traduction, les établissements invoquent les plus souvent trois critères : celui de la proportion de locuteurs de ces langues dans le monde, ou/et parmi leurs visiteurs étrangers actuels, auquel s'ajoute celui des langues des visiteurs qu'ils souhaiteraient accueillir en plus grand nombre, dans une perspective de développement de la fréquentation ou de la diversification des publics. Pour d'autres langues, les établissements invoquent des critères plus qualitatifs voire subjectifs, telle que la proximité culturelle ou/et politique.

On observera à cet égard que si le choix des trois langues privilégiées par les établissements (anglais, espagnol et mandarin) est manifestement justifié d'un point de vue quantitatif, tel n'est pas nécessairement le cas pour les langues de traductions s'ajoutant à ces trois langues (quand elles sont proposées).

Les langues autres que l'anglais, le mandarin et l'espagnol, proposées par les établissements, ne correspondent que partiellement avec les autres langues figurant dans les classements des langues les plus parlées dans le monde²⁶². Le critère du nombre de locuteurs (premiers ou seconds) peut s'effacer devant des considérations tantôt économiques (intérêt des visiteurs japonais et coréens du point de vue, notamment, de leur pouvoir d'achat), tantôt culturelles (notamment pour les langues européennes dont le nombre de locuteurs est relativement faible).

L'anglais est de loin la principale langue de traduction, cette domination étant plus forte dans l'espace numérique que dans l'espace physique

Les établissements publics culturels n'échappent pas à la domination internationale de la langue anglaise, qui est la principale langue de traduction pour l'ensemble des établissements étudiés, ce pour trois raisons :

- langue la plus parlée dans le monde, l'anglais est en conséquence la langue comprise (si ce n'est parlée) par la plus grande partie des visiteurs étrangers ; selon la formule employée par les établissements, elle permet « l'accessibilité la plus large possible pour les publics non francophones » ;

- l'anglais est également la langue étrangère la plus communément comprise (si ce n'est parlée) par les français, étant non seulement la plus fréquemment choisie comme première « langue vivante » dans les établissements d'enseignement scolaires, mais également celle qui est la plus enseignée dans les établissements d'enseignement supérieur²⁶³ ;

- par suite, l'anglais est la langue pour laquelle les ressources de traduction sont les plus nombreuses, les plus aisément accessibles y compris à un haut niveau qualitatif.

²⁶² Cf. supra -I -A /c -Si l'on prend en compte l'ensemble des locuteurs, de langue maternelle et de seconde langue, l'anglais, l'espagnol et le mandarin sont les langues les plus parlées dans le monde, suivies de l'hindi (3^{ème} rang), l'espagnol (4^{ème}) et le français (5^{ème} rang), suivi (de très près) par l'arabe (6^{ème}), et du bengali (7^{ème}), du russe (8^{ème}), du portugais (9^{ème}) et de l'ourdou (10^{ème}).

²⁶³ Sur la rupture entre l'abondance de l'offre plurilingue dans l'enseignement secondaire et sa réduction à l'anglais dans l'enseignement supérieur, cf. le point 2.3 (pages 36 à 40) du rapport conjoint IGAC N° 2021-18/IGESR N° N° 2021-18, *Suivi de l'application de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche et perspectives*, octobre 2021 (Bernard Notari et Catherine Meyer-Lereculeur pour l'IGAC, Sonia Dubourg-Lavroff, Fabrice Poli et Jean-Charles Pineiro pour l'IGESR)

La nécessité de se faire comprendre du plus grand nombre, dans un contexte de ressources budgétaires limitées, conduit donc naturellement les établissements à privilégier l'anglais comme langue principale (voire unique) de traduction.

Le recours exclusif à l'anglais est en net recul dans l'espace physique, au profit d'une traduction dans deux langues pour une large part des supports d'information écrits (signalétique directionnelle, documents imprimés, panneaux de salle) et dans de nombreuses langues pour les outils oraux de visite (audioguides et autres).

Dans l'espace numérique, des contraintes spécifiques, notamment techniques, s'ajoutent aux contraintes de moyens. On y observe un écart entre, d'une part, les sites internet, pour lesquels le plurilinguisme est à désormais à égalité avec le bilinguisme français-anglais, et, d'autre part, les réseaux sociaux, dont les rythmes de publication, aujourd'hui encore peu compatibles avec la traduction en plusieurs langues, favorisent essentiellement le monolinguisme (très majoritaire), le bilinguisme français-anglais étant très rare.

Enfin, les analyses des pratiques des établissements ont permis de constater que l'usage exclusif du français, du moins pour certains supports, n'a pas disparu, y compris dans certains établissements recevant des touristes étrangers. Cette persistance semble pouvoir être expliquée, de manière générale, par un « bilan coûts/avantages » jugé défavorable, les coûts (certains) étant élevés au regard des ressources disponibles, alors que les retours en termes de fréquentation sont faibles ou incertains. Dans l'espace matériel, la contrainte de l'article 4 de la loi Toubon est susceptible d'aggraver le caractère défavorable du bilan, incitant les établissements les moins dotés à n'offrir aucune traduction plutôt qu'une seule en anglais²⁶⁴.

La deuxième langue de traduction est soit l'espagnol (cas majoritaire), soit le chinois.

Proposer une deuxième langue de traduction présente un double avantage pour les établissements.

De manière générale, il leur permet de communiquer avec leurs visiteurs qui ne sont ni francophones ni anglophones, ainsi qu'à ceux dont le niveau de maîtrise du français ou de l'anglais leur permet de comprendre l'essentiel des textes, mais qui apprécient qu'on s'adresse à eux dans leur langue. C'est là l'intérêt majeur du plurilinguisme, qui s'élargit à proportion du nombre de traductions proposées. Dans l'espace physique, la 2^{ème} langue de traduction permet en outre aux établissements de respecter l'obligation de l'article 4 de la loi Toubon.

Toutefois, contrairement au recours à l'anglais comme première langue de traduction, le choix de la 2^{ème} langue ne va pas de soi. Faut-il également privilégier un critère quantitatif, celui de la proportion de locuteurs de cette langue dans le monde, ou parmi leurs visiteurs étrangers actuels ou potentiels, dans une perspective de développement du public. Ou faut-il privilégier un critère plus qualitatif, dans une optique de diversité culturelle et géographique voire d'affichage politique ?

Dans les établissements étudiés, le critère quantitatif l'emporte. Si la 2^{ème} langue de traduction est majoritairement l'espagnol, certains établissements choisissent le chinois.

Le choix de l'espagnol s'est imposé pour la plupart des établissements, tant dans l'espace physique que sur les sites internet.

²⁶⁴ Il s'agit d'une simple hypothèse, en l'absence de contentieux - à ce jour - à l'encontre des établissements étudiés, lesquels n'ont d'ailleurs pas été interrogés spécifiquement sur ce point.

Ce choix a pu donner lieu à des débats, s'agissant de l'espace physique, notamment en faveur de l'italien, sur le fondement de la proximité culturelle entre la France et l'Italie. De manière générale, un compromis est souvent mis en œuvre, la 2^{ème} langue de traduction des documents imprimés et des panneaux de salle étant choisie en fonction des expositions, selon son thème ou la nationalité de l'artiste, entre espagnol, italien ou allemand.

L'espagnol occupe également le deuxième rang des langues de traduction sur les sites internet, étant présente sur les 8 sites traduits dans une autre langue que l'anglais, en compagnie :

- de l'anglais sur 3 sites (Quai Branly, Versailles et EPPHV) ;
- de l'anglais et du chinois sur 2 sites (Louvre et musée Rodin) ;
- de l'anglais, de l'italien et de l'allemand sur un site (MuCEM) ;
- de l'anglais, de l'italien et de l'allemand et du chinois sur 1 site (Chambord).

Le choix alternatif du chinois comme 2^{ème} langue de traduction, beaucoup plus rare, se justifie, comme pour l'espagnol, par le nombre de locuteurs, mais il est également motivé par les perspectives de développement de ce marché très rentable, telles qu'anticipées depuis une dizaine d'années.

Pour les établissements proposant plus de deux traductions, un équilibre est recherché entre langues européennes et langues asiatiques

Le critère quantitatif du nombre de locuteurs (dans le monde ou/et parmi les visiteurs), qui l'emporte jusqu'à deux traductions, demeure au-delà, mais il se combine avec des critères qualitatifs, conduisant à un subtil dosage entre langues asiatiques et langues parlées en Europe, indépendamment de leur nombre de locuteurs dans le monde, en particulier certaines langues de l'Union européenne (par exemple, l'allemand, l'italien, le tchèque, le hongrois, le néerlandais, le roumain et le polonais).

Plus les ressources des établissements sont importantes, plus le nombre et le spectre des langues des traductions est élevé, ce qui permet d'éviter de choisir entre deux langues présentant le même degré de légitimité, selon le critère privilégié.

Sur les sites internet, la palette de l'offre de contenu multilingue se réduit toutefois à cinq langues : anglais, espagnol, italien, allemand et chinois (trois sites étant traduits au moins partiellement dans cette langue²⁶⁵). Les autres langues n'y sont disponibles que pour les informations pratiques.

En revanche, l'offre plurilingue *in situ* est beaucoup plus large, et peut s'étendre jusqu'à 15 traductions pour certains supports d'information imprimés²⁶⁶ et audiovisuels.

Toutefois, même dans ces hypothèses, certaines langues brillent par leur absence.

Les langues régionales sont quasi absentes des établissements étudiés

Les langues régionales, quasi absentes des établissements étudiés, à l'exception du musée du Quai Branly, sont rares dans les monuments gérés par le Centre des monuments nationaux.

Cette absence n'est certes pas incompréhensible eu égard aux établissements étudiés, très majoritairement situés en Île-de-France, et pour la plupart à Paris.

²⁶⁵ Rodin, Chambord et Fontainebleau

²⁶⁶ cf. supra II -A /c -(documents imprimés traduits en plus de deux langues)

Le musée du Quai Branly est le seul établissement dans lequel les langues régionales ont une place considérable, en raison la nature des collections et de leur origine géographique. Toutefois, il ne constitue pas une véritable exception, dans la mesure où sont proposées, non pas des traductions du français vers une langue régionale, mais des traductions en français des noms, dans leur langue originale, des œuvres d'art et autres objets exposés.

Cette absence est plus surprenante dans les musées et sites patrimoniaux relevant du ministère de la culture situés dans des régions où sont pratiquées des langues régionales.

Interrogés sur ce point, le MuCEM et l'établissement public du Mont Saint Michel ont indiqué n'avoir reçu aucune demande relative à la traduction des inscriptions dans une des langues régionales parlées dans leur région respective.

Cette absence de demande de la part des visiteurs ou de la population s'expliquerait par deux raisons. D'une part, les visiteurs francophones locuteurs d'une langue régionale n'ont pas besoin de traduction pour comprendre les informations écrites et orales. D'autre part, une telle traduction ne présente aucun intérêt pour les visiteurs non francophones, qui préfèrent naturellement une traduction dans leur langue.

Le MuCEM a en outre indiqué à la mission que la traduction généralisée en langues régionales poserait un problème, eu égard à la multiplicité des langues ou dialectes régionaux potentiellement concernés (occitan, provençal et nissard), tout choix impliquant une exclusion. L'établissement n'a en pratique utilisé le provençal (en deux de ses trois versions)²⁶⁷, qu'à l'occasion de deux rencontres organisées avec la région, pour la traduction de la signalétique et des supports de communication, notamment pour la traduction de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen figurant sur la façade du bâtiment.

S'agissant des monuments gérés par le CMN, seules deux langues régionales sont utilisées dans la signalétique : le breton (Alignements de Carnac, site des mégalithes de Locmariaquer et Cairn de Barnenez) et le catalan (Château de Carcassonne, Forteresse de Salses et site archéologique et musée d'Enserune). On notera que le document de visite de la forteresse de Salses est disponible en catalan, et qu'il est téléchargeable sur son site internet (lequel est traduit en anglais, en espagnol et en catalan). En outre, les panneaux de salle et cartels sont parfois également traduits en langue régionale, en fonction de l'espace disponible (par exemple, ils sont traduits en breton à Carnac)

Sous réserve d'une analyse plus détaillée des monuments du CMN, il semble que les langues régionales sont majoritairement introduites à l'initiative des régions, départements ou communes d'implantation, notamment celles qui mettent en place des signalétiques directionnelles bilingues sur la voie publique.

Tous les interlocuteurs de la mission admettent néanmoins l'intérêt de proposer des traductions en langue régionale, même en l'absence de toute demande des visiteurs ou/et des collectivités territoriales. Les langues n'étant pas seulement un « patrimoine » et un outil de communication, mais un vecteur d'identité culturelle, leur emploi par une institution culturelle constitue un acte de reconnaissance de cette identité.

²⁶⁷ Il existe 3 versions de la langue provençale (le mistralien, l'alpin et le maritime/marseillais), dont certaines ne sont plus parlées.

La loi Toubon laissant une complète liberté en ce qui concerne le choix des langues de traduction, et ne les limitant pas aux langues étrangères²⁶⁸, elle permet de choisir une langue régionale²⁶⁹.

La traduction ponctuelle dans une des langues régionales contribuerait à la réalisation de l'objectif de protection et de promotion de ces langues, comme patrimoine immatériel vivant dont la diversité doit être maintenue.

Recommandation :

- 10) Inciter les établissements sous tutelle du ministère de la culture à proposer, à l'occasion de certains événements et expositions, une traduction dans une langue régionale ou minoritaire.

La présence de la langue arabe est infime, tant dans l'espace physique que dans l'espace numérique

La langue arabe est quasi absente des langues de traduction proposées par les établissements publics étudiés, qu'il s'agisse de l'arabe « international standard », version moderne de l'arabe littéral classique²⁷⁰, ou de l'arabe dialectal (registre vernaculaire)²⁷¹. Si cette absence interroge au même titre que celle des langues régionales, les raisons susceptibles de l'expliquer ne sont pas de même nature.

a) L'arabe international standard est très rarement utilisé, comme langue de traduction écrite ou orale

La mission a ainsi recensé que cinq sites proposant cette traduction, quatre établissements publics et un musée géré par le Centre des Monuments nationaux :

- le musée du Quai Branly-Jacques Chirac : à l'écrit, pour les deux versions du plan-guide du plateau des collections permanentes (adulte et 7-12 ans) et es documents de visite téléchargeables en ligne) ; à l'oral, pour l'audio guide du Parcours chefs d'œuvres (25 objets) ;
- le château, musée et domaine national de Versailles : pour le plan du domaine ;
- le MuCEM : ponctuellement, en fonction du thème de l'exposition : à l'écrit, pour les panneaux de salle (par ex. exposition Abdelkader en 2022) ; à l'oral, pour les podcasts (par ex. l'exposition « Orient sonore ») ;
- le musée Rodin : pour les seules informations pratiques du site internet ;
- le musée de la marine : pour les documents de visite ainsi que pour le site internet (l'arabe fait partie des 8 langues de traduction du site internet, au-delà des informations pratiques).

²⁶⁸ Article 21 de la loi Toubon : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage. »

²⁶⁹ En revanche, bien que la langue des signes française (LSF) soit reconnue comme une langue à part entière, il n'est pas certain que l' « interprétation » en LSF, qui n'est pas au sens strict une « traduction », puisse tenir lieu de deuxième traduction, en tout état de cause à l'écrit. En revanche, elle joue un rôle essentiel dans l'accessibilité universelle.

²⁷⁰ L'arabe « international standard » est apparu au XIX^{ème} siècle avec le mouvement de la Nahda (« renaissance »). Il a simplifié la syntaxe de la langue, et, en y introduisant des nouveaux mots destinés à décrire des objets ou des concepts modernes, il l'a également sécularisée. C'est aujourd'hui la langue commune des pays arabophones, employée à l'écrit et à l'oral s. Cf. <https://vous-avez-dit-arabe.webdoc.imarabe.org/langue-ecriture/la-langue-arabe-et-sa-transmission/arabe-classique-standard-moderne-ou-litteraire>

²⁷¹ La notion d'arabe dialectal désigne une multiplicité de langues vernaculaires parlées dans le monde arabophone, non codifiées à l'écrit, et communément désignées, pour cette raison, comme « dialectes » ou « parlers ». Ces langues n'ont pas le statut de langue officielle, contrairement aux langues berbères, qui sont reconnues comme 2^{ème} langue officielle dans certains pays du Maghreb.

Cette rareté est surprenante, le nombre total de locuteurs (natifs et de langue seconde) de la langue arabe étant estimé à 274 millions ce qui en fait, ainsi qu'il a été dit plus haut, la 6^{ème} langue la plus parlée dans le monde, après l'anglais, le mandarin, le hindi, l'espagnol et le français.

L'absence de l'arabe frappe en particulier pour les établissements qui proposent plus de 8 traductions pour certains documents. Par exemple, la notice de visite du Domaine national de Chambord n'est pas traduite en arabe alors qu'elle est traduite en 14 langues²⁷², dont certaines ont un nombre de locuteurs comparativement modeste (tchèque²⁷³, hongrois²⁷⁴, néerlandais²⁷⁵, roumain²⁷⁶ et polonais²⁷⁷). Certes, ce choix paraît rationnel, les visiteurs des pays arabophones ne constituant que moins de 1% du visitorat de l'établissement, lequel est majoritairement national (65% en 2019 et 83% en 2021) et européen (22% en 2019 et 19% en 2021). Toutefois, la notice est également traduite en russe, en chinois mandarin et en japonais, alors les visiteurs originaires de ces pays ne représentaient respectivement en 2019 que 1%, 2,5% et 1% du visitorat.

De manière générale, les touristes des pays arabophones semblaient, selon les statistiques disponibles (dont les limites ont été rappelées plus haut), ne représenter qu'une faible part des visiteurs des musées et sites avant la pandémie de coronavirus. En outre, il est généralement admis que ces visiteurs, qui appartiennent à une minorité socio-économique favorisée, tant en Égypte que dans les pays du golfe arabo-persique, ont une maîtrise suffisante de la langue anglaise pour comprendre les informations des musées.

Toutefois, et malgré les incertitudes relatives au retour des touristes étrangers, il paraît difficile de nier que les touristes arabophones représentent un potentiel non négligeable, en particulier ceux des pays du Moyen-Orient, comme les Émirats Arabes Unis et l'Arabie Saoudite, qui investissent dans la construction de musées et autres d'autres établissements culturels ambitieux.

Au-delà des enjeux économiques et diplomatie culturelle, il semble paradoxal, au regard de ses relations avec l'Égypte²⁷⁸, que le plan du musée du Louvre ne soit pas traduit en arabe et que cette traduction ne fasse pas partie des nouvelles traductions programmées²⁷⁹.

En outre, si les touristes du Moyen-Orient et d'Égypte sont à ce jour peu nombreux, leur pouvoir d'achat élevé les rend aussi économiquement désirables que les visiteurs des pays d'Asie vers lesquels les musées et sites français ont orienté leurs

²⁷² Il en va de même, dans une moindre mesure, pour le plan de visite du domaine de Fontainebleau, qui est traduit en 8 langues : anglais, espagnol, italien, portugais, allemand, russe, chinois mandarin et japonais.

²⁷³ Le nombre de locuteurs du tchèque langue maternelle est estimé à environ 11 millions de locuteurs

²⁷⁴ Environ 12,6 millions de locuteurs en langue maternelle.

²⁷⁵ Environ 23 millions de locuteurs en langue maternelle.

²⁷⁶ Environ 24 millions de locuteurs en langue maternelle.

²⁷⁷ Environ 44 millions de locuteurs en langue maternelle.

²⁷⁸ Depuis les premiers chantiers de fouilles archéologiques conduits par la DAF, à la célébration du bicentenaire Champollion (exposition à la BNF), en passant par la création du département des antiquités égyptiennes du Louvre.

²⁷⁹ Le plan est actuellement traduit en 6 langues (anglais, espagnol, chinois mandarin, japonais, coréen, russe), auxquelles vont s'ajouter prochainement l'italien et l'allemand, dans une perspective de fidélisation du public européen.

efforts de développement depuis deux décennies (Chine²⁸⁰, Japon²⁸¹ et Corée²⁸²), et ont proposé à cette fin des traductions dans ces langues.

b) D'autre part, l'arabe dialectal parlé par une part significative de la population résidant en France (de nationalité française ou étrangère, cf. supra 1.2.2) n'est jamais utilisé comme langue de traduction orale des outils de visite in situ.

Certes, la pluralité des formes d'arabe dialectal parlée en France (principalement les arabes dialectaux des pays du Maghreb : algérien, marocain et tunisien) poserait une difficulté analogue à celle rencontrée pour le choix entre plusieurs langues régionales. Mais cette difficulté ne paraît pas insurmontable, eu égard au degré d'intercompréhension entre les locuteurs de ces différents dialectes, d'une part, et à l'existence, repérée par les sociolinguistes, d'un « arabe de France », issu du mélange des arabes maghrébins (et de leurs segments français respectifs) avec la langue française et de la pratique de l'alternance des codes (cf. les articles des linguistes cités supra). On note par ailleurs que cette intercompréhension est facilitée par la réduction de l'écart entre arabe dialectal et arabe classique international, du fait des passerelles tissées par l'internet et les réseaux sociaux²⁸³.

d) L'invisibilité de la langue arabe (sous ses deux registres), dans les musées et sites patrimoniaux, est paradoxale, alors que la langue arabe est la sixième langue la plus parlée dans le monde, et la deuxième la plus parlée en France, ses locuteurs étant au moins deux fois plus nombreux que tous ceux de la totalité des langues régionales²⁸⁴.

Elle semble pouvoir se rattacher à la perception particulière de cette langue en France, du fait de son histoire, (cf. I-B/c) d'une part, et à l'impact des attentats terroristes commis sur son territoire et dans le monde, d'autre part.

On rappellera à cet égard que la création du département des arts de l'Islam du Louvre en 2003, décision politique du Président Jacques Chirac, a été une démarche décisive en réaction à la vague de haine déclenchée par les attentats du 9 septembre 2001.

Plusieurs expositions récentes organisées par des établissements culturels, dont tous ne sont pas sous la tutelle du ministère de la culture, s'inscrivent dans une démarche analogue sur un plan artistique ou/et historique.

Ainsi, l'exposition nationale *Arts de l'Islam, un passé pour le présent* a été organisée conjointement par le Louvre et la Réunion des musées nationaux dans 18 villes de France du 20 novembre 2021 au 27 mars 2022²⁸⁵.

La profusion d'expositions récentes visant, d'une manière ou d'une autre, à rompre avec les préjugés relatifs aux relations entre l'occident et l'orient, qui fait écho à l'intensité actuelle de ces enjeux, devrait contribuer à convaincre l'intérêt de d'ouvrir à la langue arabe la place qui lui revient dans les établissements culturels, et qui lui est reconnue dans l'audiovisuel public, en particulier sur le site d'information France24 du groupe France Media Monde.

²⁸⁰ Le nombre de locuteurs du mandarin (langue maternelle et langue seconde) est évalué à 1,1 milliard (Statista et Ethnologue 2022)

²⁸¹ Le nombre de locuteurs du japonais (langue maternelle et langue seconde) est évalué à 125,4 millions (Statista et Ethnologue 2022)

²⁸² Le nombre de locuteurs du coréen langue maternelle était évalué en 2016 à 77,3 millions (Ethnologue 2016).

²⁸³ Cf. : www.imarabe.org/fr/decouvrir-le-monde-arabe/langue-ecriture

²⁸⁴ Entre 3 et 4 millions de locuteurs (Cf. supra I -B /b - selon la brochure de la DGLFLF reprenant les données quelque peu anciennes de 1999 de l'enquête « Familles » réalisée par l'Institut national d'études démographiques (INED) sur les langues les plus pratiquées en France métropolitaine.

²⁸⁵ www.louvre.fr/en-ce-moment/vie-du-musee/arts-de-l-islam-un-passe-pour-un-present-18-expositions-dans-toute-la-france

Recommandation :

- 11) Inciter les établissements sous tutelle du ministère les établissements proposant une offre plurilingue à élargir à l'arabe international standard la palette de leurs traductions et à expérimenter des dispositifs de visite dans une ou plusieurs des formes d'arabe dialectal parlé en France, tant pour les collections permanentes que pour les expositions temporaires.

b -Les ressources budgétaires et humaines nécessaires au plurilinguisme font obstacle à son développement

Les limites du plurilinguisme observées dans les musées et sites patrimoniaux sous tutelle du ministère de la culture s'expliquent non seulement par des obstacles qu'on pourrait désigner comme matériels (au sens large), mais également, voire principalement, par des obstacles moins visibles mais plus profonds que les premiers, et susceptibles d'en expliquer la persistance.

S'agissant des obstacles matériels, qui ont été très largement repérés depuis l'adoption de la loi Toubon (cf. infra), on peut distinguer :

- le coût et les délais de traduction, obstacle commun, qui est plus important ;
- dans l'espace « in situ », s'y ajoutent les obstacles rencontrés du fait de la limitation des espaces, tant du point de vue matériel (limitation de la surface disponible pour présenter des textes lisibles) qu'esthétique (scénographie, rapport entre les œuvres et les textes) ;
- dans l'espace numérique, s'ajoutent des contraintes spécifiques plus fortes en termes de délai de traduction, en raison de la nécessité de l'actualisation quotidienne du contenu.

La combinaison de ces obstacles explique que la double traduction soit loin d'être généralisée, et que la traduction unique en anglais soit encore très fréquente.

Le recours à l'anglais comme unique langue de traduction n'est pas propre aux musées et sites relevant du ministère de la culture ou, plus largement, du secteur public²⁸⁶. On observera à cet égard que dans les institutions privées, il semble être la règle, tant pour les panneaux de salle et cartels que pour les documents de visite²⁸⁷.

La situation des établissements du ministère de la culture est beaucoup plus complexe et nuancée. D'une part, ils ne proposent pas systématiquement de double traduction dans les cas où elle est obligatoire en application de l'article 4 de la loi Toubon (en particulier pour les panneaux de salle et les cartels). Mais, d'autre part, ils vont au-delà des obligations de la loi, en traduisant au moins partiellement leurs sites internet en au moins deux langues, et en proposant beaucoup plus que deux traductions pour les documents et les audioguides mis à disposition in situ.

Toutefois, leurs efforts en matière de plurilinguisme au-delà des obligations de la loi ne compensent pas leurs carences dans les domaines où elle s'applique, les établissements ayant un devoir d'exemplarité en la matière.

²⁸⁶ Musées des collectivités territoriales, quel que soit leur mode de gestion (par exemple, le musée Cernuschi).

²⁸⁷ Les associations 1901 (par ex. Jeu de Paume, musée des arts décoratifs, et musée d'art et d'histoire du judaïsme), les fondations (par ex. la fondation Cartier, la fondation Vuitton, la fondation Pinault-Bourse, et la fondation Cartier-Bresson) ; et les SASU (le Palais de Tokyo).

Recommandations

- 12) Mettre en place un groupement de commande ministériel destiné à permettre aux établissements qui en ont besoin d'acquérir des prestations de services de traduction et d'interprétation, par le biais d'un accord cadre multi-attributaires²⁸⁸, exécuté par émission de bons de commande.
- 13) Créer un fonds ministériel destiné à financer les dispositifs de traduction, sur le modèle de celui qui a été mis en place au niveau déconcentré pour aider les organismes culturels en région à financer les dispositifs d'adaptation des spectacles aux spectateurs déficients visuels ou auditifs.
- 14) Assouplir les plafonds d'emploi des établissements publics pour leur permettre de recruter le personnel nécessaire pour assurer les traductions qui ne peuvent être réalisées qu'en interne pour des raisons de délai (en particulier pour internet et les réseaux sociaux) et correspondent à des besoins permanents.
- 15) Mettre en place un programme ambitieux de formation aux langues étrangères dans les établissements publics, tant pour les personnels chargés de l'accueil des visiteurs que ceux des services des publics et de la communication.

c -Les véritables causes du retard en matière de plurilinguisme sont plus profondes

Le retard pris en matière de plurilinguisme a des causes plus profondes que les obstacles matériels, dont elles expliquent la persistance, en dépit des avancées technologiques, en particulier en matière d'application de l'intelligence artificielle à la traduction (cf. infra).

L'application de l'article 4 aux établissements culturels n'a jamais fait l'objet d'un suivi méthodique dans les rapports remis au Parlement et en a totalement disparu depuis 2007

L'article 22 de la loi Toubon, prévoit que « *Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales* ».

Les rapports transmis au Parlement en application de cette disposition, de 1996 à 2017, intitulés- ce qui n'est pas neutre - « *Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française* »²⁸⁹, ont été établis par la délégation générale à la langue française (DGLF), créée en 1989, rebaptisée « *délégation générale à la langue française et aux langues de France* » en 2001 (cf. infra).

L'étude de ces rapports et de l'évolution de leur contenu sur l'ensemble de la période est très instructive.

²⁸⁸ Cf. articles L. 2125-1 et R. 2162-2 à R. 2162-6 du code de la commande publique

²⁸⁹ Le rapport annuel au Premier ministre, élaboré par la DGLF avant la loi Toubon s'intitulait « *Rapport sur l'emploi de la langue française* ».

Plusieurs traits significatifs peuvent en être dégagés²⁹⁰.

- Le contenu des rapports au Parlement s'éloigne progressivement du « programme » fixé par l'article 22 de la Loi Toubon, tant pour le volet national que pour le volet international, de telle sorte qu'il s'accorde au titre qui lui est donné : « Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française » ;

- La part du rapport consacrée au bilan de l'application de la loi diminue progressivement, et le chapitre explicitement dédié à ce bilan disparaît des rapports à partir de 2002 ;

- Seules les obligations générales d'obligation de la langue française, qui s'appliquent essentiellement aux personnes de droit privé, font l'objet d'un traitement permanent, de 1996 à 2017 ;

- Les dispositions de la loi Toubon relatives aux obligations spécifiques des services publics font l'objet d'un suivi moins développé sur le fond et moins constant dans le temps.

Force est de constater que l'application de l'article 4 de la loi Toubon, qui est le seul porteur de la dimension « plurilinguisme », n'a jamais fait l'objet d'un suivi régulier et a totalement disparu des rapports depuis 2007, s'agissant des établissements culturels.

L'application de l'article 4 est abordée dans les premiers rapports, sous l'angle exclusif de l'accueil des touristes étrangers, essentiellement dans les secteurs des transports et du tourisme, et plus marginalement pour celui des musées et sites patrimoniaux. Si ces secteurs n'ont, de manière générale, jamais fait l'objet d'un suivi régulier, celui des établissements culturels a totalement disparu des rapports depuis 2007.

Dans les rapports suivants, la question du plurilinguisme au plan national est traitée essentiellement, d'une part, à travers les langues régionales (hors loi Toubon), et d'autre part, l'enseignement des langues vivantes (article 11 de la loi Toubon désormais codifié au I de l'article L121-3 du code de l'éducation, disposant que « *la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement* »²⁹¹).

Le suivi de l'obligation de double traduction instituée par l'article 4 bénéficie d'un traitement que l'on pourrait qualifier de bienveillant à l'égard des organismes concernés, en particulier s'agissant des établissements culturels.

1°) L'article 4 a été étudié dans tous les rapports de 1996 à 2001, puis de façon plus ponctuelle jusqu'en 2007, en en gommant le caractère normatif contraignant.

Dans le rapport de 1997, l'application de l'article 4 n'est curieusement pas traitée dans le chapitre intitulé « Le service public », consacré aux obligations spécifiques des personnes de droit public et des personnes privées exécutant une mission de service public, mais, curieusement, dans un chapitre distinct, consacré au « développement du plurilinguisme », lequel comporte deux points : « La traduction des inscriptions et annonces pour l'accueil de visiteurs étrangers : l'effort des services publics » et « l'enseignement des langues vivantes ». Les rapports de 1998 à 2001 corrigent partiellement cette anomalie, en traitant de l'article 4 au sein du chapitre « Service public », sous le titre « Les actions des services en faveur du français et du plurilinguisme ». Ils conservent toutefois l'approche non normative, traitant sur un même plan ce qui relève des obligations légales (double traduction

²⁹⁰ Pour l'analyse détaillée de l'évolution du contenu des rapports au Parlement et le suivi de l'application de la loi Toubon, cf. annexe 4

²⁹¹ L'article 11 de la loi Toubon a introduit cette disposition à l'article 1^{er} de loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

des « inscriptions » et des « annonces ») et ce qui relève du devoir d'exemplarité des services de l'État (traduction des documents imprimés et des sites internet²⁹²).

De 2002 à 2007, la partie consacrée à l'application de la loi disparaît des rapports annuels, entraînant avec elle le suivi des « services publics ». Si dans cette période, certains rapports traitent ponctuellement de la double traduction, c'est au titre du « plurilinguisme » : l'article 4 - en tant que tel - ne fait plus l'objet d'aucune analyse.

2°) La question de la double traduction dans les établissements culturels subit un sort plus drastique que pour les autres opérateurs du service public.

Les rapports de 1997 et 1998 traitent de « la traduction des inscriptions et annonces pour l'accueil de visiteurs étrangers ». Ils présentent Les actions des organismes des trois secteurs dits prioritaires en ce domaine : les opérateurs de transport publics²⁹³ (dont les actions, amplement décrites, sont jugées exemplaires), ceux du tourisme (dont le volontarisme est salué) et enfin, « les établissements culturels » (dont la situation est dite « moins avancée », à quelques rares exceptions près).

On notera, s'agissant du tourisme, que le plurilinguisme est identifié, dès 1997, comme « l'un des volets de l'amélioration de la politique d'accueil mise en œuvre par le secrétariat d'État au tourisme », qui « s'est traduite par la campagne « Bonjour », ayant pour thème « la France s'engage pour l'accueil »²⁹⁴. Le rapport 1998 met en avant la signature entre la ministre de la culture et de la communication et la secrétaire d'État au tourisme, d'une convention qui les engage sur plusieurs points relatifs aux langues²⁹⁵.

S'agissant des établissements culturels, le rapport 1997 présente les initiatives de quatre établissements « illustrant la sensibilisation des services »²⁹⁶ : Le Louvre²⁹⁷, la Cité des sciences et de l'industrie²⁹⁸, l'établissement public du parc et de la Grande Halle de la Villette²⁹⁹ et l'établissement public de Versailles³⁰⁰.

²⁹² Par exemple, rapport de 1997 et 1998, pour les sites internet des ministères.

²⁹³ RATP, SNCF, ADP et Air France

²⁹⁴ Rapport 1997, page 128 : « La France est la première destination mondiale pour les séjours et les voyages d'agrément. Elle reçoit chaque année plus de 60 millions de visiteurs étrangers. Aussi le plurilinguisme constitue-t-il aujourd'hui l'un des volets de l'amélioration de la politique d'accueil mise en œuvre par le secrétariat d'État au tourisme. En collaboration avec le ministère de la culture (délégation générale à la langue française), un effort conjoint d'information et de sensibilisation est entrepris en direction des opérateurs (offices du tourisme, syndicats d'initiative, agents de voyages, voyagistes). La politique en faveur du plurilinguisme a trouvé une traduction évidente, en 1997, dans la campagne « Bonjour » du Secrétariat d'État au tourisme qui a pour thème « la France s'engage pour l'accueil »

²⁹⁵ « Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication et Michelle Demessine, secrétaire d'État au tourisme ont signé, le 18 avril 1998, une convention qui les engage sur plusieurs points relatifs aux langues : - pour favoriser la découverte de la culture nationale par les étrangers, une attention particulière sera portée à la signalétique, l'accueil et la documentation, écrite et audiovisuelle, afin qu'elles soient plurilingues ; /- les formations mises en place pour les acteurs du tourisme et les acteurs culturels intégreront la connaissance des langues étrangères ; /les emplois-jeunes concerneront notamment l'accueil plurilingue des touristes étrangers et l'animation autour des langues régionales. »

²⁹⁶ Le rapport 1997 évoque « la poursuite de leurs efforts en faveur du plurilinguisme que les deux enquêtes menées en 1995 et en 1996 pour le rapport au Parlement avait mis en évidence », ainsi que « l'utilisation des langues étrangères sur les sites de l'internet ». Ces deux rapports n'étant pas disponibles, la mission n'a pu les étudier.

²⁹⁷ Le Louvre est crédité d'avoir entrepris de traduire en au moins deux langues les inscriptions « dès la parution de la loi », d'avoir mis en place « un répondeur vocal est en 5 langues ». Son « le guide pour visiteur pressé, traduit en 11 langues », de prix modique, reçoit « la palme du plurilinguisme ».

²⁹⁸ « Tous les documents de présentation des ressources sont disponibles en cinq langues (allemand, anglais, français, italien, espagnol), et, comme l'an dernier, la campagne publicitaire estivale diffusée dans les -129- transports publics parisiens est plurilingue. »

²⁹⁹ « L'établissement public du Parc et de la Grande Halle de La Villette propose le plan du parc, document très diffusé, dans les cinq langues énumérées ci-dessus. Le service d'accueil peut parler six langues étrangères (allemand, anglais, arabe, berbère, italien, japonais) ».

³⁰⁰ « La signalétique de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles est trilingue (français, allemand, anglais) et les dépliants d'information générale (3 millions d'exemplaires distribués) ainsi que les publications vendues sont en six langues (français, anglais, espagnol, italien, allemand, japonais). La formation

Le rapport 1998, moins enthousiaste, fait référence aux « efforts récents et assez inégaux des établissements culturels relevant du ministère de la culture et de la communication pour développer le plurilinguisme dans l'accueil des visiteurs étrangers ». Il fait également état des résultats d'une enquête conduite par la DGLF auprès des DRAC « sur l'application du principe de double traduction au niveau local, notamment dans les établissements culturels qui relèvent des collectivités territoriales », dont il ressort que, « quand elles en disposent, les informations communiquées par les DRAC font état d'une application très variable de l'obligation de double traduction. »³⁰¹

Entre 1999 et 2017, les actions des établissements culturels en matière de double traduction ne sont évoquées qu'à deux reprises, dans les rapports de 2001 et de 2006 qui mentionnent les sites gérés par le Centre des monuments nationaux. Les deux rapports font état de la traduction des plans et documents de visite imprimés distribués aux visiteurs³⁰², celui de 2006³⁰³ comportant en outre une annexe complète répertoriant tous les sites et monuments. Toutefois, ils sont muets sur les « inscriptions » visées par l'article 4 (signalétique, et panneaux de salle et cartels pour les monuments).

Le rapport de 2006 propose en outre une analyse générale de la problématique de la double traduction dans les musées, qu'ils soient rattachés à l'État ou à une collectivité territoriale. Il fait également état des différences observées entre ceux selon leurs moyens et selon que les touristes étrangers y sont ou non majoritaires. Les difficultés particulières de la traduction des panneaux de salle et des cartels sont également évoquées.

Le sujet, après avoir été analysé en profondeur pour la 1^{ère} fois en 2006, disparaît définitivement en 2007.

On ne peut que s'interroger sur cette disparition. Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées : soit ces établissements ont cessé d'être interrogés, soit leurs réponses n'ont pas permis d'établir un bilan satisfaisant au regard des obligations de la loi, en l'absence de tout contrôle et de mise en œuvre des sanctions prévues par la loi et son décret d'application.

Le rapport précité du sénateur Legendre, qui dressait un constat similaire sur l'absence de suivi des obligations spécifiques des services publics, en particulier

linguistique des agents chargés de l'accueil comprend depuis 1996 des cours d'anglais, d'allemand et d'espagnol, auxquels s'ajoute, depuis 1997, une initiation à la langue et à la culture japonaises ».

³⁰¹ « Si dans certaines régions le bilan est satisfaisant, d'autres mentionnent les difficultés liées à l'importance du travail que représente la mise en place d'une double traduction. Il convient de noter qu'en Bretagne, la signalétique des sites et établissements culturels et les documents d'information relatifs à ces sites sont parfois rédigés, pour la seconde langue de traduction, en breton. »

³⁰² Rapport 2001 : « Le Centre des monuments nationaux réalise des efforts importants pour développer le plurilinguisme dans l'accueil des visiteurs étrangers dans les sites et établissements placés sous sa tutelle. Par exemple, les tarifs y figurent en règle générale en trois langues : français, anglais, allemand, ou français, anglais, italien. Les dépliants d'aide à la visite y sont disponibles en quatre versions linguistiques différentes, une ou plusieurs autres langues pouvant être ajoutées pour s'adapter aux nationalités du plus grand nombre de visiteurs. Le document d'information sur le Centre diffusé dans les offices du tourisme est rédigé en trois langues, de même que certaines rubriques de la brochure "Cent monuments nationaux vous accueillent". »

³⁰³ Rapport 2006 : « Mis à la disposition des visiteurs dans les monuments, les documents de visite peuvent exister jusqu'en 11 langues étrangères, selon les lieux (cf. annexe). /En 2005, les documents de visites de 39 monuments ont fait l'objet d'un retraitage à 4 936 000 exemplaires. A été créé cette année, selon la nouvelle charte graphique mise en place en 2005, un document de visite pour : l'abbaye de Jumièges en 6 langues, le château d'Angers en 9 langues, le domaine de George Sand à Nohant en 7 langues. Les documents de visite des monuments suivants se sont enrichis de versions en langues étrangères supplémentaires : - polonais et chinois pour le domaine national de Chambord ; - portugais et chinois pour l'abbaye du Mont-Saint-Michel ; - chinois pour la Conciergerie, la Sainte-Chapelle, l'Arc de triomphe, le Panthéon, les tours de Notre-Dame, les châteaux de Maisons, de Pierrefonds et d'Azay-le-Rideau ; - russe pour le château du roi René à Tarascon ».

pour certains ministères, préconisait la création d'une commission parlementaire de suivi³⁰⁴.

Recommandation :

- 16) Veiller à ce que les prochains rapports remis au Parlement consacrent un chapitre particulier au suivi des obligations des personnes de droit public et des personnes de droit privé exécutant une mission de service public, en particulier de l'article 4 de la loi.

La méconnaissance de l'obligation de double traduction par les établissements culturels n'a à ce jour pas été sanctionnée ni par le juge pénal, ni par le juge administratif

Le respect des obligations de l'article 4 de la loi Toubon, comme celui des autres articles relatifs aux obligations spécifiques des personnes publiques ne font l'objet d'aucun contrôle par l'État. C'est ce qui les distingue des autres articles précités de la loi, dont le contrôle est assuré par les services du ministère chargé de l'économie et du ministère du travail, par le Bureau de vérification de la publicité (BVP) ainsi que par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), et depuis le 1^{er} janvier 2022, par l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle (ARCOM), née de la fusion du CSA et de la Hadopi.

Le législateur semble s'être reposé, en ce domaine, sur la seule action des associations de défense de la langue française agréées, l'article 19 de la loi Toubon, ayant créé l'article 2-14 du code de procédure pénale³⁰⁵. Cet article prévoit en effet que ces associations agréées³⁰⁶ peuvent se constituer partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi Toubon sanctionnées pénalement, y compris l'article 4.

Or, le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 d'application de la loi a omis de reprendre l'article 4 dans la liste des infractions sanctionnées pénalement par une contravention de la 4^e classe³⁰⁷. Par suite, les associations ne peuvent se constituer partie civile dans ce cadre.

Les associations (agréés ou non) peuvent toutefois engager des recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives.

S'agissant de l'article 4 de la loi Toubon, un jugement du tribunal administratif de Nîmes en date du 28 avril 2015, rendu sur un recours de l'association Francophonie Avenir (AFRAV), a enjoint la ville de Nîmes, dont seuls 14 des 89 panneaux d'information touristiques et culturels traduits l'étaient en deux langues, les autres

³⁰⁴ On notera toutefois que le sénateur Legendre ne mentionnait pas, parmi les carences notables, celles du suivi de l'application de l'article 4 dans le secteur culturel.

³⁰⁵ Article 2-14 du CPP (modifié par LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016) : « Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article. »

³⁰⁶ Ces associations agréées, dans les conditions prévues par les articles 9 à 14 du décret n° 95-240 du 3 mars 1995 sont à ce jour : - Avenir de la langue française (ALF), Défense de la langue française (DLF), Association française d'amitié et de liaison (AFAL) et Forum francophone des affaires (FFA).

³⁰⁷ Alors que, paradoxalement, cette amende est prévue pour l'article 3 de la loi, au II de l'article 1^{er} du décret : « II. - Le fait de ne pas employer la langue française pour toute inscription ou annonce destinée à l'information du public, apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun, est puni de la même peine. »

ne l'étant qu'en anglais, à mettre les autres panneaux en conformité avec l'obligation de double traduction, dans un délai de six mois.

Les associations peuvent également agir sur le fondement de l'article 15 de la loi Toubon³⁰⁸, qui conditionne l'octroi de subventions au respect de la loi et permet aux collectivités publiques (État, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales), sans toutefois en faire une obligation, d'en exiger le remboursement.

Cette sanction étant particulièrement lourde, comparativement à une simple amende, et la décision de reversement de la subvention, discrétionnaire, n'étant censurée que sur le terrain de l'erreur manifeste d'appréciation, les associations agréées semblent avoir longtemps hésité à agir sur ce terrain. Tel n'est désormais plus le cas.

Dans un arrêt du 4 juin 2020, la cour administrative d'appel de Lyon, saisie par l'Association de défense de la langue française en pays de Savoie a ainsi enjoint au Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie d'engager la procédure de reversement de la subvention versée à la SEM de La Clusaz. Cet organisme, dont les missions sont celles d'un office de tourisme communal, avait méconnu, dans les documents relatifs à l'organisation d'un événement sportif, les dispositions des articles 2 et 14 précités de la loi Toubon. Le juge administratif pourrait appliquer la même démarche s'agissant de l'article 4.

Si les affaires portées devant le juge administratif par les associations de défense de la langue française n'ont à ce jour mis en cause que la signalétique extérieure des collectivités territoriales, elles pourraient s'élargir à l'ensemble du secteur culturel et aux établissements publics de l'État³⁰⁹.

De manière plus générale, le développement de l'information en langues étrangères, sur le territoire national, n'est une priorité pour aucun ministère

Le plurilinguisme, dont la valeur universelle et le caractère prioritaire sont régulièrement réaffirmés, n'est mis en œuvre en pratique qu'en dehors du territoire national, comme outil de protection de la diversité culturelle (ou défense du français contre la domination de l'anglais).

En revanche, sur le territoire national, le plurilinguisme « interne » ne bénéficie ni du même enthousiasme, ni des mêmes moyens. Il se borne, en pratique, à la promotion des langues régionales par la DGLFLF du ministère de la culture, dont les actions de mise en œuvre dans la sphère culturelle³¹⁰, et plus largement, touristique, semblent essentiellement assurées par les collectivités territoriales.

Alors que l'intérêt (voire l'urgence) du développement de l'usage des langues étrangères est reconnu depuis 30 ans, du point de vue de l'attractivité de la France, en particulier pour l'accueil des touristes étrangers non francophones³¹¹, force est de constater que les avancées en la matière sont pour le moins limitées.

³⁰⁸ Article 15 : « L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. / Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention. »

³⁰⁹ Comme elles l'ont déjà fait devant le juge pénal, s'agissant des autres articles de la loi Toubon : art.2 (publicité), art.3 (affichage en français) et art.14 (interdiction de l'usage des langues étrangères dans les noms de marques publiques).

³¹⁰ Ne sont pas évoquées ici les actions en faveur de l'enseignement des langues régionales, qui n'entrent pas dans le cadre du présent rapport.

³¹¹ Comme en témoignent les premiers rapports au Parlement (cf. supra point 2321, d),

a) Paradoxalement, le développement de l'offre en langues étrangères, indépendamment de la question de l'application de l'article 4 de la loi Toubon, n'est pas une priorité du ministère de la culture, qu'il s'agisse des directions métiers de d'administration centrale concernées (DGPAA, DGCA et DGMIC), des services déconcentrés (DRAC et DAC pour l'Outre-mer)³¹² ou des établissements publics sous tutelle du ministère.

Force est de constater que si le plurilinguisme est, avec la langue française, une des priorités majeures de la DGLFLF, celle-ci ne dispose d'aucun pouvoir sur les autres directions³¹³ et n'a en conséquence pas les moyens d'en faire une priorité du ministère tout entier³¹⁴.

- Aucun fonds ministériel destiné à financer les dispositifs de traduction n'a été créé, alors que La DGLFLF ne peut le faire, avec un budget annuel d'environ 4 millions d'euros ;
- Aucun dispositif, unilatéral ou contractuel, n'encourage le plurilinguisme ;
- Depuis l'adoption de la loi Toubon, trois circulaires signées par les Premiers ministres Édouard Balladur (1994), Jean-Pierre Raffarin (2003), et Jean-Marc Ayrault (2013) ont été adressées aux services de l'État pour les engager à en respecter les dispositions. On ne peut qu'être frappé par la relative indifférence à ces « rappels à l'ordre », que déplore le député Pouria Amirshahi³¹⁵ ;
- Le ministère de la culture n'a jamais adressé de note aux établissements publics pour leur rappeler l'obligation relative à l'article 4 de la loi, ni aux

³¹² L'étude des « Directives nationales d'orientation », adressées aux DRAC jusqu'en 2013 en témoignerait. En outre, depuis la réorganisation des DRAC dans le cadre de la création des nouvelles régions, l'augmentation de la charge de travail des tâches des conseillers sectoriels « Livre et langue française » n'a probablement pas favorisé la prise en compte du plurilinguisme. Outre la question des moyens humains, on peut raisonnablement penser que les DRAC ont d'autres priorités que de suivre l'application de la loi Toubon par les labels et réseaux, surtout si cela ne leur a jamais été demandé.

³¹³ Article premier de l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la langue française et aux langues de France : « placée sous l'autorité du ministre chargé de la culture, la délégation générale à la langue française et aux langues de France oriente et coordonne les politiques publiques visant à garantir l'emploi de la langue française, à promouvoir son usage et à assurer son enrichissement. Elle leur apporte son expertise et s'assure de leur mise en œuvre. Elle appuie les initiatives privées qui concourent à ces objectifs. Elle veille à inscrire les langues de France dans les politiques culturelles. Elle développe leur observation, encourage leur préservation et contribue à leur valorisation. Elle veille à inscrire la maîtrise de la langue dans les politiques culturelles et apporte son expertise aux projets mis en œuvre au plan interministériel pour renforcer la maîtrise de la langue française dans la société. Elle oriente, coordonne et évalue la politique en faveur de la langue française et de la diversité linguistique conduite par les services déconcentrés du ministère chargé de la culture et les établissements placés sous sa tutelle. Elle met en œuvre, conjointement avec les ministères et organisations concernés, les actions de l'État destinées à promouvoir le plurilinguisme, à conforter la place de la langue française dans les pays francophones et à renforcer la diversité linguistique en Europe et dans le monde ».

³¹⁴ Un constat analogue avait été fait en octobre 2021, dans un rapport conjoint de l'IGAC et de l'IGESR (IGAC N° 2021-18/IGESR N° N° 2021-18, intitulé « Suivi de l'application de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche et perspectives » : « La langue française et le plurilinguisme sont paradoxalement absents de la stratégie du ministère de la culture en matière d'enseignement supérieur culture (ESC), alors même que la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), rattachée à ce ministère, « oriente et coordonne les politiques publiques visant à garantir l'emploi de la langue française, à promouvoir son usage et à assurer son enrichissement (...), leur apporte son expertise » et « s'assure de leur mise en œuvre ». / Un constat s'impose : les questions linguistiques ne sont prises en charge ni par les directions « métiers » du ministère, direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA), direction générale de la création artistique (DGCA), direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), ni par ses services à vocation transversale, notamment pour l'enseignement supérieur et la recherche, le secrétariat général et, depuis janvier 2021, la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratisation culturelle (DG2TDC). La langue française ne fait pas partie des sujets relevant des compétences transversales de ces deux derniers services. »

³¹⁵ Cf. Pouria Amirshahi, Rapport d'information sur la Francophonie : action culturelle, éducative et économique, janvier 2014. En ligne sur www.assemblee-nationale.fr

DRAC pour les inviter à en suivre l'application dans les organismes labellisés ou subventionnés ;

- Les conventions d'objectifs et de performance (COP), qui régissent les relations entre le ministère de la culture et les établissements publics sous sa tutelle, ne fixent aucun objectif en termes de respect de la loi Toubon ou, plus largement, de développement de l'offre plurilingue, y compris dans la sphère numérique où les enjeux sont cruciaux, même si la loi ne l'impose pas. Selon les informations partielles recueillies par la mission, la loi Toubon et le plurilinguisme ne figurent pas dans les lettres de mission des dirigeants d'établissements publics³¹⁶.
- Les directions d'administration centrale ne se sont pas davantage emparées de l'enjeu du plurilinguisme³¹⁷. Il est absent des appels à projet, qui pourraient pourtant favoriser l'émergence de projets innovants en la matière.
- Enfin, si le chantier de déclinaison opérationnelle de la stratégie numérique du ministère, en cours d'adoption, contient un volet plurilinguisme, son échéance, fixée à trois ans, soit 2025, paraît lointaine eu égard à la perspective de la célébration des 30 ans de la loi Toubon en 2024 et à l'urgence à rattraper les retards.

Recommandations :

- 17) Inscrire le respect de la loi Toubon et la démarche du plurilinguisme dans les objectifs des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) des établissements publics, en s'inspirant de ce qui est prévu par la loi pour les organismes de l'audiovisuel³¹⁸, et mentionner cette priorité dans les lettres de mission adressées à leurs dirigeants.
- 18) Accélérer la mise en œuvre du volet langue française et langue de France du chantier de la déclinaison opérationnelle de la stratégie numérique du ministère, en l'avancant de 2025 à 2024.

b) Le plurilinguisme n'est pas non plus une priorité effective des autres ministères

Les premiers rapports au Parlement sur la loi Toubon ont identifié le secteur du tourisme, au même titre que celui des transports, comme ceux où l'usage des langues étrangères devait être développé pour améliorer l'accueil des touristes étrangers non francophones, qui, dans le contexte de la concurrence d'autres pays

³¹⁶ Sauf à leur initiative. Les mêmes observations avaient été formulées à propos de l'accessibilité des spectacles dans le secteur du spectacle vivant (Cf. rapport précité IGAC N° 2016-44)

³¹⁷ Il est significatif que le colloque organisé en avril 2002 par la DGPA sur le thème de l'avenir des musées n'ait pas permis aux intervenants néerlandais et portugais de s'exprimer dans leur langue, ce qui est un paradoxe, au moment où la Présidence française a fait du plurilinguisme une de ses priorités. Certes, leurs interventions respectives ont bénéficié, conformément à l'article 6 de la loi Toubon, d'une interprétation en français.

³¹⁸ Cf. Article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 : « Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public [...] assurent la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et mettent en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France ». Art. 44 : « France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national » ; Art 3-1 : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, autorité publique indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication au public par voie électronique, dans les conditions définies par la présente loi (...) veille à la défense et à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national, constitué de la langue française et des langues régionales ».

européens, en premier lieu l'Espagne, représente un enjeu économique considérable (cf. supra, I -C /).

La première convention entre le secrétaire d'État au tourisme et le ministère de la culture, signée en 1997, les engageait sur plusieurs points relatifs aux langues³¹⁹. Cette convention a été reconduite à plusieurs reprises, et elle est en cours de renégociation.

Il n'entre pas dans le champ du présent rapport d'en établir le bilan.

Tout au plus peut-on poser l'hypothèse que sa mise en œuvre n'a pas été facilitée par les rattachements ministériels du tourisme, multiples et variables dans le temps.

Ainsi, dans la période où la mission a réalisé des entretiens avec les autres ministères, le tourisme relevait des attributions du ministre délégué « auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie », et « auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises »³²⁰.

Or, le rattachement au ministre de l'Europe et des affaires étrangères implique un certain tropisme pour la défense du français et du plurilinguisme en Europe et dans le reste du monde, ainsi que pour la francophonie, et un intérêt beaucoup moins vif pour le plurilinguisme sur le territoire national³²¹.

D'autre part, le rattachement au ministère de l'économie et des finances et de la relance, à travers la sous-direction du tourisme de la direction générale des entreprises, ne favorise pas le caractère prioritaire du respect de la loi Toubon, ce ministère ayant développé un certain goût pour l'usage de l'anglais dans les marques publiques.

Force est de constater un décalage persistant entre objectifs affichés et moyens affectés.

Le plurilinguisme est privé, comme la langue française, de l'autorité interministérielle qui lui est nécessaire

Du fait de son positionnement institutionnel, la DGLFLF n'a pas les moyens de traduire en actions sa stratégie en matière de plurilinguisme, ni au plan interministériel, ni au sein du ministère de la culture lui-même.

À sa création en 1989, par le décret n° 89-403 du 2 juin 1989 *instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française*, décret du président de la République pris en conseil des ministres, la délégation générale à la langue française disposait de missions étendues et de moyens pour les exercer. La DGFLF était, comme le Conseil supérieur à la langue française³²²,

³¹⁹ « Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication et Michelle Demessine, secrétaire d'État au tourisme ont signé, le 18 avril 1998, une convention qui les engage sur plusieurs points relatifs aux langues : - pour favoriser la découverte de la culture nationale par les étrangers, une attention particulière sera portée à la signalétique, l'accueil et la documentation, écrite et audiovisuelle, afin qu'elles soient plurilingues ; /- les formations mises en place pour les acteurs du tourisme et les acteurs culturels intégreront la connaissance des langues étrangères ; /les emplois-jeunes concerneront notamment l'accueil plurilingue des touristes étrangers et l'animation autour des langues régionales. »

³²⁰ Cf. le décret n° 2021-1731 du 22 décembre 2021 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.

³²¹ Cf. la déclaration de M. Jean-Baptiste Lemoine, secrétaire d'État au tourisme, aux Français de l'étranger, à la francophonie et chargé des petites et moyennes entreprises, sur le multilinguisme au sein de l'Union européenne, à Pau le 15 mars 2022. En ligne : www.diplomatie.gouv.fr.

³²² Ces deux organismes ayant respectivement remplacé le « commissariat général de la langue française » et le « comité consultatif de la langue française » institués par le décret n° 84-91 du 9 février 1984, lequel avait abrogé

rattachée au Premier ministre³²³ et à son budget³²⁴. Le décret initial définit largement les missions de la délégation et du délégué général³²⁵ et dispose que ce dernier, « nommé par décret en Conseil des ministres (article 8), « *peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, aux services des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des affaires étrangères, de l'industrie, de la culture, de la communication, de la recherche, de la technologie, de la coopération, de l'économie et de la francophonie et, en tant que de besoin, des autres ministères.* » (Article 9).

Les modifications successives du décret ont progressivement privé la DGLF des moyens dont elle disposait initialement, notamment au plan institutionnel.

- un premier décret du 21 mars 1996³²⁶ a rattaché la délégation et ses crédits au ministre de la culture, le Conseil supérieur demeurant quant à lui rattaché au Premier ministre³²⁷ ;
- un deuxième décret du 18 juillet 2001³²⁸ a supprimé la mention de la nomination du délégué général par décret en conseil des ministres ;
- un troisième décret du 16 octobre 2001³²⁹ a rebaptisé la DGLF « délégation générale à la langue française et aux langues de France », et créé un nouvel article 9 bis élargissant ses missions aux « langues de France » On notera toutefois que le texte ne lui reconnaît pas de place privilégiée pour la définition des politiques de l'État en ce domaine et limite son rôle de coordination des actions de l'État aux domaines relevant de la compétence des ministres chargés de la culture et de la communication » :

« La délégation générale à la langue française et aux langues de France contribue à préserver et valoriser les langues de France, à savoir les langues autres que le français qui sont parlées sur le territoire national et font partie du patrimoine culturel national³³⁰. Elle participe avec les autres départements ministériels concernés à la définition et à la mise en œuvre de l'action de l'État en ce domaine. Elle coordonne les actions de l'État pour la préservation et la valorisation des langues de France dans les domaines qui relèvent de la compétence des ministres chargés de la culture et de la communication. »

le décret n° 66-203 du 31 mars 1966 portant création d'un haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française, également rattaché au Premier ministre (Georges Pompidou jusqu'en 1968), rebaptisé Haut Comité de la langue française en décembre 1973.

³²³ Article 1^{er} (initial) : « Il est institué auprès du Premier ministre un conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française »

³²⁴ Article 10 (initial) : « Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'action du conseil supérieur de la langue française et de la délégation générale à la langue française sont inscrits au budget du Premier ministre »

³²⁵ Cf. articles 7, 8 et 9 de la version initiale

³²⁶ Décret n° 96-235 du 21 mars 1996 portant suppression du collège de prévention des risques technologiques et portant modification du décret n° 89-403 du 2 juin 1989 instituant un conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française

³²⁷ Sur l'historique des organismes, voir l'entretien de Bernard Quemada (éminent linguiste, premier président du Conseil supérieur) intitulé « La langue française vue de l'État », publié septembre 1997 dans le n° 52 de la revue *Mots* consacré à *L'État linguiste*, pp. 123- 143. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.3406/mots.1997.2471>
https://www.persee.fr/doc/mots_0243-6450_1997_num_52_1_2471

³²⁸ Décret n° 2001-646 du 18 juillet 2001 modifiant le décret no 89-403 du 2 juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française et abrogeant le décret n° 96-1101 du 10 décembre 1996 portant statut d'emploi du délégué général à la langue française

³²⁹ Décret n° 2001-950 du 16 octobre 2001 modifiant le décret n° 89-403 du 2 juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française

³³⁰ Cette définition s'inspire sans la reprendre de celle de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, signée mais non ratifiée par la France (cf. supra, I -B /a -

- Le décret n°2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication a achevé cette évolution de façon assez radicale :

- ✓ son article 13 est revenu sur l'élargissement des compétences de la DGLFLF aux langues régionales, en abrogeant purement et simplement l'article 9bis créé en 2001.
- ✓ il a en outre également abrogé l'article 7 du 2 juin 1989, lequel, non modifié depuis, disposait que « *Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement et des recommandations du Conseil supérieur de la langue française, la délégation générale à la langue française et aux langues de France a pour mission de promouvoir et de coordonner les actions des administrations et des organismes publics et privés qui concourent à la diffusion et au bon usage de la langue française notamment dans les domaines de l'enseignement, de la communication, des sciences et des techniques.* »

En conséquence, ne demeurent au sein du décret du 2 juin 1989 que deux articles relatifs aux compétences du délégué général à la langue française, dont le rattachement au ministère de la culture a limité la portée pratique.

Article 8 : « Le délégué général à la langue française et aux langues de France est consulté sur la définition de la politique et le financement des actions menées par les différents départements ministériels dans les matières relevant de la compétence du conseil supérieur³³¹. Il est tenu informé, lors de la préparation du budget, des crédits envisagés par ces départements au titre de ces mêmes actions et formule éventuellement ses observations au Premier ministre et au ministre chargé du budget. Il est tenu au courant de l'exécution du budget dans ces mêmes domaines et reçoit communication des rapports d'inspection ou de contrôle sur l'utilisation des crédits. Il en rend compte régulièrement au vice-président du Conseil supérieur de la langue française et lui soumet des propositions destinées à être examinées par ce dernier ou par le comité de ministres. »

Article 9 : « Le délégué général à la langue française et aux langues de France est chargé de toutes initiatives susceptibles de favoriser la mise en œuvre des actions recommandées par le conseil supérieur. Il veille à renforcer la coordination des efforts en matière d'aménagement, enseignement et diffusion du français, tant dans les actions conduites par les administrations et les organismes publics et privés que dans celles menées au plan international pour le développement de l'usage du français. / Le délégué général peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, aux services des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des affaires étrangères, de l'industrie, de la culture, de la communication, de la recherche, de la

³³¹ L'article 8 n'a pas été actualisé pour prendre en compte la suppression du Conseil supérieur de la langue française en 2006, qui entraîne de facto la disparition de cet élément subsistant du rôle interministériel.

technologie, de la coopération, de l'économie et de la francophonie et, en tant que de besoin, des autres ministères. »

En outre, si le décret du 18 août 2004 a partiellement repris, en son article 9³³², les dispositions de l'article 7 du 2 juin 1989 que son article 13 abrogeait, elles n'ont plus la même portée que dans le décret du 2 juin 1989 pris en conseil des ministres, dans la mesure où elles ne concernent désormais que « les missions de l'administration centrale du ministère de la culture ».

Il en va de même de la nouvelle rédaction des missions de la DGLFLF figurant actuellement dans le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture³³³. De manière générale, la perte subie par la DGLF depuis son rattachement au ministère de la culture, qui a considérablement limité son rôle interministériel, n'a pas été compensée par des liens plus étroits avec les services du ministère de la culture (qu'il s'agisse des services d'administration centrale ou des services déconcentrés) et avec ses établissements publics.

Recommandations :

- 19) Confier à la DGLFLF l'élaboration d'un plan d'action du ministère de la culture pour le plurilinguisme.
- 20) Proposer à la Première ministre de réunir le « comité de ministres » prévu par l'article 6 du décret du 2 juin 1989 en vigueur³³⁴, en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un plan interministériel pour le plurilinguisme.

³³² « Dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de la langue française, la délégation générale à la langue française et aux langues de France assure la préparation, la coordination et la mise en œuvre des politiques publiques et la promotion des actions privées qui concourent à la diffusion, au bon usage et à l'enrichissement de la langue française ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des langues de France. Elle met en œuvre, conjointement avec les autres ministères intéressés, les actions de l'État destinées à assurer la présence francophone dans le monde. »

³³³ Dans sa version actuelle issue du décret n°2020-1831 du 31 décembre 2020. : « La délégation générale à la langue française et aux langues de France oriente et coordonne les politiques publiques visant à garantir l'emploi de la langue française, à promouvoir son usage et à assurer son enrichissement. Elle leur apporte son expertise et s'assure de leur mise en œuvre. Elle appuie les initiatives privées qui concourent à ces objectifs. /Elle veille à inscrire les langues de France dans les politiques culturelles. Elle développe leur observation, encourage leur préservation et contribue à leur valorisation. / Elle participe à l'animation des services déconcentrés dans son champ de compétences. /Elle met en œuvre, conjointement avec les ministères et organisations concernés, les actions de l'État destinées à promouvoir le plurilinguisme, à conforter la place de la langue française dans les pays francophones et à renforcer la diversité linguistique en Europe et dans le monde »

³³⁴ Décret n° 89-403 du 2 juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française, article 6 : « Un comité de ministres consacré à la langue française se réunit, en tant que de besoin, à l'initiative du Premier ministre qui le préside, afin de définir les orientations du Gouvernement en la matière. Le comité comprend les ministres chargés de l'éducation nationale, des affaires étrangères, de l'industrie, des affaires européennes, de la culture, de la communication, de la recherche, de la coopération, de l'économie et de la francophonie. D'autres ministres ou secrétaires d'État sont, en tant que de besoin, associés à ses travaux. /Le vice-président du Conseil supérieur de la langue française participe au comité. /Un groupe permanent de hauts fonctionnaires représentant les ministres membres du comité assure le suivi des orientations définies par celui-ci. Le groupe permanent se réunit à l'initiative et sous la présidence du délégué général à la langue française. »

III - LES NOUVEAUX DÉFIS DU PLURILINGUISME

A / VERS UNE REDEFINITION DE LA STRATÉGIE LINGUISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CULTURELS

La transformation du tourisme, rendue urgente du fait de la conjonction des crises sanitaire, climatique et géopolitique (III.1.1), semble devoir nécessairement conduire les établissements culturels à reconsidérer leur stratégie de développement, leur politique des publics et par suite, leur stratégie linguistique (III.1.2).

a -Une transformation inéluctable du tourisme, du fait des crises sanitaire, climatique et géopolitique

La crise sanitaire a eu un impact majeur sur le secteur du tourisme en France

La pandémie de Covid 19 a fortement ébranlé le tourisme international, comme en témoigne la carte ci-dessous, extraite d'une note d'octobre 2020 de la Banque de France.³³⁵

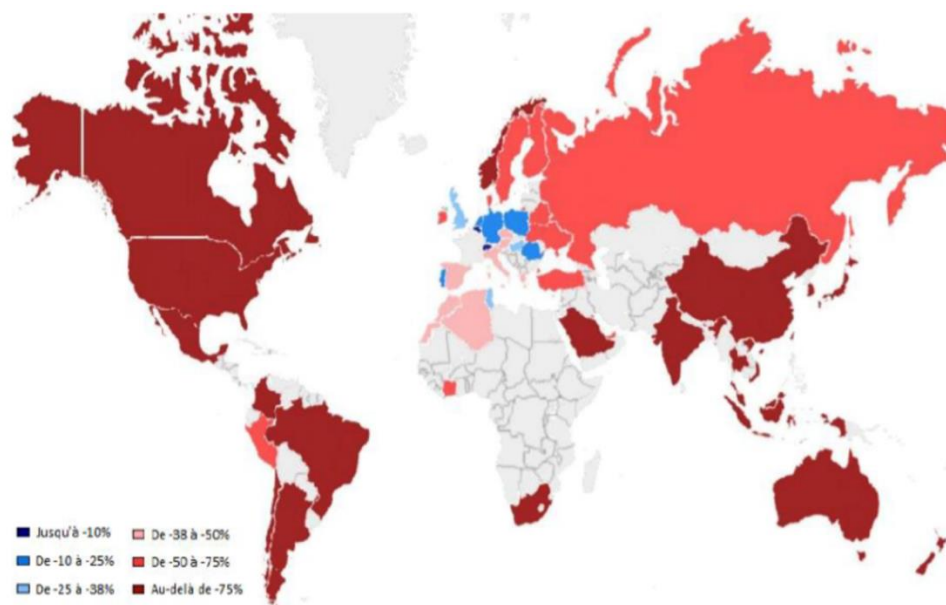


Figure 11: Légende : Évolution des recettes de voyage en juillet-août 2020 par rapport à juillet-août 2019 (en %) - Source : Banque de France.

La Banque de France observait que la France, première destination touristique mondiale en nombre de visiteurs, avait subi cette crise de plein fouet, avec un effondrement de 50 % de ses recettes de voyages par rapport à 2019.

³³⁵ cf. Banque de France, octobre 2020, Billet n° 184, Mesurer les voyages internationaux en temps de Covid-19, Par Florian Le Gallo et Kevin Schmitt : « Avec l'arrêt des enquêtes auprès des voyageurs étrangers, la Banque de France a mobilisé des sources innovantes, telles que les données de cartes de paiement, afin d'estimer l'ampleur du choc. <<https://blocnotesdeleco.banque-france.fr/billet-de-blog/mesurer-les-voyages-internationaux-en-temps-de-covid-19>>

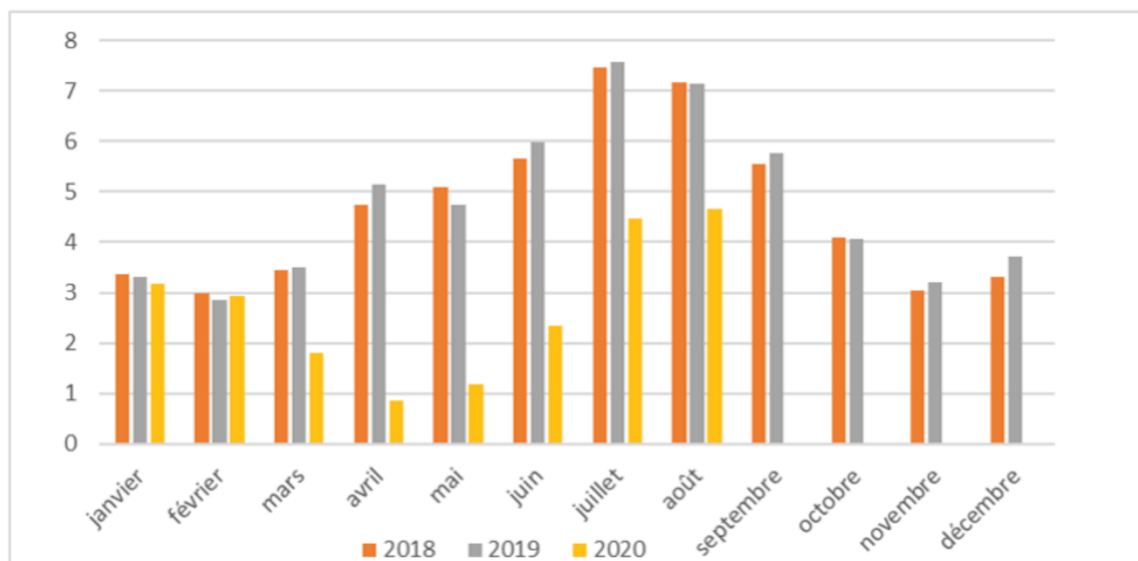


Figure 12: Légende : Évolution des recettes du tourisme international pour la France de 2018 à 2020 (en milliards d'euros) - Source : Banque de France

Il convient toutefois de comparer cette baisse de 50% des recettes avec celle observée dans les autres pays : 77% pour l'Espagne, 76% pour la Grèce, 64% pour le Royaume Uni, de 63% pour les États-Unis, 60% pour l'Italie³³⁶.

Le tableau ci-dessous permet de comparer cette baisse en pourcentage avec celle des cinq autres principaux pays touristiques, en montant de recettes (en milliards d'euros)

Milliards d'euros	2017	2018	2019					2020				
			T1	T2	T3	T4	Année	T1	T2	T3	T4	Année
États-Unis	171,3	166,7	36,9	44,9	48,2	42,8	172,8	30,9	10,9	10,5	11,2	63,5
Espagne	66,7	69,2	11,7	19,2	26,2	14,0	71,2	8,9	0,1	5,3	1,8	16,2
France	52,1	55,5	9,7	14,4	20,7	11,9	56,7	8,2	3,8	11,3	5,1	28,5
Royaume-Uni	42,5	42,4	7,5	11,7	14,7	13,2	47,0	6,2	3,3	4,0	3,2	16,7
Italie	39,2	41,7	6,7	12,0	16,8	8,8	44,3	4,4	1,8	9,2	2,2	17,5
Allemagne	35,3	36,4	7,7	9,5	10,8	9,2	37,2	6,9	2,8	6,7	3,7	20,1

Figure 13. Recettes de voyage dans les principaux États touristiques en 2019 et en 2020. Source: Banque de France, Eurostat, U.S. Bureau of Economic Analysis.

Dans la note précitée d'octobre 2020, la Banque de France observait également un gain de parts de marché de la France de 3 points de pourcentage par rapport aux autres pays européens, ayant bénéficié plus que ces derniers du retour des touristes européens pendant les deux mois d'été 2020.

Le retour des touristes étrangers : espoirs et incertitudes

La reprise des voyages internationaux à l'été 2021 a fait naître bien des espoirs.

³³⁶ Banque de France, Bulletin de la Banque n° 236, 23 juillet 2021 : « Bilan des voyages dans le monde et en France en 2020 : de l'annus horribilis à une reconfiguration durable ? », Le Gallo Florian et Schmitt Kevin : <<https://publications.banque-france.fr/bilan-des-voyages-dans-le-monde-et-en-france-en-2020-de-lannus-horribilis-une-reconfiguration> >

La Banque de France, dans une note d'octobre 2021³³⁷, indique que « La France enregistre [...] 10,6 milliards de recettes, inférieures de 29% à celles de l'été 2019 mais supérieures de 25% à celles de 2020 », tout en précisant que « *ce rebond provient des voyageurs des pays proches* ». Elle observe également que « *les dépenses de voyages des Français à l'étranger s'avèrent également plus dynamiques, si bien que l'excédent diminue encore légèrement par rapport à l'été 2020.* »

Toutefois, les projections optimistes de reprise du tourisme international, grâce à la levée progressive des limitations de déplacement dans de nombreux pays³³⁸, pourraient devoir être revues à la baisse.

De nombreuses incertitudes demeurent sur le délai de retour des touristes étrangers, variable selon les zones géographiques d'origine. Si les mois de mai et juin 2022 ont vu le retour en nombre des touristes européens, et, dans une moindre mesure, d'Amérique latine, celui des visiteurs en provenance des États-Unis semble très timide³³⁹. Par ailleurs, la situation sanitaire ou/et le maintien des restrictions dans certains pays d'Asie (Chine, Corée du sud, Japon) font obstacle pour une durée indéterminée au retour au niveau de 2019 du nombre de touristes asiatiques.

Dans une note précitée de juillet 2021³⁴⁰, la Banque de France observe à cet égard que, les voyages extra-européens demeurant « très déprimés [...] une *reconfiguration géographique des déplacements internationaux pourrait se dessiner à terme avec un recul des voyages lointains* ». Elle estime également, ce qui est plus alarmant que « dans ce contexte, les gains de parts de marché de la France par rapport aux pays européens en 2020 restent à confirmer »

Aux effets de la persistance de la crise sanitaire en 2022, s'ajoutent ceux de la crise géopolitique ouverte par la guerre en Ukraine, susceptible de décourager les visiteurs originaires des pays non-européens, et dont les conséquences économiques mondiales se traduisent notamment sur le coût des voyages.

Dans ce contexte, nul ne peut dire si les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, qui devrait s'accompagner de dizaines de milliers de recrutements dans le secteur touristique permettront à la France de retrouver la fréquentation touristique de 2019.

En tout état de cause, quelle que soit la part des touristes étrangers qui y assisteront l'événement comporte un enjeu majeur en termes de pratique des langues étrangères³⁴¹.

La montée en puissance des préoccupations environnementales pourrait également modifier les comportements des touristes

La crise sanitaire a renforcé la prise de conscience des enjeux du réchauffement climatique et de la nécessité d'agir, au plan individuel et collectif.

³³⁷ Banque de France, Billet n° 231, octobre 2021 : « Été 2021 : un regain des échanges internationaux de voyages de la France », Florian Le Gallo et Kevin Schmitt, <https://blocnotesdeleco.banque-france.fr/billet-de-blog/ete-2021-un-regain-des-echanges-internationaux-de-voyages-de-la-france>

³³⁸ Amérique latine, Asie (Thaïlande et Vietnam notamment), Australie et Nouvelle Zélande plus récemment.

³³⁹ On ne dispose pas encore de chiffres étayant ces observations empiriques et prévisions (cf. supra, I - B / d - sur l'insuffisance des outils statistiques et l'absence de coordination des organismes).

³⁴⁰ Cf. Bulletin précité de la Banque n° 236, 23 juillet 2021

³⁴¹ Cf. https://medias.paris2024.org/uploads/2019/04/Cartographie_emploi_Paris-2024_vf2019.pdf

Le secteur du tourisme, qui représente 7% du PIB, est en effet responsable de 11% de l'émission de gaz à effets de serre en France, selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)³⁴².

Les acteurs publics et privés du secteur ont d'ores et déjà pris en compte cette préoccupation.

Le Plan *Destination France 2030*, élaboré par le secrétariat d'État chargé du tourisme, et présenté le 20 novembre 2021 par le Premier ministre³⁴³ affirme ainsi que : « *Destination France vise à conforter la France dans sa place de 1re destination touristique mondiale et de faire du tourisme français un secteur porteur d'excellence, de croissance et d'emploi, fondé sur un modèle plus qualitatif, durable et résilient, en phase avec les nouvelles attentes des clientèles française et internationale, notamment en matière de transition écologique. Ainsi, le Gouvernement souhaite faire de la France la 1re destination pour le tourisme durable en 2030 et la 1re destination vélotouristique, à la même échéance.* ». La mutation écologique est le 4^{ème} axe du plan : « *Engager la transformation durable du secteur, avec des investissements dans sa mue écologique et numérique* », axe décliné en 7 mesures. La mesure 12 prévoit d'élargir le périmètre et de renforcer les moyens du Fonds tourisme durable. La mesure 16 prévoit de consacrer 44 millions d'euros au soutien des investissements dans les infrastructures touristiques durables³⁴⁴.

En témoigne également le « Manifeste pour un tourisme responsable » publié en septembre 2021 par ADN Tourisme, la fédération nationale des organismes institutionnels du tourisme. La commission « tourisme responsable » de la fédération apporte son appui aux acteurs en région pour la mise en œuvre sur le territoire des dix engagements de la *Charte*.

Les débats du colloque « Osons le slow tourisme : des outils, des offres... et demain ? » organisé par la direction générale des entreprises et l'ADEME, le 7 avril 2022, montrent que les acteurs sont résolus à agir rapidement et efficacement³⁴⁵.

b -La redéfinition du rôle des établissements culturels : des enjeux économiques à la responsabilité sociale et environnementale

Les établissements publics culturels n'échappent à aucune des évolutions décrites ci-dessus pour le tourisme.

S'ils ont été plus en moins affectés par la crise sanitaire, en fonction de la part des touristes étrangers dans leur visitorat, ils ont tous ouvert une réflexion sur leur politique des publics. L'objectif d'augmentation du nombre de visiteurs, au cœur du modèle économique classique des établissements publics, semble devoir être revu, ou du moins relativisé, par rapport à celui d'un accueil des visiteurs à la fois meilleur et élargi à tous les publics.

³⁴² Cf. <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/4688-bilan-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-du-secteur-du-tourisme-en-france.html>

³⁴³ www.gouvernement.fr/actualite/destination-france-le-plan-de-reconquete-et-de-transformation-du-tourisme

³⁴⁴ Mesure 14 : « *Moderniser et verdir les classements des hébergements touristiques* » ; Mesure 15 : « *Mettre en place des outils visant la réduction de l'empreinte écologique du secteur et adopter d'un tableau de bord du tourisme durable* »

³⁴⁵ Cf. www.entreprises.gouv.fr/fr/evenements/evenements/retour-sur-colloque-osons-slow-tourisme ; <https://www.dailymotion.com/video/x8a6bxk?start=10>

En outre, les établissements culturels se préparent à prendre leur part au le chantier de « décarbonation de la culture »

La combinaison de ces changements n'est pas sans conséquence sur la définition de la stratégie linguistique des établissements.

La redéfinition de la stratégie de développement des publics

L'objectif d'augmentation du nombre de visiteurs est au cœur du modèle économique « classique » des établissements publics, dans la mesure où la billetterie constitue un élément essentiel du développement des ressources propres. Or cet objectif semble devoir être revu, tant en raison des effets persistants de la conjugaison des crises sanitaire et géopolitique que de la prise en compte d'autres objectifs, environnementaux et sociaux.

Tous les établissements publics ont été affectés par la crise sanitaire dans des proportions variables.

Les établissements dont le visitorat étranger était majoritaire en 2019³⁴⁶ ont subi de plein fouet les effets des restrictions des déplacements internationaux, en particulier ceux dont les touristes en provenance d'Amérique du Nord et d'Asie constituaient la majorité des visiteurs étrangers³⁴⁷. La diminution drastique du nombre de visiteurs en provenance de ces zones géographiques n'a pas été totalement compensée par l'augmentation du nombre de visiteurs européens.

Les établissements dont le visitorat étranger était minoritaire³⁴⁸, en particulier ceux dont les touristes en provenance d'Europe constituaient la majorité des visiteurs étrangers, ont été relativement protégés, ayant bénéficié du retour de ces derniers dès 2020, d'une part, et d'une augmentation du nombre de visiteurs locaux, régionaux et nationaux.

En tout état de cause, on assiste, en 2022, pour l'ensemble des établissements publics, à un recentrage sur les publics nationaux et européens. L'enjeu commun est, du moins dans l'attente de jours meilleurs, est de fidéliser le public de proximité et le public européen, en développant le nombre de visiteurs fréquents (ou « *repeater* »³⁴⁹), par opposition aux visiteurs lointains qui ne viennent qu'une fois, et dont le retour est plus incertain.

Toutefois, ce recentrage n'est pas sans conséquences sur les recettes de billetterie.

Au risque de simplifier, on peut dire que les visiteurs nationaux sont moins « rentables » (en raison du pourcentage de tarifs réduits et gratuits et des actions d'éducation artistique et culturelle) que les visiteurs étrangers. D'autre part, les visiteurs en provenance d'Asie et d'Amérique du nord sont plus rentables que ceux des pays européens, leur panier de dépenses étant significativement plus élevé³⁵⁰.

³⁴⁶ Louvre (75%), Orangerie (65%), Orsay (56%), Rodin (52%)

³⁴⁷ Ainsi, la fréquentation du Louvre a chuté de 9,6 millions de visiteurs en 2019 à 2,8 millions en 2021. La proportion de touristes étrangers est passée de 75% en 2019 (avec 7,2 millions de visiteurs) à 35% (avec 1,09 millions de visiteurs).

³⁴⁸ CNAC-GP (37%), Gustave Moreau (35%), Quai Branly (20%), Guimet (20%), Universcience (10%), CAPa (10 à 15%), MUCM (12 à 15%), Philharmonie (5 à 10%) et J.J. Henner (2%).

³⁴⁹ Terme anglais utilisé par les établissements, dont la commission de terminologie n'a pas à ce jour proposé de traduction en français.

³⁵⁰ Cf. supra 1.3.1 et les études précitées de la Banque de France et de la DGE

En effet, le retour espéré à la fréquentation de 2019 à l'horizon 2024, grâce aux visiteurs extra-européens, est, comme il a été dit pour le tourisme, des plus incertains.

La très grande majorité des établissements étudiés sont notamment très sceptiques quant aux perspectives ouvertes par la tenue des Jeux olympiques et paralympiques en 2024. Ils estiment que cet événement, dans le meilleur des cas, sera neutre sur la fréquentation, et, que plus probablement, il l'affectera négativement, en raison des restrictions de circulation et de l'élévation des tarifs des vols et de l'hébergement. Plusieurs d'entre eux ont évoqué le précédent des JOP de Londres, qui a limité la fréquentation des grands musées londoniens. Un petit nombre d'établissement sont moins pessimistes, et se préparent à l'événement : tel est le cas du musée Guimet et de la Cité de l'architecture et du patrimoine, membres du réseau « La Colline des arts »³⁵¹.

On notera que les anticipations des établissements sont plus favorables s'agissant de la coupe du monde de rugby organisée en 2023, les supporters de ce sport ayant la réputation d'une plus grande sensibilité à la culture que leurs homologues du football. La mission se gardera bien de se prononcer sur ce point sensible.

La responsabilité environnementale : la décarbonation de la culture

Le Shift project, laboratoire d'idée (« *think tank* ») créé par Jean Marc Jancovici, et dédié à la transition carbone, a élaboré plusieurs rapports dans le cadre du plan de transformation de l'économie française (PTEF). Le cinquième, publié en novembre 2021, sous le titre *Décarbonons la culture !*³⁵², se concentre sur quatre secteurs : le spectacle vivant, l'audiovisuel, l'édition écrite et les arts visuels. Sa problématique, annoncée dans les premières pages, est la suivante :

« Parce que la problématique énergie-climat est généralement présentée au travers des secteurs primaires et secondaires (agriculture, bâtiments, industrie, énergie, transports, numérique...), les professionnels de la culture sont victimes d'un trompe l'œil : ils ont l'impression de ne pas être directement concernés. Pourtant la culture a besoin de tous les secteurs primaires et secondaires pour assurer son fonctionnement. Lorsque l'on regarde les données physiques, le secteur culturel est au cœur de toutes les transitions. Il ne s'agit pas ici de critiquer le fait que la culture, comme l'ensemble de nos activités, a besoin d'énergie pour s'alimenter, se chauffer, s'éclairer, se déplacer... mais simplement d'explicitier les dépendances mutuelles entre le secteur culturel et de nombreuses activités qui vont devoir se transformer pour assurer leur résilience. »

Le chapitre dédié aux arts visuels porte principalement sur les pratiques, rapports et études produits par les grands musées nationaux ainsi que des études étrangères sur le marché de l'art.

³⁵¹ Cf. <https://www.mam.paris.fr/fr/la-colline-des-arts>. Les membres de ce réseau sont : Théâtre des Champs-Élysées ; Musée Yves Saint Laurent Paris ; Musée d'Art Moderne de Paris ; Palais de Tokyo ; Palais Galliera, musée de la Mode de la Ville de Paris ; Musée national des arts asiatiques - Guimet ; Palais d'Iéna, Cité de l'architecture & du patrimoine ; Chaillot-Théâtre national de la Danse ; Musée de l'Homme ; Musée national de la Marine.

³⁵² <https://theshiftproject.org/article/decarboner-culture-rapport-2021>

Les auteurs notaient, fin 2021, que seuls le musée du Quai Branly - Jacques Chirac et la Réunion des Musées Nationaux Grand Palais (RMN - GP) ont publié leur bilan carbone sur la base ADEME. Plus généralement, ils observent que l'absence de données chiffrées actualisées³⁵³ « illustre combien le secteur des arts visuels est encore aujourd'hui aux balbutiements de sa réflexion sur sa dépendance aux énergies fossiles et sa nécessaire trajectoire de décroissance de ses émissions. »

Le rapport fait état des études établissant que les déplacements des visiteurs constituent une part majeure du bilan carbone des musées³⁵⁴.

Comme pour les autres secteurs culturels, les propositions du rapport pour les arts visuels³⁵⁵ sont organisées autour de quatre types de transformations possibles.

- 1°) Les transformations dites « transparentes » : celles qui pourront être mises en œuvre à très court terme, sans impact sur le métier des acteurs du secteur, son organisation et son modèle économique. Est proposé à ce titre « *la rédaction d'une charte d'engagement du musée, signée par la présidence, l'administration générale, et la mise à disposition d'outils d'écoconception des expositions, sur le modèle des guides existants déjà à la BNF ou Universcience* ».

- 2°) Les transformations dites « positives » : celles qui ont peu d'impacts sur les métiers ou le cœur de l'activité, et créent des externalités positives en matière de mise en mouvement des acteurs y compris des autres secteurs, d'insertion sur le territoire et de soutien à l'économie circulaire et/ou de l'économie sociale. Parmi les 8 propositions figurant dans cette rubrique, on notera « La communication positive avec les visiteurs pour le recours à des mobilités décarbonnées pour venir et repartir de l'exposition ainsi que lors du parcours de visite (le cas échéant ticket transport couplé avec ticket d'entrée ou réduction sur le ticket d'entrée si preuve d'usage de mode doux) ».

- 3°) Les transformations dites « offensives » : celles qui visent à réorganiser les processus de production et les modes de travail pour atteindre des objectifs de réduction de l'empreinte écologique. Parmi les 8 mesures proposées, on notera : « L'allocation d'un « budget carbone » aux expositions temporaires et la prise en compte de ce critère aux côtés des critères financier et scientifique lors de la prise des décisions du comité de programmation », « la diminution du nombre d'expositions temporaires et l'allongement de la durée » ainsi que « la mutualisation des scénographies d'exposition »

- 4°) Les transformations dites « défensives » : celles qui « encouragent le renoncement aux opportunités les plus carbonées afin de ne pas créer d'inerties nouvelles ». On notera en particulier, « Le renoncement » à la diffusion en format à haute définition (UHD, 4K et 8K) pour l'ensemble des contenus vidéo en ligne ainsi qu'aux « innovations technologiques fortement carbonées telles que les NFT (*non fungible token*) ».

³⁵³ « Si d'autres musées ont conduit des études ou des bilans carbone, la plupart d'entre elles sont en cours d'actualisation et n'étaient pas disponibles à la date de notre publication. De surcroît nous n'avons pas eu connaissance de galeries d'art en France ayant publié leur bilan carbone ».

³⁵⁴ Pour certains grands musées comme le Louvre, il représenterait « plus de 90 % des émissions de gaz à effet de serre ».

³⁵⁵ Cf. annexe n°5. Les propositions pour le secteur des arts visuels du rapport *Décarbonons la culture !* du Shift Project, élaborées avec des professionnels de la culture engagés dans la transition carbone, dont la RMN.

Les établissements publics culturels se sont emparés des enjeux de décarbonation, comme en témoigne la profusion des rencontres sur ce thème en 2022 et des articles de presse en faisant état.

Lors du colloque organisé en janvier 2022 par le Palais des Beaux-arts de Lille, les participants se sont accordés sur l'urgence à changer de paradigme, à sortir d'un modèle de croissance infinie reposant sur l'extension des surfaces muséales et la multiplication des expositions temporaires, qui attire de nombreux visiteurs utilisant des moyens de transport dispendieux en gaz à effet de serre. Emmanuel Marcovitch, directeur général délégué de la Réunion des Musées nationaux (RMN), a estimé pour sa part, qu'il fallait « changer complètement le modèle d'exposition », et « tout repenser » dans une logique de développement durable : scénographies, surfaces d'exposition et médiations ».

Parmi les pistes évoquées lors de ce colloque, qui s'inspirent largement des analyses et des trois premiers types de propositions du Shift Project, on notera en particulier, dans la mesure « faire circuler les œuvres plutôt que les visiteurs »³⁵⁶, « relocaliser les activités, en diminuer les échelles, et éco-concevoir », et « » encourager les moyens de transport vertueux ».

L'exposition « Expérience Goya », organisée par le Palais des Beaux-arts de Lille, a mis en pratique les principes précités. Le nombre d'œuvres a été volontairement limité à 80, soit la moitié du nombre habituel, et les emprunts en provenance d'Europe du Nord ont été privilégiés, ceux d'outre-Atlantique ayant été écartés.

De manière générale, la prise en compte de l'exigence de décarbonation de la culture peut conduire les établissements culturels d'une part, à fidéliser les visiteurs de proximité, et d'autre part, à inciter les visiteurs nationaux et étrangers à lointains à prolonger leur séjour dans une même région. Ce double objectif implique de développant des synergies avec les autres acteurs, touristiques et culturels du territoire³⁵⁷.

La responsabilité sociale et la redéfinition de la stratégie linguistique

La pandémie a également suscité une réflexion sur les moyens de reconquérir le public et de le fidéliser, tout en assumant pleinement la mission sociale des musées.

Le 8 février 2022, Laurence Des Cars, pour sa première intervention devant la presse depuis sa nomination comme présidente du Louvre en septembre 2021, a ainsi résumé l'enjeu « *Le problème n'est pas d'avoir 8, 9 ou 10 millions de visiteurs, mais d'avoir 8, 9 ou 10 millions de visiteurs mal accueillis* ». Une des priorités est de mieux accueillir les visiteurs, en améliorant la qualité et le plaisir de la visite³⁵⁸. La stratégie linguistique a bien entendu un rôle à jouer dans ce travail de reconquête et de fidélisation. Elle est, ainsi qu'il a été dit, au cœur du travail de

³⁵⁶ Si ces exemples n'ont pas été évoqués lors du colloque, on notera que s'inscrivent dans la même problématique ; outre leurs aspects économiques, l'exportation des expositions du Musée Orsay, du Quai Branly et du CNAC-GP. Si la création du Centre Pompidou Shanghai ne semble pas avoir été guidée essentiellement par des préoccupations environnementales, ses vertus de ce point de vue sont devenues manifestes en temps de pandémie.

³⁵⁷ Cf. infra l'exemple du Louvre-Lens

³⁵⁸ « *Fini la course au gigantisme chère à son prédécesseur, Jean-Luc Martinez, qui avait accueilli jusqu'à 10,2 millions de visiteurs en 2018, record pour Le Louvre. Place désormais au « plaisir » et à la « qualité » de la visite, a expliqué la nouvelle présidente du musée lors d'une rencontre avec la presse* » Cf. www.lemonde.fr/culture/article/2022/02/09/laurence-des-cars-veut-reenchanter-le-musee-du-louvre_6112905_3246.html ; www.la-croix.com/Culture/nouvelle-presidente-Laurence-Cars-veut-reenchanter-Louvre-2022-02-08-1201199207

traduction des panneaux et cartels, qui vise non seulement à informer le visiteur, mais à le captiver, en répondant à son « désir de récit ».

On peut être tenté de mettre ces propos en écho à ceux tenus, lors du colloque précité, par Sylvain Amic, directeur de la réunion des musées métropolitains Rouen Normandie, invitant « à *sortir du modèle du musée triomphant pour revenir aux origines : le musée utile.* »

Il ne s'agit pas seulement de mieux accueillir les touristes et les visiteurs nationaux, assidus ou occasionnels, mais d'approfondir la mission figurant à l'article 1^{er} du décret d'attribution du ministère de la culture depuis sa création et reprise si rituellement qu'on pourrait en oublier la portée : « *Le ministère de la culture a pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France.* »³⁵⁹

Si l'intérêt du développement de l'usage des langues étrangères est reconnu depuis 30 ans, du point de vue de l'attractivité de la France, en particulier pour l'accueil des touristes étrangers non francophones, comme en témoignent les premiers rapports au Parlement, tel n'a pas été le cas jusqu'ici du point de vue de l'accueil des migrants, pour lesquels est privilégié l'apprentissage du français.

Pourtant, la compréhension de la notion de « plus grand nombre » figurant dans le décret d'attribution, s'est élargie, ces vingt dernières années, dans le sens d'une accessibilité universelle, au bénéfice des personnes en situation de handicap, d'une part, et des populations dites du « éloignées de la culture », d'autre part.

- Depuis 2003, les établissements associés au sein de la RECA (Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité)³⁶⁰, ont développé, à l'attention des personnes en situation de handicap, des initiatives exemplaires en matière d'accessibilité des œuvres (visites et Visio guides en langue des signes, visites dédiées aux publics malvoyants, etc.). Depuis 2018, le ministère a mis en place un fonds accessibilité, doté à hauteur de 1 million d'euros, dont la gestion est déconcentrée aux DRAC³⁶¹.

- Les établissements membres du réseau « Vivre ensemble » (qui recoupe largement celui de la RACA) ont développé des actions en direction des publics dits du « champ social », en particulier des visites de lieux culturels, accompagnées par un médiateur membre des associations concernées.

Toutefois, la notion d'accessibilité universelle n'est que très faiblement étendue aux populations issues de l'immigration récente, du moins en prenant en compte leur langue d'origine.

Les actions de médiation organisées par les membres de « Vivre ensemble » incluent certes des populations issues de l'immigration récente, mais elles sont organisées en français, au motif qu'il s'agit de la langue de l'intégration, avec une adaptation du rythme de la parole et du vocabulaire.

³⁵⁹ Cf. décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la culture

³⁶⁰ La RECA compte à ce jour 27 membres, essentiellement dans le domaine des musées et des sites patrimoniaux (le spectacle vivant n'y est représenté que par trois établissements).

³⁶¹ Initialement dédié au spectacle vivant, et destiné à aider les structures labellisées à proposer des spectacles adaptés, il a été élargi, en 2021, à l'ensemble des champs disciplinaires du ministère de la Culture. Le fonds est doté à hauteur de 1 million d'euros. L'enveloppe moyenne attribuée à chaque bénéficiaire est d'environ 6.500 € (ce montant recouvrant de fortes disparités selon les projets retenus au terme d'un appel à projet annuel).

Les exemples de prise en compte et de valorisation des langues des migrants sont rares.

Ainsi, le MAC VAL a mis à profit la période de pandémie pour concevoir un audioguide innovant, comportant des versions destinées aux habitants allophones du département du Val de Marne qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue française pour comprendre les textes des panneaux de salles et des cartels ou ceux de l'audioguide traditionnel³⁶². Ces textes ont été traduits, adaptés et enregistrés dans quatre des langues communément parlées dans le département (le portugais-brésilien, l'italien, le lingala³⁶³, et le malgache³⁶⁴) par des locuteurs de ces langues maîtrisant la langue française³⁶⁵.

L'expérience, unique à ce jour, du MAC VAL, intéresse plusieurs établissements culturels, qui entendent s'en inspirer.

Dans une optique analogue d'accessibilité universelle, mais également de reconnaissance et de valorisation des langues des populations de migrants, le musée de l'immigration du Palais de la découverte conduit un projet visant à mettre à disposition des primo-arrivants des supports de visite traduits dans leur langue d'origine.

Ce projet, en cours de réalisation, est conduit dans le cadre d'une convention de subvention conclue, à l'initiative de l'établissement, avec la Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'intérieur, qui subventionne le projet à hauteur de 80% du budget (soit 80 000 euros sur 100 000). Il permettra de traduire les panneaux de salle des espaces permanents d'exposition (fermés pour travaux, qui rouvriront en 2023) en anglais, arabe standard international, turc, farsi et pachtoun.

Le constat de bon sens à l'origine de cette convention est que, si l'acquisition de la langue française est la condition de l'intégration, la maîtrise de notre langue suppose un apprentissage sur plusieurs mois, voire de plusieurs années, en particulier s'agissant de la compréhension des supports écrits et oraux de visite des musées. En proposant aux primo-arrivants des supports dans leur langue d'origine, non seulement on ne fragilise pas l'apprentissage de la langue française, mais on accélère le rythme, en créant une motivation puissante.

C'est ce qui a conduit le ministère de l'intérieur à soutenir une telle démarche, comme de nature à favoriser l'intégration des primo-arrivants, qui s'inscrivent notamment dans le cadre des rapports d'évaluation des mesures mises en œuvre à la suite du Comité Interministériel à l'Intégration du 5 juin 2018 sur le champ des formations linguistique et civique³⁶⁶.

³⁶² Cf. www.macval.fr/Audioguide-multilingue

³⁶³ Une des langues nationales de la République Démocratique du Congo, dont le français est la seule langue officielle.

³⁶⁴ Langue officielle de Madagascar, avec le français.

³⁶⁵ Pour le processus, cf. : www.youtube.com/watch?v=GTDa3Q0LCIk&ab_channel=MACVAL

³⁶⁶ Cf. l'instruction relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés : www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45277 et l'appel à projet 2022 relatif à l'intégration des étrangers primo-arrivants dont les bénéficiaires de la protection internationale www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Les-appels-a-projets/Appel-a-projets-national-2022-relatif-a-l-integration-des-etrangers-primo-arrivants-dont-les-beneficiaires-de-la-protection-internationale

Le ministère de l'intérieur est d'ailleurs sur le point de conclure, à un échelon beaucoup plus large, une convention avec le Centre des monuments nationaux, pour lequel elle s'inscrit dans le contexte du projet de Cité internationale de la langue française au château de Villers-Cotterêts. Le projet de convention, tripartite, associe le CMN, la Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'intérieur et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il comporte deux dimensions, nationale et locale (Villers-Cotterêts).

Le partenariat, qui sera conclu pour une durée de 2 ans, vise à faciliter la visite des monuments du CMN par les étrangers primo-arrivants signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR), dans le cadre de leur formation civique ou linguistique³⁶⁷ et, après celle-ci, en autonomie³⁶⁸. Il comporte plusieurs volets :

- l'accueil de ces publics en groupe dans le cadre de leur formation civique ou linguistique ;
- pendant la formation, des visites de groupes et ateliers ³⁶⁹;
- après la formation, des visites individuelles avec la possibilité pour le bénéficiaire de venir accompagné ;
- l'accueil de cérémonies de naturalisation, séminaires et colloques dans les monuments

On peut espérer que les visites seront également proposées ou traduites dans les langues natives des visiteurs, comme au musée de l'immigration ou au MAC VAL.

L'expérience du MAC VAL et le projet du musée de l'immigration, isolés à ce stade, mériteraient d'être étendues à l'ensemble des établissements du ministère de la culture.

L'expérience récente de l'accueil des réfugiés ukrainiens, auxquels sont proposés, parallèlement, des cours de français langue étrangère (FLE) et des contenus en ukrainien, montre que de tels projets ne se heurtent à aucun obstacle autre que celui de la volonté politique.

Recommandations :

- 21) Engager un dialogue avec la Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'intérieur, en vue de la conclusion d'une convention sur la traduction des outils de visite des musées dans les langues des migrants, sur le modèle de la convention conclue par l'établissement de la Porte Dorée, en s'inspirant de l'expérience récente de traduction en ukrainien pour les réfugiés, parallèlement à l'offre de cours de langue française.
- 22) Inviter les DRAC à mettre en place, avec les rectorats, dans le cadre des contrats régionaux d'éducation artistique et culturelle des dispositifs spécifiques en direction des établissements scolaires accueillant des élèves

³⁶⁷ Environ 100 000 étrangers primo-arrivants signent un CIR chaque année et suivent dans ce cadre une formation civique et le cas échéant une formation linguistique, associées à des ateliers et visites culturelles.

³⁶⁸ Préambule du projet de convention : « Soucieuses de concourir à l'intégration des primo-arrivants et à l'appropriation par ces derniers de la langue française, ainsi que du patrimoine historique et monumental de la France, les Parties ont convenu de se réunir autour du présent partenariat qui se déploiera à l'échelle nationale dans le réseau des monuments du CMN et à l'échelle de la Cité internationale de la langue française au château de Villers-Cotterêts, pour son lien spécifique avec la question de l'apprentissage linguistique. »

³⁶⁹ dont on peut penser qu'elles seront également proposées ou traduites dans les langues natives des visiteurs

allophones, sur un mode inclusif et plurilingues, en capitalisant sur l'expérience de l'accueil des enfants réfugiés ukrainiens.

B / L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE AU SERVICE DU PLURILINGUISME ET DE LA DIVERSIFICATION DES PUBLICS

a -Plurilinguisme et stratégie d'accélération des industries culturelles

Le service du numérique, dans sa mission d'accompagnement de la transformation numérique des établissements culturels, a récemment pris l'initiative, dans le cadre du *Comité ministériel du numérique* (qui a, en mars 2022, pour la première fois associé les établissements culturels) d'aider les établissements à tirer le meilleur parti possible du plan *France Relance* et de la *Stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives* du quatrième *Programme d'investissements d'avenir* (PIA4), dotée de 400 millions d'euros sur 5 ans (2021-2025). Les critères de sélection des projets sont les suivants :

« Les projets doivent comporter une dimension d'innovation forte, qu'elle soit technologique, d'usage ou organisationnelle et présenter un potentiel de généralisation auprès d'autres acteurs culturels »³⁷⁰

A l'heure actuelle, les appels à projets périodiques (environ tous les six mois) pour soutenir la transition numérique des industries culturelles et créatives concernent l'expérience augmentée du spectacle vivant (transposition des techniques audiovisuelles de captation, diffusion, conservation, etc.) et la numérisation du patrimoine et de l'architecture, mais n'excluent pas d'autres thématiques. Le Coordinateur national de la *Stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives* indique n'avoir pas reçu, à ce jour, de projets concernant le plurilinguisme ou la traduction. Un fléchage de certaines des aides vers les usages numériques innovants du plurilinguisme permettraient de donner une plus grande visibilité à cette priorité présidentielle.

Ces défis communs aux établissements incluent la construction de métadonnées nativement multilingues afin d'améliorer leur visibilité internationale et la diffusion de leurs contenus, l'avènement d'une « culture de la donnée », les technologies du langage appliquées au vocabulaire de l'art et de la culture, les systèmes de traduction automatique par synthèse vocale, la présence sur les réseaux sociaux étrangers « fermés » etc...

Le SNUM et la DGMIC pourrait encourager coordonner la réponse des établissements culturels (en partenariat avec des *start-ups* culturelles) à ces appels à projet pour faire émerger des initiatives potentiellement répliquables et répondre aux nombreux enjeux qui lient langues et technologies. Ils pourraient également mutualiser les retours d'expérience, afin de déterminer au mieux, en fonction du rapport innovation / coût / retombées économiques potentielles, la pertinence d'investir dans des solutions multilingues innovantes. La question se pose par exemple pour

³⁷⁰ Communiqué de presse du 7 septembre 2021. En ligne : www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/France-Relance-lancement-de-quatre-dispositifs-des-investissements-d-avenir-pour-accompagner-les-transitions-numerique-et-ecologique-des-industri

le surtitrage sur lunettes connectées (où le texte d'un spectacle s'inscrit dans un coin du verre droit) développé par la société Panthea³⁷¹. Cette dernière, lauréate de l'appel à projet « Services numériques innovants » du ministère de la culture en 2014, a décliné cette innovation en langue des signes françaises et en six langues étrangères pour aider les touristes amateurs de théâtre à surmonter la barrière de la langue. Utilisée pour des traductions en russe et en mandarin au festival d'Avignon, il a finalement été abandonné par celui-ci pour des questions de coût. Son utilisation reste aujourd'hui marginale, faute de demande : la start-up TheatreinParis³⁷² ne dispose elle-même que d'une dizaine de paires de lunettes.

b -Données, algorithmes et plurilinguisme

La découvrabilité des contenus culturels en ligne

L'ambition du décret fondateur précité³⁷³ de « rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France » se décline aussi dans l'univers numérique, par la mise à disposition de bases de données et de ressources en ligne à destination du grand public, des professionnels et des chercheurs³⁷⁴, réaffirmé par la loi pour une République numérique (dite loi Lemaire) du 7 octobre 2016, dont le principe est l'ouverture des données par défaut, et qui soumet les administrations et les entités qui en dépendent (y compris les structures privées exerçant une mission de service public) à l'obligation de publier dans un standard ouvert leurs principaux documents. Cette obligation concerne aussi leurs codes sources, afin de mettre à disposition en accès libre des données et les métadonnées qualitatives en *open data*. Il s'agit à la fois d'un droit d'accès et le droit de réutilisation (à l'exception des œuvres protégées par le droit d'auteur ou un droit voisin).

Dans la sphère culturelle sont concernés :

- les établissements et leurs données financières (subventions, autres ressources) ;
- les bases de données des collections : métadonnées, données associées aux œuvres (localisation, description, auteur, œuvres associées, prix, propriétaire) avec ou sans image ;
- les calendriers de programmation.

Le ministère de la culture a progressivement mis en ligne une grande quantité de données³⁷⁵, (mission Etalab, plateforme data.bnf.fr en 2011, feuille de route web sémantique et harmonisation de la production des données culturelles en 2014, plateforme data.culture.gouv.fr en 2016, etc...), mais la disponibilité en ligne des contenus ne suffit pas. Encore faut-il qu'ils soient visibles, par les chercheurs et par le grand public, national et international grâce à une stratégie concertée avec des partenaires internationaux.

Tel est l'objectif de la mission franco-québécoise constituée *ad hoc* en 2019 sur la « découvrabilité » des contenus culturels, définie comme la « capacité [des contenus culturels] à être repérés parmi un vaste ensemble d'autres contenus,

³⁷¹ <https://panthea.com>

³⁷² Cf. supra, p. 69

³⁷³ Cf. infra p.135

³⁷⁴ <https://dataactivist.coop/ministere-culture/jour1.html#41>

³⁷⁵ Cf. : www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Bases-de-donnees

notamment par une personne qui n'en faisait pas précisément la recherche »³⁷⁶ que repose désormais la stratégie française. Le rapport de la mission, rendu en 2020, tire les conclusions de la migration massive des pratiques culturelles en ligne pendant le COVID, et insiste sur le caractère stratégique de l'indexation des contenus culturels, et donc des métadonnées (données inscrites dans le code de la page et décrivant son contenu), pour que les processus algorithmiques prédictifs des plateformes à grande diffusion les repèrent.

La *Feuille de route données et contenus culturels, politique du ministère de la culture pour la donnée, les algorithmes et les codes sources*, élaborée en septembre 2021 entend poursuivre l'effort d'ouverture des données culturelles et leur fréquence de mise à jour dans la continuité de la politique d'ouverture et de réutilisation des informations publiques du secteur culturel depuis 2011. Outre la découvrabilité, le document insiste également sur l'objectif de montée en qualité des données et des métadonnées, la sémantisation des données culturelles, l'amélioration des outils d'agrégation et le développement des portails. La doctrine d'ouverture et d'agrégation des données concerne autant les services déconcentrés, les services à compétence nationale que les établissements sous tutelle.

Cette feuille de route est articulée à celle, très récente (janvier 2022) relative à la « mise en œuvre de la convention de 2005 dans l'environnement numérique » dont les directives opérationnelles ont été adoptées en 2017 par l'UNESCO. Elle a mis avant trois axes principaux pour la promotion de la diversité culturelle dans l'univers numérique :

- le soutien à la création et la protection des créateurs ;
- la promotion de la diversité de l'offre culturelle ;
- le développement des publics et de l'accès à la culture ;

Ces axes sont aussi étroitement liés à la notion de souveraineté (économique, politique, informationnelle), pour laquelle les documents officiels publiés récemment insistent sur le caractère stratégique et central de la maîtrise de la donnée. Ainsi, dans le cadre de la PFUE, la note de la DGMIC « en vue du Conseil informel des Ministres : Axe médias/ numérique - Découvrabilité des œuvres européennes dans l'univers numérique » synthétise les risques encourus par l'inaction :

« Il convient dès lors de prendre conscience des risques induits en matière d'uniformisation culturelle, d'appauvrissement qualitatif et quantitatif de l'offre, ou encore d'enfermement dans des « bulles de filtre », ouvrant la voie en particulier à la déculturation, la désinformation et à la perte de visibilité des identités culturelles européennes. [...] » Il s'agit d'un enjeu majeur de souveraineté que de promouvoir, dans l'univers numérique, toute la diversité culturelle européenne. Sans action, le risque est grand de laisser à des outils de recommandation algorithmique, construits selon des intérêts commerciaux et

³⁷⁶ Cf. rapport de la mission franco-québécoise sur *La découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones*, 2020. En ligne : www.mcc.gouv.qc.ca et www.culture.gouv.fr.

culturels divergent des intérêts européens, façonner l'accès à la culture en Europe. »

Si la stratégie élaborée récemment (fin 2021) concerne principalement l'offre culturelle en ligne des médias et des industries culturelles (audiovisuel, musique, livre), elle doit progressivement s'élargir aux contenus culturels en ligne des établissements culturels, qui reposent d'abord sur une interaction entre l'utilisateur et le produit dans le monde physique, mais qui sont aussi producteurs de contenus numériques : œuvres numérisées, podcasts, contenu vidéo, jeux, éducation artistique et culturelle en ligne...

Pour l'heure, la valorisation, l'interopérabilité et l'interconnexion des données sont plutôt centrées sur les œuvres, les inventaires numérisés, que sur l'offre culturelle globale (y compris événementielle) en ligne et hors ligne, qui valoriserait les établissements. Ainsi, la plateforme *pop.culture.fr*, plate-forme ouverte du patrimoine lancée en 2019, se veut « *un outil de diffusion des ressources culturelles par des notices documentant les biens culturels français [...] qui permet aussi d'accéder au répertoire des musées de France, au catalogue des biens spoliés dit MNR ou aux répertoires d'auteurs* »³⁷⁷.

Au niveau européen, c'est la plateforme *Europeana*³⁷⁸, disponible dans toutes les langues de l'Union qui, depuis 2008, donne accès à des ressources (livres, matériel audiovisuel, photographies, documents d'archives, etc.) numériques des institutions culturelles de l'Union européenne. En 2020, cette bibliothèque numérique compte plus de 58 millions d'objets numériques. *Europeana* n'archive pas les œuvres, mais sert uniquement d'interface de recherche. Les œuvres sont disponibles à travers des liens vers la bibliothèque numérique de l'institution ayant assuré sa numérisation et sa mise en ligne, par exemple *Gallica*.

Pour ce qui concerne la visibilité et le référencement de la programmation des établissements eux-mêmes, ils développent (ou non) une stratégie spécifique en ligne, conformément à l'autonomie inscrite dans leurs statuts. De façon difficilement compréhensible, il n'existe pas d'outils communs d'indexation sur la Toile et donc d'agenda centralisé des manifestations culturelles sur le site *france.fr* d'Atout France (traduit en 20 langues). L'appel à concession (transfert de la maîtrise d'ouvrage à un tiers économique) pour le lancement d'une billetterie interconnectée « *permettant de réserver et de payer l'ensemble des offres culturelles du territoire* »³⁷⁹ qui devrait être lancée à l'occasion de la Coupe du monde de rugby en 2023 sera une étape essentielle pour combler cette lacune. En effet, la création d'une plateforme nationale (et interopérable avec les autres offres événementielles, notamment sportives, et les transports urbains) serait une étape majeure pour la centralisation et l'indexation de l'offre des établissements culturels, et leur référencement multilingue. Il est prévu qu'« *à terme, le dispositif constitu[e] un héritage qui facilitera la mise en œuvre de parcours touristiques par tout organisateur désireux d'offrir une expérience de voyage en France la plus complète et fiable possible* »³⁸⁰. Le coût du projet, évalué à 8 millions d'euros, devrait être supporté non par l'État, mais par un concessionnaire, avec une subvention plancher initiale de 500 000 € du ministère de la culture. La dimension

³⁷⁷ Ibid.

³⁷⁸ www.europeana.eu

³⁷⁹ Feuille de route données et contenus culturels, ministère de la culture, septembre 2021.

³⁸⁰ Note du SNUM du 21 avril 2022.

plurilingue du projet, évidente au regard de ses objectifs touristiques, n'a pas été incluse dans le cahier des charges, même si le SNUM souhaiterait idéalement que l'interface soit trilingue français-anglais-espagnol, voire interopérable avec les terminaux de paiement des réseaux sociaux chinois.

Données & métadonnées plurilingues

La feuille de route « données et contenus culturels » mentionne par ailleurs les langues du point de vue de leur intérêt culturel et /ou patrimonial (« *réalisation d'une place de marché des ressources linguistiques facilitant à la fois la représentation de la francophonie et des langues nationales européennes* ») et des perspectives offertes par la traduction automatique (qui facilite « *la déclinaison automatisée des services* »), mais peu du point de vue du marketing numérique et du référencement de l'offre culturelle des établissements.

Elle apparaît néanmoins dans la « *Stratégie numérique du ministère de la culture* » qui date de ... janvier 2022. Son « défi n°19 » enjoint en effet de « *veiller à la disponibilité d'offres culturelles françaises en versions multilingues dans l'environnement numérique*³⁸¹ ».

De fait, il ne suffit pas d'être bien référencé en français, voire traduit pour être vu et/ou repéré par les algorithmes des moteurs de recherche - qui, dans la nouvelle « économie de l'attention » des services numériques sont devenus des moteurs de recommandation personnalisée. L'enjeu de la « découvrabilité » des contenus culturels est tout autant celui de leur *disponibilité* multilingue que celui de leur *référencement* multilingue dans un univers certes dépourvu de barrières physiques mais non de spécificités locales.

Or, les bases de données des établissements publics, d'une grande richesse, sont surtout francophones, quelquefois bilingues français-anglais (le Louvre³⁸², l'Agence Photo de la RMN-GP³⁸³...). Centrées principalement sur les œuvres et les collections, et non les établissements proprement dits, elles totalisent beaucoup moins de visites que les sites internet des établissements eux-mêmes : ainsi, collection.louvre.fr totalise moins de 263 000 visiteurs uniques en mars, alors que louvre.fr en a 2,3 millions (selon le comparateur similarweb.com). Quant à [jocondelab](http://jocondelab.com)³⁸⁴ (traduit en 13 langues, dont 4 régionales : anglais, italien, espagnol, allemand, portugais, arabe, russe, japonais, chinois, catalan, basque, breton, occitan), mis en ligne en 2014 en partenariat avec l'Institut de recherche et d'innovation du Centre Pompidou, et dont l'objectif était de faciliter l'accès aux ressources culturelles françaises (300 000 notices en ligne) auprès de nouveaux publics en développant une offre multilingue, le site attire trop peu de visiteurs uniques (moins de 5 000 par mois) pour être dénombrés.

La qualité et l'efficacité d'un référencement multilingue pour un établissement culturel dépend d'une optimisation (ou SEO, *Search Engine Optimization*) des contenus en ligne lui permettant d'être indexé par les algorithmes des moteurs de recherche (en pratique Google pour 90% des recherches hors Web chinois et russe).

³⁸¹ *La stratégie numérique du ministère de la culture, janvier 2022*

³⁸² <https://collections.louvre.fr>

³⁸³ www.photo.rmn.fr

³⁸⁴ <http://jocondelab.iri-research.org/jocondelab>

Elle présuppose la détermination des langues « stratégiques » pour chaque établissement, notamment du point de vue de son attractivité touristique, existante ou attendue.

Cette optimisation peut se construire à titre onéreux et limité dans le temps via l'achat d'espace (SEA, ou *Search Engine Advertising*) ou bien de façon « naturelle » (SERP, ou *Search Engine Result Page*), plus durable mais nécessitant un investissement continu et à long terme, et une actualisation régulière en fonction de l'évolution des algorithmes de référencement. Elle doit en tout état de cause être adaptée aux écosystèmes locaux de chaque « marché » touristique émetteur.

La qualité du référencement « naturel » est fonction de la qualité intrinsèque du contenu du site et de celle du maillage des liens externes (les *backlinks* provenant de sites de référence) et internes au sites, mais aussi des infrastructures de métadonnées de descriptions (éléments de codage HTML invisibles dans le navigateur de l'internaute) plurilingues. Celles-ci comprennent notamment les mots-clés (en nombre limité : 50 à 150 caractères) de la balise « Titre » et de la balise « Meta Description » (qui décrivent brièvement le contenu de la page). Plus le champ lexical est pertinent et cohérent, plus il est « optimisé » - même si l'optimisation abusive (*keyword stuffing*) peut avoir des effets contre-productifs. Les métadonnées peuvent inclure des textes dit « alternatifs » (par exemple les descriptions d'images).

Le caractère plurilingue de ces métadonnées est une des conditions essentielles de la visibilité des contenus par les autres aires linguistiques.

La quasi-totalité des sites internet des établissements publics est une traduction en langues étrangères du contenu en français, qui n'a pas incorporé de stratégie SEO multilingue. Le ministère de la culture pourrait encourager cette incorporation dans le cadre de la *Stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives*, non sans avoir au préalable fait réaliser un audit des stratégies SEO des établissements culturels, dans un périmètre à déterminer.

Enfin, la stratégie ne saurait se limiter aux seules métadonnées (fussent-elles nativement multilingues), ni à la seule traduction intégrale d'un site, aussi professionnelle soit-elle. Aujourd'hui, la disponibilité de contenus plurilingues sur les plateformes internationales et les réseaux sociaux³⁸⁵ est au moins aussi importante qu'un site internet multilingue.

³⁸⁵ Cf. supra p.98

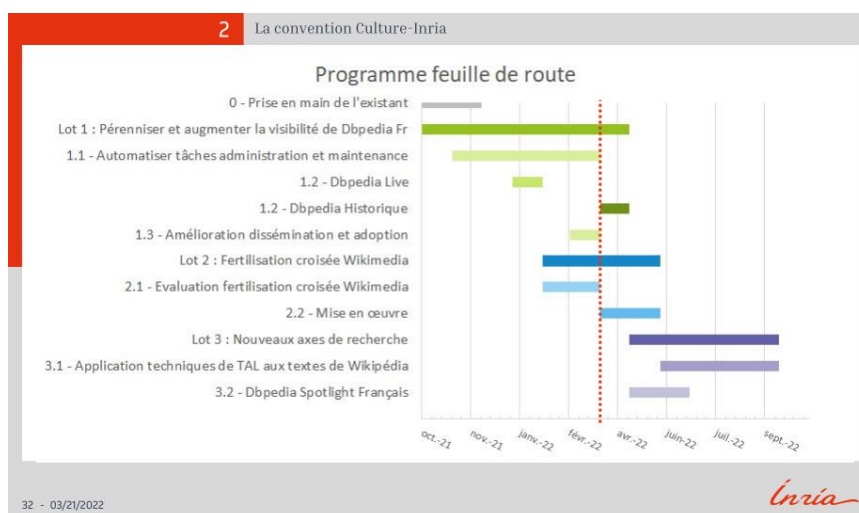


Figure 14. Extrait de la "feuille de route" de la convention culture-INRIA

La présence sur l'encyclopédie collective en ligne, universelle, multilingue, gratuite Wikipedia du patrimoine numérisé français fait déjà l'objet d'une convention entre le ministère de la culture (DGLFLF) et l'INRIA, et pourrait être élargie aux établissements culturels, à l'occasion du lancement (imminent) des travaux sur les applications à Wikipedia des technologies automatisées des langues. Ainsi, la traduction automatisée en 10 ou 15 langues « importantes » selon différents critères (politiques, économiques, de droits culturels) des pages Wikipédia des établissements culturels serait de nature à améliorer leur référencement, car la confiance des moteurs de recherche pour cette plateforme favorise son positionnement lorsque l'internaute recherche simplement le nom de l'institution. Sous réserve du respect des standards de Wikipédia, à savoir (notamment) le caractère non publicitaire du contenu, sa vérifiabilité et la neutralité du ton, une telle action serait relativement simple à réaliser, par exemple en partenariat avec l'Institut Français.

c -Promesses et limites de l'informatique cognitive : intelligence artificielle et plurilinguisme

Les progrès de l'intelligence artificielle (dont les enjeux, y compris géopolitiques et militaires, dépassent de loin la seule question de la traduction) ont vu éclore ces dernières années des systèmes automatiques produisant rapidement et à des coûts dérisoires de grands volumes de traductions qui, selon la directrice d'ICOM France, rendent possible et facile la mise en œuvre d'un plurilinguisme effectif dans les établissements culturels.

Les agents conversationnels

Il convient néanmoins de distinguer une traduction automatique de textes « complexes » et celle qui répond aux demandes simples et fréquentes de visiteurs allophones. Les dispositifs de traduction automatique aidés par des agents conversationnels (« chatbots ») posent des problèmes spécifiques (notamment en termes de collecte des données) qui font l'objet d'une mission confiée par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique à une équipe dirigée par Célia

Zolynski, professeure à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne³⁸⁶. La crise sanitaire a accéléré le déploiement de ces nouvelles formes d'interactions humain-machine, notamment dans les services à la personne, le transport, le commerce et l'éducation, mais aussi la diffusion d'informations pratiques dans le secteur culturel. Sans préjuger des conclusions du rapport précité, la disponibilité permanente de l'outil, ses fonctionnalités multilingues, le fait qu'il libère les professionnels de l'accueil de tâches répétitives et fastidieuses sont de nature à intéresser les établissements culturels. Selon l'agence autrichienne Museum Booster, qui a mené une étude³⁸⁷ sur 200 musées à travers le monde, l'engouement pour cet outil a été multiplié par cinq pendant la crise pandémique.

Il est probable que ces dispositifs, qui peuvent être implémentés dans n'importe quel canal de communication (site internet, application) ou réseau social (Facebook Messenger, WhatsApp, Wechat...) prendront une place croissante dans l'industrie du tourisme, notamment dans la perspective des grands événements sportifs de 2023 et 2024. Selon l'entreprise Ask Mona, leader mondial des technologies d'intelligence artificielle au service de l'« expérience visiteur » dans le secteur culturel, ils sont aujourd'hui utilisés par une centaine d'établissements culturels en France, ce qui a permis au pays, en quelques années, de devenir premier au monde en terme d'équipements des lieux de culture en *chatbots*. La moitié de ces agents conversationnels fonctionnent aussi en anglais, et, plus rarement, comme au Centre Pompidou, en une troisième langue, en l'occurrence l'espagnol. Ask Mona est désormais en capacité de proposer 6 langues de réponse (français, anglais, espagnol, allemand, italien et portugais) et 23 langues de compréhension : un visiteur pourra poser une question en grec, et recevoir une réponse en allemand. Soutenu par le ministère de la culture, la banque publique d'investissements (BPI) et l'incubateur du patrimoine du CMN dans sa croissance, Ask Mona, sera, selon son fondateur, d'autant plus à même de répondre aux besoins des établissements que ceux-ci bénéficieront de lignes de crédit spécifiques « plurilinguisme » dans les appels d'offre publics consacrés à la transition numérique du secteur culturel.

La mutualisation des solutions d'automatisation multilingue d'accueil des touristes par les établissements culturels pourrait être à l'ordre du jour des prochaines *Rencontres du tourisme culturel* - d'autant plus que la « facilitation technologique » dans l'accueil des publics des Jeux Olympiques, dont une moitié sera étrangère, est une priorité du Comité Olympique, qui dispose d'un *chatbot* multilingue sur WhatsApp.

La traduction automatisée par réseaux neuronaux

Si l'intelligence artificielle est adaptée au traitement pour fournir des réponses instantanées à des demandes de base, les progrès de la discipline ont également permis de prendre en charge des tâches beaucoup plus complexes, comme la traduction en temps réels de conférences ou de volumes de textes importants.

Dominée jusqu'au début des années 2000 par des systèmes de traduction automatique statistique (« *Statistical Machine Translation* » ou TAS) la traduction automatisée tire son origine de travaux menés par IBM consistant à modéliser du procédé de la traduction en une série d'étapes successives et en l'élaboration d'un

³⁸⁶ Cf. : www.culture.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux/Missions/Mission-du-CSPLA-sur-les-assistants-vocaux-et-autres-agents-conversationnels

³⁸⁷ Disponible en ligne : <https://museumbooster.com>

modèle statistique, fondé sur les probabilités de différents alignements possibles des mots dans une phrase. Depuis 2012 environ, l'arrivée d'une méthode entièrement basée sur l'apprentissage machine et l'utilisation de réseaux neuronaux (« *Neural Machine Translation* » ou NMT) est devenu un seul procédé global qui fait correspondre une suite de mots (la version originale) à une autre (la traduction). Les systèmes de TAN sont entraînés directement à l'aide de millions d'exemples provenant de corpus bilingues, et finissent ainsi par « apprendre » en quoi consiste une bonne traduction. Cette faculté d'auto-apprentissage de la machine a conduit à une étape importante : la partie de go gagnée en 2016 par le programme AlphaGo (développé par Google) contre le champion du monde en titre Lee Sedol.

C'est le Français Yann Le Cun, lauréat des prix Turing en 2018 et Princesse des Asturies en 2022, directeur de la recherche en intelligence artificielle de Facebook, qui est l'un des pionniers de la recherche dans les méthodes d'« apprentissage profond » (*deep learning*). Une antenne du laboratoire de recherche du réseau social existe à Paris depuis 2015, employant 80 chercheurs et ingénieurs dans un écosystème universitaire et entrepreneurial très performant dans ce domaine. "*La traduction automatique est prioritaire pour Facebook car sa mission est de connecter les gens entre eux. Cela permet à des membres de communiquer entre eux sans parler la même langue*"³⁸⁸. Plus exactement, la priorité est de constituer des corpus d'un nombre très élevé de langues à l'usage des membres du réseau social, pour leur communication et leurs commentaires.

Le forum interministériel *Innovation, technologies et plurilinguisme* a fait du traitement automatique du langage une de faciliter l'intercompréhension entre les citoyens et à contrecarrer le monopole de l'anglais avec une démonstration spectaculaire, par l'entreprise Systran³⁸⁹, d'un sous-titrage simultané en 22 langues.

Dans le langage parlé, les perspectives sont prometteuses, même si les informations paralinguistiques (prosodie, ton, expression des émotions), qui font partie intégrante du message, échappent au programme. Les dispositifs d'interprétariat multi-langues embarqués d'Universcience permettent de réduire cette défaillance structurelle par la présence physique du guide-conférencier, et la possibilité qu'à le public d'interagir avec lui en temps réel. Ces dispositifs gagneraient à être déployés plus largement dans les établissements culturels, et le déploiement industriel d'une solution souveraine, avec une entreprise française ou européenne, pourrait être envisagé dans le cadre de la *Stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives*.

Cette solution souveraine serait d'autant plus importante à faire émerger que Meta, maison-mère de Facebook, a annoncé que la création d'un « *supertraducteur vocal universel afin d'éliminer les barrières linguistiques dans le monde* »³⁹⁰ qui cible particulièrement les langues à « faibles ressources ». Interrogés, les responsables du laboratoire parisien d'intelligence artificielle de Meta (FAIR) estiment que d'ici deux ans cette intelligence artificielle devrait être capable d'apprendre et de traduire des langues, y compris uniquement orales et avec peu de données et ce dans une interface « *speech-to-speech* », sans synthèse vocale.

³⁸⁸ Interview au *Monde*, 10 février 2020.

³⁸⁹ https://speech-translation.systran.net/forum-plurilinguisme_2022

³⁹⁰ <https://ai.facebook.com/blog/teaching-ai-to-translate-100s-of-spoken-and-written-languages-in-real-time>

Si la traduction d'un article de journal par une intelligence artificielle du type Systran ou Deepl est aujourd'hui un problème réglé, d'abord en raison du perfectionnement technique de ces outils par l'apprentissage profond (*deep learning*), mais aussi parce que, dans ce type de texte, les « grandes langues » écrites de la mondialisation convergent de plus en plus tant dans le contenu du message que dans sa phraséologie. S'agissant de corpus écrits plus conséquents et/ou plus complexes, la fidélité de la traduction dépend en partie de la disponibilité, de la qualité et de la quantité des corpus à calculer, plus rares dans des paires de langues peu fréquentes. En effet, l'intelligence artificielle offre des solutions de traduction calculées à partir de corpus. Or, de nombreux paramètres issus de la situation de communication et interférant avec la fonction du texte imposent souvent de s'en écarter (public visé, contexte historique et culturel, allusions contextuelles et autres idiosyncrasies) et font d'abord appel à la créativité et à l'imaginaire du traducteur, dont les programmes informatiques sont dépourvus. C'est évidemment le cas dans la littérature, mais aussi dans des champs sémantiques spécialisés ou référencés comme ceux de l'art et de la culture. La traduction du sens échappe par nature à une architecture computationnelle qui, aussi sophistiquée soit elle, repose sur un mode de rationalité qui présuppose la « superposabilité » des langues, les réduisant alors au statut de code de communication. Dans le cadre illusoire de que le chroniqueur du *Guardian* Evgeny Morozov a appelé le « *technosolutionnisme* »³⁹¹ l'intelligence artificielle, qui réduit la traduction à une opération mathématique, est par nature incapable de saisir la richesse de la portée symbolique des mots et participe aux processus d'appauvrissement de la langue. Ces limites expliquent les réticences légitimes de la plupart des établissements culturels à faire confiance sans restriction à cet outil pour la traduction de leurs contenus en ligne.

Il serait néanmoins contre-productif de ne pas tirer parti des avancées spectaculaires de la discipline, en particulier ces deux dernières années, ce que fait la DGLFLF en projetant d'implémenter, dans la future Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts un laboratoire du traitement automatisé des langues. Pour atténuer les réserves exprimées par la plupart des établissements culturels, cette solution pourrait, aux yeux de la mission, être expérimentée pour la traduction de sites internet en une troisième langue à (au moins) trois conditions :

- que le travail (nécessairement humain) de post-édition des textes, consistant à valider ou invalider une proposition de traduction, soit très vigilant et ce d'autant plus que les problèmes non résolus par la machine sont les plus complexes ;
- que soient clairement distinguées, pour les lecteurs/utilisateurs, les pages traduites par des traducteurs, les pages traduites intégralement, qui devront être assorties d'avertissements signalant aux utilisateurs qu'il s'agit d'une traduction automatique et les pages « mixtes » nécessitant un travail de post-édition ;
- que soit développé, avec une entreprise, un algorithme prenant en charge du vocabulaire spécifique de l'art et de la culture à partir d'un répertoire de données textuelles identifiées. En effet, selon les spécialistes interrogés par la mission, il n'existe pas de système « à bande large » de traduction automatique fondée sur l'intelligence artificielle, et il importe à chaque

³⁹¹ Evgeny Morozov, *Pour tout résoudre, cliquez ici ! L'aberration du solutionnisme technologique*, FYP éditions, 2014.

secteur de développer un outil propre, sur la base d'un champ sémantique spécifique, à l'instar de la Cour de justice de l'Union Européenne.

L'exemple de la Cour de Justice de l'Union Européenne

La Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), est l'opérateur de traduction entre les droits nationaux, et dont la langue du délibéré pour les juges est le français. Encore peu identifiées par le grand public et les mondes académique et la culture, les compétences traductologiques de cette institution sont au fondement de l'interprétation du droit européen. Ses arrêts et avis sont rendus en français, des traductions étant ensuite disponibles dans toutes les autres langues. Il en va de même dans le déroulement de sa procédure. Selon l'article 37 de du règlement intérieur de la CJUE, le requérant choisit la langue de procédure, et si le défendeur est un État-membre, la langue de procédure doit être la langue officielle de cet État, qui est autorisé à utiliser cette langue en cas de litige. La Cour ne fait pas que rappeler mais applique aussi au quotidien le principe fondateur de l'Union européenne qu'est le multilinguisme : ses publications (jurisprudence ou communiqués de presse) sont obligatoirement traduites dans les 24 langues officielles de l'UE afin de rendre effective l'application du droit communautaire aux citoyens et en vertu du droit fondamental du justiciable de comprendre la langue dans laquelle il est jugé - à l'instar de l'esprit de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, puisqu'avant sa proclamation, les jugements étaient rendus en latin, peu compris de tous.

Mais les 552 combinaisons différentes possibles offertes par ces 24 langues constituent une puissante contrainte objective, rendant difficile la conciliation du principe d'égalité des langues et la complexité empirique de leur pluralité - avec l'effet pervers que c'est précisément cette multiplicité cacophonique qui accélère l'hégémonie de l'anglais. En effet, dans cette Europe post-Brexit, chaque « grande » langue (au sens du nombre de locuteurs) européennes peut également prétendre au langue de communication partagée : la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Pologne... L'anglais est donc un plus petit commun dénominateur, qui permet d'éviter d'affronter le problème du choix des langues officielles de l'Union.

La CJUE s'efforce de combler ce hiatus entre multilinguisme et efficacité par la traduction automatique, rendue possible par le déploiement, fin 2020, de l'outil *e-translation*, très efficace pour des gros volumes à traduire (notamment les centaines de pages d'annexes), et un système de langues pivots (anglais, français ou allemand) quand il n'existe que peu ou pas de corpus parallèle pour certaines combinaisons. Ce recours, qui permet de limiter les longueurs de procédure, est contrôlé et, le cas échéant corrigé par la vigilance de fonctionnaires qui disposent d'une double formation de juriste et de linguiste, indispensable pour des tournures plus complexes qui requièrent du temps et de la réflexion. La nature du champ sémantique en question (le vocabulaire juridique) et la redondance de certains documents permettent en outre de limiter les erreurs et les ambiguïtés dues aux références culturelles et aux expressions idiomatiques.

d -La communication plurilingue sur les réseaux sociaux « fermés » après le COVID : le cas chinois



Figure 15. Capture d'écran de la vidéo promotionnelle du Centre Pompidou sur la plateforme chinoise de livestreaming Fliggy (filiale d'Alibaba).

La crise pandémique a favorisé un essor sans précédent de la culture « chez soi » à travers le monde, dont les institutions culturelles ont été pleinement partie prenante, en premier lieu pour maintenir le contact avec le public français, mais aussi, pour certains d'entre eux étrangers, en développant des contenus originaux en ligne, principalement sur les réseaux sociaux internationaux. D'une communication asymétrique ceux-ci ont accéléré la transition vers la médiation numérique par l'interaction et l'engagement, principalement en anglais.

La présence sur les réseaux sociaux chinois (WeChat, Weibo³⁹², mise en sommeil pendant la période du COVID par la plupart des établissements qui y avaient recours, mériterait cependant une réflexion approfondie et globale, incluant un volet formations, dont la direction générale des patrimoines et de l'architecture et/ou le service des affaires juridiques et internationale pourraient être à l'initiative. Cette présence est d'autant plus cruciale à développer de façon coordonnée que de nombreux établissements ont développé une « stratégie Chine » avec la circulation régulière d'expositions (Musée d'Orsay, Musée Picasso, Musée du Louvre, Musée du Quai Branly, Universcience, Philharmonie...) voire l'ouverture d'une antenne à (Centre Pompidou Shanghai) sur le territoire chinois. La projection en Chine des établissements culturels inclut toujours une importante et inventive présence digitale, (visites guidées virtuelles, boutiques de musée, podcasts sur les œuvres) sur le moteur de recherche Baidu et sur les réseaux sociaux, assurée par le partenaire local de l'itinérance. Les établissements pourraient s'appuyer sur ces partenariats locaux et développer la visibilité en ligne de leurs contenus en langue chinoise pour stimuler leur attractivité touristique.

Certaines institutions particulièrement dépendantes du tourisme étranger en général et chinois en particulier, comme le Château de Versailles ou le Musée du Louvre ont, en août 2020, emboîté le pas au Victoria and Albert Museum (V&A),

³⁹² Cf. II -B /b -p.104

premier musée non chinois à ouvrir son compte officiel sur Kuaishou, une des principales plateformes de diffusion vidéo en direct. La visite spéciale de ses galeries, montrant aussi des œuvres habituellement pas exposées, a attiré 3,8 millions de spectateurs, avec 166 000 utilisateurs du réseau social interagissant avec des *likes* et des commentaires. Le *livestreaming* en direct du musée du Louvre en septembre 2020 a réuni 380 000 internautes. Ces institutions, fortement dépendantes de la billetterie étrangère, caressent l'espoir d'un retour physique des touristes chinois (2 millions par an avant le COVID) sur le sol français, et continuent donc à maintenir les liens avec ce public, et dans sa langue. Mais même en supposant que l'impossibilité pour les Chinois de voyager n'est que conjoncturelle, les professionnels du tourisme n'envisagent pas de retour à la situation pré-COVID avant (au mieux) 2024. Il est aussi possible que les habitudes des touristes chinois, sous les effets combinés d'une plus grande sensibilité au bilan carbone du tourisme de masse et du durcissement d'un régime qui a drastiquement restreint les déplacements internationaux, évoluent vers un repli en direction du tourisme intérieur, et donc une désaffection durable pour les destinations étrangères traditionnelles de ce tourisme très lucratif.

Dans cette situation d'incertitude appelée à durer, plusieurs institutions culturelles étrangères ont développé des prestations en ligne à titre onéreux (pas uniquement à l'attention des touristes chinois) pour diversifier leurs ressources financières : le musée des transports de Londres³⁹³ propose une visite virtuelle pour 20 £, la fondation Barnes de Philadelphie aux États-Unis des cours d'histoire de l'art en ligne³⁹⁴, et le British Museum, déjà pionnier des opérations de *livestreaming* en partenariat avec les réseaux sociaux chinois (dont *Fliggy*) a lancé une opération NFT (certificat numérique d'une « capture originale » d'un fichier image, vidéo ou son, utilisant la *blockchain*), qui était aussi une opération de communication innovante pour l'exposition Hokusai. Il a mis en vente 200 œuvres du peintre japonais au format numérique, pour compenser l'effondrement des visiteurs étrangers et des recettes afférentes - en partenariat avec une *start-up* française, lacollection.io³⁹⁵. Le montant de la recette des ventes (en cryptomonnaies) n'a pas été dévoilé. Le ministère de la culture a mis en place un groupe de travail prospectif sur ce sujet nouveau et potentiellement périlleux. Le service du numérique prépare une « note de position » sur les opportunités (élargissement des publics, nouvelles ressources, infalsifiabilité...) et les risques (juridiques, technologiques, politiques) posés par l'utilisation de cette nouvelle technologie afin de sécuriser les premières expérimentations des acteurs culturels.

Recommandations :

- 23) Élargir la stratégie de découvrabilité des contenus aux établissements culturels (SNUM, DGMIC, SAJI).
- 24) Lancer un audit des stratégies de référencement multilingues des métadonnées des sites internet des établissements culturels (SNUM).

³⁹³ www.ltmuseum.co.uk/hidden-london/virtual-tours

³⁹⁴ www.barnesfoundation.org/classes

³⁹⁵ <https://corpo.lacollection.io>

- 25) Dans le cadre de la convention culture-INRIA, lancer la traduction et l'édition des pages Wikipédia des établissements culturels en 10 à 15 langues étrangères, en partenariat avec l'Institut Français (DGLFLF).
- 26) Encourager les établissements culturels à répondre aux appels à projet de la *Stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives* du Plan d'investissements d'avenir pour développer, en partenariat avec des entreprises, des outils innovants de communication et de médiation multilingue. Pourraient notamment être envisagés :
- le soutien à la conception puis au déploiement d'un outil souverain de traduction automatique au service des établissements culturels, spécialisé dans les vocabulaires de l'art et de la culture, afin de faciliter la traduction de leurs sites internet en plus d'une langue ;
 - la mutualisation des investissements pour le déploiement d'outils conversationnels multilingues ;
 - la mutualisation des dispositifs d'interprétariat multi-langues embarqués d'Universcience et leur mise à disposition aux établissements culturels, en en soutenant le développement de la capacité industrielle (DGMIC, SG).
- 27) Organiser, avec les établissements culturels, une journée de rencontre et de réflexion sur les enjeux, opportunités et risques de la présence sur les réseaux sociaux chinois (SAJI, DGPA).

C / LA CITE INTERNATIONALE DE LA LANGUE FRANÇAISE À VILLERS-COTTERÊTS : POUR UNE POLITIQUE DE LA LANGUE REPENSÉE

La décision, en 2018, de création d'une Cité internationale de la langue française (CILF) à Villers-Cotterêts constitue sans aucun doute l'occasion de repenser une politique de la langue prenant en compte les enjeux du XXI^{ème} siècle.

En effet, le deuxième plus gros chantier patrimonial de France après Notre-Dame de Paris dote cette politique d'une ambition et d'un budget jusque-là inégalés. C'est le château de cette commune, longtemps laissé à l'abandon et délabré, où François I^{er} signa en 1539 la célèbre ordonnance éponyme, que les budgets du plan de relance (100 M€), qui s'ajoute aux 55 M€ du ministère de la culture et au 30 M€ du Programme d'investissements d'avenir vont permettre de faire renaître de ses cendres.

Une partie de la Cité est consacrée à une exposition permanente élaborée autour de la langue française, présentée comme historiquement composite, dans sa fécondation continue par « *d'autres langues* » pour citer l'expression de Barbara Cassin, inspiratrice du parcours aux côtés du commissaire principal Xavier North, ancien délégué général à la langue française et aux langues de France. Le parcours se veut vivant, avec des œuvres empruntées à de nombreux autres musées, et des résidences d'artistes. La Cité ambitionne aussi d'être un lieu d'échanges et de formation de différents réseaux professionnels francophones, et abritera un incubateur numérique consacré à la traduction et à l'intelligence artificielle.

Dans cette commune de 11 000 habitants, qui compte 20% de chômeurs et 10% d'immigrés, dirigée depuis 2014 par un frontiste canal historique bien implanté localement (et qui s'est distingué en refusant d'assister à une commémoration de l'abolition de l'esclavage), le défi est de taille. Cette situation sociale explique le souci du Centre des monuments nationaux (CMN), maître d'ouvrage et gestionnaire du site depuis 2018, de répondre aux exigences du plan de relance en matière d'insertion des plus fragiles, autrement dit d'illettrisme et d'insécurité linguistique et numérique.

Dans quelle mesure cette nouvelle institution, pensée pour « *refléter les réalités propres à la langue française comme langue de partage, de création, d'innovation et de cohésion dans un cadre national et international mais aussi territorial* » peut-elle aussi être un instrument de promotion et de valorisation du plurilinguisme (interne et externe) en tant que tel, et pas seulement dans son rapport à la langue française ? Quel sera le statut du futur établissement ? Le débat ne semble pas tranché, pas plus que le que schéma de gouvernance définitif de la CILF, aujourd'hui sous la responsabilité du CMN, ne semble fixé. Le CMN, comme la DGLFLF, sont en attente d'arbitrages de la tutelle.

En tout état de cause, l'implication forte de la DGLFLF dans le projet paraît essentielle à sa réussite. Elle prévoit déjà d'y installer un « *laboratoire mobile des langues* », d'y implanter un centre international pour le numérique et les technologies du langage (en sollicitant des financements au titre de la *Stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives* du PIA 4), et d'accompagner le CMN à la mise en place d'actions emblématiques en faveur de la maîtrise du français pour les populations les plus fragiles (allophones, illettrés).

Aux yeux de la mission, le futur établissement pourrait incarner une politique de la langue repensée dans toutes ses dimensions, nationale et internationale, et donner un contenu concret et opérationnel au plurilinguisme. Les suggestions ci-dessous constituent quelques pistes de réflexion pour renforcer la dimension plurilingue de la future Cité :

- doter l'établissement, quel que soit son statut, d'une direction artistique forte et incarnée, et d'une enveloppe annuelle de programmation artistique, scientifique et culturelle fondée sur une approche plurilingue des arts. Outre les partenariats déjà noués, les établissements culturels de référence nationale qui travaillent sur le plurilinguisme, pourraient être associés, tels que le Centre Régional d'Art Contemporain (CRAC) Pyrénées-Méditerranée, dont le projet Qalqalah³⁹⁶ place les questions de traduction et de translittération au cœur des œuvres et de leurs processus de circulation. Dans le spectacle vivant, quelques associations, soutenues par la DGLFLF et/ou la DGCA et les DRAC comme Dulala³⁹⁷, qui accompagnent les acteurs culturels dans la mise en place de projets ouverts sur les langues, ou encore l'École des Actes du théâtre de la Commune à Aubervilliers³⁹⁸ ;
- mener des actions pilotes dans le champ social pour faciliter (et le cas, échéant, modéliser) l'accueil des populations allophones dans les établissements culturels, notamment en mettant en place des formations à

³⁹⁶ <https://qalqalah.org/fr>

³⁹⁷ <https://dulala.fr>

³⁹⁸ <http://ecoledesactes.org>

la médiation interculturelle et communautaire, en partenariat avec la DIAN, le Musée national de l'histoire de l'immigration à Paris, mais aussi l'Institut convergence migrations du CNRS et l'INALCO.

- Valoriser la communauté des langues romanes (langues maternelles de 42% des ressortissants de l'Union Européenne), en élargissant le partenariat existant avec l'OIF à un dialogue avec les Trois espaces linguistiques (francophone, hispanophone et lusophone). Cette mission pourrait aussi trouver une traduction (en partenariat avec la DRAC et la DG2TDC), dans le champ de l'éducation artistique et culturelle (EAC), avec des ateliers d'intercompréhension des langues romanes. Cette méthode (très développée dans les pays scandinaves) consiste à apprendre à comprendre (au moins passivement) une langue en prenant appui sur les parentés avec des langues d'une même famille linguistique, sans nécessairement se lancer dans un investissement aussi lourd que l'apprentissage d'une langue.
- Accueillir en 2024, à l'occasion des 30 ans de la loi Toubon, un colloque sur les langues parlées sur le territoire français, en partenariat avec le DEPS et l'INSEE, associant des linguistes, des démographes, des historiens, des représentants des collectivités locales et des praticiens de la culture et de l'action sociale.

Recommandations :

- 28) Clarifier le budget, la direction artistique, le schéma de gouvernance et la tutelle de la Cité internationale de la langue française afin d'en faire le bras armé de la politique linguistique du ministère de la culture, en partenariat avec le MEAE, des chercheurs, des linguistes, des praticiens de la culture et des organisations internationales.
- 29) Doter la Cité internationale de la langue française d'une direction artistique et linguistique forte afin de faire de la programmation de l'établissement une référence nationale et internationale autour de la langue et du plurilinguisme.
- 30) Organiser à Villers-Cotterêts, en 2024 les *Assises internationales de la diversité linguistique et du plurilinguisme*, en partenariat avec l'UNESCO et l'Organisation internationale de la Francophonie.

CONCLUSION

Il ressort de cette enquête que la loi Toubon, si elle n'est qu'inégalement respectée, n'est pas inconnue des établissements publics. La carence de l'État en termes d'instruction, de contrôle voire de sanction du non-respect de la loi explique en partie ce bilan en demi-teinte, mais en partie seulement. En effet, les établissements, conscients du rôle crucial du plurilinguisme dans une politique d'attractivité renouvelée prenant en compte la mutation des pratiques et le changement de paradigme des politiques culturelles, ont choisi de privilégier le champ numérique dans leurs outils de communication et de médiation. Pour les plus avancés d'entre eux, celui-ci n'est pas qu'un outil de communication, mais d'interaction et de production de contenu original auxquelles les possibilités de déclinaison plurilingues, grâce aux progrès des technologies de la langue, ouvrent de nouvelles perspectives, lesquelles doivent néanmoins être appréhendées sans *a priori* mais aussi sans naïveté technophile, car la complexité de la mondialisation comporte plus que jamais le risque d'une aliénation techno-culturelle destructrice des identités.

Dans un contexte où l'État lui-même ne donne pas toujours le bon exemple (en témoigne la multiplication des anglicismes jusque dans l'intitulé même de certaines politiques publiques), les établissements culturels attendent moins de leur tutelle un « rappel au règlement » qu'un accompagnement incitatif, un soutien plus structuré de leurs politiques linguistiques, prenant en compte l'ampleur des bouleversements technologiques, mais aussi capable d'impulser des projets fédérateurs et mutualisables.

Un autre changement de paradigme est directement lié aux crises que le monde entier traverse depuis deux ans, amenant la maturation d'une réflexion déjà engagée sur le rôle social des établissements culturels et leurs relations à la diversité de leurs publics. Cette réflexion se traduit par une réinvention du tourisme dans un sens plus « lent », plus responsable, moins consumériste et plus expérientiel, et au sein duquel la qualité de l'accueil plurilingue est un argument pour convaincre le visiteur de ralentir, de prendre son temps.

Ce changement de paradigme se traduit aussi par une relation renouvelée aux publics de proximité, et dans l'assomption du caractère multiculturel de la société française. La forte demande d'une meilleure prise en compte, par la puissance publique, des identités multiples qui caractérise le temps présent impose à la France de faire davantage de place à sa propre diversité, aux langues régionales, aux « langues de France » et aux langues de l'immigration. Les conditions sont aujourd'hui réunies pour que cette reconnaissance, aujourd'hui engagée pour les langues régionales, soit étendue aux langues de l'immigration.

L'engagement relativement nouveau de la France en faveur du plurilinguisme, dont témoignent les déclarations répétées du président de la République, impose que cette notion soit enfin découplée de la francophonie - en faveur duquel le combat est aussi légitime qu'indispensable. Mais si les enjeux se recourent, ils ne sont pas identiques : défendre et promouvoir le plurilinguisme ne peut ni ne doit se réduire à défendre et promouvoir la francophonie.

Le plurilinguisme comme projet politique et comme catégorie de politique publique reste donc à construire. Il ne peut reposer ni sur un slogan, ni sur un seul article d'une loi promulguée il y a presque trente ans, ni même une mutualisation des pratiques des établissements, aussi excellentes soient-elles, mais doit s'appuyer sur une réflexion d'ensemble incluant un questionnement critique sur la sacralité avec laquelle depuis François 1^{er} et Du Bellay, nous habitons le français, langue maternelle, d'adoption, d'élection ou d'accueil.

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Délégation générale à la langue française et aux langues de France

- Paul DE SINETY, délégué général à la langue française et aux langues de France
- Jean-François BALDI, délégué général adjoint
- Jean-Christophe BONNISSENT, chargé de mission emploi de la langue française dans la société
- Mireille DESTRIBATS, chargée de mission affaires juridique
- Melissa FORT, chargée de mission emploi du français dans le secteur public
- Paul PETIT, conseiller pour l'action interministérielle auprès du délégué général, chef de la mission, emploi et diffusion de la langue française

Direction générale de la création artistique (DGCA)

- Christopher MILES, directeur général

Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

- Noël CORBIN, délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle
- François LAURENT, délégué pour le ministère de la culture à la délégation interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024
- Nicolas MONQUAUT, chargé de mission tourisme et attractivité du pôle de l'attractivité du territoire du département des territoires.

Secrétariat général

- Dominique BUFFIN, haute fonctionnaire de défense et de sécurité adjointe
- Romain DELASSUS, chef du service du numérique (SNUM)
- Anne-Laure JANECZEK, directrice de projet billetterie interconnectée au SNUM
- Yannick FAURE, chef du service des affaires juridiques et internationales (SAJI)
- Hugues GHENASSIA-DE-FERRAN, sous-directeur des affaires juridiques au SAJI
- Isabelle NYFFENEGGER, sous-directrice des affaires européennes et internationales au SAJI

Direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA)

- Jean-François HEBERT, directeur général
- Françoise BANAT-BERGER, adjointe au directeur général, cheffe du service interministériel des archives de France
- Emmanuel ÉTIENNE, adjoint au directeur général, chef du service du patrimoine
- Franck ISAÏA, sous-directeur de la politique des musées, service des musées de France

Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC)

- Nicolas GEORGES, directeur adjoint, chef du service du livre et de la lecture
- Elizabeth LE HOT, cheffe de service, adjointe au directeur général

Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation

- Jasmina STEVANOVIC, chargée d'études en sciences sociales

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'INVESTISSEMENT

- Fabrice CASADEBAIG, Coordinateur national de la *Stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Direction générale des étrangers en France

- David COSTE, Directeur de l'intégration et de l'accès à la nationalité
- Eugénie MARIE, Cheffe du bureau de l'apprentissage de la langue et de la citoyenneté
- Julie LE GOFF Chargée de mission affaires transversales

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du tourisme, des français de l'étranger et de la francophonie

- Axel CRUAU, directeur du cabinet
- François COURANT, conseiller chargé des affaires diplomatiques, consulaires et éducatives, de la francophonie et du développement
- Victoire VANDEVILLE, directrice-adjointe du cabinet, chargée du pôle tourisme et soutien économique

Direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international

- Didier JEAN, chef de la Mission « Promotion du Tourisme » à la direction de la diplomatie économique
- Christophe MUSITELLI, chargé de mission auprès du directeur général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Direction générale des entreprises

- Nicolas DUPAS, sous-directeur du tourisme
- Céleste FRANÇOIS, chargée de mission *Qualité Tourisme*

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

- Marin DACOS, coordinateur national de la science ouverte

COMMISSION EUROPÉENNE

- Philippe GELIN, directeur de l'unité plurilinguisme de la direction données de la DG Connect

FRANCE MEDIA MONDE

- Marie-Christine SARAGOSSE, présidente-directrice générale

ÉTABLISSEMENTS CULTURELS SOUS TUTELLE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Musée national des arts asiatiques-Guimet

- Sophie MAKARIOU, présidente

Musée du Louvre

- Dominique DE FONT-RÉAULX, directrice de la médiation et de la programmation culturelle (DMPC)
- Céline BRUNET-MORET, adjointe à la directrice de la DMPC
- Sophie HERVET, cheffe du service Médiation graphique
- Maité LABAT, cheffe du service Audiovisuel et numérique

Établissement public du Palais de la Porte Dorée

- Sébastien GOKALP, directeur
- Lieko LELONG, cheffe du service des publics

Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM)

- Jean-François CHOUGNET, président

Établissement public du parc et de la Grande Halle de la Villette

- Didier FUSILLIER, président
- Marie Claire REDON, chargée de mission auprès du président
- Mathilde ROGER, chargée des ressources humaines et de l'accompagnement du changement

Musée national Picasso

- Cécile DEBRAY, présidente
- Sabine LONGIN, directrice générale

Musée du Quai Branly - Jacques Chirac

- Emmanuel KASARHÉROU, président
- Isabelle ROULS, directrice des publics

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

- Agnès BENAYER, directrice de la communication et du numérique
- Catherine GUILLOU, directrice des publics

Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie

- Pierre-Emmanuel LECERF, administrateur général
- Guillaume BLANC, directeur des publics
- Virginie DONZEAUD, adjointe de l'administrateur général
- Florence MIDY, adjointe du directeur des publics

Établissement public du Domaine national de Chambord

- Jean D'HAUSSONVILLE, directeur général
- Frédéric BOUILLEUX, directeur général adjoint
- Cécilie de SAINT VENANT, directrice de la communication, de la marque et du mécénat

Établissement public du Palais de la découverte et Cité des sciences et de l'industrie (Universcience)

- Bruno MAQUART, président
- Olivier BIELECKI, directeur des systèmes d'information
- François QUÉRÉ, directeur général délégué adjoint
- Laurence TOULORGE, responsable de la mission Vivre ensemble et de la Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité (RECA)
- Sabine TUYARET, déléguée à la qualité d'usage et à l'accessibilité

Établissement public du Mont-Saint-Michel

- Thomas VELTER, directeur général et de l'établissement public et administrateur de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel.
- Hervé BIERZON, directeur du développement et président de l'office de tourisme Mont Saint Michel Normandie

Réunion des musées nationaux et du Grand palais des Champs-Élysées

- Emmanuel MARCOVITCH, directeur général délégué
- Sophie LAPORTE, directrice des éditions
- Geneviève PAIRE, directrice de la communication et du mécénat
- Sophie RADIX, responsable de la cellule « médiation-éducation »

Musée Rodin

- Amélie SIMIER, directrice

Cité de l'architecture et du patrimoine

- Luc LIÈVRE, directeur général délégué

Centre des monuments nationaux

- Delphine SAMSOEN, directrice générale
- Valérie SENGHOR, directrice générale adjointe en charge du projet de la cité internationale de la langue française

- Edward DE LUMLEY, directeur du développement culturel et des publiques.

Château, Musée et domaine national de Versailles

- Catherine PÉGARD, présidente
- Ariane DE LESTRANGE, directrice de la Communication
- Denis VERDIER-MAGNEAU, directeur du développement culturel

Château de Fontainebleau

- Marie-Christine LABOURDETTE, présidente

Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau

- Marie-Cécile FORES, directrice
- Anne BAYLAC-MARTRES, secrétaire générale
- Eva GALLET, directrice adjointe, cheffe du service des publics du musée Henner

Bibliothèque nationale de France

- Arnaud BEAUFORT, directeur des services et des réseaux, directeur général-adjoint

Théâtre national de Strasbourg

- Stanislas NORDEY, Directeur
- Chantal REGAIRAZ, secrétaire générale

Opéra National de Paris

- Sophie GAVRILOFF, directrice de l'expérience spectateur et du marketing

AUTRES INSTITUTIONS CULTURELLES

Institut du monde arabe (IMA)

- Jack LANG, Président
- Nathalie BONDIL, directrice du département du musée et des expositions
- Jean-Baptiste DAGORN, responsable de projets au Centre de Langue et de Civilisation Arabes
- Éric GIRAUD-TELME, conseiller diplomatique
- Nisrine AL ZAHRE, directrice du centre de langue et civilisation arabe

MAC VAL Musée d'Art Contemporain du Val-de-Marne

- Alexia FABRE, Conservatrice en chef
- Irène BURKEL chargée de l'accessibilité et du projet audioguide allophone

Établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard

- Rachel PELTIER, directrice du service « Patrimoine Mondial et Labels »
- Sonia SABATIER, attachée à la coordination scientifique « Patrimoine Mondial et Labels »

France Festivals

- Maria-Carmela MINI, coprésidente et directrice du festival Latitudes contemporaines à Lille
- Paul RONDIN, coprésident et directeur délégué du festival d'Avignon

Palais de Tokyo

- Marianne BERGER-LALEIX, directrice générale déléguée
- Mathieu BONCOUR, directeur de la communication et de la responsabilité sociale et environnementale

OPÉRATEURS ET ORGANISMES DANS LE SECTEUR DU TOURISME

Atout France

- Philippe KASPI, secrétaire général

Association des biens français du patrimoine mondial

- Chloé CAMPO de MONTAUZON, déléguée générale

ADN Tourisme

- Christian MOURISARD, Président

Comité Régional du Tourisme de la région Val de Loire

- Marc RICHET, directeur

Comité Régional du Tourisme Paris Île-de-France

- Christophe DECLoux, directeur

ENTREPRISES PRIVÉES

Ask Mona

- Valentin SCHMITE, co-fondateur

Meta - Facebook AI Research (FAIR) Paris

- Angela FAN, chercheuse en intelligence artificielle
- Martin SIGNOUX, responsable des relations publiques

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- Gilles ADDA, responsable du département sciences et technologies des langues au laboratoire interdisciplinaire des sciences du numérique (LISN), Université Paris Sud (Paris XI)
- Luc BIICHLÉ, linguiste, maître de conférence à l'Université d'Avignon
- Philippe BLANCHET, sociolinguiste, professeur à l'Université Rennes 2
- Barbara CASSIN, philosophe, philologue, directrice de recherche émérite au CNRS, membre de l'Académie Française, membre du commissariat

scientifique du parcours de visite permanent de la Cité internationale de la langue française à Villers-Cotterêts

- Louis-Jean CALVET, sociolinguiste
- Bernard CERQUIGLINI, linguiste, professeur émérite de l'Université de Paris
- Patrice DURAN, président du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS)
- Alexandra FILHON, sociologue, maîtresse de conférences à l'Université de Rennes 2
- François HÉRAN, professeur au Collège de France, chaire "Migrations et sociétés"
- Christian LEQUESNE, professeur de science politique à Science-Po Paris
- Wanda MASTOR, Professeur de droit public, directrice du Centre de droit comparé de Université Toulouse 1 Capitole
- Jean MUSITELLI, conseiller d'État, ancien ambassadeur, délégué permanent de la France auprès de l'UNESCO
- Xavier NORTH, ancien délégué général à la langue française et aux langues de France, membre du commissariat scientifique du parcours de visite permanent de la Cité de la langue française à Villers-Cotterêts
- Juliette RAOUL-DUVAL, présidente d'ICOM France (Conseil international des musées)
- Anaïs ROESCH, cheffe de projet culture, énergie et climat au Shift Project
- Marie-Caroline SAGLIO-YATZIMIRSKY, professeure d'anthropologie à l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO), directrice du diplôme universitaire Hospitalité, Médiations, Migrations, directrice adjointe de l'Institut Convergences Migrations



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection Générale des Affaires Culturelles

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire plurilinguisme adressé aux établissements publics culturels

Annexe 2 : Extraits des textes législatifs et réglementaires issus de la loi toubon du 4 août 1994

Annexe 3 : Exemples de pratiques innovantes en matière de plurilinguisme

Annexe 4 : Le suivi de l'application de la loi toubon du 4 août 1994 dans les rapports annuels au parlement

Annexe 5 : Les propositions pour les arts visuels du rapport du shift project "décarbonons la culture !" (novembre 2021)

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CULTURELS

Nom de l'établissement public :

1- Informations générales sur l'établissement public

- 1.1 L'établissement dispose-t-il de données relatives à la fréquentation par des visiteurs non-francophones et leur répartition par nationalités ? Depuis quand ? Merci, le cas échéant, de nous communiquer ces statistiques.
- 1.2 L'établissement dispose-t-il de personnel dédié en interne pour la traduction ou l'adaptation en langues étrangères de ses contenus, ou fait-il appel à des prestataires extérieurs ?

2 - L'information et l'accueil du public au sein de l'établissement public

2.1- Les documents papier distribués à l'accueil (brochures et plans etc.)

- a) Quels types de documents sont-ils distribués à l'accueil ?
- b) Pour chacun, préciser s'il n'est disponible qu'en français, ou également dans une ou plusieurs autres langues, et si oui, laquelle/lesquelles ?

2.2- Audioguides

- a) Des audioguides (matériels ou en ligne) sont-ils proposés pour les collections permanentes ou/et les expositions ?
- b) Si oui, en quelles langues ?

2.3 Signalétique

- a) La signalétique est-elle uniquement en français ou également en une ou plusieurs autres langues ?
- b) Si oui, lesquelles ?

2.3 Panneaux et cartels

- a) Les panneaux disposés dans les salles sont-ils uniquement en français ou également en une ou plusieurs autres langues ? Si oui, lesquelles ?
- b) Les cartels des œuvres exposées sont-ils uniquement en français ou également en une ou plusieurs autres langues ? Si oui, lesquelles ?

2.4 Visites guidées et actions de médiation culturelles

- a) L'établissement organise-t-il des visites guidées des collections ou/et des expositions ? Si oui, uniquement en français ou également en une ou plusieurs autres langues³⁹⁹ ? Si oui, lesquelles ?

³⁹⁹ Hors visites en LSF (langue des signes française) à destination des publics en situation de handicap auditif.
IGAC 2022 - Le plurilinguisme dans les établissements publics du ministère de la culture

b) L'établissement organise-t-il des actions de médiation culturelles ?

- Si oui, quelles actions ? À destination de quels publics ?

- uniquement en français ou également en une ou plusieurs autres langues ⁴⁰⁰?

3 - Les supports numériques d'information des visiteurs, de communication institutionnelle et événementielle

3.1 - Quels sont les supports numériques de communication utilisés par l'établissement (site internet, réseaux sociaux, lettres d'information par courriel etc.) ?

3.2 Pour chacun des supports :

a) Indiquer le ou les publics destinataires et la périodicité

b) Préciser si le contenu est proposé uniquement en français ou également en une ou plusieurs autres langues ? Si oui, lesquelles ?

3.3 S'agissant en particulier du site internet de l'établissement :

a) Le site propose-t-il des contenus (intégralement ou partiellement) traduits en langue étrangère ?

- Si oui, quelle(s) langue(s) ?

- Sur quels critères repose le choix de ces langues ?

b) Fréquentation du site internet

- Statistiques disponibles pour 2019, 2020 et 2021

- Ces statistiques permettent-elles d'identifier les consultations à partir d'autres zones géographiques que la France métropolitaine, le cas échéant par pays d'origine ?

- Si oui, quelle est la part de ces consultations, le cas échéant par pays d'origine ?

3.4 S'agissant en particulier des réseaux sociaux

a) Évolution des abonnés aux réseaux sociaux de l'établissement (Facebook, twitter, Instagram, Tiktok, autres) : 2018, 2019, 2020 et 2021

b) Existe-t-il une communication spécifique sur des réseaux sociaux étrangers ? Si oui, lesquels ?

c) cette communication est-elle une traduction des contenus en français, ou une adaptation de ceux-ci à des publics étrangers ?

4 - Politique de l'établissement en matière d'usage de la langue française et des autres langues (régionales et étrangères)

⁴⁰⁰ Hors actions de médiation en LSF (langue des signes française) à destination des publics en situation de handicap auditif.

4.1 L'application des dispositions des articles 3 et 4 de la loi dite Toubon du 4 août 1994 soulève-t-elle à votre avis des difficultés ?

a) S'agissant de l'article 3⁴⁰¹ ? Si oui, lesquelles ?

b) S'agissant de l'article 4⁴⁰² ? Si oui, lesquelles ?

4.2 L'établissement a-t-il élaboré une stratégie linguistique ?

a) Si oui, comment la résumeriez-vous ?

b) Est-elle formalisée dans des documents internes ? Si oui, lesquels ?

c) Fait-elle l'objet de discussion avec les directions et délégations de l'administration centrale du ministère (préciser dans quel cadre et sous quelle forme) ?

⁴⁰¹ Article 3 : « **Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.** / Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée. »

⁴⁰² Article 4 : « Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. »

ANNEXE 2 : EXTRAITS DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ISSUS DE LA LOI TOUBON DU 4 AOÛT 1994

I- Textes législatifs

A) Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Article 1^{er}

Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie.

Article 2

Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque.

Article 3

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.

Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

Article 4

Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

Un décret en Conseil d'État précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux.

Article 5

Modifié par Loi n°96-597 du 2 juillet 1996 - art. 105 () JORF 4 juillet 1996

Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial, la Banque de France ou la Caisse des dépôts et consignations et à exécuter intégralement hors du territoire national. Pour l'application du présent alinéa, sont réputés exécutés intégralement hors de France les emprunts émis sous le bénéfice de l'article 131 quater du code général des impôts ainsi que les contrats portant sur la fourniture de services d'investissement au sens de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et qui relèvent, pour leur exécution, d'une juridiction étrangère.

Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.

Une partie à un contrat conclu en violation du premier alinéa ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.

Article 6

Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France.

Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public à l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place.

Article 7

Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.

Article 14

I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 15

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.

Article 16

Modifié par Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 - art. 29

Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 sont recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code.

Article 20

La présente loi est d'ordre public. Elle s'applique aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 21

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage.

Article 22

Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales

B) Article 2-14 du code de procédure pénale (créé par l'article 19 de la loi Toubon)

Modifié par LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 43

Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2,3,4,6,7 et 10 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.

C) Article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ((article 12 de la loi Toubon)

Modifié par LOI n°2009-258 du 5 mars 2009 - art. 44

L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de communication audiovisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.

Sous réserve des dispositions du 2° bis de l'article 28 de la présente loi, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux œuvres musicales dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère.

L'obligation prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.

Lorsque les émissions ou les messages publicitaires visés au premier alinéa du présent article sont accompagnés de traductions en langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère.

D) Article L121-3 du code de l'éducation (article 11 de la loi Toubon)

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 2

I. La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

II. La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être justifiées :

- 1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;
- 2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;
- 3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ;
- 4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.

Dans ces hypothèses, les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français. Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées, de leur délai et de la raison de ces dérogations.

Les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante

de cette dernière. Leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme.

Les enseignements proposés permettent aux étudiants francophones d'acquérir la maîtrise de la langue d'enseignement dans laquelle ces cours sont dispensés.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa.

II-Textes réglementaires

A) Décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

TITRE Ier Sanctions pénales (articles 1 à 4)

Article 1er

I. - Le fait de ne pas employer la langue française dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française :

1° Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service ainsi que dans les factures et quittances ;

2° Dans toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle,

est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe⁴⁰³.

II. - Le fait de ne pas employer la langue française pour toute inscription ou annonce destinée à l'information du public, apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun, est puni de la même peine.

III. - Le fait de présenter la version française d'une manière qui n'est pas aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère des mentions, publicités, inscriptions ou annonces visées aux I et II du présent article est puni de la même peine.

IV. - En cas de condamnation prononcée pour l'une des contraventions prévues au présent article, le tribunal peut faire application des articles 132-66 à 132-70 du code pénal.

Article 2

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 de la loi du 4 août 1994 précitée, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour toute personne de nationalité française organisant une manifestation, un colloque ou un congrès :

1° D'interdire aux participants de s'exprimer en français ;

2° De distribuer aux participants des documents avant et pendant la réunion pour en présenter le programme, sans les accompagner d'une version française ;

3° De ne pas établir au moins un résumé en français des documents préparatoires ou de travail distribués aux participants et ne pas inclure, dans les actes ou comptes rendus de

⁴⁰³ Article 131-13 du code pénal (partie législative) : « Le montant de l'amende est le suivant : (...) 4.750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe »

travaux publiés, au moins un résumé en français des textes ou interventions présentés en langue étrangère ;

4° De ne pas prévoir un dispositif de traduction dans le cas fixé au quatrième alinéa de l'article 6 de la loi précitée.

Article 3

Le fait de ne pas mettre à la disposition d'un salarié une version en langue française d'un document comportant des obligations à l'égard de ce salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 4

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 1er à 3.

Les personnes morales encourent la peine de l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sont applicables en cas de condamnation d'une personne morale.

Titre III - Agrément des associations (articles 9 à 14)

Art. 9

Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense de la langue française peut demander l'agrément prévu à l'article 2-14 du code de procédure pénale dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

- 1° Deux années d'existence à compter de sa déclaration ;
- 2° Un nombre suffisant de membres cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- 3° Une activité effective en vue de la défense de la langue française dans le respect des autres langues et cultures. Cette activité est attestée notamment par la nature et l'importance des manifestations ou des publications ;
- 4° Le caractère désintéressé des activités.

Art. 10

La demande d'agrément ou de renouvellement est adressée à la délégation générale à la langue française. Le dossier doit comprendre :

- 1° Un exemplaire des statuts de l'association ;
- 2° Le nombre de cotisants ;
- 3° La liste des membres de ses organes dirigeants ;
- 4° Le dernier rapport moral et financier ;
- 5° Les comptes du dernier exercice.

Lorsque le dossier remis est complet, il en est délivré récépissé. La décision d'agrément ou de refus est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date de délivrance du récépissé. Les décisions de refus doivent être motivées.

Art. 11

L'agrément est accordé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la francophonie. Il est publié au Journal officiel de la République française.

L'agrément est accordé pour trois années. Il peut être renouvelé.

Art. 12.

Lorsque plusieurs associations, dont l'une au moins est agréée, se fédèrent, la condition d'ancienneté lors de la demande d'agrément, prévue à l'article 9 (1o) ci-dessus, n'est pas exigée.

Art. 13

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la francophonie lorsque l'association ne remplit plus l'une des conditions ayant justifié l'agrément. L'association doit être au préalable mise en demeure de présenter ses observations.

Art. 14

Les associations agréées adressent chaque année à la délégation générale à la langue française, en deux exemplaires, leur rapport moral et leur rapport financier.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX (Articles 15 à 15-1)

Article 15 (Modifié par Décret n° 98-563 du 1 juillet 1998 ⁴⁰⁴)

Lorsque les personnes morales de droit public ou les personnes privées exerçant une mission de service public, transporteurs ou gestionnaires d'infrastructures de transport, qui accomplissent tout ou partie de leur activité dans le domaine des transports internationaux, accompagnent de traductions les inscriptions qu'elles apposent ou les annonces qu'elles font, l'obligation, prévue au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 susvisée, que ces traductions soient au moins au nombre de deux n'est pas applicable dans les cas suivants :

1. Pour les inscriptions ou annonces impromptues concernant la sécurité ou l'urgence ;
2. Pour les inscriptions ou annonces apposées ou faites dans les infrastructures de transport situées dans un département frontalier, si l'unique langue de traduction est celle du pays limitrophe de ce département ;
3. Pour les inscriptions ou annonces apposées ou faites dans les moyens de transport, si l'unique langue de traduction est celle du pays de départ ou de destination de ceux-ci ;
4. Pour les inscriptions ou annonces apposées ou faites dans les moyens de transport traversant le territoire national sans s'arrêter ou n'effectuant sur le territoire national que des arrêts techniques, sans embarquement ou débarquement de passagers ;

⁴⁰⁴⁴⁰⁴ Version initiale de l'art. 15. -« Par dérogation, les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 précitée ne sont pas applicables aux moyens de transport effectuant une prestation en transit ou en cabotage sur le territoire français. »

5. Pour les inscriptions intégrées à la structure du moyen de transport utilisé ;
6. Pour les avis écrits et oraux à la batellerie dans les zones frontalières ;
7. Jusqu'au 31 décembre 2001 pour les annonces non enregistrées effectuées directement par les agents ;
8. Jusqu'au 31 décembre 2003 pour les inscriptions destinées à l'information du public et apposées sur un support permanent dans les infrastructures de transport.

Article 15-1 (Création Décret n° 98-563 du 1 juillet 1998

Jusqu'au 31 décembre 2003, le rapport mentionné à l'article 22 de la loi du 4 août 1994 précitée comporte des indications sur l'application des dispositions de l'article 15 du présent décret.

B) Décrets d'application de la loi Toubon -Mesures réglementaires prises par le Gouvernement (site du Sénat)⁴⁰⁵

Article 2

Objet : définition des infractions aux dispositions de cet article

décret en Conseil d'État n° 95-240 du 03/03/1995 publié au JO du 05/03/1995 décret pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Article 3

Objet : Définition des infractions aux dispositions de cet article

décret en Conseil d'État n° 95-240 du 03/03/1995 publié au JO du 05/03/1995 décret pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Ce décret en Conseil d'État n'est pas prévu par la loi.

Article 4 Alinéa 1 et 2

Objet : Définition des infractions aux dispositions des alinéas 1 et 2 de cet article

décret en Conseil d'État n° 95-240 du 03/03/1995 publié au JO du 05/03/1995 décret pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Ce décret en Conseil d'État n'est pas prévu par la loi.

Article 4 Alinéa 3

Objet : cas et conditions de dérogation aux modalités de traduction des inscriptions et annonces visés aux articles 2 et 3 dans le domaine des transports internationaux

décret en Conseil d'État n° 95-240 du 03/03/1995 publié au JO du 05/03/1995 décret pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

l'article 15 du décret applique cet article de la loi

décret en Conseil d'État n° 98-563 du 01/07/1998 publié au JO du 08/07/1998 modifiant le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 et pris pour l'application dans le domaine des transports internationaux, de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

⁴⁰⁵ <http://www.senat.fr/application-des-lois/s93940291.html>

Ce décret en Conseil d'État n'est pas prévu par la loi.

Article 6

Objet : Définition des infractions aux dispositions du présent article

décret en Conseil d'État n° 95-240 du 03/03/1995 publié au JO du 05/03/1995 décret pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Ce décret en Conseil d'État n'est pas prévu par la loi.

Article 10

Objet : Définition des infractions aux dispositions du présent article

décret en Conseil d'État n° 95-240 du 03/03/1995 publié au JO du 05/03/1995 décret pris pour l'application de la loi n) 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Ce décret en Conseil d'État n'est pas prévu par la loi.

Article 16 Alinéa 3

Objet : Définition des conditions dans lesquelles peuvent être prélevé un exemplaire des biens ou des produits mis en cause

décret en Conseil d'État n° 95-240 du 03/03/1995 publié au JO du 05/03/1995 décret pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Article 19 Alinéa 2

Objet : Conditions d'agrément des associations de défense de la langue française autorisées à ester en justice

décret en Conseil d'État n° 95-240 du 03/03/1995 publié au JO du 05/03/1995 décret pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Article : tous

Décret en Conseil d'État n° 96-602 du 03/07/1996 publié au JO du 05/07/1996 décret relatif à l'enrichissement de la langue française

Ce décret en Conseil d'État n'est pas prévu par la loi.

ANNEXE 3 : EXEMPLES DE PRATIQUES INNOVANTES EN MATIÈRE DE PLURILINGUISME

1) Les applications de visite plurilingues du Domaine national de Chambord

* L'Histopad

L'Histopad de Chambord est une tablette multimédia innovante proposée par l'établissement, qui offre la particularité de combiner une expérience visuelle interactive de visite en réalité augmentée une offre linguistique très riche et

Les textes des contenus sonores sont proposés en 11 langues étrangères (anglais, espagnol, italien, portugais, allemand, néerlandais, chinois, japonais, coréen, russe, polonais). En outre, élément très remarquable, ils sont disponibles en audiodescription dans ces mêmes langues étrangères ainsi qu'en français, à l'intention des personnes en situation de handicap visuel. Ils sont également disponibles, sous forme de vidéo, en LSF (langue des signes française) à l'intention des personnes francophones en situation de handicap auditif visuel

* Chambord Rallye Nature (avril 2022)

Chambord Rallye Nature est une nouvelle application de découverte du patrimoine bâti et naturel aux abords du château, développée par RendR et le Domaine national de Chambord, en partenariat avec Orange Grand Ouest. L'application, sous forme de jeu de piste, propose des commentaires écrits et audio, des jeux interactifs, vidéo et visite virtuelle en 4 langues (français, anglais, allemand et espagnol).

2) Les dispositifs d'interprétariat multi-langues embarqués d'Universcience

Les systèmes d'interprétariat multi-langues embarqués (action numéro 23 du projet d'établissement 2021-2025) ont été conçus pour rendre les offres de l'établissement accessibles aux publics non francophones. Ils sont actuellement expérimentés au sein de la Cité des sciences et seront disponibles au Palais de la découverte à sa réouverture après travaux en 2025. Ces dispositifs permettent ainsi qu'un conférencier unique conduise des visites guidées regroupant des visiteurs locuteurs de différentes langues, chacun accédant à la traduction de la visite dans la langue de son choix, et pouvant interagir avec le conférencier. L'établissement propose également chaque mois des colloques, conférences ou événements à destination de ses publics. Ponctuellement, lorsque le thème le justifie, ces manifestations sont proposées en français et anglais avec traduction simultanée. Par ailleurs, à l'occasion de la Fête de la science, Universcience invite régulièrement des centres et musées de sciences francophones et/ou européens à présenter leur institution et à proposer des médiations scientifiques aux publics, en anglais ou dans leur langue d'origine. Dans ce cadre, plusieurs actions porteuses d'une dimension internationale impliquent la production spécifique de contenus multilingues ou la traduction simultanée. Tel a été le cas récemment, par exemple, pour l'accueil et la participation aux événements organisés dans le cadre de la présidence française du conseil de l'Union européenne. Trois événements produits par l'établissement ont été labellisés dans ce cadre, dont le colloque « Europe et pôles » organisé les 11 et 12 mars 2022.

3) Les Micro-Folies: un exemple de projet nativement plurilingue, grâce à l'exportation des productions

Le projet « Micro-Folies », conçu par l'établissement public du Parc et de la Grande Halle de la Villette, est déployé dans plusieurs pays. Le musée numérique est entièrement traduit en 14 langues étrangères et régionales, l'utilisateur du pouvant choisir sa langue « en un clic » pour découvrir les 3000 œuvres proposées.

4) Les audioguides en langues de l'immigration du MAC VAL

Le MAC VAL (musée d'art contemporain du Val de Marne) a mis à profit la période de pandémie pour concevoir un audioguide innovant, comportant des versions destinées aux habitants allophones du département du Val de Marne qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue française pour comprendre les textes des panneaux de salles et des cartels ou ceux de l'audioguide traditionnel⁴⁰⁶. Ces textes ont été traduits, adaptés et enregistrés dans quatre des langues communément parlées dans le département (le portugais-brésilien, l'italien, le lingala, et le malgache) par des locuteurs de ces langues maîtrisant la langue française⁴⁰⁷.

L'expérience -unique à ce jour- du MAC VAL intéresse plusieurs établissements culturels, qui entendent s'en inspirer.

5) Palais de la Porte Dorée et Centre des monuments nationaux (conventions avec la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité du Ministère de l'Intérieur)

Dans une optique d'accessibilité universelle, mais également de reconnaissance et de valorisation des langues des populations de migrants, le musée de l'immigration du Palais de la découverte conduit un projet visant à mettre à disposition des primo-arrivants des supports de visite traduits dans leur langue d'origine.

Ce projet, en cours de réalisation, est conduit dans le cadre d'une convention de subvention conclue, à l'initiative de l'établissement, avec la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'intérieur, qui subventionne le projet à hauteur de 80% du budget (soit 80 000 euros sur 100 000). Il permettra de traduire les panneaux de salle des espaces permanents d'exposition (fermés pour travaux, qui rouvriront en 2023) en anglais, arabe standard international, turc, farsi et pachtoun.

Le constat de bon sens à l'origine de cette convention est que, si l'acquisition de la langue française est la condition de l'intégration, la maîtrise de notre langue suppose un apprentissage sur plusieurs mois, voire de plusieurs années, en particulier s'agissant de la compréhension des supports écrits et oraux de visite des musées. En proposant aux primo-arrivants des supports dans leur langue d'origine, non seulement on ne fragilise pas l'apprentissage de la langue française, mais on accélère le rythme, en créant une motivation puissante.

C'est ce qui a conduit le ministère de l'intérieur à soutenir une telle démarche, comme de nature à favoriser l'intégration des primo-arrivants, qui s'inscrivent notamment dans le cadre des rapports d'évaluation des mesures mises en œuvre à la suite du Comité

⁴⁰⁶ Cf. www.macval.fr/Audioguide-multilingue

⁴⁰⁷ Pour le processus, cf. : www.youtube.com/watch?v=GTDa3Q0LCIk&ab_channel=MACVAL

Interministériel à l'Intégration du 5 juin 2018 sur le champ des formations linguistique et civique.

Le ministère de l'intérieur est d'ailleurs sur le point de conclure, à un échelon beaucoup plus large, une convention avec le Centre des monuments nationaux, pour lequel elle s'inscrit dans le contexte du projet de Cité internationale de la langue française au château de Villers-Cotterêts. Le projet de convention, tripartite, associe le CMN, la Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'intérieur et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il comporte deux dimensions, nationale et locale (Villers-Cotterêts).

Le partenariat, qui sera conclu pour une durée de 2 ans, vise à faciliter la visite des monuments du CMN par les étrangers primo- arrivants signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR), dans le cadre de leur formation civique ou linguistique⁴⁰⁸ et, après celle-ci, en autonomie. Il comporte plusieurs volets :

- l'accueil de ces publics en groupe dans le cadre de leur formation civique ou linguistique ;
- pendant la formation, des visites de groupes et ateliers ;
- après la formation, des visites individuelles avec la possibilité pour le bénéficiaire de venir accompagné ;
- l'accueil de cérémonies de naturalisation, séminaires et colloques dans les monuments

On peut espérer que les visites seront également proposées ou traduites dans les langues natives des visiteurs, comme au musée de l'immigration ou au MAC VAL.

6) L'agent conversationnel (chatbot) du centre Pompidou (avec Ask Mona)

Le centre Pompidou met à disposition de ses visiteurs un agent conversationnel (chatbot), disponible en français, en anglais et en espagnol.

Cet outil a été conçu par l'entreprise Ask Mona, leader mondial des technologies d'intelligence artificielle au service de « l'expérience visiteur » dans le secteur culturel.

Selon Ask Mona, les agents conversationnels sont aujourd'hui utilisés par une centaine d'établissements culturels en France, ce qui a permis au pays, en quelques années, de devenir premier au monde en termes d'équipements des lieux de culture.

Dans la mesure où ces dispositifs peuvent être implémentés sur n'importe quel canal de communication (site internet, application) ou réseau social (Facebook Messenger, WhatsApp, WeChat etc.), ils sont amenés à prendre une place croissante dans l'industrie du tourisme, notamment dans la perspective des grands événements sportifs de 2023 et 2024.

Ask Mona est désormais en capacité de proposer 6 langues de réponse (français, anglais, espagnol, allemand, italien et portugais) et 23 langues de compréhension. Un visiteur pourra poser une question dans sa langue d'origine, et recevoir une réponse dans une langue qu'il comprend. L'entreprise est soutenue dans sa croissance par le ministère de la culture, la banque publique d'investissements (BPI) et l'incubateur du patrimoine du CMN, Ask Mona, sera, selon son fondateur, d'autant plus à même de répondre aux besoins des établissements

⁴⁰⁸ Environ 100 000 étrangers primo-arrivants signent un CIR chaque année et suivent dans ce cadre une formation civique et le cas échéant une formation linguistique, associées à des ateliers et visites culturelles.

que ceux-ci bénéficieront de lignes de crédit spécifiques « plurilinguisme » dans les appels d'offre publics consacrés à la transition numérique du secteur culturel.

7) La stratégie linguistique territoriale en japonais intégrée du Louvre-Lens

Le Louvre-Lens et le département du Pas-de-Calais ont été les acteurs de la transformation d'un territoire industriel qui s'étend du Bassin minier à l'Artois, en « ciblant » tout particulièrement les touristes japonais. Cette « stratégie Japon », à laquelle l'implantation de l'usine Toyota à Valenciennes, la présence d'une designer de mode japonaise (créatrice de la marque « *pas de calais* ») et surtout le fait que le Louvre-Lens soit l'œuvre de l'agence d'architecture japonaise SANAA ont fortement contribué à structurer un Contrat de destination⁴⁰⁹ autour du musée et du bassin minier, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle associe beaux-arts et culture industrielle, hôtellerie de charme et artisanat, et fait l'objet d'une campagne de promotion touristique au Japon et de supports de communication en japonais sur site.

8) La présence sur les réseaux sociaux chinois (Louvre, Versailles, Chambord, Guimet, centre Pompidou)

S'agissant des réseaux sociaux chinois (WeChat, Weibo), qui constituent la seule manière de toucher le public chinois, la mission a constaté que seuls 5 établissements y sont présents : le musée Guimet, le musée du Louvre, le centre Pompidou, le château de Versailles et le domaine de Chambord. Cet investissement requiert en effet des moyens considérables, dans la mesure où il ne s'agit pas de traduire les contenus du français au mandarin, mais de les adapter à la culture chinoise, voire de créer un contenu spécifique entièrement dédié.

Le Château de Versailles et le musée du Louvre ont, en août 2020, emboîté le pas au Victoria and Albert Museum. Le V&A, premier musée non chinois à ouvrir son compte officiel sur Kuaishou (une des principales plateformes de diffusion vidéo en direct), y a proposé une visite de ses galeries et la découverte des œuvres habituellement pas exposées, attirant 3,8 millions de spectateurs. Le musée du Louvre a quant à lui réuni 380 000 internautes pour son *livestreaming* en septembre 2020. Ces institutions, fortement dépendantes de la billetterie étrangère, caressent l'espoir d'un retour physique des touristes chinois (2 millions par an avant le COVID) sur le sol français, et continuent donc à maintenir les liens avec ce public, et dans sa langue.

⁴⁰⁹ Cf. *supra* I -C / a -p.63

ANNEXE 4 : LE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI TOUBON DU 4 AOÛT 1994 DANS LES RAPPORTS ANNUELS AU PARLEMENT

L'article 22 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française Toubon, prévoit que « Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales ».

Les rapports transmis au Parlement en application de cette disposition, de 1996 à 2017, intitulés- ce qui n'est pas neutre - « *Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française* »⁴¹⁰, ont été établis par la délégation générale à la langue française (DGLF), créée en 1989, rebaptisée « délégation générale à la langue française et aux langues de France » en 2001.

L'étude de ces rapports et de l'évolution de leur contenu sur l'ensemble de la période est très instructive. Plusieurs traits significatifs peuvent en être dégagés.

- Le contenu des rapports au Parlement s'éloigne progressivement du « programme » fixé par l'article 22 de la Loi Toubon, tant pour le volet national que pour le volet international, de telle sorte qu'il s'accorde au titre qui lui est donné : « Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française » (a) ;
- La part du rapport consacrée au bilan de l'application de la loi diminue progressivement, et le chapitre explicitement dédié à ce bilan disparaît des rapports à partir de 2002 (b) ;
- Seules les obligations générales d'obligation de la langue française, qui s'appliquent essentiellement aux personnes de droit privé, font l'objet d'un traitement permanent, de 1996 à 2017 (c) ;
- Les dispositions de la loi Toubon relatives aux obligations spécifiques des services publics font l'objet d'un suivi moins développé sur le fond et moins constant dans le temps (d) ;
- En particulier, l'application de l'article 4 (obligation de double traduction), qui est le seul porteur de la dimension « plurilinguisme », n'a jamais fait l'objet d'un suivi régulier et a totalement disparu des rapports depuis 2007, s'agissant des établissements culturels (e).

a) Le contenu des rapports au Parlement s'est progressivement éloigné du « programme » prévu par l'article 22 de la Loi Toubon, tant pour le volet national que pour le volet international, de telle sorte qu'il s'accorde au titre qui lui est donné : « Rapport au parlement sur l'emploi de la langue française »

1°) Le volet national, censé se limiter à l'application de la loi Toubon, intègre dès 1996 d'autres sujets de politique linguistique. Ces derniers, après avoir été dans un premier temps regroupés dans une partie distincte en fin de rapport (1997-1998), sont fusionnés dans une partie unique, ce qui conduit à un effacement des analyses consacrées à l'application de la loi.

2°) De même, le volet international, que la loi limite à « *l'application des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les*

⁴¹⁰ Le rapport annuel au Premier ministre, élaboré par la DGLF avant la loi Toubon s'intitulait « *Rapport sur l'emploi de la langue française* ».

institutions internationales », interprété extensivement dès son introduction en 2002, sous le titre « Le français dans les organisations internationales », s'étend, à partir de 2006, à la promotion du français dans le monde » puis, à partir de 2014, à la francophonie.

3°) On peut poser l'hypothèse que ces extensions au-delà de ce que prévoit l'article 22 de la loi Toubon résultent, en pratique, de la reprise, dans ce rapport annuel au Parlement, de tout ou partie des sujets qui étaient traités, avant la loi Toubon, dans les rapports prévus par les textes antérieurs. On notera en particulier que l'article 12 décret du 2 juin 1989 prévoit qu'un rapport annuel est remis au Premier ministre, conjointement par le conseil supérieur de la langue française et la délégation générale à la langue française⁴¹¹, reprenant sur ce point la disposition analogue qui figurait dans les décrets du 31 mars 1966⁴¹² et du 13 février 1984⁴¹³ (cf. infra). L'intégration dans un rapport unique des éléments prévus respectivement et la loi Toubon de 2004 et par le décret de 1989 (ainsi que par des sujets apparus postérieurement), ne serait pas en soi gênante, si elle ne s'accompagnait d'un appauvrissement des analyses consacrées au bilan de l'application de la loi, et, pour ce qui concerne le présent rapport, de son article 4.

b) La part consacrée au bilan de l'application de la loi diminue progressivement, et le titre explicitement dédié à ce bilan disparaît des rapports à partir de 2002

Le volet national, censé se limiter à l'application de la loi Toubon, traite dès 1996 d'autres sujets, lesquels sont dans un premier temps regroupés dans une partie distincte en fin de rapport (1997-1998), puis fusionnés dans une partie commune

On peut distinguer quatre étapes dans cette évolution⁴¹⁴.

1°) Première 1ère étape (1997-1998) : le volet "Bilan de l'application de la loi" apparaît clairement au sommaire, avec plusieurs chapitres consacrés à certains articles de la loi, qui occupent entre un quart et la moitié du volume du rapport). Ce bilan est distingué des "autres volets de la politique pour l'emploi de la langue française ».

2°) Deuxième étape (2000-2001) : l'expression "application de la loi" figure toujours au sommaire, mais elle ne désigne que la méthode de suivi. L'ensemble des sujets sont traités sans distinction. Ceux qui ne relèvent pas de l'application de la loi (par exemple, « La maîtrise du français » et « l'apprentissage des langues vivantes ») ne sont plus identifiés, comme initialement, au sein d'un chapitre distinct consacré aux « autres volets de la politique pour l'emploi de la langue française ». La part relative consacrée (implicitement) à l'application de certains articles de la loi diminue au profit des autres sujets.

3°) Troisième étape (2002-2010) : A partir de 2002⁴¹⁵, le titre « L'application de la loi » disparaît du sommaire⁴¹⁶, remplacé par « La politique linguistique conduite au niveau national » (2002 à 2004), puis par « Le droit au français » (2005 à 2010). L'application de la loi y occupe une place plus discrète et parfois limitée au seul droit de la consommation. À partir de 2005, cette évolution en termes de contenu se traduit également sur le plan

⁴¹¹ Article 12 du décret, dans sa rédaction initiale toujours en vigueur : « le vice-président du Conseil supérieur de la langue française et le délégué général à la langue française présentent conjointement chaque année au Premier ministre un rapport d'activité. Ce rapport est public »

⁴¹² Décret n° 66-203 du 31 mars 1966 portant création d'un haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française (JORF du 7 avril 1966), rebaptisé « haut comité de la langue française » en 1973.

⁴¹³ Décret n° 84-91 du 9 février 1984 instituant un commissariat général et un comité consultatif de la langue française

⁴¹⁴ Cette évolution est apparente dans les sommaires figurant en tête des rapports

⁴¹⁵ Année d'apparition du volet international dans le rapport annuel

⁴¹⁶ Dans lequel réapparaît un chapitre 1^{er} intitulé « L'application du cadre légal » et contenant des analyses de quelques-unes des dispositions de la loi (cf. infra, point c)

énonciatif, l'énonciation neutre du « bilan » marquée par des phrases verbales laissant place à une énonciation « programmatique » caractérisée par l'usage des verbes à l'infinitif⁴¹⁷.

4°) La quatrième étape (2012-2017), pendant laquelle persiste l'absence dans le sommaire, de toute référence à la loi, se caractérise par la place croissante accordée au thème de la « diversité linguistique » (Langues de France, enseignement des langues vivantes et développement des outils numériques pour la traduction)⁴¹⁸. Le thème du « plurilinguisme » est parfois abordé sous l'angle de la promotion du français dans les instances européennes et internationales, ainsi qu'il a été dit plus haut. Les seules occurrences du « plurilinguisme » concernent son usage au plan européen et international, comme outil de promotion de la langue française. En revanche, le thème du « plurilinguisme sous lequel était traitée, dans les premiers rapports, la question de l'obligation de double traduction imposée par l'article 4, disparaît totalement des derniers rapports (cf. infra, d).

Certes, le suivi de l'application de la loi Toubon ne disparaît pas des rapports, mais, comme on va le voir, il est hétérogène, selon qu'il s'agit des obligations de portée générale ou des obligations spécifiques aux personnes de droit public et aux personnes privées exerçant une mission de service public.

c) Seules les obligations générales d'obligation de la langue française, qui s'appliquent essentiellement aux personnes de droit privé, font l'objet d'un traitement permanent, de 1996 à 2017

Les dispositions de la loi Toubon dont le suivi est le mieux documenté, quantitativement et qualitativement, sont celles qui ont été reprises de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française et faisaient déjà l'objet d'un suivi à ce titre depuis presque 20 ans.

Les obligations générales d'obligation de la langue française qu'elles édictent, et qui s'appliquent en pratique essentiellement aux personnes de droit privé, font l'objet d'un traitement permanent, de 1996 à 2017, dans des chapitres dédiés, que ce soit au sein de la partie « application de la loi » ou ailleurs, quand celle-ci disparaît des rapports.

1°) L'article 2 de la loi⁴¹⁹, relatif à la commercialisation des biens, produits et services, d'une part, et à la publicité, d'autre part⁴²⁰, fait l'objet de deux chapitres distincts :

- le premier, intitulé « L'information du consommateur », est alimenté par les données statistiques fournies par les services du ministère des finances, direction générale des douanes et DGCRF, cette dernière étant en outre chargée du contrôle des infractions⁴²¹ ;

⁴¹⁷ Par ex, comparer « L'information des consommateurs » (entre 2002 et 2004), et « L'information des consommateurs : garantir un droit au français » et « contribuer à la cohésion sociale » (2005), « Garantir un droit au français » (2006), « Garantir le droit au français dans le monde du travail et la vie sociale » (2009 et 2010)

⁴¹⁸ « Favoriser la diversité linguistique » (2011 et 2012) ; « Faire vivre la pluralité linguistique » (2013, 2014, 2015 et 2016) ; « Un pays riche de ses langues » (2017, année marquée par le retour à la partition entre volet national et volet international, et l'abandon de l'usage de l'indicatif « programmatique »

⁴¹⁹ Article 2 : « Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. / Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. (...) »

⁴²⁰ Reprise adaptée des articles 1 et 2 de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française

⁴²¹ Article 16 (rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016) : « Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 sont recherchées et constatées par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation, dans les conditions prévues au I de l'article L. 511-22 du même code. »

- le second, intitulé « Les médias audiovisuels » est alimenté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui est chargé du contrôle de leurs obligations légales et contractuelles⁴²².

2°) L'article 5 de la loi ⁴²³, relatif aux contrats de travail auxquels sont parties une personne morale de droit public (sauf celles exerçant une mission industrielle ou commerciale) ou une personne privée exécutant une mission de service public), fait l'objet d'un chapitre intitulé « la protection du salarié » ⁴²⁴. Il est alimenté par les services du ministère chargé du travail⁴²⁵.

3°) L'article 15⁴²⁶, également repris de la loi du 31 décembre 1975, conditionne l'octroi de subventions au respect de la loi et permet aux collectivités publiques (État, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales) et aux établissements publics d'en demander la restitution. Son suivi fait l'objet de mentions plus irrégulières dans les rapports. Les services du ministère chargé du budget y remarquent systématiquement qu'ils n'ont pas été saisis de demande de restitution de subvention.

d) Les dispositions de la loi Toubon relatives aux obligations spécifiques des services publics font l'objet d'un suivi à la fois moins développé sur le fond et moins constant dans le temps.

Si la loi Toubon a repris en les adaptant les dispositions de la loi du 31 décembre 1975, elle a également, introduit des dispositions entièrement nouvelles, qui constituent sa marque de fabrique.

Elle a en effet ajouté aux obligations générales s'appliquant à tous des obligations spécifiques s'imposant aux « personnes de droit public » et aux « personnes privées exerçant une mission de service public ».

Force est de constater que ces dispositions font l'objet d'un suivi à la fois moins développé sur le fond (quantitativement et qualitativement et moins constant dans le temps, qui ne peut entièrement s'expliquer par l'absence d'antériorité de suivi⁴²⁷).

On ajoutera que si, dans les premiers rapports au Parlement, le suivi de certains de ces articles a pu être regroupé au sein d'un chapitre intitulé « Le service public », tel n'a pas été le cas par la suite, ce chapitre ayant totalement disparu depuis 2002.

⁴²² Les sociétés de l'audiovisuel relèvent des dispositions de la loi N°86-1067 du 30 septembre 1986, en particulier de son article 20-1, qui y a été introduit par l'article 12 de la loi Toubon et modifié par la loi n°2009-258 du 5 mars 2009, ainsi que des cahiers des missions et des charges (pour les sociétés de l'audiovisuel public) ou des conventions (pour les sociétés de l'audiovisuel privé).

⁴²³ Article 5 en vigueur : « *Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial, la Banque de France ou la Caisse des dépôts et consignations et à exécuter intégralement hors du territoire national.* ». Les articles 8 à 10 ont été codifiés au Code du travail

⁴²⁴ Reprise adaptée de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française

⁴²⁵ La rédaction de l'article n'exclut pas les contrats conclus dans les trois fonctions publiques, avec les contractuels de droit public, mais en pratique, ces contrats sont tous rédigés en français.

⁴²⁶ Article 15 : « L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. /Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention. »

⁴²⁷ Le rapport de l'IGAC, consacré en 2014 au bilan d'application de la loi à l'occasion de la célébration de ses 20 ans, constatant le caractère hétérogène des données fournies par les administrations selon les secteurs, déplorait « l'absence d'appareil statistique d'ordre global tel qu'envisagé en 1996, mais non suivi d'effets ».

Les articles 6⁴²⁸ (relatif aux colloques) et 7⁴²⁹ (relatif aux publications) ne sont pas traités dans tous les rapports. Ils peuvent soit faire l'objet d'un chapitre spécifique (par exemple « le monde scientifique, technique et économique », soit être étudiés dans un chapitre transversal consacré à l'enseignement (qui peut également traiter, par exemple, de l'enseignement des langues étrangères) ou à l'enseignement supérieur et à la recherche).

L'application de l'article 14⁴³⁰, qui interdit aux « personnes de droit public » et aux « personnes privées exerçant une mission de service public » l'emploi de tout nom de marque comprenant un terme ou une expression en langue étrangère, ne semble ne pas avoir été étudiée sur la période, et n'a en tout état de cause pas fait l'objet d'un suivi.

Si l'article 4 n'a pas été victime du même oubli, son traitement est des plus erratiques.

e) L'application de l'article 4 (obligation de double traduction), qui est le seul porteur de la dimension « plurilinguisme », n'a jamais fait l'objet d'un suivi régulier et a totalement disparu des rapports depuis 2007, s'agissant des établissements culturels.

L'application de l'article 4 de la loi Toubon est abordée dans les premiers rapports, sous l'angle exclusif de l'accueil des touristes étrangers, essentiellement dans les secteurs des transports et du tourisme, et plus marginalement pour celui des musées et sites patrimoniaux. Si ces secteurs n'ont, de manière générale, jamais fait l'objet d'un suivi régulier, celui des établissements culturels a totalement disparu des rapports depuis 2007.

Dans les rapports suivants, la question du plurilinguisme au plan national est traitée essentiellement, d'une part, à travers les langues régionales (hors loi Toubon), et d'autre part, l'enseignement des langues vivantes (article 11 de la loi Toubon désormais codifié au I de l'article L121-3 du code de l'éducation, disposant que « -La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement »⁴³¹).

Force est de constater que le suivi de l'obligation de double traduction instituée par l'article 4 bénéficie d'un traitement que l'on pourrait qualifier de bienveillant à l'égard des organismes concernés, en particulier s'agissant des établissements culturels.

1°) L'article 4 a été étudié dans tous les rapports de 1996 à 2001, puis de façon plus ponctuelle jusqu'en 2007, en en gommant le caractère normatif contraignant.

⁴²⁸ L'article 6 comporte des dispositions générales (« Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères./Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français./Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. ») et des dispositions spécifiques (« Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place. »)

⁴²⁹ Article 7 : « Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français. »

⁴³⁰ Article 14 : « I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française./Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci./II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

⁴³¹ L'article 11 de la loi Toubon avait initialement introduit cette disposition à l'article 1^{er} de loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation

Dans le rapport de 1997, l'application de l'article 4 n'est curieusement pas traité dans le chapitre intitulé « Le service public », consacré aux obligations spécifiques des personnes de droit public et des personnes privées exécutant une mission de service public, mais, curieusement, dans un chapitre distinct, consacré au « développement du plurilinguisme », lequel comporte deux points : « La traduction des inscriptions et annonces pour l'accueil de visiteurs étrangers : l'effort des services publics » et « l'enseignement des langues vivantes ». Les rapports de 1998 à 2001 corrigent partiellement cette anomalie, en traitant de l'article 4 au sein du chapitre « Service public », sous le titre « Les actions des services en faveur du français et du plurilinguisme ». Ils conservent toutefois l'approche non normative, traitant sur un même plan ce qui relève des obligations légales (double traduction des « inscriptions » et des « annonces ») et ce qui relève du devoir d'exemplarité des services de l'État (traduction des documents imprimés et des sites internet⁴³²).

De 2002 à 2007, la partie consacrée à l'application de la loi disparaît des rapports annuels, entraînant avec elle le suivi des « services publics ». Si dans cette période, certains rapports traitent ponctuellement de la double traduction, c'est au titre du « plurilinguisme » : l'article 4 - en tant que tel - ne fait plus l'objet d'aucune analyse.

2°) La question de la double traduction dans les établissements culturels subit un sort plus drastique que pour les autres opérateurs du service public.

Les rapports de 1997 et 1998 traitent de « la traduction des inscriptions et annonces pour l'accueil de visiteurs étrangers ». Ils présentent Les actions des organismes des trois secteurs dits prioritaires en ce domaine : les opérateurs de transport publics⁴³³ (dont les actions, amplement décrites, sont jugées exemplaires), ceux du tourisme (dont le volontarisme est salué) et enfin, « les établissements culturels » (dont la situation est dite « moins avancée », à quelques rares exceptions près).

On notera, s'agissant du tourisme, que le plurilinguisme est identifié, dès 1997, comme « l'un des volets de l'amélioration de la politique d'accueil mise en œuvre par le secrétariat d'État au tourisme », qui « s'est traduite par la campagne « Bonjour », ayant pour thème « la France s'engage pour l'accueil »⁴³⁴. Le rapport 1998 met en avant la signature entre la ministre de la culture et de la communication et la secrétaire d'État au tourisme, d'une convention qui les engage sur plusieurs points relatifs aux langues⁴³⁵.

S'agissant des établissements culturels, le rapport 1997 présente les initiatives de quatre établissements « illustrant la sensibilisation des services »⁴³⁶ : Le Louvre⁴³⁷, la Cité des

⁴³² Par exemple, rapport de 1997 et 1998, pour les sites internet des ministères.

⁴³³ RATP, SNCF, ADP et Air France

⁴³⁴ Rapport 1997, page 128 : « La France est la première destination mondiale pour les séjours et les voyages d'agrément. Elle reçoit chaque année plus de 60 millions de visiteurs étrangers. Aussi le plurilinguisme constitue-t-il aujourd'hui l'un des volets de l'amélioration de la politique d'accueil mise en œuvre par le secrétariat d'État au tourisme. En collaboration avec le ministère de la culture (délégation générale à la langue française), un effort conjoint d'information et de sensibilisation est entrepris en direction des opérateurs (offices du tourisme, syndicats d'initiative, agents de voyages, voyagistes). La politique en faveur du plurilinguisme a trouvé une traduction évidente, en 1997, dans la campagne « Bonjour » du secrétariat d'État au tourisme qui a pour thème « la France s'engage pour l'accueil »

⁴³⁵ « Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication et Michelle Demessine, secrétaire d'État au tourisme ont signé, le 18 avril 1998, une convention qui les engage sur plusieurs points relatifs aux langues : - pour favoriser la découverte de la culture nationale par les étrangers, une attention particulière sera portée à la signalétique, l'accueil et la documentation, écrite et audiovisuelle, afin qu'elles soient plurilingues ; /- les formations mises en place pour les acteurs du tourisme et les acteurs culturels intégreront la connaissance des langues étrangères ; /les emplois-jeunes concerneront notamment l'accueil plurilingue des touristes étrangers et l'animation autour des langues régionales. »

⁴³⁶ Le rapport 1997 évoque « la poursuite de leurs efforts en faveur du plurilinguisme que les deux enquêtes menées en 1995 et en 1996 pour le rapport au Parlement avait mis en évidence », ainsi que « l'utilisation des langues étrangères sur les sites de l'internet ». Ces deux rapports n'étant pas disponibles, la mission n'a pu les étudier.

⁴³⁷ Le Louvre est crédité d'avoir entrepris de traduire en au moins deux langues les inscriptions « dès la parution de la loi », d'avoir mis en place « un répertoire vocal est en 5 langues ». Son « le guide pour visiteur pressé, traduit en 11 langues », de prix modique, reçoit « la palme du plurilinguisme ».

sciences et de l'industrie⁴³⁸, l'établissement public du parc et de la Grande Halle de la Villette⁴³⁹ et l'établissement public de Versailles⁴⁴⁰.

Le rapport 1998, moins enthousiaste, fait référence aux « efforts récents et assez inégaux des établissements culturels relevant du ministère de la culture et de la communication pour développer le plurilinguisme dans l'accueil des visiteurs étrangers ». Il fait également état des résultats d'une enquête conduite par la DGLF auprès des DRAC « sur l'application du principe de double traduction au niveau local, notamment dans les établissements culturels qui relèvent des collectivités territoriales », dont il ressort que, « quand elles en disposent, les informations communiquées par les DRAC font état d'une application très variable de l'obligation de double traduction. »⁴⁴¹

Entre 1999 et 2017, les actions des établissements culturels en matière de double traduction ne sont évoquées qu'à deux reprises, dans les rapports de 2001 et de 2006 qui mentionnent les sites gérés par le Centre des monuments nationaux. Les deux rapports font état de la traduction des plans et documents de visite imprimés distribués aux visiteurs⁴⁴², celui de 2006⁴⁴³ comportant en outre une annexe complète répertoriant tous les sites et monuments. Toutefois, ils sont muets sur les « inscriptions » visées par l'article 4 (signalétique, et panneaux de salle et cartels pour les monuments).

Le rapport de 2006 propose en outre une analyse générale de la problématique de la double traduction dans les musées, qu'ils soient rattachés à l'État ou à une collectivité territoriale. Il fait également état des différences observées entre ceux selon leurs moyens et selon que les touristes étrangers y sont ou non majoritaires. Les difficultés particulières de la traduction des panneaux de salle et des cartels sont également évoquées.

Le sujet, après avoir été analysé en profondeur pour la 1^{ère} fois en 2006, disparaît définitivement en 2007.

438 « Tous les documents de présentation des ressources sont disponibles en cinq langues (allemand, anglais, français, italien, espagnol), et, comme l'an dernier, la campagne publicitaire estivale diffusée dans les -129- transports publics parisiens est plurilingue. »

439 « L'établissement public du parc et de la Grande Halle de la Villette propose le plan du parc, document très diffusé, dans les cinq langues énumérées ci-dessus. Le service d'accueil peut parler six langues étrangères (allemand, anglais, arabe, berbère, italien, japonais) ».

440 « La signalétique de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles est trilingue (français, allemand, anglais) et les dépliants d'information générale (3 millions d'exemplaires distribués) ainsi que les publications vendues sont en six langues (français, anglais, espagnol, italien, allemand, japonais). La formation linguistique des agents chargés de l'accueil comprend depuis 1996 des cours d'anglais, d'allemand et d'espagnol, auxquels s'ajoute, depuis 1997, une initiation à la langue et à la culture japonaises ».

441 « Si dans certaines régions le bilan est satisfaisant, d'autres mentionnent les difficultés liées à l'importance du travail que représente la mise en place d'une double traduction. Il convient de noter qu'en Bretagne, la signalétique des sites et établissements culturels et les documents d'information relatifs à ces sites sont parfois rédigés, pour la seconde langue de traduction, en breton. »

442 Rapport 2001 : « Le Centre des monuments nationaux réalise des efforts importants pour développer le plurilinguisme dans l'accueil des visiteurs étrangers dans les sites et établissements placés sous sa tutelle. Par exemple, les tarifs y figurent en règle générale en trois langues : français, anglais, allemand, ou français, anglais, italien. Les dépliants d'aide à la visite y sont disponibles en quatre versions linguistiques différentes, une ou plusieurs autres langues pouvant être ajoutées pour s'adapter aux nationalités du plus grand nombre de visiteurs. Le document d'information sur le Centre diffusé dans les offices du tourisme est rédigé en trois langues, de même que certaines rubriques de la brochure "Cent monuments nationaux vous accueillent". »

443 Rapport 2006 : « Mis à la disposition des visiteurs dans les monuments, les documents de visite peuvent exister jusqu'en 11 langues étrangères, selon les lieux (cf. annexe). / En 2005, les documents de visites de 39 monuments ont fait l'objet d'un tirage à 4 936 000 exemplaires. A été créé cette année, selon la nouvelle charte graphique mise en place en 2005, un document de visite pour : l'abbaye de Jumièges en 6 langues, le château d'Angers en 9 langues, le domaine de George Sand à Nohant en 7 langues. Les documents de visite des monuments suivants se sont enrichis de versions en langues étrangères supplémentaires : - polonais et chinois pour le domaine national de Chambord ; - portugais et chinois pour l'abbaye du Mont-Saint-Michel ; - chinois pour la Conciergerie, la Sainte-Chapelle, l'Arc de triomphe, le Panthéon, les tours de Notre-Dame, les châteaux de Maisons, de Pierrefonds et d'Azay-le-Rideau ; - russe pour le château du roi René à Tarascon ».

On ne peut que s'interroger sur cette disparition. Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées : soit ces établissements ont cessé d'être interrogés, soit leurs réponses n'ont pas permis d'établir un bilan satisfaisant au regard des obligations de la loi, en l'absence de tout contrôle et de mise en œuvre des sanctions prévues par la loi et son décret d'application.

Le rapport précité du sénateur Legendre, qui dressait un constat similaire sur l'absence de suivi des obligations spécifiques des services publics, en particulier pour certains ministères, préconisait la création d'une commission parlementaire de suivi⁴⁴⁴.

⁴⁴⁴ Toutefois, le sénateur ne mentionnait, parmi les carences notables, celles du suivi de l'application de l'article 4 dans le secteur culturel.

ANNEXE 5 : LES PROPOSITIONS POUR LES ARTS VISUELS DU RAPPORT DU SHIFT PROJECT “DÉCARBONONS LA CULTURE !” (NOVEMBRE 2021)

I - Les mesures dites « transparentes »

Elles pourront être mises en œuvre à très court terme, sans impact sur le métier des acteurs du secteur, ou son modèle économique.

1. **La rédaction d'une charte d'engagement** du musée, signée par la présidence, l'administration générale, et la mise à disposition d'outils d'écoconception des expositions, sur le modèle des guides existants déjà à la BNF ou Universcience par exemple.
2. **La substitution des protéines animales et singulièrement de la viande rouge par des protéines végétales** pour des repas proposés et le recours à une alimentation davantage locale, de saison voire biologique lors des événements d'inauguration, promotionnels et privatisations; don des invendus alimentaires de ces manifestations.

II- Les mesures « positives »

Elles ont peu d'impacts sur les métiers ou le cœur de l'activité, et créent des externalités positives en matière de mise en mouvement des acteurs y compris des autres secteurs, d'insertion sur le territoire et de soutien à l'économie circulaire et/ou de l'économie sociale.

3. **Être prescriptif dans les cahiers des charges des sous-traitants** et pondérer de façon plus significative le poids des critères environnementaux dans l'attribution des marchés, qu'il s'agisse de scénographie ou de régie.
4. **L'inscription de la mention « la connaissance des enjeux énergie-climat » dans les compétences appréciées pour les offres d'emploi** afin d'accroître le vivier de compétences et d'encourager les formations initiales du secteur culturel à intégrer systématiquement l'enseignement des enjeux énergie-climat dans leurs programmes.
5. **La sensibilisation et formation des tous les collaborateurs** aux enjeux développement durable, énergie et climat.
6. **Accroissement des échanges entre secteur professionnel et monde de l'enseignement.** La prise de parole des chefs de projets et régisseurs dans les écoles professionnelles afin de partager l'expérience en matière de transition écologique permettrait de faire évoluer l'approche métier et de contribuer à la prise de conscience sur la nécessaire évolution des gestes métiers (scénographie, régie, convoiement notamment).
7. **La communication positive avec les visiteurs pour le recours à des mobilités décarbonées** pour venir et repartir de l'exposition ainsi que lors du parcours de visite (le cas échéant ticket transport couplé avec ticket d'entrée ou réduction sur le ticket d'entrée si preuve d'usage de mode doux).

8. **Le recours systématique aux ressourceries** pour la création et la fin de vie des décors et scénographies qui participent du développement des réseaux de réserves scénographiques.
9. **Demander systématiquement un « devis carbone »** aux transporteurs, aux côtés du devis financier afin de les inciter à proposer les modes de transport et d'emballage les moins impactants ; contractualiser la production du bilan carbone du transport et convoiement à fournir avec la facture.
10. **La mise en vente de produits dérivés à faible impact**, en recentrant la gamme de produits vers des produits éco-conçus ou en relocalisant plus proche de la France la production de certains produits, par exemple les *magnets*.

III - Les mesures dites « offensives »

Ce sont celles qui visent à réorganiser les processus de production et les modes de travail pour atteindre des objectifs de réduction de l'empreinte écologique. À titre d'exemple :

11. **La mise en place d'un management des questions environnementales**, couvrant le champ de l'activité de production des expositions, y compris un processus d'amélioration continue incluant la pratique de « retours d'expérience » formalisés à l'issue des expositions afin de partager les progrès constatés, les difficultés rencontrées et les moyens d'y faire face.
12. **La poursuite de la mise en performance énergétique des bâtiments**, y compris la modulation des conditions de température et conservation lors que les musées sont dépositaires de leurs propres collections permanentes.
13. **L'allocation d'un « budget carbone » aux expositions temporaires** et la prise en compte de ce critère aux côtés des critères financier et scientifique lors de la prise des décisions du comité de programmation.
14. **Le recours systématique à l'écoconception** des expositions, l'obligation de recourir à une matériauthèque (AMAT par exemple), utiliser des matériaux labellisés bas carbone et/ou de seconde vie, réemployer les matériaux utilisés, choisir des cimaises réutilisables, mutualiser les expositions.
15. **Mutualiser les scénographies d'exposition** chaque fois que possible, se doter de cimaises réutilisables ou les mutualiser entre institutions.
16. **Grouper les transports d'œuvres et autoriser le cas échéant un stockage temporaire** de nature à faciliter leur groupage.
17. **La modification des pratiques de transport et convoiement des œuvres**, y compris via le recours au convoiement digital, la ré-interrogation des pratiques visant par exemple, à recourir de façon raisonnée aux caisses isothermes ou à ne pas gerber les œuvres lors du transport.
18. **Assouplissement des normes internationales de conservation.**
19. **La diminution du nombre d'expositions temporaires et l'allongement de la durée des expositions.**

IV- Les mesures dites « défensives »

Les transformations dites « défensives » encouragent le renoncement aux opportunités les plus carbonées afin de ne pas créer d'inerties nouvelles dans le cadre de la prise en compte des enjeux énergie-climat. À titre d'exemple :

- 20. Le renoncement au transport de certaines œuvres** en construisant un propos scientifique autour d'un nombre d'œuvres plus restreint et d'origine moins lointaine.
- 21. Le renoncement au recours à des matériaux trop fortement carbonés ou difficilement recyclables**, comme le coton gratté, le polyane et les moquettes.
- 22. Le renoncement à la diffusion en UHD, 4K et 8K pour l'ensemble des contenus vidéos en ligne.**
- 23. Le renoncement à des innovations technologiques fortement carbonées** telles que les NFT (*non fungible token*) par exemple.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection Générale des Affaires Culturelles

Ministère de la Culture
3, rue de Valois
75 001 Paris
Tél. : 01 40 15 80 00
www.culture.gouv.fr

JUILLET 2022